Quatre-vingt-sixième année. — N° 172. Le numéro : 35 francs. Lundi 26 et Mardi 27 Juillet 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 54-765 du 21 juillet 1954 portant règlement d'administration publique relatif à diverses dispositions statutaires applicables aux agents supérieurs des administrations centrales de l'Etat (p. 7059).

Ministère de la justice.

Décrets du 20 juillet 1954 portant nomination de magistrats (p. 7125).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 24 juillet 1954 portant convocation du collège électoral du département du Cantal pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale (p. 7080).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Tableau d'avancement de 1954 (armée de terre, réserves) (p. 7060).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté relatif à l'échappement des véhicules automobiles (rectificatif) (p. 7126).

Arrêté relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules (rectificatif) (p. 7126).

Arrêté relatif au transport en commun des personnes (rectificatif) (p. 7126).

Arrêté fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire (rectificatif) (p. 7126).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Décret n° 54-766 du 26 juillet 1954 portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation (p. 7080).

Arrêté du 26 juillet 1954 fixant la date d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère du logement et de la reconstruction (p. 7125).

Arrêté relatif aux conditions et programme des concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints du ministère du logement et de la reconstruction (rectificatif) (p. 7125).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et d'une conférence d'organisation de débats (p. 7126).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 7127).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 7129).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 7130).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis relatif au tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 7130).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7130).

Annonces (p. 7136).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 21

Avis et rapports. — Séance du 20 juillet 1954 (p. 637).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 19 au 26 juillet 1954.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 64.

Service militaire actif. — Durée ramenée à quinze mois. — Proposition de loi de M. Raymond Guyot (*suite*)..... p. 2017

Durée légale hebdomadaire de travail dans les exploitations minières. — Proposition de résolution de M. André Mancey ..... p. 2017

Amélioration de la situation des producteurs de fruits de la région de Dammartin-en-Goële. — Proposition de résolution de M. Casanova..... p. 2019

Modalités d'exercice du contrôle des entreprises bénéficiaires de la garantie de l'Etat. — Abrogation du décret n° 53-708 du 9 août 1953. — Proposition de loi de M. Goudoux..... p. 2018

Exercice 1954. — Développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (III: Marine marchande). — Rapport supplémentaire par M. Mazier..... p. 2018

Réglementation de la mise en circulation des voitures affectées aux services publics. — Proposition de loi de M. Beauvais..... p. 2019

Consécration du dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation. — Proposition de loi de M. Michelet..... p. 2019

Institution d'une promotion spéciale au titre de la guerre 1914-1918 dans l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David..... p. 2020

Accord d'un supplément de 10 p. 100 pour défiguration aux énucléés de guerre. — Rapport par M. Tourné..... p. 2021

Ratification de l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à Florence, en juillet 1950, par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. — Avis..... p. 2021

Code disciplinaire et pénal de la marine marchande. — Application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des dispositions de la loi n° 49-240 du 23 février 1949. — Avis..... p. 2021

Création d'un institut du riz. — Avis..... p. 2021

Allocation de vieillesse pour les personnes non salariées. — Complément à l'article 22 de la loi du 10 juillet 1952. — Proposition de loi de M. Bettencourt..... p. 2021

Exercice 1954. — Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement: ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme). — Rapport par M. Bénard..... p. 2022

Ministère des finances et des affaires économiques (II: Services financiers). — Rapport par M. Faggianelli ..... p. 2037

Réforme fiscale. — Projet de loi..... p. 2041

Feuille 65.

Réforme fiscale. — Projet de loi (*suite*)..... p. 2049

Application dans les départements d'outre-mer du décret du 17 septembre 1953 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat. — Rapport par M. Emmanuel Véry.. p. 2070

Exercice 1954. — Développement des crédits affectés aux dépenses civiles de fonctionnement:

Ministère de la France d'outre-mer. — Rapport supplémentaire par M. Burlot ..... p. 2070

Ministère de la santé publique et de la population. — Rapport supplémentaire par M. Marcel David..... p. 2077

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale). — Rapport supplémentaire par M Guy La Chambre ..... p. 2077

Sécurité sociale. — Situation de certains bénéficiaires de l'article 61 de la loi des pensions du 31 mars 1919. — Proposition de résolution de M. Quinson ..... p. 2071

Adoption, par les Etats européens, d'une convention organisant la communauté des armements défensifs de l'Union européenne. — Proposition de résolution de M. Jacques Bardoux ..... p. 2071

Régime des pensions des marins du commerce et de la pêche. — Proposition de loi de M. René Schmitt..... p. 2074

Amnistie. — Complément à la loi du 5 janvier 1951. — Proposition de loi de M. Minjoz ..... p. 2075

Maintien en activité de l'usine Sidelor de Bordeaux-Floirac. — Proposition de résolution de M. Marc Dupuy..... p. 2075

Conditions d'éligibilité des hauts commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs exerçant ou ayant exercé leurs fonctions dans un territoire ou un groupe de territoires d'outre-mer. — Proposition de loi de M. Savary..... p. 2075

Baraquements provisoires édifiés par l'Etat. — Statut fixant les conditions de loyer, d'habitat et de sécurité de logement. — Proposition de loi de M. Guiguen..... p. 2076

Code général des impôts. — Exonération de taxes pour les salmoniculteurs. — Proposition de loi de M. Boscary-Monsservin ..... p. 2078

Placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1er juillet 1901. — Projet de loi ..... p. 2078

Convention internationale entre la France et l'Espagne instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne). — Ratification. — Projet de loi ..... p. 2079

Acquisition par l'Etat de l'hôtel Ventadour — Projet de loi.. p. 2080

Attribution de cent cinquante postes de chargés d'enseignement de l'éducation physique. — Crédits nécessaires. — Rapport par M. Boutavant ..... p. 2080

Personnel technique enseignant des centres d'apprentissage. — Titularisation et création du statut de fonctionnaire. — Rapport par Mme Lempereur ..... p. 2080

Feuille 66.

Personnel technique enseignant des centres d'apprentissage. — Titularisation et création du statut de fonctionnaire. — Rapport par Mme Lempereur (*suite*) ..... p. 2081

Attribution aux contribuables de la faculté d'imputer leurs créances sur le montant des impositions dont ils sont redevables. — Proposition de loi de M. Tourtaud..... p. 2081

Aide à l'usine aéronautique Bréguet installée à Anglet. — Proposition de résolution de M. Mora ..... p. 2081

Attribution d'une avance du Trésor à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et majoration de 25 p. 100 des prestations. — Proposition de loi de M. Deixonne ..... p. 2082

Propriété commerciale. — Réglementation. — Proposition de loi de M. Joseph Denais ..... p. 2082

Exonération des propriétaires sinistrés totaux du prélèvement sur le loyer destiné au financement du fonds national de l'amélioration de l'habitat. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis ..... p. 2083

Veuves des travailleurs de la mine. — Modification de l'article 158 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946. — Proposition de loi de M. Catoire ..... p. 2083

Attribution de subventions aux organismes prévoyant le plein emploi des bâtiments dans un but culturel. — Proposition de loi de M. Viatte ..... p. 2083

Plan quadriennal. — Payement du pécule aux prisonniers de guerre. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David ..... p. 2084

Exercice et organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et sage-femme. — Complément de l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945. — Avis ..... p. 2084

Rapports entre bailleurs et locataires. — Modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. — Proposition de loi de M. Bégouin ..... p. 2084

Loyers. — Institution d'un droit de retrait en faveur des locataires et occupants. — Complément de la loi du 1er septembre 1948. — Proposition de loi de M. Minjoz..... p. 2084

Exercice 1954. — Développement de crédits affectés aux dépenses de fonctionnement:

Ministère des finances et des affaires économiques. — IV. — Commissariat général à la productivité. — Projet de loi ..... p. 2085

Présidence du conseil. — Rapport supplémentaire par M. Le Roy Ladurie ..... p. 2096

Ministère de la justice. — Rapport par M. Abel Gardey.. p. 2091

Ministère de l'agriculture. — Rapport supplémentaire par M. Abel Gardey ..... p. 2091

Ministère de l'éducation nationale. — Rapport par M. Simonnet..... p. 2097

Ministère de l'intérieur. — Rapport supplémentaire par M. Francis Leenhardt ..... p. 2104

Ministère des finances et des affaires économiques (Affaires économiques). — Rapport par M. Gilles Gozard.... p. 2105

Actes sur les fusions de sociétés. — Prorogation des dispositions du décret du 30 juin 1952. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais ..... p. 2087

Attribution aux militaires de la gendarmerie nationale de la prime dite prime de danger. — Proposition de résolution de M. Quinson ..... p. 2088

Compétence aux commissions administratives dans le choix des médecins. — Modification de l'article 16 de la loi du 21 décembre 1941. — Proposition de loi de M. Pierre-Fernand Mazuez ..... p. 2088

Fixation des modalités d'élection du Président de la République. — Rapport par M. Defos du Rau ..... p. 2089

Conditions d'éligibilité des hauts commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs. — Rapport par M. Savary ..... p. 2090

Droits de base des planteurs de betteraves et des producteurs de distilleries non annexées aux sucreries. — Proposition de résolution de M. Lefranc..... p. 2090

Fonctionnement des caisses d'épargne dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Prorogation des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. — Rapport par M. André Berdon.... p. 2091

Ratification de la convention de l'union postale universelle signée le 11 juillet 1952. — Rapport par M. de Gracia.. p. 2096

Code du travail. — Modification de l'article 60 du livre II. — Projet de loi ..... p. 2097

Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne. — Licenciement du personnel et création d'un secteur de fabrications civiles. — Proposition de résolution de M. Pierre Villon ..... p. 2097

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 54-765 du 21 juillet 1954 portant règlement d'administration publique relatif à diverses dispositions statutaires applicables aux agents supérieurs des administrations centrales de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 9 décembre 1953 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans chaque administration centrale de ministère ou administration assimilée, les agents supérieurs constituent un corps provisoire destiné à disparaître au fur et à mesure de la cessation de services de ces fonctionnaires.

Art. 2. — Les agents supérieurs sont répartis en trois classes et une hors-classe.

La hors-classe, attribuée dans les conditions prévues à l'article 1er du décret susvisé du 9 décembre 1953, est divisée en deux échelons, la première classe en quatre échelons, la deuxième classe en trois échelons et la troisième classe en sept échelons.

Art. 3. — L'avancement de classe a lieu au choix par tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Peuvent être nommés:

Agents supérieurs hors classe, les agents supérieurs qui, nommés au 4e échelon de la 1re classe, ont accompli au moins deux ans de services dans cet échelon et justifient en outre de vingt ans au minimum de services dans le corps des agents supérieurs ou dans un ancien cadre supérieur d'une administration centrale ou administration assimilée en y comprenant éventuellement les services militaires obligatoires ou assimilés;

Agents supérieurs de 1re classe, les agents supérieurs qui, nommés au 3e échelon de la 2e classe, ont accompli au moins deux ans de services dans cet échelon;

Agents supérieurs de 2e classe, les agents supérieurs qui ont atteint le 4e échelon de la 3e classe.

L'effectif annuel des agents susceptibles d'être promus aux hors-classe, 1re et 2e classes ne pourra excéder respectivement le quart, la moitié et les deux tiers du nombre des candidats justifiant des conditions requises ci-dessus.

Il pourra être dérogé, aux proportions fixées à l'alinéa précédent lorsque le nombre des candidats justifiant des conditions requises pour l'accès à la classe supérieure sera respectivement inférieur à 4, 2 et 3.

Art. 4. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à deux années.

Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946 modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

Art. 5. — L'avancement de classe est prononcé par arrêté conjoint du président du conseil et du ministre intéressé.

L'avancement d'échelon est prononcé par arrêté du ministre compétent.

Art. 6. — Les agents supérieurs en fonctions au 31 décembre 1954 sont reclassés à l'échelon doté d'un indice égal à celui dont ils bénéficiaient auparavant et conservent toute l'ancienneté antérieurement acquise.

Art. 7. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1955, dans les administrations où les conditions exigées pour une promotion à la 1re classe par les statuts en vigueur avant l'intervention du présent décret sont plus favorables aux intéressés que celles fixées à l'article 3 ci-dessus, les agents supérieurs réunissant les conditions requises par ces statuts pourront être promus à la 1re classe, compte tenu des proportions fixées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 8. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1955, pourront être promus, compte tenu des proportions fixées à l'article 3 ci-dessus:

Au 1er échelon de la hors-classe, les agents supérieurs justifiant d'un an d'ancienneté dans le 4e échelon de la 1re classe;

Au 2e échelon de la hors-classe, les agents supérieurs justifiant de trois ans d'ancienneté dans le 4e échelon de la 1re classe.

Les proportions fixées à l'article 3 ci-dessus ne s'appliqueront pas aux agents supérieurs qui avaient atteint au 31 décembre 1945 le grade de chef de bureau ou celui de consul général de 2e classe.

Art. 9. — Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 7 ci-dessus, sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment l'article 16 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié, ainsi que les statuts des anciens cadres supérieurs des administrations centrales.

Art. 10. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

TABLEAU D'AVANCEMENT DE 1954

ARMÉE DE TERRE

RÉSERVES

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de capitaine :

TROUPES METROPOLITAINES

MM. les lieutenants :

Infanterie.

Reliquat de l'année 1953.

1 Niclausse (Roger-Charles-Edouard), subdivision de Poitiers.
2 Piastra (Henri), subdivision de Clermont-Ferrand.
3 Riollet (Georges-André), subdivision de Clermont-Ferrand.
4 Grimaudeau (Marcel-Marie-Eugène), subdivision de Poitiers.
5 Depaule (Jacques-Léon), subdivision de Paris.
6 Crette (Alfred-Auguste), division d'Alger.
7 Schneider (Gilbert-Joseph), subdivision de Metz.
8 Voy (André-Victor), subdivision de Poitiers.
9 Lalanne (Henri-Lucien), subdivision de Perpignan.
10 Cantet (Marcel-Louis), subdivision de Toulouse.
11 Bertin (Paul-Edouard-Louis), subdivision de Paris.
12 Raspiller (Marius-François-Joseph), subdivision de Metz.
13 Pasquier (Jean-Raymond-Marie), subdivision de Tunis.
14 Chatelin (François), subdivision de Paris.
15 Paumier (Jacques-Pierre), subdivision de Paris.
16 De Lassus (Arnaud-Armand-Marie), Afrique occidentale française.
17 Scheinmann (Joseph), subdivision de Versailles.
18 Sauvagnargues (Jean-Victor), subdivision de Paris.
19 Hocquard (Robert-Jean-Marie-Edouard), subdivision de Paris.
20 Gregoire (Albert-Victor-Raymond), subdivision de Paris.
21 Myquel (Jacques-Marcel), subdivision de Toulouse.

Au titre de l'année 1954 (inscriptions nouvelles).

1 Du Pontavice de Vaugarny (René-Marie-Joseph-Pierre), Forces françaises en Allemagne.
2 Rousselet (Marcel-Léon-Lucien), subdivision de Versailles.
3 Glabeke (André-Victor-Florent-Désiré), division d'Alger.
4 Ponchel (Jean-Emile-Victor), subdivision de Lille.
5 Massat (Adrien), subdivision de Toulouse.
6 Destres (Victor-Virgile-Arthur), subdivision de Laon.
7 Micheau (François-André), subdivision de Bordeaux.
8 Delmas (Aimé-Fernand-Marie), E. M. 5e région militaire
9 Laporte (Germain), subdivision de Limoges.
10 Blanchard (Guillaume-Louis), subdivision de Paris.
11 Beuve-Mery (Hubert), subdivision de Paris.
12 Blanc (Jacques-Jean-Louis), E. M. 1re région militaire.
13 Barthe (Pierre-Henri-André), subdivision de Paris.
14 Vidart (Roger-Edouard), subdivision de Paris.
15 Susset (Jean-Auguste), subdivision d'Angoulême.
16 Barral-Barron (Marc-Aimé-Henri-Louis), E. M. 8e région militaire.
17 Rolland (Gaston), subdivision de Nevers.
18 Laffont (Roger-Antoine), subdivision d'Oujda.
19 Hache (Roger-Jean), E. M. 6e région militaire.
20 Rouchon (Pierre-Calixte), subdivision de Paris.
21 Essertier (Joseph-Louis), subdivision de Lyon.
22 Laflesselle (René-Lucien), subdivision de Paris.
23 Maurel (Paul-Jean-Georges), subdivision d'Albi.
24 Rouby (André-Guillaume), E. M. 1re région militaire.
25 Laulhe (Henri-Louis-Bernard), subdivision de Pau.
26 Bonnet (Jean-Maurice), subdivision de Versailles.
27 Bounoure (Pierre-Maurice), subdivision de Paris.
28 Betz (Jean-Georges), subdivision de Paris.
29 Lagardère (Jean-André), subdivision de Bordeaux.
30 Bertin (Gaston-Albert), subdivision de Lyon.
31 Guermont (Jean-Charles-Clément), subdivision de Chartres.
32 Garet (André-Marie), subdivision d'Arras.
33 Fredet (René-Gilbert), E. M. 1re région militaire.
34 Bugniet (Jacques-Simon-Marie), E. M. 1re région militaire.
35 Rogues (Pierre-André), E. M. 1re région militaire.
36 Moulan (Louis-Marius-Julius), E. M. 9e région militaire.
37 Mantelet (Roger-Pierre), subdivision de Paris.
38 Chollet (Jean-Baptiste-Pierre), subdivision de Clermont-Ferrand.
39 Darcy (Marcel-Jean-Baptiste), subdivision de Dijon.
40 Ledoux (Pol-François-Antoine), division de Casablanca.
41 Charmes (Jacques-Jean-Paul), subdivision de Nice.
42 Dufour (Maurice-Jean-Marius), subdivision de Grenoble.
43 Le Sourd (Paul-Franck-Maxime), subdivision de Paris.
44 Schmidt (Pierre-Gilbert-Désiré), subdivision de Paris.
45 Aumonier (Jacques-Robert-Marie), subdivision de Paris.
46 Dufaud (Roger), subdivision de Clermont-Ferrand.
47 Pinguet (Jacques-Henri-Léon), subdivision de Paris.
48 Begouin (Georges-Emmanuel), subdivision de Nantes.
49 Borel (Valentin-Désiré-Marie), E. M. 9e région militaire.
50 Ghibaudo (Marius-Antoine), subdivision de Nice.
51 Crolard (Albert-Victor), subdivision de Rennes.
52 Foucre (Maurice), E. M. troupes de Tunisie.
53 Lacheret (Jacques), subdivision de Paris.
54 Nobecourt (Edmond-Gérard), subdivision de Paris.
55 De Saint-Ferreol (Emmanuel-Valentin), subdivision de Nice.
56 Lombard (Théophile-Marie-Paul), subdivision de Marseille.
57 Legrand (Roger-Eugène), subdivision de Paris.
58 Combes (Louis-François), subdivision de Dijon.
59 Foy (Marcel-Henri), E. M. 6e région militaire.
60 Mangin (Michel-Gaston), E. M. 6e région militaire.
61 Dubois (Léonce-Aimé-Désiré), subdivision de Lille.
62 Prevost (André-François), subdivision de Dijon.
63 Marchal (Raymond-Ernest), subdivision de Paris.
64 Werner (René-Oscar), E. M. 6e région militaire.
65 Chardy (Edmond-Jean-Mary), division de Constantine.
66 Salaun (Yves-Joseph-Gaston-Louis), subdivision de Paris.
67 Carbonnie (Raymond-Mathieu-Jean), subdivision de Montauban.
68 Leprevots (Camille-Edouard), subdivision de Paris.
69 Boiron (Paul-Louis), subdivision de Limoges.
70 Mevel (Maurice-Ernest-Gaston), subdivision de Paris.
71 Jouannin (Camille-Patient), subdivision de Nevers.
72 Sias (Pierre-Marie-Noël), subdivision de Nice.
73 Jaulerry (Gérard-Henri-Emile-Marie), E. M. 5e région militaire.
74 Lacaze (Pierre-Marie-Georges), E. M. 4e région militaire.
75 Compayre (Jacques-Georges-Jules-Gabriel), subdivision de Nantes.
76 Basdevant (André-Louis), E. M. 1re région militaire.
77 Dupuis (Léon-Daniel-Marie-Louis), E. M. 1re région militaire.
78 Lorach (René), subdivision de Metz.
79 Serot (Marie-Jean-Pierre), subdivision de Metz.
80 Saumureau (Marc-Louis), forces françaises en Allemagne.
81 Martin (Henri-François), E. M. 3e région militaire.
82 Mayor de Montricher (Jean-Franz), E. M. 1re région militaire.
83 Bardon (Jacques), E. M. 4e région militaire.
84 Champouillon (André-Jules-Marie), E. M. 6e région militaire.
85 Viot (René-Léon-Auguste), subdivision de Tours.
86 Mercier (Paul-François), subdivision de Paris.
87 Lesselin (Jacques-Michel-Adolphe), subdivision d'Amiens.
88 Smeyers (Michel-Frédéric-Auguste), E. M. 9e région militaire.
89 Noirclere (Marcel), subdivision de Nancy.
90 Billebault (Georges-Lucien-Charles), subdivision de Chartres.
91 Valette (Pierre-Julien), subdivision de Dijon.
92 Guillemin (André-Eugène), subdivision d'Orléans.
93 Masson (Jacques-Gabriel-Georges), E. M. 1re région militaire.
94 Cor (Alfred), subdivision de Pau.
95 Velluet (Jean-Léon-Ernest-Fernand), subdivision de Clermont-Ferrand.
96 Boudon (Jean-René-Prosper-Bruno), subdivision de Montpellier.
97 Chapeau (Vital-Edouard-Marie), subdivision de Nice.
98 Schwartz (Willy-Simon), forces françaises en Allemagne.
99 Vallet (Raoul-Richard), subdivision de Paris.
100 Grambert (André), subdivision de Nevers.
101 Francois (Joseph), subdivision de Metz.
102 Malherbe (Pierre-Jean-Henri), subdivision de Dijon.
103 Heaulme (Jacques-Noël-Jean-Marie), subdivision de Lille.
104 Touret (Jean-Marie-Henri), subdivision de Pau.
105 Roussel (René-Marie-Joseph), subdivision de Besançon.
106 Gandois (Marcel), subdivision de Paris.
107 Soustre (Lucien-Ferdinand-Auguste), E. M. 1re région militaire.
108 Deransart (Jacques), subdivision de Dijon.
109 Changeur (Raymond-Jean-Maurice), E. M. 1re région militaire.
110 Videau (Maurice-Albert), subdivision de Paris.
111 Le Berre (Henri-Michel-Jean), subdivision de Vannes.
112 Cussenot (Marcel), subdivision de Nancy.
113 Poulain (Raymond-Louis), subdivision de Versailles.
114 Boyer de Rebeval (Roger-Joseph-Aimé), subdivision de Versailles.
115 Morange (Henri), division d'Oran.
116 Caignard (Guy), subdivision de Paris.
117 Le Troadec (Jean), subdivision de Rouen.
118 Pinget (Michel-Henri-Charles), subdivision de Caen.
119 Stoeckel (Pierre-Charles-René), E. M. 8e région militaire.
120 Gonthier (Raoul-Charles-Marie), subdivision de Chartres.
121 Durand (Louis-Jean-Guy), subdivision de Bordeaux.
122 Michaut (Ernest-Henri-Eugène), subdivision de Paris.
123 Kerveadou (François-Louis-Marie), subdivision de Vannes.
124 Calvet (Fernand-Charles), division d'Oran.
125 Collart (Jean-Michel-Léon), E. M. 6e région militaire.
126 Scognamiglio (André-Roger), subdivision autonome d'Oujda.
127 Pignet (Roger-Alphonse-Candide), division de Fès.
128 Fleischel (Michel-Louis-Guy), subdivision de Paris.
129 Moncel (Georges-Julien-Gabriel), subdivision de Nancy.
130 Saint-John de Crèvecœur (Robert-Marie-Germain), subdivision de Toulouse.

131 Tassy (Félix-Joseph-Ernest-Lucien), subdivision de Marseille.
132 Bouhebent (Jean-François-André), subdivision de Versailles.
133 Arnavielle (Albert-Max-Louis-Philippe), subdivision de Montpellier.
134 Buntzly (Robert-Charles-Yves), subdivision de Paris.
135 Saramite (André-Félix-François-Alexandre), E. M. 1re région militaire.
136 Codevelle (Armand), subdivision de Tunis.
137 Fruhinsholz (Jacques-Eugène-Charles), E. M. 6e région militaire.
138 Amiot (Robert-François-Albert-Constant), E. M. 1re région militaire.
139 Touchard (Georges Octave), subdivision du Mans.
140 Fournier (Georges-Constant-Emile), subdivision de Paris.
141 Fleurent (Robert), E. M. 1re région militaire.
142 Bietiger (François-Xavier), E. M. 6e région militaire.
143 Weill (Jean-Pierre-Alexandre), subdivision de Strasbourg.
144 Le Breton (Henry-Louis-Marie), subdivision de Paris.
145 Lacourt (Albert-Victor), subdivision de Laon.
146 Gusset (Georges-Flavien), subdivision de Clermont-Ferrand.
147 Blanchard (Roger-François), subdivision de Bordeaux.
148 Pionnat (Louis-Charles-Marie), subdivision de Versailles.
149 Colonna d'Anfriani (Charles-Antoine), subdivision de Marseille.
150 Chanut (Jean-André), subdivision de Caen.
151 Prevost (Joseph-André), subdivision de Bizerte.
152 Eber (René-Charles-Joseph), subdivision de Strasbourg.
153 Pain (René-Adalbert), subdivision de Paris.
154 Maître (Auguste-Ernest), subdivision du Mans.
155 Desrousseaux (Aristide-Ferdinand-Clément-Joseph), Indochine.
156 Lavail (Georges-Jules-Charles), division de Constantine.
157 Bernier (Serge-Jean), subdivision de Paris.
158 Le Guen (Victor-Marie-Alexis), subdivision de Rouen.
159 Nicollet (Ulysse-Gaston), subdivision de Paris.
160 Joliveau (André-Louis-Albert), E. M. 1re région militaire.
161 Aubry (Paul-Marie-Emile), division de Casablanca.
162 Picherit (Albert-Gustave-Charles), subdivision de Paris.
163 Facq (Louis-Ferdinand-Théophile-Léon), subdivision de Nancy.
164 Brangard (André), subdivision de Besançon.
165 Casati (Roger-Marie-Joseph-Benjamin), subdivision de Paris.
166 Prud'homme (Daniel-Emile-Paul-Edouard), subdivision de Strasbourg.
167 Bernhard (Jean-Baptiste-Joseph-Louis), subdivision de Strasbourg.
168 Zeil (Raymond-Laurent-René), subdivision de Besançon.
169 Herold (Joseph-Paul), subdivision de Strasbourg.
170 De Belleville (Marie-René), subdivision de Poitiers.
171 Andres (Jean-Xavier-Joseph), subdivision de Paris.
172 Geyer (Guillaume), subdivision de Metz.
173 Sichere (Jean-Georges-François), subdivision de Paris.
174 Deschaume (René), subdivision de Bordeaux.
175 Duprat (André-René), subdivision de Pau.
176 Dalon (Léon-Edmond-Philippe-Joseph), E. M. 9e région militaire.
177 Fougeres (Marc-Raoul-Charles), subdivision de Paris.
178 Lefebvre du Prey (Charles-Joseph-Marie-Ghislain-Edmond), subdivision d'Arras.
179 Pecout (Louis-Marie-Georges), subdivision de Nice.
180 Gonzalez (Joseph-Michel), division d'Alger.
181 Bracq (Julien-Humbert), E. M. 2e région militaire.
182 Schneider (Jean-Emile), subdivision de Strasbourg.
183 Ampeau (Jean-Paul-Sixte), subdivision de Nancy.
184 Perrin (Joseph-Marie-Gabriel), subdivision de Strasbourg.
185 Archambault (Pierre), subdivision de Paris.
186 Leblanc (Joseph-Marie-Antoine), E. M. 3e région militaire.
187 Mathia (Lucien-Henri-Pierre), subdivision de Nancy.
188 Layrisse (Jean-Lucien-Roger), division d'Oran.
189 Traves (Camille-Charles-René-Raoul), subdivision de Toulouse.
190 Laroche (Gabriel-Albert), subdivision de Paris.
191 Mauduit (Roger-Marie-Paul), subdivision de Paris.
192 Gilger (Herbert-Christian), subdivision de Strasbourg.
193 George (Jean-Adolphe), E. M. 6e région militaire.
194 Ducrotoy (Serge-Pierre-Albert), subdivision d'Amiens.
195 Picard (André), subdivision de Tours.
196 Schley (Roger-Louis-Adolphe), subdivision de Besançon.
197 Guillotin (René-Eugène-Clément), subdivision du Mans.
198 Jeannel (Roger-Guillaume), E. M. 8e région militaire.
199 Sebrecht (Henri), subdivision de Metz.
200 Moutet (Henri-Xavier), subdivision de Nancy.
201 Balon (Louis-Georges-Emile-Ghislain), E. M. troupes de Tunisie.
202 Piatier (André-Sylvain-Emmanuel-Clément-Marie), subdivision de Paris.
203 Poy (André-Louis-Jules), subdivision d'Orléans.
204 Maerten (Jean-Marie-Julien), subdivision d'Arras.
205 Colmerauer (Armand-Maurice), subdivision de Strasbourg.
206 Dury (Léon-Joseph), subdivision de Limoges.
207 Lapoulle (Robert-Jean), subdivision de Nancy.
208 Porre (Gilbert-Charles-Alexandre), subdivision de Paris.
209 Desaint (Michel-André-Joseph), E. M. 2e région militaire.
210 Fichu (Paul-Emile-Sylvestre), subdivision de Laon.
211 Jauffret (Gabriel-Henri-Joseph), subdivision de Paris.
212 Franceschini (Jacques-Charles-Marie), subdivision de Rouen.
213 Durrleman (Patrick-Max-Paul), subdivision de Grenoble.
214 Nayrac (Roger), E. M. 5e région militaire.
215 Metz (Jean-Paul), subdivision de Strasbourg.
216 Huck (Bernard-Xavier-Théodore-Marie), subdivision de Strasbourg.
217 Neaulme (Henri-Joseph), subdivision de Poitiers.
218 Ruy (Pierre-Eugène), subdivision de Nice.
219 Calvayrac (David-Jean), subdivision de Perpignan.
220 Sournies (Jacques-Ernest), subdivision de Perpignan.
221 Barbier (Joseph-Maurice), subdivision de Nancy.
222 Macarez (François-Auguste-Emile-Pierre), subdivision de Caen.
223 Delmas (Georges-Hippolyte-Louis), subdivision d'Albi.
224 Cantineaux (Camille-Gaston), subdivision de Nancy.
225 Beslay (Gérard-François-Marcel-André), subdivision de Paris.
226 Colney (Marcel-Georges-Louis), subdivision de Besançon.
227 Marpaz (René-Georges), subdivision de Sousse.
228 Manneville (Paul-Albert-René), subdivision de Nancy.
229 Perret (Hébert-Marc-Antonin), E. M. 7e région militaire.
230 Bargellini (Attilius-Eugène-Louis-Ignace), subdivision de Nice.
231 Arnould (André-Régis), subdivision de Versailles.
232 Heck (Jacques-Féodor-Henri), subdivision de Lille.
233 Garrau (Paul-Emile-Raymond), subdivision de Versailles.
234 Even (Jean-François-Nicolas), subdivision de Paris.
235 Pillon (Jean-Gabriel-Anatole), subdivision de Versailles.
236 Gulard (Georges-Charles-Jean), division de Casablanca.
237 Costet (Jean-Marie-Joseph-Alphonse), subdivision de Poitiers.
238 Roux (Pierre), subdivision de Paris.
239 Delagrange (Lucien-Victor), subdivision de Paris.
240 Desmurs (Lucien-Félix), subdivision de Paris.
241 Herning (Alfred-Robert), E. M. 6e région militaire.
242 Bona (Jacques-Ernest), 1re région militaire.
243 Lencou (Jean-Charles-Hippolyte), subdivision de Bordeaux.
244 Wintergerst (Jean-Henri-Louis), subdivision de Bordeaux.
245 Lachaize (Henri), subdivision de Dijon.
246 Masson (Maurice-Pierre-Fernand), subdivision de Bordeaux.
247 Blanc (Roger-Pierre-Lucien), subdivision de Grenoble.
248 Senasson (René-Ulysse), subdivision de Versailles.
249 Perrin (André-Gérard-Jean-Baptiste), subdivision de Strasbourg.
250 Martin (André-Maurice), subdivision de Besançon.
251 Tacquet (Valentin-Alexandre-Joseph), subdivision d'Arras.
252 Bussenot (Pierre-Eugène-Ernest), subdivision de Châlons-sur-Marne.
253 Laurent (Henri-Jean), subdivision de Grenoble.
254 Machu (Léon-Louis-Hyacinthe), subdivision de Lille.
255 Suttin (Edmond-Camille-Arthur), subdivision de Paris.
256 Laporte (Jean-Alain-Louis), subdivision de Nice.
257 Nasatti (Gaston-Laurent), subdivision de Nancy.
258 Ribeaucourt (Ernest), subdivision de Versailles.
259 Bordelais (Bernard-Pierre-Jacques), division de Casablanca.
260 Relier (Albert-André-Charles-Marie), E. M. 6e région militaire.
261 Merzisen (Alfred-Emile), E. M. 3e région militaire.
262 Germain (Henri-Joseph), subdivision de Lille.
263 Aygalenq (René-Louis), subdivision de Bordeaux.
264 Cuaz (René-Biagio-Joseph), subdivision de Grenoble.
265 Mainier (Pierre-Eugène-Léon), subdivision de Saint-Etienne.
266 Durut (Raymond-Edouard), subdivision de Lille.
267 Grellet (Henri-Bernard-Jean), subdivision de Rouen.
268 Daunizeau (René-Victor-Jean), subdivision de Poitiers.
269 Paupy (Jean-Pierre-Edouard), subdivision de Clermont-Ferrand.
270 Moulin (André-Pierre-Henri), subdivision de Clermont-Ferrand.
271 Menart (Robert-Charles-Joseph), subdivision de Lille.
272 Bouis (Jean-Louis-Alfred), subdivision de Nice.
273 Wasser (Gaston-René), subdivision de Versailles.
274 Machere (Jean-Jacques-Félix), subdivision de Rouen.
275 Franzini (Eugène-Joseph-Louis), subdivision de Nice.
276 Stephanopoli de Comnene (Pierre-Henri), division de Constantine.
277 D'Omezon (Guy-Pierre-Marie), subdivision de Marseille.
278 Roussarie (Maurice-Auguste), subdivision de Poitiers.
279 David (Pierre), subdivision de Nancy.
280 Rosset (François-Etienne), division de Meknès.
281 Delaroière (Georges-Alfred-Louis), division de Casablanca.
282 Badre (Jean-Marie-Clément), E. M. 1re région militaire.
283 Blondel (Louis-René-Joseph-Théodore), subdivision de Rouen.
284 Charvieux (Louis-Lucien-Marie), subdivision de Rouen.
285 Laguens (Jean-Denis), subdivision de Paris.
286 Robert (Jacques-Pierre), subdivision de Paris.
287 Supernant (Gaston-Clovis-Gustave), subdivision de Laon.
288 Rousseaux (Marcel), subdivision de Dijon.
289 Briere (Jacques-Marie-Léon-Paul), subdivision d'Amiens.
290 Bascou (Philippe-Joffre-Joseph), division de Casablanca.
291 Laborde (Pierre-Alfred), subdivision de Bordeaux.
292 Bourgeon (René-Auguste), subdivision de Lyon.
293 Weimar (Frédéric-Ernest), subdivision de Strasbourg.
294 Nicolas (René-Jean-Maurice), subdivision de Paris.
295 Arend (Jean-Marie), subdivision de Nancy.
296 Lambert (Pierre-Jean-Ernest), subdivision d'Orléans.
297 Salmon (Jean-Pierre), E. M. 6e région militaire.
298 Villain (Pierre-Albert), subdivision de Paris.

299 Andreu (Albert-Jean), subdivision de Toulouse.
300 Lapeyre (Joseph-Henri), subdivision de Versailles.
301 Arnaud (Joseph-Appolinaire-Léopold), subdivision de Nice.
302 Henneteau (Jean-Fernand-Georges), subdivision de Paris.
303 De Gasquet (Alban-Marie-Charles), division de Marrakech.
304 Bertrand (Jean-Ferdinand-Charles), division de Casablanca.
305 De Broche des Combes (Marie-Alexis-Jules-Henri), subdivision de Montpellier.
306 Exertier (Marius-Louis), E. M. 9e région militaire.
307 Pradet (Henri-Martial), subdivision de Bordeaux.
308 Verschave (Pierre-Louis-Jean-Gérard), subdivision de Versailles.
309 Courau (Henri-Léo-Salvador), subdivision de Bordeaux.
310 Mallet (André-Antoine-Joseph), subdivision de Paris.
311 Helson (Alphonse-Maurice-Dominique), subdivision de Nancy.
312 Faucquez (André-Maurice-Alfred), subdivision d'Arras.
313 Delaune (Guy-Ferdinand), subdivision de Caen.
314 Bernard (Auguste-Joseph-Clément), division de Meknès.
315 Hild (Léon-Ernest-Joseph), forces françaises en Allemagne.
316 Alger (Oclyde), subdivision de Montpellier.
317 Desgene (Marie-Pierre), subdivision de Montpellier.
318 Dupuy (Michel-Paul-Théodore), E. M. 1re région militaire.
319 Cambier (Pierre-Fernand-Joseph), subdivision de Paris.
320 Petit (Félix-Annet-Paul), subdivision de Saint-Etienne.
321 Rama (Louis-Clément), subdivision de Grenoble.
322 Keiflin (Thiébaut-Jean-Jacques-Henri), division de Casablanca.
323 Monamy (Henri-Georges), subdivision de Bordeaux.
324 Higounet (Charles-Jean-Joseph-Marie), subdivision de Bordeaux.
325 Meyer (Victor-Lucien), subdivision de Metz.
326 Colin (Albert-Louis-Auguste), subdivision de Versailles.
327 Boll (Pierre-Charles), subdivision de Strasbourg.
328 De la Teyssonniere (Serge-Marie-Charles-François), E. M., 5e région militaire.
329 Meyer (Eugène-Paul), subdivision de Strasbourg.
330 Labaigt (Jean-Louis), subdivision de Pau.
331 Tamisier (Roger-Léon), subdivision de Sousse.
332 Duclous (Daniel-Roger-Gabriel), subdivision d'Angoulême.
333 Delfieu (André), E. M., 9e région militaire.
334 Leroy (Georges), subdivision de Paris.
335 Dumergue (Jean-Marie-André), subdivision d'Angoulême.
336 Belloc (Isidore-Paul), subdivision de Perpignan.
337 Laugier (Jean-Marius-Ferdinand), subdivision de Nice.
338 Grepinet (Robert-Marie-Joseph), subdivision d'Amiens.
339 Repiquet (Armand), subdivision de Dijon.
340 Blancafort (Jules-Emile), subdivision de Toulouse.
341 Brunelle (Georges-Martial), subdivision de Lille.
342 Defranoux (Jean-Marie), subdivision de Nancy.
343 Ferrari (Louis), subdivision de Laon.
344 Diot (André-Jules), subdivision de Laon.
345 Malbert (Pierre-Jean), subdivision de Toulouse.
346 Vigniobou (Henry-Louis-Auguste), subdivision de Vannes.
347 Anquetin (Raymond-Marie-Marcel), subdivision de Rouen.
348 Brüsch (Louis-Marie-Robert), subdivision de Paris.
349 Braleret (Pierre-Henri), subdivision de Besançon.
350 Vigat (Henri-François), E. M., 8e région militaire.
351 Pouligny (Alexandre-Auguste), subdivision de Lyon.
352 Obser (Ferdinand-Joseph-Marie), subdivision de Strasbourg.
353 Fuchs (Robert-Henri), subdivision de Châlons-sur-Marne.
354 Minni (Paul-Eugène), subdivision de Metz.
355 Condette (Léon-Jules-Ludger), subdivision d'Arras.
356 Chavance (Henri-Gabriel-Philippe), subdivision du Mans.
357 Mourichoux (André), subdivision de Nevers.
358 Hussler (François-Antoine), subdivision de Strasbourg.
359 Jouanneault (Yves-Rémi), subdivision de Paris.
360 Arnaud (Gaston-Emmanuel-Jean-Baptiste-Auguste), subdivision de Nantes.
361 Nigault (Edgard-Elie-Emile-Victor), E. M., 3e région militaire.
362 Louvet (Charles-Alphonse-Guy), subdivision de Rennes.
363 Chaumet (René-Pierre), subdivision de Bordeaux.
364 Bucharles (Lucien-Ferdinand), subdivision de Limoges.
365 Boutin (André-Albert-Jean), subdivision de Versailles.
366 Poirson (Pierre-Jules-Constant), subdivision de Besançon.
367 Maillard (Henri-Raymond), subdivision de Laon.
368 Marchadier (Anselme-Louis-André), E. M., 9e région militaire.
369 Poure (Robert-Pierre-Léon), subdivision d'Arras.
370 Charras (Joseph-Jean-Maurice), subdivision de Paris.
371 Berger (Robert-Charles-Eugène), subdivision de Laon.
372 Marfaing (Roger-Alfred-Joseph), subdivision de Rouen.
373 Veron (Jean-Léon-Eugène), subdivision de Paris.
374 Grinda (René-Paul-Georges), division d'Alger.
375 Pfister (Claude-Jean), subdivision de Rouen.
376 Mere (Pierre-Ulysse-Hippolyte), E. M. 4e région militaire.
377 Jardrin (André), subdivision de Paris.
378 Eyd-Sabbagh (Gaston), subdivision de Paris.
379 Jayet (Paul-Théobald-Marie), subdivision de Versailles.
380 Bouillot (Henri), division d'Alger.
381 Minart (Roger-Jules-Armand), troupes de Tunisie.
382 Kerchel (André-Joseph-Marie), subdivision de Vannes.
383 Caradec (Jean-Charles), subdivision de Rouen.
384 Chanot (Georges), subdivision de Saint-Etienne.
385 Kœnig (Waldemar-Michel-Joseph), subdivision de la Sarre.
386 Schmidlin (Pierre-Emile-Charles), subdivision de Tours.
387 Cazettes de Saint-Léger (Joseph-Antoine-Michel), subdivision de Paris.
388 Massin (Pierre-François-Robert), subdivision de Dijon.
389 Vareille (Antoine-Marcel), E. M. 8e région militaire.
390 Courbis (Lucien-Antoine), division de Constantine.
391 Duntze (Robert-José-Alexandre), subdivision de Châlons-sur-Marne.
392 Souffez (Jean-Joseph-Yves), subdivision de Laon.
393 Eymard (Julien-Simon-Elisée), subdivision d'Oujda.
394 Meiser (Frédéric), subdivision de Metz.
395 Viard (Arthur), subdivision de Chambéry.
396 Rondeau (Roger-Jules-Simon), subdivision de Bordeaux.
397 Vareilles (Elie-Marius), subdivision de Saint-Etienne.
398 Laval (Jean-Gabriel), subdivision de Châlons-sur-Marne.
399 Vassal (Louis-Frédéric), division d'Alger.
400 Blanc (Jean-Pierre), subdivision de Lyon.
401 Vallée (Roger-Marcel), subdivision du Mans.
402 Pilet (Daniel-France), subdivision de Nevers.
403 Jouan (Pierre-André-Daniel), subdivision de Rouen.
404 Becart (Louis-Henri-Augustin), subdivision de Lille.
405 Josserand (René-Louis), forces françaises en Allemagne.
406 Audin (René-Constant), subdivision d'Angoulême.
407 Faure (Guy-Louis-Antoine), division de Casablanca.
408 Devillard (Jean-Charles), subdivision de Paris.
409 Heymonet (Roger-Eugène-Georges), subdivision de Nevers.
410 Carel (Jean), subdivision de Paris.
411 Larue (Jean), subdivision de Bordeaux.
412 Le Barbier (André-Marie-Louis), division d'Oran.
413 Godard (Raymond-Jean), subdivision de Nevers.
414 Morvan (Guy-Gustave-Laurent-Jules), division de Casablanca.
415 Colin (Charles-André), division d'Alger.
416 Illes (Pierre-Jacques-Jean), division d'Oran.
417 Hellmuth (Albert-Raoul), division d'Oran.
418 Bacardats (Jean-Emile-Robert), division d'Alger.
419 Francois (Armand-Joseph), subdivision de Rouen.
420 Thiebaud (Joseph-Gilbert), subdivision de Besançon.
421 Metzinger (Aloyse-Jean), 1re région militaire.
422 Aouizeret (Pierre-David), division d'Alger.
423 Bocabeille (Georges-François-Joseph), division de Casablanca.
424 Mary (Raymond-Louis), division de Fès.
425 Escouteloup (Jean-Léon), subdivision de Bordeaux.
426 Gravelet (Albert-Ernest), subdivision de Nevers.
427 Beillard (Emile-Joseph-Ange-Fernand), division de Marrakech.
428 Tollard (Edouard-André-Eugène), forces françaises en Indochine.
429 Lecoin (Kléber-Louis-Adonis), subdivision de Nevers.
430 Libine (Benjamin), subdivision de Paris.
431 Adoue (Georges-Timothée-Jean), subdivision de Tunis.
432 Regis (Etienne-Joseph), subdivision de Toulouse.
433 Jullian (Yves-Félix-Pierre), subdivision de Montpellier.
434 Suide (Robert-Elie-Joseph), subdivision de Marseille.
435 Tordjmann (Marcel), division d'Oran.
436 Yvorra (Georges), division d'Alger.
437 L'Hote (Georges-Félicien-Jules), subdivision de Metz.
438 Bouisson (René-Jean), subdivision de Tunis.
439 Muzy (Jean-Baptiste), subdivision de Tunis.
440 Brousse (Jean-Marie-Noël), E. M. 1re région militaire.
441 Maurange (Marie-Edouard-Louis), subdivision de Bordeaux.
442 Devezeau (Jean-Maurice), E. M. 4e région militaire.
443 Albenga (Robert-Jean), subdivision de Nice.
444 Le Roux (Pierre-Henri), subdivision de Paris.
445 Otte (Roger), subdivision de Châlons-sur-Marne.
446 Bonafous (Pierre-Jean-Charles-Marie), subdivision de Nevers.
447 Barelli (Raymond), subdivision de Nice.
448 Lucas (René-Charles-Joseph), subdivision de Caen.
449 Cyvoct (Antoine-Jean-Marie), subdivision de Bordeaux.
450 Dalbies (Henri-Etienne), subdivision de Besançon.
451 Pauget (Jean-Eugène), subdivision de Paris.
452 Delpech (René-Georges), subdivision de Paris.
453 Petin (Augustin-Emile-Joseph), subdivision d'Arras.
454 Berneron (Edmond), subdivision de Tours.
455 Parouty (Jean-Marcel), subdivision de Limoges.
456 Landeau (Antoine-Victor-Maurice), subdivision d'Albi.
457 Cosson (Robert-Georges-Paul), subdivision de Paris.
458 Leroy (Louis-Charles-Eugène), subdivision de Lille.
459 Honiat (Emile-Jules-Louis), subdivision de Paris.
460 Joullie (Joseph-Emile-Paul-Marius), subdivision de Montpellier.
461 Garbe (Gilbert-Henri), subdivision de Bizerte.
462 Michel (Arsène-Lucien-Gaston), subdivision d'Arras.
463 Bop (Jean-Louis), Afrique occidentale française.
464 Massonneau (René-Marie-Charles), subdivision de Vannes.
465 Caniot (Elie-Marie-Marcel), forces françaises en Allemagne.
466 Aubry (Paul-Marie-Louis-Jean), subdivision de Rennes.
467 Monget (Jacques), subdivision de Grenoble.
468 Thouvenot (Edmond-Louis), subdivision de Nancy.
469 Sablot (Hubert), subdivision de Paris.

470 Medard (Roger), subdivision de Versailles.
471 Degand (Ernest-François), subdivision d'Amiens.
472 Valadoux (Pierre-Albert), subdivision de Paris.
473 Gautier (Marcel), subdivision de Tours.
474 Buat (Maurice-Aimé), E. M. 2e région militaire.
475 Le Bihan (Roger-Yves), subdivision de Rennes.
476 Monge (Albert-Marius-Jean), E. M. 9e région militaire.
477 Demaire (Georges-Camille), subdivision de Paris.
478 Grunenwald (Joseph-Marie), subdivision de Strasbourg.
479 Vacher (Georges), subdivision de Toulouse.
480 Trilles (Jean), division d'Alger.
481 Morguleff (Georges), subdivision de Paris.
482 Jovelin (Raymond-André), subdivision de Rennes.
483 Gillet (Robert-Louis), E. M. 8e région militaire.
484 Joucla (Maurice-Albert-Jules), subdivision de Toulouse.
485 Boitard (Michel-André), subdivision d'Arras.
486 Bardel (Michel-Denis-Jean), subdivision de Paris.
487 Denis (Raymond-Pierre), subdivision de Rennes.
488 Peyrière (André), subdivision de Paris.
489 Parrot (René-Emile), subdivision de Besançon.
490 Le Toux (Mathurin-Marcel), subdivision de Rennes.
491 Deon (Pierre-Gaston-Michel), subdivision de Nevers.
492 Trarieux (Auguste-Louis-Jacques), subdivision de Lyon.
493 Tinaut (Diégo-Emmanuel), 5e région militaire.
494 Chevalier (Jean-Paul-Jules), subdivision d'Amiens.
495 Martini (Laurent-Charles-Michel), forces françaises en Indochine.
496 Gerard (Fernand-Léonius), subdivision du Mans.
497 Demotis (Marius-François-Pierre-Emile), subdivision de Montpellier.
498 Carcaillet (François-Paul-Joseph-Marie), subdivision de Paris.
499 Bellet (Jean-Jacques), 1re région militaire.
500 Langla (Pierre-Roger), E. M. 5e région militaire.
501 Gueugnier (Eric-Lucien), E. M. troupes du Maroc.
502 Caron (Albert-Robert-Maurice), subdivision de Rouen.
503 Ormancey (Joseph-Auguste), subdivision de Lyon.
504 D'Armand de Chateauvieux (Marie-Joseph-Michaël-Paul), subdivision du Mans.
505 Perrier (Louis-Paul), subdivision de Nevers.
506 Freon (Pierre-Gustave-Louis), subdivision de Tours.
507 Courtois (René-Maurice-André), subdivision de Laon.
508 Cerclet (Pierre-Jean-Henri), subdivision de Laon.
509 Boiteux (Paul-Léon-Marie), subdivision de Besançon.
510 Artus (André-Louis), subdivision de Bordeaux.
511 Jacquy (Pierre-Louis), division de Fès.
512 Lemonier (Jean-Marcel), subdivision de Châlons-sur-Marne.
513 Maynard (Joseph-Michel), forces françaises en Allemagne.
514 Perret (Roger-Joseph-Edouard), E. M. 2e région militaire.
515 Mousset (Pierre-Jean), forces françaises en Allemagne.
516 Baudouin (André-Paul-Joseph-Théophile), subdivision de Versailles.
517 Kahl (Louis-Paul), subdivision de Strasbourg.
518 Delorme (Louis-Pierre-Joseph-Antoine), subdivision de Nantes.
519 Martin (Jean-Urbain-Paul), subdivision de Toulouse.
520 Mutz (Albert-Joseph-Michel), E. M. 6e région militaire.
521 Lajotte (Pierre-Eugène-Louis), subdivision de Paris.
522 Loncle (Jean-François-Georges), subdivision de Rennes.
523 Fouqueil (René-Roger-Marie-Hector), division de Casablanca.
524 Vidal (Albert-Jacques-Félix), subdivision de Toulouse.
525 Borg (André-Jean), division d'Alger.
526 Gillet (Pierre-Jules), division de Constantine.
527 Bauer (Paul-Yves-Auguste), subdivision de Meknès.
528 Quirantes (Louis), division d'Oran.
529 Merle (Jean-Marie), subdivision de Chartres.
530 Botalla-Gambetta (Constant-Ange-Ernest), division d'Oran
531 Barbagelata (François), division de Meknès.
532 Roberrini (Marc-René-Marie), division de Casablanca.
533 Ramos (François), subdivision de Poitiers.
534 Muller (Paul-Jean-Georges), subdivision de Metz.
535 Bencheikh (Amira), forces françaises en Indochine.
536 Riou (Yves-François), division d'Alger.
537 Piquard (André-Charles), division de Casablanca.
538 Mayerus (Camille-Fernand), forces françaises en Allemagne.
539 Cabette (Emile-André), subdivision de Tunis.
540 Gomis (Julio-Vicente), division de Fès.
541 Pfister (Charles), subdivision de Metz.
542 Roussel (François-Jean-Marie-Olivier), subdivision de Versailles.
543 Deromieu (Georges-Emile), subdivision de Clermont-Ferrand.
544 Brouaux (Gérard-Albert), subdivision de Lille.
545 Rumeau (Henri-Emile-Prosper-Antoine), E. M. 5e région militaire
546 Toussaint (Jean-Claude-Marie-Henri), subdivision de Paris.
547 D'Elmar de Jabrun (Mayeul-Henri), subdivision de Saint-Etienne.
548 Berthel (Marcel-Camille-Emile), subdivision de Strasbourg.
549 Gidel (Paul-Lucien), subdivision de Clermont-Ferrand.
550 Catta (Roger-Marie-Yves-André), subdivision de Rennes.
551 Dovetta (Jean-Baptiste-François-Albert), subdivision de Clermont-Ferrand.
552 Fortin (Achille-Armand), E. M. 1re région militaire.
553 Tourres (Charles-Jean-Elie), subdivision d'Angoulême.
554 Lumaret (Jean), subdivision de Marseille.
555 Travers (Robert-Charles-Théophile), subdivision de Paris.
556 Bouillaud (Raymond-François), E. M. 2e région militaire.
557 Le Troquer (Jacques-Georges), subdivision de Lyon.
558 Hereault (Louis-Emile), subdivision de Paris.
559 Lombardi (Henri-Spartacus), subdivision de Nice.
560 Marodon (Marcel-Francisque), subdivision de Grenoble.
561 Pierron (Fernand-Auguste-André), subdivision de Nancy.
562 Petit (Albert-Louis), subdivision de Tunis.
563 Blanc (Louis-Paul), subdivision de Toulouse.
564 Seguin (Jean-François), subdivision de Nevers.
565 Bonnaud (Etienne-Jean-Baptiste-Pierre-Maurice), subdivision de Lille.
566 Hays (Jacques), subdivision de Paris.
567 Lepetit (Robert-Paul), subdivision de Chartres.
568 Lassalle (Robert-Jules-Auguste), subdivision de Versailles.
569 Meersman (Robert-Maurice-François), subdivision de Versailles.
570 Tellini (Armand-Emile), subdivision de Toulouse.
571 Chaudoreille (Jean-Henri-Victor), subdivision de Paris.
572 Vaquette (Pierre), subdivision d'Amiens.
573 Roy (Jean-Paul), subdivision de Versailles.
574 Masson (Paul-René), subdivision de Nancy.
575 Hamelin (René-Joseph-Jules), subdivision de Tunis.
576 Hartmann (Albert-Camille), E. M. 6e région militaire.
577 Pages (Aimé-Jean-Marie), subdivision de Perpignan.
578 Ehrhart (Henri), subdivision de Caen.
579 Zimmermann (Gabriel-Antoine), subdivision de Dijon.
580 Vaillant (Jean), subdivision de Rennes.
581 Camus (Jean-Joseph), subdivision de Paris.
582 Chantelou (Jean-Léon-Marie), subdivision de Tours.
583 Mace (Jean-Henri-Lionel), état-major de la 1re région militaire.
584 Richard (Henri-Charles), subdivision de Besançon.
585 David (André-Georges), subdivision de Nancy.
586 Royer (Henry-Jean-Louis), troupes du Maroc.
587 Roy (Raymond-André-Jacques), subdivision de Pau.
588 Manuel (Jean-Charles-Marie-Paul), subdivision de Saint-Etienne.
589 Chatin (Paul-André-Fernand), subdivision de Nevers.
590 Demarchi (Edmond), subdivision de Lyon.
591 Baissac (Albert-Georges-Pierre-Nicolas), subdivision de Clermont-Ferrand.
592 Champagne (Henri-Charles-Alcide), subdivision d'Amiens.
593 Joseph (Maurice-Louis-Marie), subdivision de Paris.
594 Tarall (Robert), subdivision de Metz.
595 Fremiot (Edmond-Philippe), subdivision de Dijon.
596 Tronquoy (Eloi-Jules-Louis-Joseph), subdivision d'Arras.
597 Dibart de La Villetanet (Charles-Gabriel-Marie), subdivision de Nantes.
598 Negre (Raymond), subdivision d'Albi.
599 Hiolle (Julien-Ferdinand), subdivision de Paris.
600 François-Julien (Marcel-Joseph), groupe des Antilles.
601 Petit (Georges-Claude), subdivision de Tunis.
602 Combaluzier (Pierre-Lucien), subdivision de Marseille.
603 Bert (Eugène-Henri-Marie-Joseph), subdivision de Montpellier.
604 Thomas (Albert-Pierre-Alexandre), subdivision de Bordeaux.
605 Masseau (René-Gustave-Eugène), subdivision de Chartres.
606 Bourjade (Henri-Paul-Léon), subdivision de Perpignan.
607 Bouchard (Jean-Gabriel-Michel-René), subdivision de Paris.
608 Schalck (René-Joseph), E. M. 6e région militaire.
609 Vennin (Jacques), subdivision de Nantes.
610 Matton (Fernand-Marius-Jean), subdivision de Versailles.
611 Jouve (Henri-Pierre-Félix-Léon), subdivision de Poitiers.
612 Meyer (Albert-André-Georges), subdivision de Marseille.
613 Bataille (Gaston), subdivision de Versailles.
614 Soury (Auguste-Jean-Pierre), subdivision de Pau.
615 Geffray (Jean-Eusèbe), division de Casablanca.
616 Dabin (Hilaire-Georges-Pierre), subdivision de Nantes.
617 Eglenne (Jean-Raymond), subdivision de Nice.
618 Teisseire (Yves-Joseph-Albert), subdivision de Bordeaux.
619 Adde (Jean-Georges-Armand), subdivision de Nantes.
620 Icart (Roger-Marie-Dominique-Fernand), subdivision de Toulouse.
621 Fabregal (Jean-Pierre-Paul), subdivision de Montpellier.
622 Maubras (Eugène-Georges), subdivision de Paris.
623 Monlaü (Georges-Nicolas-Emile), subdivision de Paris.
624 Barbier de la Serre (Pierre-Roger-Marcel-Marie), subdivision du Mans.
625 Siegmund (Victor-Roger-Arthur), subdivision de Paris.
626 Decorruee (Marius-Hervé), subdivision de Versailles.
627 Brasseur (Georges-Jules), forces françaises en Allemagne.
628 Brevet (Pierre-Marie-Joseph), subdivision de Lyon.
629 Dubois (Marcel-Paul-François), subdivision de Rennes.
630 Teissier (Pierre-Fortuné), subdivision de Dijon.
631 Gomez-Morato (Frédéric-Vincent-José-Louis), subdivision de Versailles.
632 Thornes (Yves-Charles-Auguste), subdivision de Caen.

633 Isnard de Sainte-Lorette (Albert-Laurent-Lucien-Maurice), subdivision de Paris.
634 Roussel (André-Alfred-Henri), subdivision de Marseille.
635 Labbe (Joseph-Emile-Edouard), subdivision de Paris.
636 Camus (Pierre-Jean-Etienne), subdivision d'Amiens.
637 Mas (Marcel), subdivision de Limoges.
638 Fevre (Louis-Joseph-René), subdivision de Poitiers.
639 Bruge (Louis-Aimé-Honoré), subdivision de Laon.
640 Zitt (Marcel-Pierre-Jean), subdivision de Vannes
641 Bascle (Paul-François-Roger), subdivision de Caen.
642 Gravier (Jean-Auguste-Louis), subdivision de Besançon.
643 Sebillotte (Maurice-Georges-Emile), subdivision de Dijon.
644 Cassan (Jean-Jacques-Pierre), subdivision de Bordeaux.
645 Tilly (Félix), subdivision d'Angoulême.
646 Cohen (Albert-Jacob), subdivision de Sousse.
647 Fetat (Léon-Henri), subdivision de Sousse.
648 Rouillier (René-Séraphin-César), direction des transports au Maroc.
649 Neurohr (Pierre-Joseph-Gustave), subdivision de Chartres.
650 Degraces (Gaston-René), subdivision de Paris.
651 Pomeranz (Daniel), subdivision de Versailles.
652 Lissner (Charles-Antoine), subdivision de Chambéry.
653 Coudert (Jean-Maurice-Pierre), 5e région militaire.
654 Longetti (Orféo), 5e région militaire.
655 Fraticelli (Pierre-François), subdivision de Corse.
656 Pitt (Emile-Léon-Célestin-François), division d'Oran.
657 Jacobe de Naurois (Jean-Ludovic-Marie), subdivision de Montpellier.
658 Lagana (Antoine-Rosario-Joseph), division de Constantine.
659 Verdeaux (Jean-Jacques), E. M. 1re région militaire.
660 Muniglia (René-Félix-Augustin-Sauveur-Hermenégild), E. M. troupes de Tunisie.
661 Daubas (Ferdinand), subdivision de Dijon.
662 Jullion (Pierre-Georges-Edèze), division de Casablanca.
663 Attard (Robert-Joseph-Albert), division d'Alger.
664 Pacchioni (Francis-Léon-Louis), subdivision d'Albi.
665 Arnoult (Lucien-Bernard-Charles), division d'Oran.
666 Lemoy (Jules-Maurice), subdivision de Nancy.
667 Jung (Edouard), forces françaises en Allemagne.
668 Bouvier (Jean-Georges-André), division d'Oran.
669 Piquemal (Maurice-Alphonse-Georges), division de Casablanca.
670 Malley (René-Cyrille-Augustin), division d'Alger.
671 Peretti (François), subdivision de Bastia.
672 Jolivet (Jean-Joseph), E. M. 7e région militaire.
673 Sueur (Yvon-André-Jean), subdivision d'Amiens.
674 Joussaume (Paul-Marie), subdivision d'Angoulême.
675 Freling (Roger-Pierre), subdivision de Grenoble.
676 Parsi (Jean-Benoit), subdivision de Corse.
677 Alzieu (Albert-Lucien), subdivision de Tunis.
678 Ourvouai (Raymond-Emile-Henri), subdivision de Paris.
679 Arendt (François-Eugène-Félicie), division de Casablanca.
680 Baroli (Marc-Louis-François), subdivision de Paris.
681 Charmetant (Alfred), subdivision de Tunis.
682 Germain (Claude-Marie), subdivision de Lyon.
683 Battestini (Jean-Martin), subdivision de Nice.
684 Dandi (Jean-François), subdivision de Pau.
685 Boeglin (Robert-Emile), E. M. 6e région militaire.
686 Dauphinot (Marcel-Robert), subdivision de Lille.
687 Camus (René-Georges), subdivision de Besançon.
688 Raoult (Abel), subdivision de Vannes.
689 Lassalle (Jean), subdivision de Pau.
690 Gaitz (Robert-Henri), 5e région militaire.
691 Carteret (Hubert-Ulysse), division de Meknès.
692 Abbati (Xavier-Maurice), 1re région militaire.
693 Haudricourt (Gérard-Denis), division d'Oran.
694 Coulon (Marcel-Camille-Julien), subdivision de Tunis.
695 Giorgi (Dominique), subdivision de Paris.
696 Morales (Roger-Paul-Jules), division d'Alger.
697 Caffray (Raymond-Marius-Gaston-Corneille), subdivision d'Arras.
698 Cuerel (Maurice-François-Mathieu), division de Constantine.
699 Samary (Yves-René), division d'Alger.
700 Destainville (Jean), division de Meknès.
701 Beaujeu (Jean-Gaston-Albert), subdivision de Paris.
702 Pasquier (Henri-Jules-Marie-Joseph), subdivision de Besançon.
703 Jeantieu (Michel-Gaston), subdivision de Vannes.
704 Barbara (Jean-Marie-Carmel-Pierre), subdivision de Saint-Etienne.
705 Lescure (Albert), subdivision de Bordeaux.
706 Gault (Eugène), subdivision de Nevers.
707 Hugget (Robert-Charles-François-Marie), subdivision de Poitiers.
708 Absil (Jean-Emmanuel-Raymond-Edgard-Auguste-Eugène) subdivision de Laon.
709 Artus (François), subdivision de Perpignan.
710 Boulant (Marcel-Charles-Alfred), subdivision de Lille.
711 Anzemberg (Marcel-Henri), subdivision de Nancy
712 Schille (Gaston), subdivision de Dijon.
713 Bukovatz (René-Paul-Georges), subdivision de Nancy.
714 Ribouleau (Léon-Alfred-Louis-Emile-Georges), subdivision de Paris.
715 Salzard (Marcel-Georges-Dominique), E. M. 6e région militaire.
716 Willynck (Raymond-Marcel), subdivision d'Arras.
717 Belleau (André-Raymond), subdivision d'Angoulême.
718 Riou (Pierre-Yves-Marie), division de Casablanca.
719 Rasse (Pierre-Louis-André), subdivision de Caen.
720 Virfeu (Henri-Victor-René), subdivision de Nancy.
721 Destanque (Maurice-René-Georges), subdivision de Paris.
722 Pawlas (André-Ernest), subdivision de Laon.
723 Durand (Norbert-Eugène), division de Casablanca.
724 Giafferi (Charles-Pierre), subdivision Chambéry.
725 Giles (Henri-Marie-Amédée), troupes du Maroc.
726 Mallet (Jean), subdivision de Paris.
727 Mounis (Emile-Henri), subdivision autonome d'Agadir.
728 Leibundgut (Guy-Georges-Charles), subdivision de Besançon.
729 Courtois (Robert-Eugène), subdivision de Nancy.
730 Vergne (Jean-Louis), subdivision de Strasbourg.
731 Guittard (René-Thibaut-Oscar), subdivision d'Arras.
732 Delobeau (Paul-Lucien), subdivision de Nevers.
733 Gagliardi (David-Joseph), subdivision de Lille.
734 Dambrine (Jacques-Georges-Jean), subdivision de Paris.
735 Chambard (Pierre-René-Eugène-Charles-François), subdivision de Paris.
736 Castagnede (Etienne-Marcel), subdivision de Pau.
737 Bertrand (André), division de Fès.
738 Chambon (Albert-Léonard-Henri-Joseph), état-major 8e région militaire.
739 Jourquin (Laurent-Ernest-Georges), subdivision de Paris.
740 Ferrand (Gérard), subdivision d'Angoulême.
741 Lamaury (Herwé-Jacques-Yvon), subdivision de Vannes.
742 Portuguez (Jean-Fernand), subdivision de Casablanca.
743 Schneider (Charles), subdivision de Strasbourg.
744 Calsacy (Michel-Georges-Albéric), 5e région militaire.
745 Maze-Sencier (Alain-Jean-René-Léon), Afrique occidentale française.
746 Gould (William), subdivision de Paris.
747 Raufast (Léon), forces françaises en Indochine.
748 Bachelet (Marcel-Antoine), subdivision de Tunis.
749 Schamraeff (Vladimir), subdivision de Paris.
750 Gueudelot (Louis-Marie-Joseph), 5e région militaire.
751 Legroux (Armand-Paul-Emile-Olivier-François), division d'Oran.
752 Careac (Benjamin-Jean-Louis), subdivision de Bordeaux.
753 Bousquet (René), division d'Oran.
754 Delobbe (Henri-Hyacinthe), division de Meknès.
755 Liblin (Georges-Jacques-Henri), subdivision de Paris.
756 Yeni-Dunia (Léonard-Nicolas), subdivision de Paris.
757 Chal (François-Joanny), subdivision de Lyon.
758 Leclerc (Jean-Ange-Charles), subdivision de Limoges.
759 Comes (Albert-Maurice-Jean), forces françaises en Allemagne.
760 Caron (Louis-Charles-Maximilien), subdivision d'Amiens.
761 Thomas (François-Paul), division de Constantine.
762 Gaillard (Raymond-Anselme), subdivision de Chambéry.
763 Desir (André-Gustave-Paul), subdivision de Lyon.
764 Godet (René-Marcel), division de Constantine.
765 Ducret (Roger-Charles), division d'Alger.
766 Lauthe (Paul-Marie-Jean), subdivision de Versailles.
767 Girardot (Georges-Lucien), subdivision de Besançon.
768 Appietto (Joseph-Antoine), subdivision de la Corse.
769 Devisme (André-Victor-Charles), subdivision de Paris.
770 Hogard (Lucien-François), subdivision de Vannes.
771 D'Avezac de Castera (Alain-Marie-Charles), subdivision de Versailles.
772 Caron (Antoine-Henri), forces françaises en Allemagne.
773 Assie (René-Henri-Jules), division de Constantine.
774 Prunier (Emile-Marius-Pascal), subdivision de Pau.
775 Pastor (Jean-François), division d'Oran.
776 Leprette (Jacques), forces françaises en Allemagne.
777 Cambus (Pierre-Paul), division de Fès.
778 Firbo (Antoine-François), division de Constantine.
779 Gerbet (Pierre-Marie-Marcel-Léon), subdivision de Dijon.
780 Gay (Robert-Gustave), forces françaises en Indochine.
781 Albuixech (Henri-Michel-Edouard), division d'Oran.
782 Saglio (Claude-Michel), division de Casablanca.
783 Picot (Marcel-Eugène), subdivision de Besançon.
784 Blaise (Michel-Raymond), subdivision de Nancy.
785 Fleury (Paul-Gaston-Albert), subdivision d'Amiens.
786 Gillis (Rémi-Marceau), division de Casablanca.
787 Rouault de La Vigne (Franck-Marie-Paul), subdivision du Mans.
788 Wimet (Jean-Jules), subdivision d'Amiens.
789 Gerard (Léon), subdivision de Chartres.
790 Marcelin (Jean-Marcel-Louis), subdivision de Besançon.
791 Lascoux (Jean-Marie-Marcel-Raoul), commandement supérieur des troupes du Maroc.
792 Morin (Adrien-Jean-Marie), subdivision de Strasbourg.
793 Renouard (Jean-Baptiste-Georges), division d'Alger.
794 Lechrist (Henri-Georges), subdivision de Tours.
795 Latouche (Georges-Eugène), subdivision de Versailles.
796 David (Jack-Géo-John), subdivision de Versailles.

797 Marionnet (Jean), subdivision de Dijon.
798 Creuzat (André-Yvon), subdivision de Nancy.
799 Robin (Louis-Joseph), subdivision de Lyon.
800 Janot (Raymond-Marcel-Louis), subdivision de Paris.
801 Ou Rabah (Mohand-Sadeck), subdivision de Montpellier.
802 Lacroix (René-Charlot-Ulysse), subdivision de Besançon.
803 Idrac (Pierre-Georges), forces françaises en Allemagne.
804 Schmitt (André-Charles-Louis), forces françaises en Allemagne.
805 Pichereau (André-Georges), forces françaises en Indochine.
806 Sanchez (Marcel-Antoine), subdivision de Dijon.
807 Marchal (Georges-René), 6e région militaire.
808 Baure (Jean-Fernand), forces françaises en Indochine.

OFFICIERS SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1940

1 Lhassen ben Mohamed, division de Marrakech.
2 Kaoudjt Mohand Amokrane, division d'Alger.

Arme blindée et cavalerie.

Reliquat de l'année 1953.

1 Gegonne (Charles-Henri), subdivision de Paris.
2 Mang (Gérard), subdivision de Paris.
3 Radius (Bruno-Louis-André), subdivision de Paris.
4 Vernhes (François-Pierre-Etienne), subdivision de Paris.
5 Mahoudeau (Michel-Frédéric), subdivision de Versailles.
6 Brossillon (Léon-Maurice), subdivision de Paris.
7 Le Goazre de Toulgoët-Treanna (Hervé-Yves-Marie), subdivision de Paris.
8 Desjeux (Jehan-Marie-Joseph), subdivision de Paris.
9 De Cabrol de Moute (Alfred-Victor-Séton); groupe Antilles-Guyane.

OFFICIER SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1940

1 El Kamal Abderrahman, division d'Alger.

Au titre de l'année 1954 (inscriptions nouvelles).

1 Tapissier (Joseph-Marie-Jean), subdivision de Lyon.
2 Vaudour (Jacques), subdivision de Rouen.
3 Schelcher (Rémi-Xavier), subdivision de Paris.
4 Senesse (Louis-Eugène-Bernard), subdivision d'Amiens.
5 Adam (Antoine-Joseph), subdivision de Clermont-Ferrand.
6 Gassie (François-Louis), subdivision de Bordeaux.
7 Tixier (Henri-Benoit-Casimir-Jules), E. M. 9e région militaire.
8 Biragnet (André-Georges-Gustave), subdivision de Pau.
9 Cros (Georges-Pierre-Victor-Paul), subdivision de Versailles.
10 Rousseau (Raymond-Gilbert-Louis-Marie), subdivision de Nancy.
11 Doucet (Joseph-Pierre-Marie), subdivision de Vannes.
12 Le Boucher d'Hérouville (Jean-Marie-Félix-Denis), subdivision de Paris.
13 Mauriac (Jean-Paul-Marie-François), subdivision de Bordeaux.
14 Rondeau (Roger-Laurent-Elie-Léon), subdivision de Paris.
15 Camilleri (Fernand-Salvator), division d'Oran.
16 Michaux (Camille-Louis-Etienne), E. M. 1re région militaire.
17 Bordeau (René-Jacques-Max), subdivision de Paris.
18 Ligeoix (Marie-Jules-Antoine-Jean), subdivision de Bordeaux.
19 Claude (Jean), subdivision de Nancy.
20 Paviot (Adrien-Jean-Jules), subdivision de Lyon.
21 Gerin (André-Louis-Stéphane), subdivision de Paris.
22 André (Henri-Robert), subdivision de Caen.
23 Lecoq (Robert-Lucien-Eugène), forces françaises en Allemagne.
24 De la Vaissiere de Lavergne (Roger-Marie-Auguste), subdivision de Paris.
25 Alloix (René-Frédéric-Pierre), subdivision de Besançon.
26 Randegger (Roger-Edouard), subdivision de Tunis.
27 De Loze de Plaisance (François-Ludovic-Antoine-Jean-Marie-Joseph), subdivision de Bordeaux.
28 Lucas (René-Jean), subdivision de Nancy.
29 Maurel (Roger-Albert-Clément), subdivision de Versailles.
30 Dupertuys (Robert-Adolphe-Noël), subdivision de Bizerte.
31 Lemineur (René), E. M. 7e région militaire.
32 Mathieu (Robert-Sylvain), subdivision de Bordeaux.
33 De Boñard (Joseph-René-Paul-François-Roger), subdivision de Marseille.
34 Houot (Emile-Camille-Etienné), subdivision de Paris.
35 Doudinot de La Boissiere (Jean-François), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
36 Labey (Philippe-André-Joseph), subdivision de Besançon.
37 Datin (Lucien-Charles-André-Louis), subdivision de Rouen.
38 Faure (Edouard-Roger-Claude), subdivision de Bordeaux.
39 Camus (Pol-Gaston-François), subdivision de Laon.
40 Prats (André-Jean-Edouard), Afrique occidentale française.
41 Maurin (André-Marie-Barthélémy-Antoine), subdivision de Montpellier.
42 Rostan d'Ancezune (Emile-Marie-Pierre-François-Xavier), subdivision de Paris.
43 Hachet (Jacques-Albert), subdivision de Chartres.
44 D'Halluin (Albert-Paul-Gérard), subdivision de Lille.
45 Hedoire (Georges-Lucien), subdivision d'Arras.
46 Ribeyrolle (Fernand-Lucien), subdivision de Paris.
47 Derest (Maurice-Georges), subdivision de Bordeaux.
48 Madiot (Karl Guy-Yves-Narcisse Théophile), subdivision de Rennes.
49 Dalban-Moreynas (Lucien-Pierre), subdivision de Châlons-sur-Marne.
50 Beguin-Billecocq (Claude-Louis), subdivision de Paris.
51 Mailiot (Jean-François-Claude), subdivision de Pau.
52 Lacroix (Jean), subdivision de Besançon.
53 Catteau (Lucien-Henri-Robert), subdivision de Paris.
54 Bied-Charreton (François-Marie-Claude), subdivision de Paris.
55 Bollot (Paul-Marie-Albert), subdivision de Laon.
56 Vandecasteele (Julien-Henri-Paul), subdivision d'Arras.
57 Montagne (Maurice-Joseph), subdivision de Nevers.
58 Picandet (Jean), subdivision de Versailles.
59 Fabre (Raoul-Marie-Joseph), subdivision de Tunis.
60 Chouillou (Pierre-Albert-Paul), division d'Alger.
61 Sylvain (Maurice), division d'Alger.
62 Havez (Camille-Auguste), direction transports du Maroc.
63 Gillette (Guy-Gaston-Charles), subdivision de Paris.
64 Blasco (André), division d'Oran.
65 Risler (Robert-René-Louis), subdivision de Paris.
66 Gayet (Alain-René-Prudent), subdivision de Paris.
67 De Jesse Charleval (Maurice-François-Antoine), 5e région militaire.
68 Demerson (Georges-Paul-Marie), subdivision de Lyon.
69 Grison (Henri-Lucien), division d'Alger.
70 Teyssendier de la Serve (Gabriel-Jean-Maurice), subdivision d'Angoulême.
71 Lacour (Paul-Jean-Eugène), subdivision de Limoges.
72 Maziol (Guy-Marie-Bernard), 1re région militaire.
73 Marie (Pierre-André-Maurice), commandant A. B. C. du Maroc.
74 Moriniere (Arthur-Edmond-Alfred), subdivision de Versailles.
75 Aynes (Bernard-Augustin-Jean), forces françaises en Indochine.
76 Peyssonnel (Robert-Henri-Marcel), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
77 Dutey-Harispe (André-Adrien), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
78 Cadic (Maurice-François-Yves), subdivision de Caen.
79 Richard (Henri), subdivision de Pau.
80 Orhand (Jean-Gustave-Marie-Emile), subdivision de Versailles.
81 Cassabel (Jean-Paul), subdivision de Montauban.
82 De Lagausie (Raoul-Marie-Marcelle), commandant A. B. C. du Maroc.
83 D'Hauteville (Louis-André-Marie-Joseph), commandant A. B. C. du Maroc.
84 Crombez de Remond de Montmort (François-Marie-Xavier-Ghislain), subdivision de Châlons-sur-Marne.
85 Couten (Jean-André-Louis), subdivision de Châlons-sur-Marne.
86 Chapon (Maxime), subdivision de Lyon.
87 Runel (Jean), subdivision de Dijon.
88 Mourvillier (Marius-Louis-Jean), E. M. 8e région militaire.
89 Costerousse (Claude-Alphonse-Léon), subdivision de Lille.
90 Debrabant (Eugène-Auguste), subdivision de Versailles.
91 Schonbachler (Louis-Pierre), subdivision de Laon.
92 Chandeze (Georges), subdivision de Châlons-sur-Marne.
93 Gouguenheim-Creange (Charles-Jean), subdivision de Paris.
94 Seigle (René-Eugène), E. M. troupes du Maroc.
95 Marcireau (Roger-Victor-Jean-Marie), commandant A. B. C. du Maroc.
96 Lerolle (Vincent-Georges-Henri), subdivision de Paris.
97 Bailly (Robert-Marcel-Félix), subdivision de Paris.
98 Gautier (Henry-Jean-Marie), subdivision de Limoges.
99 Montanari (Antoine), division d'Alger.
100 Malpel (Justin-Elie), commandement A. B. C. du Maroc.
101 Schyler-Schröder (Eric-Alfred-Marie-Abel), subdivision de Poitiers.
102 Muisant (Robert Marie-Antoine-Anne-Camille), subdivision de Paris.
103 Rommens (Charles-Louis), commandement A. B. C. du Maroc.
104 Portolano (André-Joseph-Charles), commandement A. B. C. du Maroc.
105 Chabert (Pierre-Paul-Marie), commandement A. B. C. du Maroc.
106 Biehlmann (Jean-Georges), subdivision de Tunis.
107 Rossignol (Didier-Marie-Charles-Antoine), subdivision de Paris.
108 Godard de Donville (Maurice-Raymond-Victor-Fernand), commandement A. B. C. du Maroc.
109 Duseigneur (Philippe-Jean), commandement A. B. C. du Maroc.
110 Lacombe (Roger-Charles-Marie-Joseph), subdivision de Montpellier.
111 Saint-Pierre (René-Fernand-Marie), subdivision de Montpellier.
112 Dosnon (André-Lucien-Clément), subdivision de Châlons-sur-Marne.

113 Laurent (Gustave-Marie-Jean), éta-major 2e région militaire.
114 Parriaux (Marcel-Charles-Prosper), subdivision de Nancy.
115 Grippon (Roger-Jean), subdivision de Paris.
116 Ver (André-Georges), subdivison de Bordeaux.
117 Barberot (Henri-Auguste), subdivision du Mans.
118 Antoine (Pierre-André), subdivision de Nancy.
119 Decrette (Bernard-Jean-François), subdivision de Paris.
120 Bigeard (Claude-Louis-Robert), subdivision de Paris.
121 Corcol (Jean-Gabriel), subdivision de Paris.
122 Estienne (André-Marie), subdivision de Paris
123 Laurent (Pierre-Antoine-Sébastien), subdivision de Dijon.
124 Cournault (Georges-Charles-Marie), subdivision de Besançon.
125 Parent (Albéric-Edouard-Louis), subdivision de Versailles.
126 Bergeaud (Pierre-François-Ferdinand), état-major de la 7e région militaire.
127 Brodsky (Michel), subdivision de Versailles.
128 Bec (Emile-François-Louis), état-major de la 9e région militaire.
129 Rouget (Jean-Marcel-Paul), commandement A. B. C. du Maroc.
130 Le Boucher d'Hérouville (Louis-Jean-Marie-Henry), subdivision de Paris.
131 De Gonet (Charles-Eugène-Romée-Louis-Etienne-Jean), subdivision de Perpignan.
132 Nucci (Louis-Joseph), division d'Oran.
133 Chouzenoux (Georges), division d'Oran.
134 De Ganay (Jean-Louis-Sébastien-Hubert), 5e région militaire.
135 Bouvier (Georges-Michel), bureau de recrutement d'Indochine.
136 Aubriot (Camille-Jules-Adrien), subdivision de Châlons-sur-Marne.
137 Vetelay (Henri-Guy-Pierre), subdivision de Paris.
138 Mozat (Jean-Claude), division d'Alger.
139 Choiset (Claude-Louis-Félix), subdivision de Paris.
140 De Vigan (Alain-Yves-Joseph-Marie), subdivision de Versailles.
141 Kauffmann (Michel-Georges), subdivision de Strasbourg.
142 Breton (Henri-Pierre), division de Constantine.
143 Deschars (Robert), subdivision de Paris.
144 Hisler (Richard-Emile), subdivision de Nevers.
145 Nou (Michel-Jean-Joseph), subdivision de Marseille.
146 Gillet (Robert-Marie-Joseph), état-major des troupes de Tunisie.
147 Rosier (Roman-Andéol), subdivision de Versailles.
148 De Murard de Saint-Romain (Henri-Marie-Hugues), subdivision de Poitiers.
149 Genevrier (Jérôme-Marie-Léon), subdivision de Paris.
150 Stamboul (Jacques-François), division d'Alger.
151 Bourlon (Louis-François-Colbert), subdivision de Paris.
152 Planty (Marcelin-Marie-Emile), forces françaises en Allemagne.
153 Le Bel de Penguilly (Jacques-Louis-Marie-Auguste), 5e région militaire.
154 Hinnen (Pierre-Erwin), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
155 Frachon (Charles), subdivision de Sousse.
156 Wurffel (Lucien-Henri), subdivision de Strasbourg.
157 Chaix (Georges-Igor), subdivision de Paris.
158 Turpin (André-Robert-Louis), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
159 Roy (Maurice-Marcel), subdivision de Poitiers.
160 Berogin (Gaston-Louis), subdivision de Nancy.
161 Rousseau (Hippolyte-Henri), subdivision de Chartres.
162 Foulon (Florimond-Jean-Joseph), subdivision de Lyon.
163 Cropsal (Paul-Pierre-Alphonse), subdivision de Nancy.
164 Pilard (Luc-Henri), subdivision de Laon.
165 Dimier de La Brunetiere (René-Louis-Marie), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
166 Beghin (Ferdinand), subdivision de Lille.
167 Hardt (Jean-Daniel-Guido), forces françaises en Allemagne.
168 Durochat (Henri-Victor), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
169 Plantamura (Joseph-Louis), subdivision de Nice.
170 Prallet (Raymond-Eugène), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
171 De Rivoyre (Marie-Jean-Victor), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
172 Lebigre (Yves-Jean-Baptiste), 5e région militaire.
173 Barret (Guy-Louis), subdivision de Bordeaux.
174 Picquet (Robert-Marcel-Gabriel-Georges), subdivision de Paris.
175 Azencott (Isaac-Yvan), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
176 Melenotte (Robert-Etienne), division d'Oran.
177 Voisin (Max-Arthur-Laurent), Afrique occidentale française.
178 Kerhuel (Xavier-Joseph-Marie-Pierre), subdivision de Vannes.
179 Berard (Roger-Edouard-Philippe), Afrique occidentale française.
180 Petiet (Michel-Marie-Marcel), subdivision de Paris.
181 Durand (André-Marcel), subdivision de Montpellier.
182 Marchetti (Antoine-Jean-Pascal), subdivision de Tunis.
183 Delegue (Claude-Charles-Antoine), état-major de la 2e région militaire.
184 Chancerelle (Gonzague-Marie-Jehan), subdivision de Pau.
185 Lechartier (Jean-Marie-Auguste), état-major de la 3e région militaire.
186 Casimir (Jean-Jules-Louis-Charles), subdivision d'Angoulême.
187 Dommanget (Paul-François), subdivision de Paris.
188 Schiano (Jean-Sauveur), troupes du Maroc.
189 De La Haye Saint-Hilaire (Jean-Augustin), forces françaises en Indochine.
190 Barbe (Jean-Lux-Christian), 1re région militaire.
191 Meugniot (Michel-Marie), subdivision du Mans.
192 De Bonneval (Jean-Marie-Maurice), forces françaises en Indochine.

OFFICIER SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1940

1 Tamsamani Mohamed ben Mokhtar, commandement de l'A. B. C. du Maroc.

Artillerie.

Reliquat de l'année 1953.

1 Uhry (René-Jules), E. M. troupes de Tunisie.
2 Broussy (Georges-Marie-Alphonse), subdivision de Toulouse.
3 Mitterrand (Robert-Jules-Théodore-Joseph-Francis), subdivision de Paris.
4 Crubellier (Jacques-Henri), subdivision de Lyon.
5 Lacombe (Louis-Emile-Alexandre), division d'Alger.
6 Violet (Charles), subdivision de Dijon.
7 Lefaure (Raymond-Pierre-Edouard), subdivision de Paris.
8 Echard (Jean-Gabriel-Joseph), subdivision de Paris.
9 Chalot (Robert-Gustave-Marcel), subdivision de Paris.
10 Stakhovitch (Alexandre), Afrique occidentale française.

Au titre de l'année 1954 (inscriptions nouvelles).

1 Duc (Georges-Marius-Florentin), subdivision de Lyon.
2 Dutreilh (André-Clotaire), subdivision de Paris.
3 Steil (Jean-Fernand-Pierre), subdivision de Strasbourg.
4 Guillot (Charles-Henri), subdivision de Saint-Etienne.
5 Bay (Roger-Henri), E. M. troupes de Tunisie.
6 Vervelle (René-André-Jean), subdivision de Paris.
7 Ferronnière (Jean-Lucien-Joseph), subdivision de Chartres
8 Gouzil (Jean-Victor), subdivision de Paris.
9 Curie (Pierre-Alfred-Louis), subdivision de Lille.
10 Reynal (Roger-Alexandre), subdivision de Nevers.
11 Duflot (Jacques-Léopold), subdivision de Paris.
12 Dupuy de La Grand'Rive (Gaston-Louis-Joseph), subdivision de Paris.
13 Lienard (Charles-Gaston-Marceau-Marie), subdivision de Lille.
14 Simard (Albert-Philippe), subdivision de Paris.
15 Hu (Maurice-Jean), subdivision de Nevers.
16 Crossay (Jean-Georges-Louis), subdivision de Paris.
17 Mähler (Jean-Pierre-Henry), subdivision de Bordeaux.
18 Guiollot (Marcel-Emile-Eugène), subdivision de Chartres.
19 De Noüe (Guillaume-Anne-Maurice-Etienne), E. M. 3e région militaire.
20 Moreau (Théophile-Marie-Joseph-François), subdivision de Paris.
21 Fournier (Jean-René-Marie-Henri), subdivision de Paris.
22 Boulard (Jean-André), subdivision de Châlons-sur-Marne.
23 De Gayffier (Anne-Hugues-Jean-Guillaume), subdivision d'Amiens.
24 Malaval (André-Auguste-Marie), division d'Alger.
25 Arnaud (Marcel-Denis), subdivision de Paris.
26 Roche (Léon-Emile-Marie-Louis), subdivision de Paris.
27 Leclec'h (Hervé-Marie), subdivision du Mans.
28 Coquelle (Jean-Marcel-Charles), subdivision de Rouen.
29 Rozier (Aimé-Charles), subdivision d'Arras.
30 Thuret (Lucien-Adam-Arsène), subdivision de Marseille.
31 Pradier (Jean-Marie), subdivision de Toulouse.
32 Porte (Paul-Simon), subdivision de Bordeaux.
33 D'Armand de Chateauvieux (Marie-Joseph-Pierre-Paul-Ignace), subdvision du Mans.
34 Bonnel (Amédée-Paul-François), subdivision de Marseille.
35 Ravier (André-Xavier-Marie-Emmanuel), subdivision de Lyon.
36 Lecourt (Louis-Léon), subdivision de Versailles.
37 Miller (Jean-Pierre-François), subdivision de Besançon.
38 David (Lucien-Jean-Frédéric), subdivision de Nevers.
39 Fuchs (Pierre-Lucien-Camille), subdivision de Strasbourg.
40 Auzepy (Jacques-Jean-Marie), subdivision de Bordeaux.
41 Kessler (Pierre-Paul), subdivision de Strasbourg.
42 Ogier (Benoît-Clément), subdivision de Saint-Etienne.
43 Vandenbrock (Robert-Gérard-Henri-Marie-Joseph), subdivision de Lille.
44 Catton (Fleury-Marie-Stéphane), subdivision de Lyon.
45 Barbier (Julien-Emile), subdivision de Besançon.
46 Delerive (Robert-Jules-Constant), E. M. 1re région militaire.
47 Colard (Jean-Marie-Aimé-Victor), subdivision de Paris.
48 Sauty de Chalon (Guillaume-Antoine-Maurice), subdivision de Versailles.
49 Pelletier (Raymond-Pierre), subdivision de Lyon.
50 Rieusset (Marcel-Joseph-Léon-Paul), subdivision de Metz.
51 Vilanova (René), subdivision de Toulouse.
52 Touchard (Roger-Ernest), subdivision de Paris.

53 Ricci (Louis-Edouard-Alfred), subdivision de Marseille.
54 Massonneau (Marcel-René), subdivision de Paris.
55 Lacroix (Jean-Marie-Adolphe), subdivision de Paris.
56 Thomas (René-Georges), subdivision de Grenoble.
57 Mordant (Emile-Alfred), subdivision de Paris.
58 Beauviala (Yvan-Albert-Jean), subdivision de Montpellier.
59 Binet (Robert-Auguste-François), subdivision de Paris.
60 Sellier (Robert-Jean), E. M. 1re région militaire.
61 Baffet (Bernard-Marie), subdivision de Paris.
62 Le Villain (Roger-Maurice), subdivision de Paris.
63 Podevin (Georges-Louis), subdivision de Versailles.
64 Tastet (Jean-André), subdivision de Bordeaux.
65 Mainguet (Maurice-François), subdivision de Versailles.
66 Leriche (Fernand-Michel), subdivision de Versailles.
67 Malterre (Roger-Louis-Charles-Antoine-Gustave), E. M. 7e région militaire.
68 Neveu (Robert-François-Aristide), subdivision de Rouen.
69 Pissard (Henri-Florentin), subdivision de Pau.
70 Dubout (Aristide-Henri-François), subdivision de Marseille.
71 Vermot-Desroches (Hippolyte-Jules-Robert), subdivision de Châlons-sur-Marne.
72 Beaudouin (Paul-André), subdivision de Paris.
73 Legrand (Henri-Lucien-François), subdivision de Lille.
74 Broux (Louis-François-Edouard), subdivision de Paris.
75 Gardenat (Jacques-Jean-Marcel), subdivision de Paris.
76 Becher (Joseph-Maurice), subdivision de Strasbourg.
77 Roussel (Charles-Félix), subdivision de Paris.
78 Mermillod (Jean-Joseph-Marie), E. M. 8e région militaire.
79 Batut (Maurice), subdivision d'Angoulême.
80 Lasseur (Maurice-Joseph), subdivision de Dijon.
81 Bois (André-Marie-Félix-René), E. M. 1re région militaire.
82 Lizon au Cire (Célestin-Emile), subdivision de Besançon.
83 Poulet (Maurice-Henri-Lucien), E. M. 1re région militaire.
84 Anquetil (Maurice-Lucien-Marcel-Joseph), subdivision de Caen.
85 Monnot (Charles-Georges-Etienne), subdivision de Paris.
86 Dubois (Charles-Léonce), subdivision de Lille.
87 Binachon (André-Jacques-Louis), subdivision de Paris.
88 Emonet (Jacques-Marie-Eugène), subdivision de Grenoble.
89 Conge (Louis-Marius-Adolphe), subdivision de Marseille.
90 Sauret (Jules-Marcel), subdivision de Toulouse.
91 Hoarau (Marcel-Antoine-Léon), subdivision de Toulouse.
92 Tillier (Pierre-Julien-Louis), subdivision de Paris.
93 De Crepy (Jacques-Bon-Baudoin-Joseph), subdivision de Paris.
94 Vimont (Georges-Paul), subdivision de Vannes.
95 Ripert (Roger-Louis), subdivision de Tunis.
96 Laroye (René-Clément-Louis), subdivision de Châlons-sur-Marne.
97 Pelissier (Jean-Paul-Albert), subdivision de Besançon.
98 Maucourt (Pierre-Alfred-Eugène), subdivision de Nancy.
99 Vigier (Lucien-Jean-Marie), subdivision de Nevers.
100 Vuebat (Jacques), subdivision de Châlons-sur-Marne.
101 Viallis (Raymond-Henri-François), subdivision de Nice.
102 Arnaud (Jacques-Marie-Michel), 1re région militaire.
103 Ebert (Pierre-Noël), subdivision de Bordeaux.
104 Yanelle (Jean), subdivision de Nancy.
105 Guillon (Maurice-André-Victor), subdivision d'Amiens.
106 Longepierre (Henri), subdivision de Lyon.
107 Joly (Jacques-Jean), subdivision de Nancy.
108 Revenu (Maurice-Joseph-Adolphe), subdivision de Nancy.
109 Vinrich (Robert-Henri), subdivision de Clermont-Ferrand.
110 Carbonnier (Pierre-Jules-Louis-Joseph), subdivision de Rouen.
111 Fay (Raymond), subdivision de Laon.
112 Puissant (Louis-Jacques), subdivision de Chartres.
113 Boldron (Robert-Arsène-Julien), subdivision de Metz.
114 Arnoult (Jean-Raoul-Marie), subdivision de Nancy.
115 Boyer (Marcel-Léon), subdivision de Paris.
116 Martin (Pierre-Henri-Eugène), subdivision de Paris.
117 Michel (Georges-Eugène-Charles), subdivision de Versailles.
118 Dupuy (Paul-Gabriel), subdivision de Toulouse.
119 Bertinetto (Nicolas-Charles), subdivision de Nice.
120 Bernheim (Gaston-Jean-Paul), subdivision de Versailles.
121 Feron (Oscar-Paul-Auguste), subdivision de Rouen.
122 Demouy (Pierre-Marie-Charles-Ernest), subdivision d'Amiens.
123 Lardit (Fernand-Pierre-Marie), subdivision de Paris.
124 Lobut (Bernard-Pierre-André), subdivision de Rouen.
125 Pierart (Jean-Victor), division d'Oran.
126 Pallaud (Marcel-Claude-François), subdivision de Versailles.
127 De Calignon (Philippe-Marie-Henri), subdivision de Strasbourg.
128 Bosmans (Albert), subdivision de Rouen.
129 Raynaud (Jean-Roger), subdivision de Toulouse.
130 Collomb (Louis-Jean-Joseph), subdivision de Grenoble.
131 Eysserie (Emile-Henri), subdivision de Montpellier.
132 Lavabre (Marc-Gaston), E. M. 2e région militaire.
133 Grislain (André-Anselme-Jules-Ernest), subdivision d'Arras.
134 Delbey (Pierre-Joseph-Fidèle-Edouard), subdivision de Lille.
135 Taboury (Félix-Jean), subdivision de Poitiers.
136 Vermorel (Roger-Jean-Marie), division d'Alger.
137 Baglin (Henri-Louis-Auguste), subdivision de Versailles.
138 Nayel (Louis-Auguste), subdivision de Nantes.
139 Bernard (Jean-Baptiste-Isidore-Victor-Joseph), subdivision de Paris.
140 Goussard (Jacques-Yvon), subdivision de Versailles.
141 Boucher (Louis), subdivision de Nancy.
142 Thomas (Pierre-Georges), subdivision de Paris.
143 Montagut (Maurice), subdivision de Bordeaux.
144 Christa (Roger-Alfred), subdivision de Paris.
145 Tissot (Maxime-Clément), subdivision de Paris.
146 Pataud (Marcel-Marie-Léonce), subdivision de Paris.
147 Erhart (André-François), subdivision de Strasbourg.
148 Derreumaux (Gabriel-André-René-Joseph), subdivision de Paris.
149 Nicot (Joseph-Raymond-Marie-Bernard), subdivision de Nice.
150 Devernay (Edgard-Adolphe-Edouard), subdivision de Nancy.
151 Riviere (Etienne), subdivision de Bordeaux.
152 Cordier (Henri-Auguste), subdivision de Châlons-sur-Marne.
153 Boury (Albert-René), subdivision de Nancy.
154 Alet (Albert-Louis), subdivision de Toulouse.
155 Levoux (Etienne-Charles), subdivision de Toulouse.
156 Legris (Maurice-Armand), subdivision de Nevers.
157 Toussaint (Pierre-Gustave-Marie), subdivision de Nancy.
158 Mathieu (René-Alfred-Edouard), subdivision de Marseille.
159 Herubel (Jean-André-Frédéric), subdivision de Strasbourg.
160 Buchot (Pierre-Charles-Robert), subdivision de Paris.
161 Donadey (Michel-Marius), subdivision de Nice.
162 Bruley (Charles-Louis-Marie), subdivision de Paris
163 Hanauer (Gaston-René-Henri), subdivision de Besançon.
164 Vandermarcq (Pierre-Frédéric-Jacques), subdivision de Limoges.
165 Bidaux (Daniel), subdivision de Laon.
166 Charpentier (Martial-Eugène-Théophile), subdivision de Versailles.
167 Massol (Jean-Marie-Odon), subdivision de Toulouse.
168 Charbonneau (Antonin-Francis-Albert), subdivision de Paris.
169 Legros (Jacques-Marie), subdivision de Chartres.
170 Vibert (Roger-Albert), subdivision de Rennes.
171 Chalembel (Claude-Laurent-François), subdivision de Versailles.
172 Charpeine (Robert-André), subdivision de Paris.
173 Colmet-Dâage (André-Marie-Félix), subdivision de Paris.
174 Pluvinage (Hubert-Charles-Marie), subdivision de Paris.
175 Prigent (Yves-Marie-René), subdivision de Besançon.
176 Huet (Marcel-Joseph-René), subdivision de Rouen.
177 Bichon (Pierre), subdivision de Marseille
178 Roulet (Jean-Fernand-Henri), subdivision de Paris.
179 Dubois (Jean-Julien), subdivision de Besançon.
180 Pestel (André-Jean-Yves-Marie), subdivision de Nantes.
181 O'Kelly (Denis-Jean-Marie), subdivision de Bordeaux.
182 Lamoitier (Claude-Marie-Joseph), subdivision de Lille.
183 Mottin (Henri-Edouard), subdivision de Grenoble.
184 Poix (Léon-Marcel), subdivision de Besançon.
185 Housieaux (Robert), subdivision d'Arras.
186 Capus (Charles-Jean-André), subdivision de Paris.
187 Dore (Jean-Marcel-Georges-Henri), subdivision de Rouen
188 Caudron (Jacques-Marcel-André-Ghislain), subdivision de Laon.
189 Kennel (Marcel-Paul-Eugène), subdivision de Nancy.
190 Kreitmann (Jean-André), E. M. 1re région militaire
191 Blanchard (Joseph-Eugène-Julien), subdivision de Grenoble.
192 Moscardini (Charles-Jeannot), subdivision de Marseille.
193 Bernard (Claude-Charles-Joseph), subdivision de Nancy.
194 Paillot (Henri-Gustave), E. M. 5e région militaire.
195 Dallee (André-Eugène-Pierre), division d'Oran.
196 Debieve (Alfred-Nestor), subdivision de Versailles.
197 Ruhlmann (Georges-Jean-Eugène), subdivision de Paris.
198 Perilhou (Jean-Robert), subdivision de Paris
199 Giraudy (François-Etienne), subdivision de Nice
200 Fissellier (Prosper-Joseph-Charles), subdivision de Rennes.
201 Castell (Guy-Jules-Jean), subdivision d'Albi.
202 Jouannet-Gausse (Raoul-Auguste), subdivision d'Angoulême.
203 Labbe (René-Raymond-Eugène), subdivision de Bordeaux.
204 Legras (Jean-Emile-Alfred), subdivision de Nancy.
205 Rousseau (Jean-André-Edouard), subdivision de Paris.
206 Sevenier (André-Arsène-Gabriel), subdivision de Lyon.
207 Taussat (Georges-Alexandre-Pierre), division d'Alger.
208 Bergier (Emmanuel-François-Baptiste), subdivision de Lyon.
209 Barthe (Pierre-Georges), subdivision de Nevers.
210 Hannart (Théodore-Georges-Louis-Jean), subdivision de Versailles.
211 Lecompte (Emile-Ernest-Alfred-René), subdivision de Lille.
212 Bodilis (Georges-Robert), subdivision d'Arras.
213 Malassis (Louis-Henri), subdivision de Rennes.
214 Robert (Paul-Alphonse-Camille), subdivision d'Angoulême.
215 Bourguet (Raoul-Albert-Marie), subdivision de Nice.
216 Pernier (Emmanuel-André-Charles-Joseph), subdivision de Paris.
217 Geminet (Auguste-Raymond), subdivision de Lyon.
218 Caillette (André-Emile), subdivision de Paris.
219 Sardet (Pierre-Louis), subdivision de Paris.
220 Preaud (André), subdivision de Strasbourg.
221 Mathieu (Albert-Emile-Louis), subdivision de Poitiers.
222 Pirodon (Jean), division d'Alger.
223 Mayer (Jean), E. M. troupes du Maroc.

224 Lemonnier (Robert-Jean-Claude), subdivision de Marseille.
225 Genuyt (Hubert-Paul-Félix-Marie), subdivision de Nantes.
226 Deral (Lucien-Jules), division d'Alger.
227 Bart (Georges-Louis), division d'Alger.
228 Dardaine (Robert-Maurice), Afrique occidentale française.
229 Pages (Henri), E. M. troupe du Maroc.
230 Chautemps (Jean-René), subdivision du Mans.
231 Puech-Samson (André-Auguste-François), division d'Alger.
232 Scrivener (Pierre-André), E. M. troupes du Maroc.
233 Troillard (Lucien-François), subdivision de Paris.
234 Guerlain (Claude-Jacques), subdivision du Mans.
235 Buteux (Michel-Charles-Auguste), subdivision d'Amiens.
236 Beauseroy (Gabriel-Léon), subdivision de Metz.
237 Boiteux (Marcel-Paul), subdivision de Paris.
238 Develay (Jacques-Charles-Louis), subdivision de Dijon.
239 Pothion (Jean-Jacques-Guy), subdivision de Versailles.
240 Irondelle (Gaston-Charles), subdivision de Clermont-Ferrand.
241 Du Perron (François-Georges-Jean), subdivision de Paris.
242 Le Berre (Denis-François-Marie), subdivision de Vannes.
243 Veries (Louis-Germain), subdivision de Toulouse.
244 Tastevin (Jean-Maurice), subdivision de Paris.
245 Paris (Pierre-Robert), subdivision de Besançon.
246 Moine (Michel-Jean-Louis), subdivision de Paris.
247 Billard (Georges-Henri-Marcel), subdivision de Paris.
248 Bassan (Pierre-Ernest), subdivision de Paris.
249 Mandin (Roger-Louis), subdivision de Paris.
250 Carion (Pierre-Raoul-Max), E. M. 2e région militaire.
251 Maréchal (Christian-Albert-Edouard), subdivision de la Sarre.
252 Millot (Jacques-Denys-Albert), subdivision de Paris.
253 Gregut (François-Marie-Pierre-Maurice), subdivision de Nice.
254 Pinguet (Georges), subdivision de Clermont-Ferrand.
255 Jalladeau (Louis-Alfred-Raymond), forces françaises en Allemagne.
256 Monferran (Henri-Joseph-Roger), subdivision de Toulouse.
257 Le Bas (Olivier-François-Marie-Guirec), 1re région militaire.
258 Garros (Jehan-René-Pierre), division d'Alger.
259 Corley (Georges-Auguste-Alphonse), division de Constantine.
260 De Boissonneaux de Chevigny (Pierre-Marie), subdivision de Nancy.
261 Catala (Jean-Baptiste), division d'Alger.
262 Seguin (Paul-Félix-Joseph), subdivision de Paris.
263 De Bruyn (Francis-Alain-Gustave), subdivision de Paris.
264 Brunet (Jean-Maurice), subdivision de Paris.
265 Marcwalter (Achille-Paul), forces françaises en Allemagne.
266 Nierenberger (Marcel-René), subdivision de Versailles.
267 Rouge (Jean-Louis), subdivision de Paris.
268 Pasquelin (Jean-Lazare-Claude), subdivision de Dijon.
269 Clause (Michel-Paul-François), subdivision de Metz.
270 Gaucher (Jean-Louis-Amédée), subdivision de Montpellier.
271 Soudry (Robert-Antoine), subdivision de Clermont-Ferrand.
272 Reache (Jacques-François-Joseph-René-Gerville), subdivision de Bordeaux.
273 Zwiller (Armand-Camille), E. M. 9e région militaire.
274 Ansel (Georges-Eugène), subdivision de Dijon.
275 Miollany (René-Louis-Eugène-Marie), subdivision d'Orléans.
276 Carlin (Jean-Marie-François), subdivision de Nice.
277 Mendoza (Robert-Etienne), subdivision de Bordeaux.
278 Thivend-Vialle (Georges-Marius-Auguste), subdivision de Nice.
279 Soubra (Maurice-Albert-Jean), subdivision de Tunis.
280 Dussaix (Henri-Hervé), subdivision de Strasbourg.
281 Lavie (Fernand-Marcel), subdivision de Paris.
282 Planque (Georges-Roland), subdivision de Lille.
283 Bierge (Jean-Baptiste), subdivision de Nantes.
284 Carnet (Bernard-Louis), subdivision de Dijon.
285 Bouvier (Pierre-Albert-Emile), subdivision de Nancy.
286 Manset (Georges-Henri), subdivision de Versailles.
287 Baron (Jean-Philippe), subdivision de Nancy.
288 Dugoujon (Jean-Georges-Edgar), subdivision de Vannes.
289 Fontaine (Paul-Georges), E. M. 2e région militaire.
290 Tolle (Aimé-Jean-Jules), subdivision de Pau.
291 Faucompre (Gérard-Marie-Léon), subdivision de Nancy.
292 Dunaigre (Jacques-Emile-Louis), subdivision de Paris.
293 Vignon (Pierre-Louis), subdivision de Marseille.
294 Chenour (Albert), subdivision de Bordeaux.
295 Leroy (Georges-Camille-André), subdivision de Pau.
296 Buchy (Jean-Marie), subdivision de Metz.
297 Deleau (Marcel-Henri), subdivision de Bordeaux.
298 Nadal (André-Ferdinand), subdivision de Montpellier.
299 Decieux (François-Victor-Narcisse), subdivision de Laon.
300 Willard (Jean), subdivision de Versailles.
301 Bois (Georges-Joseph-Jacques), subdivision de Saint-Etienne.
302 Olivier (Pierre-Fernand-Frédéric-Joseph), subdivision de Lille.
303 Lozet (André-Baptiste-Léopold), subdivision de Marseille.
304 Foulon (Fernand-Auguste), subdivision de Paris.
305 Choiset (Jacques-Ernest-Paul), subdivision de Versailles.
306 Nespoulous-Neuville (Pierre-André-Georges), subdivision de Paris.
307 Fantino (Antoine), subdivision de Nice.
308 Betremieux (René-Alphonse-Louis), subdivision de Versailles.
309 Ginocchio (Roger-Benjamin-Charles), subdivision de Paris.
310 Bernhard (Jean-Paul-Joseph), subdivision de Versailles.
311 Valitzki (Albert), subdivision de Nice.
312 Lagarde (André), subdivision de Versailles.
313 Cazanave (Henri-Jacques-Antoine), subdivision de Perpignan.
314 Lieuze (Roger-Antoine-Léopold), subdivision de Pau.
315 Touraton (Norbert-Gaston), subdivision de Bordeaux.
316 Galvani (Octave-Charles), subdivision de Grenoble.
317 Vachin (Charles-Louis-Joseph), subdivision de Montpellier.
318 Lesieur (Léonce-Ernest-Xavier), subdivision de Poitiers.
319 Kellermann (Michel-Emeric-Henri), subdivision de Paris.
320 Loeb (Ernest-Jéhuda), subdivision de Strasbourg.
321 Prevost (André-Prosper-Marie), subdivision de Châlons-sur-Marne.
322 Sourisseau (Jean-Alfred), subdivision de Chartres.
323 Philip (André-Joseph), subdivision de Chambéry.
324 Broust (Maurice-Albert), subdivision de Lille.
325 Verspieren (Jean-Marie-Joseph), subdivision de Limoges.
326 Huguenin (Aimé-Pierre), subdivision de Toulouse.
327 Guillard (Roland-Joseph), division de Constantine.
328 Pretre (Marcel-Georges), subdivision de Nancy.
329 Hamard (Robert-Marcel), subdivision de Paris.
330 Brevet (Robert-Paul), subdivision de Paris.
331 Jenny (Marcel-Albert), subdivision de Strasbourg.
332 Horn (Albert-Marie-Louis), E. M. 6e région militaire.
333 Thelu (Jacques-François-Augustin), subdivision d'Arras.
334 Boit (René-Arthur-Emile), subdivision de Lille.
335 Chavigner (André-Charles), subdivision de Paris.
336 Torres (Raymond-Albert-Edouard-Nicolas), division d'Oran.
337 Rieux (Jean-Aimé), subdivision de Clermont-Ferrand.
338 Mille (Claude-Louis-Joseph), subdivision de Paris.
339 Picard (Pierre-Albert-Marcel-François), subdivision de Grenoble.
340 Gardent (Paul-Ernest), E. M. 1re région militaire.
341 Dillies (Hubert-Henri-Fernand-Anatole), subdivision de Paris.
342 Meynard (Guy-Jean), subdivision de Bordeaux.
343 Gervais (Marcel-Louis-Jean), division de Constantine.
344 Monnier (Claude-Pierre), subdivision de Bordeaux.
345 Palu (Alfred-Julien), subdivision de Pau.
346 Galibert (André-Marie-Paul-Georges), subdivision de Paris.
347 Brouard (Jean), commandement d'artillerie du Maroc.
348 Canteloube (André-Marcel-Adolphe-Henri), subdivision de Paris.
349 Lepagnol (Pierre-Charlie), E. M. troupes du Maroc.
350 Sauli (François-Marie), subdivision de Nice.
351 Benghouzi (Georges), subdivision de Marseille.
352 Gilardi (Jacques-Gabriel), subdivision de Paris.
353 Bailly (Jean-Paul-Marie-Henri), subdivision d'Arras.
354 Negre (Pierre-Joseph), subdivision d'Albi.
355 Jarreau (Yves-Henri-Louis), subdivision de Paris.
356 Vaillant (Michel-Léon-Alexandre-Marie), subdivision de Montpellier.
357 Delannoy (Georges-Edouard-François), subdivision de Montpellier.
358 Lano (Yves-Maurice-Henri), subdivision de Paris.
359 Gehenne (Charles-Lucien), subdivision de Metz.
360 Mottet (Pierre-Alfred), subdivision de Versailles.
361 Fleury (Jacques-Charles-Alexandre), subdivision de Paris.
362 Meunier (Henri-Paul-André), subdivision de Paris.
363 Hay (Georges-Henri-Abel), subdivision de Paris.
364 Herbin (Jean-Louis), subdivision de Paris.
365 Aris (Raphaël-Pierre-Marie-Charles), division d'Alger.
366 Hachette (Jacques-Marie-Félix-Léon), subdivision de Chambéry.
367 Luquet (Roger-Robert-Jean), commandement d'artillerie du Maroc.
368 Cohrs (José-Francisco-Pablo), subdivision de Paris.
369 Fischer (Phidias-Léon), division d'Oran.
370 Lichtenstein (Paul), division d'Oran.
371 Bezombes (Hubert), division de Constantine.
372 Langlois (Gabriel-Georges), division d'Alger.
373 De Turckheim (Raymond-Bernard), commandement d'artillerie du Maroc.
374 Goyer (Henri-Emile-René), 1re région militaire.
375 Riquet (Henri-Gaston-Victor), subdivision de Sousse.
376 Marquais (Gustave-Marcel), division d'Oran.
377 Fournier (Gabriel-Joseph), commandement d'artillerie du Maroc.
378 Longchal (Marius-Louis), E. M. troupes du Maroc.
379 Moschetti (Albert-Camille), commandement d'artillerie du Maroc.
380 Levy (Paul), subdivision de Bordeaux.
381 Tardi (Jean-Toussaint-Charles-Albert), commandement d'artillerie du Maroc.
382 Ricoux (Louis-Théodore-Alexandre), subdivision de Tunis.
383 Friess (Robert-Henri-Francis), subdivision de Chambéry.
384 Naberes (Jean-André), subdivision de Paris.
385 De Montgolfier (Guy-Joseph-Antoine), division de Constantine.
386 Montagne (Edmond-Louis), subdivision de Tunis.
387 Jaurant (Marcel-André-Louis), 5e région militaire.
388 Valat (Philippe-Marc), 5e région militaire.
389 Ben Haim (Gilbert-Jacob), division d'Oran.
390 Furio (Mathias), division d'Alger.
391 Roumestan (Pierre-Marie-Jean-Baptiste), division de Constantine.

392 Primat (Alexandre-Marcel-Joseph), subdivision de Grenoble.
393 Brunel (Antoine-Paul-Louis-François-Marcel), division d'Alger.
394 Clariond (Denis-Jean), commandement d'artillerie du Maroc.
395 Bousquet (Jacques), division d'Alger.
396 Avril (Jean-Félix-Emile), subdivision de Paris.
397 Cumin (Georges-Michel-Fernand), subdivision de Grenoble.
398 Kirchner (François-Frédéric), subdivision de Versailles.
399 Carreras (Robert-François), subdivision de Versailles.
400 Passerieux (Jean-Hippolyte), division d'Oran.
401 Fournier (Fernand-Joseph), subdivision de Gabès.
402 Tilloy (Robert), commandement d'artillerie du Maroc.
403 Berard (Lucien-Joseph-Maurice), subdivision de Nice.
404 Boudron (Gustave-Jacques-Eugène), subdivision de Paris.
405 Longatte (Louis), subdivision de Metz.
406 Dosne (Roger-Emile), E. M. 6e région militaire.
407 Legat (Aimé-Cyrille-Ghislain), subdivision d'Amiens.
408 Andrieu (André-Charles-Léon), subdivision de Nice.
409 Siener (Raymond-Paul), groupe Antilles-Guyane.
410 Perrault (André-Jean), 9e régiment d'artillerie.
411 Vanderputten (Pierre-Marcel-Henri), subdivision d'Arras.
412 Leygonie (Robert-Jean), subdivision de Rouen.
413 Foullioux (Roger), E. M. 5e région militaire.
414 Schrumpf (Paul-Gustave), subdivision de Paris.
415 Legrand (Charles-Joseph), subdivision d'Arras.
416 Kihuel (François-Yves-Marie), commandement d'artillerie du Maroc.
417 Mazziotta (André), division de Constantine.
418 David (Georges-André), division de Constantine.
419 Cheron-Cordas (Maurice-Georges-Jules), subdivision de Paris.
420 Croze (Pierre-Gustave), commandement d'artillerie du Maroc.
421 Bach (Yvon-Marcel), division de Constantine.
422 Blanc (Georges-Léopold), subdivision de Tunis.
423 Monnerot (Marie-Joseph-André), subdivision de Limoges.
424 Feval (Serge-Victor-Léon-Adrien), subdivision de Paris.
425 Romazzotti (Pierre), subdivision de Versailles.
426 Chouleur (Jean-Abel), subdivision de Versailles.
427 Claudon (Jacques-Maurice), subdivision de Paris.
428 Liautaud (André-César-Max-Gabriel), subdivision de Nice.
429 Pradon (Jacques), subdivision de Paris.
430 Clouard (Robert-Laurent), subdivision de Paris.
431 Cerutti (Pierre-Léon), subdivision de Caen.
432 Bantz (Jean-Sylvain), subdivision de Paris.
433 Gouet (Roger-Maurice-André), subdivision de Caen.
434 Blanc (Louis-Eugène-Marie), subdivision de Lyon.
435 Loeillot (André-Marie-Ernest), subdivision de Laon.
436 Ben Racassa (Roger-Joseph), subdivision de Paris.
437 Soussen (Daniel-Abraham), subdivision de Paris.
438 Ledoux (Pierre-René), subdivision de Paris.
439 Bresson (Pierre-Paul-Lucien), subdivision de Paris.
440 Mermaz (François-Roger-Antoine), division d'Alger.
441 Des Ligneris (Xavier), subdivision de Clermont-Ferrand.
442 Chalencon (Jacques-Pierre-Ferjeux), subdivision de Caen.
443 Martinet (Robert-Jean-Marie), division d'Alger.
444 Mazeas (Roger-Jacques-Emmanuel), subdivision de Tunis.
445 Danjou (Jean-Maurice-Joseph), subdivision de Paris.
446 Farny (Albert-Charles), division d'Alger.
447 Perrod (Jacques-Henri-Louis), division de Constantine.
448 Chatelain (Jean-André-Edmond), subdivision de Versailles.
449 Isnard (Roland-Jean-Benoît), commandement d'artillerie du Maroc.
450 Crespin (Roger-Adalbert-Marie), subdivision de Châlons-sur-Marne.
451 Le Vaguieresse (Pierre-Marie), forces françaises en Indochine.
452 Lapouyade (Louis-Guy-Charles), 15e régiment d'artillerie.
453 Adam (Albert-Xavier), 421e régiment d'artillerie antiaérienne.
454 Revol (René-André), 2/69e régiment d'artillerie antiaérienne.

Train.

Reliquat de l'année 1953.

1 Dehollain (Albert-Emile-Jean), groupe Antilles-Guyane.
2 Michaut (Jean-Paul-Lucien), subdivision de Paris.
3 Laquet (René-Jean-Marius), subdivision de Saint-Etienne.
4 Minet (Marcel-André), E. M. troupes de Tunisie.
5 Baduel d'Oustrac (Xavier-Marie-Jacques-Jules), subdivision de Paris.
6 Dutey (Lucien), subdivision de Paris.
7 Agard (Emile-Dominique), subdivision de Paris.

Au titre de l'année 1954 (inscriptions nouvelles).

1 Vital (Jules-Vidian-Marie), subdivision de Pau.
2 Lavaux (Claude-Jean), subdivision de la Sarre.
3 Lefort (Maurice-Jean), subdivision de Nancy.
4 Marcellot (Jacques-Emile-Paul), subdivision de Clermont-Ferrand.
5 Gins (Marcel-Raymond), subdivision de Toulouse.
6 Tixier (Aimé-René), division d'Alger.
7 Regrettier (Camille-Gérard-Louis), subdivision de Caen.
8 Lelievre (Jacques-Roger), subdivision de Paris.
9 Charbonnier (Maurice-Adolphe-Lucien), subdivision d'Arras.
10 Lagneaux (Robert-Frédéric-Edouard), subdivision de Rouen.
11 Klein (Jean-Joseph), subdivision de Strasbourg.
12 Deletang (Gabriel-Robert), E. M. 6e région militaire.
13 Lorthiois (Fernand-Floris-Marc-Marie-Ghislain), subdivision de Lille.
14 Thirard (René-Joseph-Emile-Théophile), subdivision d'Amiens.
15 Steimer (Paul-Albert), subdivision de Rouen.
16 Bain (Pierre-Edmond-Auguste), subdivision de Paris.
17 Roques (Paul), division d'Oran.
18 Lhernould (Raymond-Edouard), subdivision de Paris.
19 Laute (Maurice-René), subdivision du Mans.
20 Florentin (René-Charles-Léon), subdivision de Châlons-sur-Marne.
21 Vate (Henri-Paul), subdivision de Lyon.
22 Fighiera (Raymond-Louis-Joseph), subdivision de Marseille.
23 Simonet (Pierre-Henri), subdivision de Metz.
24 Thureau (Maurice-Julien-René-Eugène), subdivision de Rouen.
25 Farce (Constant-Antoine-Alix), subdivision de Lyon.
26 Huet (Henri-Gustave-Jean), subdivision de Paris.
27 Renaud (Pierre-Joseph-Lucien), subdivision de Besançon.
28 Sellier (Jean-Alfred-Louis), subdivision de Paris.
29 Abeille (Jean-François-Paul-Marie), subdivision de Marseille.
30 Sabathe (Marcel-François-Marie), subdivision de Pau.
31 Eveno (Jean-Jacques-Virgile), subdivision de Paris.
32 Bourcier de Carbon de Previnquieres (Luc-Marie-Victor-Henri), subdivision de Paris.
33 Moreau (Raymond), subdivision de Paris.
34 Grisel (Pierre-Georges), subdivision de Châlons-sur-Marne.
35 Biette (Guy-André), subdivision de Paris.
36 Philippot (René), subdivision de Paris.
37 Clement (André-Lucien-Emile), subdivision de Paris.
38 Mardon (Robert-Marcel), subdivision de Paris.
39 Milhomme (Eugène-Victor), subdivision de Paris.
40 Castagnac (André-Emile-Alfred), subdivision de Strasbourg.
41 Lerch (Jean-Marie), subdivision de Nevers.
42 Serizay (Gaston), subdivision de Versailles.
43 Blanc (Maurice-Casimir-Marie), subdivision de Marseille.
44 Auer (Edwin-Pierre), subdivision de Strasbourg.
45 Dubreuil (André-Raphaël), subdivision de Versailles.
46 Roy (Maurice-Louis-Edmé), subdivision de Montauban.
47 Guyon (Antonin-Emile-Adolphe-Elisée-Marius), subdivision de Dijon.
48 Deramecourt (Jacques-Célestin-Joseph), subdivision d'Arras.
49 Sartre (Roger-Edouard-Camille), subdivision de Grenoble.
50 Chalelain (Pierre-Jules-Henri), E. M. 8e région militaire.
51 Leriche (Jean), subdivision d'Amiens.
52 Maillard (Raymond-François), subdivision de Laon.
53 Hurtrel (Charles-Louis-Joseph), subdivision de Lille.
54 Barde (Pierre-Auguste-Emile), subdivision de Nevers.
55 Chevallier (Georges), division d'Alger.
56 Goetschel (Jean), subdivision de Marseille.
57 Meunier (Maurice-Fernand), subdivision de Nevers.
58 Legay (Maurice-Adrien-Joseph), subdivision de Chartres.
59 Charpenet (Jean-Marius-Joseph), subdivision de Saint-Etienne.
60 Bourdeau (Marius-Antonin), subdivision de Paris.
61 Petit (Marie-Jean), subdivision d'Angoulême.
62 Dandelot (Camille), subdivision de Nancy.
63 Nove (Raymond-Henri), subdivision d'Angoulême.
64 Ginestou (Franc-Eugène-Jean), subdivision de Paris
65 Wilhelem (Denis-Léon-Julien), subdivision de Nancy.
66 Audegond (Marcel-Emile-Augustin), 86e compagnie de Q. G. (2e R. M.).
67 Schuhmacher (François-Xavier), subdivision de Strasbourg.
68 Py (Pierre-Gérard), subdivision de Besançon.
69 Gosselin (Jean-Baptiste-Honoré-Joseph), subdivision d'Arras.
70 Deschamps (Marc), subdivision d'Angoulême.
71 Lazar (Max-Emile-Léandre), subdivision de Paris.
72 Monneret (Paul-Jean-Michel), subdivision de Clermont-Ferrand.
73 Berthe (Roger-André-Albert), subdivision de Chambéry.
74 Colomb (Paul), division de Constantine.
75 Grard (Maurice), subdivision d'Amiens.
76 Bour (Henri-Louis), division d'Oran.
77 Le Barbier (Jean-Marie-Achille), division d'Oran.
78 Pandele (Pierre-Maurice-Jean), commandement du train du Maroc.
79 Rolland (Pierre-Ernest), division d'Alger.
80 Alcaraz (Ulysse-Désiré), division d'Alger
81 Gagneraud (Francis-Marcel), subdivision de Paris.
82 Rigollet (René-Paul-Maurice), subdivision de Paris.
83 Hadamard (André-David), E. M. troupes du Maroc.
84 Marlhens (Jean-Léon), subdivision de Versailles.
85 Viot (Philippe-Jean-Maurice), subdivision de Lille.
86 Jacquet (Roger-Fernand), subdivision de Paris.
87 Lamy (Jean-Lucien-Joseph), subdivision de Caen.
88 Bureau (Serge-Robert), subdivision de Paris.

89 Dumont (Gérard-Maurice-Marcel), E. M. 1re région militaire.
90 Rozes (Guy-Clément-Louis), 1re région militaire.
91 Emond (Pierre-Ernest-Louis), subdivision d'Amiens.
92 Allouis (Jean-François-Joseph), subdivision de Rennes.
93 Dulong de Rosnay (Gilles-Olivier-Henri), subdivision de Chartres.
94 Alexandre (René-Roger), forces françaises en Allemagne.
95 Godier (Fernand-Henri-Joseph), subdivision de Châlons-sur-Marne.
96 Huguet (Gérard-Jacques-Paul-Louis), subdivision de Strasbourg.
97 Gros (Louis-Maurice-Alphonse), subdivision de Tunis.
98 Boulogne (Norbert-Pierre-Jean-Léon), subdivision de Dijon.
99 Beauregard (Philippe-Jean-Paul-Hubert), subdivision de Paris.
100 Devarenne (Joseph-Emile-Ernest), subdivision de Châlons-sur-Marne.
101 Suhner (François), subdivision de Nancy.
102 Coux (Jean-Baptiste), subdivision de Paris.
103 Perben (Jacques-Louis-Jules), subdivision de Lyon.
104 Chevrier (André-Gaston-Paul), subdivision de Paris.
105 Geay (Emile-Clément-Francisque-Antoine), subdivision de Saint-Etienne.
106 Lefebvre (Pierre-Joseph-Ulysse), subdivision de Paris.
107 Chapat (Georges-Jean-Bertin), subdivision de Montpellier.
108 Navarre (René-Marie-Joseph), subdivision de Pau.
109 Delpierre (Jean-Gaston), subdivision de Toulouse.
110 Chateau (Pierre-Louis-Marie-Joseph), subdivision de Paris.
111 Boularand (Jean-Amédée-Germain), subdivision de Montpellier.
112 Cornier (Louis-Eugène), subdivision de Paris.
113 Blancheri (Alfred-Marius-Joseph), subdivision de Nice.
114 Taverne (Pierre-André-Jules), subdivision de Paris.
115 Dreyfus (Elie-Marc), subdivision de Strasbourg.
116 Martin (Charles-Auguste-Clément), E. M. 7e région militaire.
117 Tuffet (Joseph-François-Marcel), subdivision de Saint-Etienne.
118 Michalon (Jacques-Jean-Lucien), subdivision de Grenoble.
119 Berthet (René-Clément), subdivision de Lyon.
120 Ravet (Jacques), subdivision de Paris.
121 Ferray (Jacques-Jean-Gustave), subdivision d'Orléans.
122 Duniau (Robert-Amédée-Jean), commandement du train du Maroc.
123 Panis (Louis-Gérard-Marius), subdivision de Clermont-Ferrand.
124 Lorent (Gontran), subdivision de Laon.
125 Morlet (Roger-Marie-Léon-Théodore), subdivision de Paris.
126 Vandevelde (Léon-Henri-Gérard), subdivision de Lille.
127 Forterre (Robert-Elie-Jean-Baptiste), subdivision de Caen.
128 Bergier (Emile-Paul), subdivision de Marseille.
129 Robillard (Lionel-André-Jean), subdivision de Paris.
130 Dercelles (Jean-Paul-Emile-Jules), subdivision de Nantes.
131 Joire (Jean-Alexandre), subdivision de Paris.
132 Combeleran (Henry-Antoine-Victor), subdivision de Perpignan.
133 Romann (Henri-François), subdivision de Dijon.
134 D'Anthenaise (Jean-Marie-Armand-Guillaume), subdivision de Nantes.
135 Parisot (André-Edouard-Marcel), subdivision de Versailles.
136 Nestor (Robert), subdivision de Paris.
137 Hallenstein (Herbert-Sigmond-Mario), subdivision de Versailles.
138 De Certaines (Henri-Marie-François-Gabriel), commandement du train du Maroc.
139 Pieuchot (Christian-Maxence-Jean), division d'Alger.
140 Altmann (Louis-Ernest), direction des transports du Maroc.
141 Job (Henri-Clément), subdivision de Metz.
142 Tordjman (Henry), division d'Oran.
143 Taïb (Roger-Abraham), division d'Alger.
144 Lecoquierre (Georges-André-Christian), subdivision de Paris.
145 Rouane (François-Raphaël), subdivision de Montpellier.
146 Martin (Roger), subdivision de Poitiers.
147 Normand (Fernand-Georges), subdivision d'Amiens.
148 Madiot (Eugène-Emile), subdivision de Besançon.
149 Moisand (Marie-Antoine-Fernand-Robert), subdivision de Dijon.
150 Montel (Jean-Marie-Albert-Charles), subdivision de Lille.
151 De Guérin de Villiers (Serge-Raymond-Raoul), subdivision de Grenoble.
152 Cuin (Jean-Pierre-Louis), subdivision de Vannes.
153 Charliac (Henri-Gabriel-Louis), E. M. 1re région militaire.
154 Bives (Marcel-Victor), subdivision de Pau.
155 Patou (Bernard-Gaston-Robert), subdivision de Rouen.
156 Thel (Gustave-Lucien-Gaston-Guy), subdivision de Perpignan.
157 Hugon (Roger-Jean), subdivision de Paris.
158 Lacaze (Osmen-Fernand-Xavier), subdivision de Pau.
159 Mielle (Charles-Lucien-Joseph), subdivision de Dijon.
160 Chrétien (Jacques-Louis), subdivision de Versailles.
161 Tessier (Jean-Louis-Marie-Joseph), subdivision de Nantes.
162 Lengaigne (André-Paul), subdivision de Nice.
163 Joutia (Albert-Marius-Emile), subdivision d'Albi.
164 Neaud (Robert-Léon), subdivision de Paris.
165 Jourdan (Joseph-Louis), subdivision de Nice.
166 Vacher (Alfred-Lucien), subdivision de Montpellier.
167 Tharreau (Jacques-Emile), subdivision de Nantes.
168 Luquet (Raymond-André), subdivision de Paris.
169 Mathiot (Michel-Marie-Benoît-Maurice), subdivision de Versailles.
170 Martin (Pierre-Alphonse-Auguste), subdivision de Versailles.
171 Pelissier (Jacques-Daniel-Paul), subdivision de Tours.
172 Hermet (Louis-Léon), E. M. 1re région militaire.
173 Cusin (Marcel-Emile-Paul), subdivision de Lyon.
174 Ochsenbein (Joseph-Ernest), subdivision de Strasbourg.
175 Koenig (Erwin-Henri), forces françaises en Allemagne.
176 Werner (Emile), subdivision de Strasbourg.
177 Seguy (Jean-Bernard-Robert), 1re région militaire.
178 Vantelot (André-Jean-Emile), division de Constantine.
179 Broca (René-Jean-Georges), subdivision de Versailles.
180 Malbec (Jean-Pierre-Gaston), division d'Alger.
181 Pierre (Robert-Auguste), subdivision de Paris.
182 Ducros (Henri-François), subdivision de Nice.
183 Raguet (Roger-Jules), subdivision de Laon.
184 Genty (Charles-Henri), subdivision de Metz.
185 Legendre (Claude-Gilbert), 1re région militaire.
186 Malinaud (Jean-Maurice-Louis), division d'Oran.
187 Lacroix (Serge-Robert), subdivision de Tunis.
188 Drouineau (Jean-Amédée-James), subdivision de Marseille.
189 Siano-Clajac (Marcel-Louis), subdivision de Gabès.
190 Salomon (Armand-Justin), division d'Oran.
191 Capeillere (André), E. M. troupes du Maroc.
192 Gigot-Jouglas (Pierre-Lucien), subdivision de Paris.
193 Carasco (François), division d'Oran.
194 Dauphin (Edmond-Paul-Joseph), subdivision du Mans.
195 Benezet (Léopold-Jacques-André), commandement du train, Maroc.
196 Boulin (Joseph-Bernard-Robert), subdivision de Bordeaux.
197 Ledeux (Robert-Jean), subdivision de Tours.
198 Marcel (Albert-Alfred-Alexis), E. M. troupes du Maroc.
199 Musard (Jean-François), subdivision de Chambéry.
200 Gaillard (Jean-Raoul-André-Joseph), subdivision de Limoges.
201 Martel (André-Charles-Louis), E. M. 1re région militaire.
202 Briand (Lucien-Auguste), subdivision de Rennes.
203 Baudouin (Armand-Emile), commandement du train du Maroc.
204 Monvoisin (Paul-Henri), subdivision d'Amiens.
205 Serre (René-Achille-Jules), subdivision de Montpellier.
206 Lageix (Jean-André-Marie), commandement du train du Maroc.
207 Delalande (Jacques-Robert), subdivision de Paris.
208 Charron (René-Louis), E. M. 6e région militaire.
209 Fillion (René-Louis), subdivision de Besançon.
210 Raisenauer (Serge-Stéphane), forces françaises en Indochine.
211 Fischer (Jean-Lucien), forces françaises en Indochine.

Génie.

Reliquat de l'année 1953.

1 Fezandier (Jean-Elie), Afrique occidentale française.
2 Marty (Marcel-Henri), subdivision de Tunis.
3 Vierne (François-Marie-André), subdivision de Paris.
4 Fischer (André-Edmond), Indochine.
5 Baillieux (Jean-Guy-Léon), Afrique équatoriale française.
6 Velut (Jean), subdivision de Paris.

Au titre de l'année 1954 (inscriptions nouvelles).

1 Bauzil (Vincent-Louis-François), troupes du Maroc.
2 Challot (Jean-Paul-Lucien), troupes du Maroc.
3 Morin (Henri-Norbert-Charles), subdivision de Paris.
4 Lepanot (Pierre-Emile-Armand), troupes du Maroc.
5 Baudoin (Pierre-Louis), troupes du Maroc.
6 Bouvet (Albert-Emile), subdivision de Grenoble.
7 Siret (Louis-Pierre-Charles), subdivision de Paris.
8 Daclin (Joseph-Marceau), subdivision de Lyon.
9 Langevin (Maurice-François-Auguste), troupes du Maroc.
10 Gouenard (Bernard-Victor-Noël), subdivision de Rouen.
11 Leroux (René-Marcel-Paul), subdivision de Lille.
12 Caspar (Roger-René-Charles), troupes du Maroc.
13 Ducoloner (Bernard-Pierre-Charles), subdivision de Pau.
14 Julien (François-Henri), subdivision de Marseille.
15 Poitevin de Fontguyon (Marie-Pierre), E. M. 1re région militaire.
16 Dubosclard (Georges-Jean-François), subdivision de Saint-Etienne.
17 Damez (Pierre-Jean), subdivision de Paris.
18 Mathis (Antoine-Pierre), troupes du Maroc.
19 Meriaux (André), troupes du Maroc.
20 Neyreneuf (François-Jean-Jacques), troupes du Maroc.
21 Garnier (Marcel-Georges-André), subdivision de Strasbourg
22 Morand (Gaston-Adolphe-Ernest), subdivision de Chambéry
23 Le Cam (Lucien), subdivision de Paris.
24 Rey (Paul-Eugène), subdivision de Chambéry.
25 Lebrun (Jean-Marcel-Charles), subdivision de Lille.
26 Seillier (Olivier-Théophile), subdivision de Paris.
27 Bureite (Raoul-Léon-Auguste), subdivision de Paris
28 Buhot (Maurice), division d'Oran.

29 Brigaud (Jean-Michel), subdivision de Paris.
30 Dubet (Gaston-André), subdivision de Nevers.
31 Pulon (Gilbert-Louis), division d'Alger.
32 Lemée (Jean-Marcel), subdivision de Paris.
33 Sapin (Joannès-Marie-Antoine), subdivision de Lyon.
34 Grand (Marc-Lucien), subdivision de Marseille.
35 Anglade (Pierre-Antoine), subdivision de Paris.
36 Bolikowski (Pierre-Jean-Marie), subdivision de Metz.
37 Raffin (Jean-Roger-Marius), division de Constantine.
38 Amante (Georges-Antoine), division de Constantine.
39 Hervé (Georges-Emmanuel-Eugène), subdivision de Paris.
40 Cubain (Georges-Louis-Noël), subdivision de Paris.
41 Moreau (Laurent-Jean-Robert), subdivision de Grenoble.
42 Vigier (Robert-Edmond-Jules), subdivision de Paris.
43 Gassiole (Achille-Henri), subdivision de Nancy.
44 Balmelle (Maurice-Jean), subdivision de Vannes.
45 Doux (Emile-Joseph), subdivision de Paris.
46 Dioudonnat (Emmanuel-Jean), subdivision de Paris.
47 Friard (Raymond-Georges-Gustave), subdivision de Paris.
48 Graffion (Albert-Emile), subdivision de Paris.
49 Reboul (Fernand-Louis-Alfred), subdivision de Versailles.
50 Delmas (Louis-Auguste-Jean), subdivision de Perpignan.
51 Devaux (Robert-Paul-Stanislas), subdivision de Paris.
52 Peucelle (Jean-Emile-Jules-Louis), subdivision d'Arras.
53 Perroud (Marc-Etienne), subdivision de Clermont-Ferrand.
54 Neyret (Robert-Jean), subdivision de Paris.
55 Beguin (Pierre-Jean-Jacques), subdivision d'Arras.
56 Arrachart (Pierre-Yvon-Michel), subdivision de Châlons-sur-Marne.
57 Vivier (André-Louis-Albéric), subdivision de Paris.
58 Carbonne (Paul), subdivision de Marseille.
59 Cortez (Pierre-Henri), subdivision de Paris.
60 Brandt (William-Rolland), subdivision de Paris.
61 Lienhard (René-Stanislas), subdivision de Paris
62 Boucheron (Lucien), subdivision de Paris.
63 Mailhebiau (Gilbert), troupes du Maroc.
64 Besson (Robert-Alix), subdivision de Pau.
65 Chollet (Alfred-Pierre), Afrique occidentale française.
66 Regnet (Ernest-Paul), Afrique occidentale française.
67 Cambay (Robert-Amédée), subdivision de Lille.
68 Daunizeau (Robert-Pierre-Arsène), subdivision d'Arras.
69 Antoine (Jean-Pierre), subdivision de Bordeaux.
70 Desorges (Robert-Georges), subdivision de Chambéry.
71 Petigny (Bernard-Claude), subdivision de Tunis.
72 Cizeron (Jean-Maurice), subdivision de Saint-Etienne.
73 De La Fouchardière (Guy-Georges), subdivision de Rennes.
74 Darnis (Pierre-Emile), subdivision de Versailles.
75 Depelsenaire (Henri-Valère-Amédée), subdivision de Paris.
76 Geel (Adolphe-Jean-Max), subdivision de Marseille.
77 Haudenschild (Georges-Jacques), subdivision de Strasbourg.
78 Poncet (André-François-Auguste), subdivision de Grenoble.
79 Tardieu (Pierre-Marie-Gustave), subdivision de Grenoble.
80 Prevot (Michel-Alfred), subdivision de Châlons-sur-Marne.
81 Cassigneul (Claude-Jean-Julien), subdivision de Rennes.
82 Duvignac (Sylvain-Jean-Louis), subdivision de Pau.
83 Laviale (Pierre-Gabriel-Henri), subdivision de Clermont-Ferrand.
84 Herenguel (Roland-Emile-Henry), subdivision de Lille.
85 Marie (Pierre-Louis-Armand-Achille), subdivision de Marseille.
86 Fumet (Paul-Marie-Léon), subdivision de Dijon.
87 Maigret (Pierre-Albert-Georges), subdivision de Nancy.
88 Vilon (François-Simon-Gérard), subdivision de Paris.
89 Champemont (Raymond-Pierre), subdivision de Clermont-Ferrand.
90 Guerreau (Roger-Léon-Armand), subdivision de Paris.
91 Thierry (Maurice-Victor), subdivision de Paris.
92 Okun-Houchsztejm (Alexandre-Gustave), subdivision de Paris.
93 Frayssineau (Henry), subdivision de Sousse.
94 Pradelle (Denys-Marie-Bernard), subdivision de Chambéry.
95 Viallet (Michel-Augustin), subdivision de Tunis.
96 De Gourlet (Michel-Jean), subdivision de Paris.
97 Marcelo (Raymond-Clément-Henri), subdivision de Lille.
98 Pagnoux (Maurice), subdivision de Bordeaux.
99 Dinier (Paul-Jean-Eugène-Emile), subdivision de Versailles.
100 Dumousseaux (Maurice-Abel), subdivision de Nancy.
101 De Gavriloff (Cyrille), division d'Alger.
102 Sebbah (Jean), troupes du Maroc.
103 Vernon (Paul-Arthur-Sylvain-Pierre), subdivision de Versailles.
104 Hays-Narbonne (Georges-Charles-Paul), subdivision de Paris.
105 Chartier (René-Emile-François), subdivision de Paris.
106 Martenat (Germain-Louis-Claude), E. M. 1re région militaire.
107 Armand (Edmond), subdivision d'Arras.
108 Delarue (Jean), troupes du Maroc.
109 Lescot (Christian-Maurice-Oscar), subdivision de Nancy.
110 Durand (René-Louis-Joseph), subdivision de Chartres.
111 Fromaget (Georges-Jacques), subdivision de Tunis.
112 Gaudel (Jean-Victor-Camille), subdivision d'Orléans.
113 Carayon (André), subdivision de Bizerte.
114 Bauzon (Marcel-Louis), troupes du Maroc.
115 Boudet (André-Albert-Célestin), subdivision de Paris.
116 Raynaud (Jacques-Paul), troupes du Maroc.
117 Gianvili (Laurent-Joseph), subdivision de Dijon.
118 Brossard (Jean-Marie-Henri), subdivision de Nancy.
119 Maura (André-Jean), subdivision de Bordeaux.
120 Delaunay (Marcel-Henri), subdivision de Metz.
121 Batisse (René-Emile-Pierre), subdivision de Versailles.
122 Bettus (Pierre-Suzanne), division d'Alger.
123 Lerein (André-Paul-René), subdivision de Paris.
124 Vinrich (Jean-René), subdivision de Paris.
125 Vuchot (Lucien-Gaston-Alexandre), subdivision de Versailles.
126 Baumann (Roger-Maurice), troupes du Maroc.
127 Rinuy (Guy-Louis), subdivision de Versailles.
128 Ayroles (Roger-Pierre), subdivision de Strasbourg.
129 Launay (Pierre-Georges), subdivision de Paris.
130 Murez (René-Eugène), subdivision de Lille.
131 Salembien (Léon-Odile), troupes du Maroc.
132 Barrieu (Albert), subdivision de Metz.
133 Debesse (Wladimir-André), subdivision de Versailles.
134 Sauvageon (Georges), division de Constantine.
135 Vieilhescaze (Raoul-André), division d'Alger.
136 Dupond (Jean-Roger), subdivision de Paris.
137 Deschaseaux (Yvan-Paul-Léon-René), troupes du Maroc.
138 Servajean (Henri-Raymond-Georges-Albert), troupes du Maroc.
139 Mauguin (Robert-Xavier-Marie), troupes du Maroc.
140 Cartier (Henri-Francisque), troupes du Maroc.
141 Rezzi (Jacques-Antoine-René), division d'Oran.
142 Anguille (Abel-Jean-Maurice), troupes du Maroc.
143 Charet (Yves-Pierre), subdivision de Metz.
144 Lathuillière (Marcel-Antoine-Léonce), division d'Alger.
145 Ranquet (Lucien-Germain-Henry), troupes du Maroc.
146 Port (Louis-Joseph-René), subdivision de Nancy.
147 Blanchart (Eugène-Edouard-Auguste), subdivision de Nantes.
148 Gelin (André-Frédéric), subdivision de Besançon.
149 Héritier (Georges-Jean), Afrique occidentale française.
150 Lefebvre (Henri-Léon-Charles-Auguste), Forces françaises en Allemagne.
151 Bosquet (Maurice-Louis-Charles), subdivision de Nevers.
152 Gauchotte (Pierre-Paul), subdivision de Lille.
153 Girard (Paul-Henri-Frédéric), subdivision de Marseille.
154 Decroix (Vérité-Emile), subdivision de Nevers.
155 Van Labeke (Louis), troupes du Maroc.
156 Delauzun (Clément-Ferdinand), division d'Alger.
157 Azoulay (Claude-Joseph), division d'Alger.
158 Terville (Marcel-Jacques-Gaston), division d'Alger.
159 Rousseau (Jacques-Georges), subdivision de Paris.
160 Decencière-Ferrandière (Michel-Ferdinand), subdivision de Clermont-Ferrand.
161 Weber (Félix-Pierre-Léon), subdivision de Nevers.
162 Proverbio (Edouard-Martin), subdivision de Paris.
163 Fize (Marcel-Pierre-Justin), division d'Oran.
164 Cancelloni (Maurice-Marie-Guy-Francis), subdivision de Caen.
165 Braure (Henry-Eugène-Pierre), subdivision de Lille.
166 Devoueize (Jean-Emile-Charles), subdivision de Nevers.
167 Lery (Jean-Marcel-Georges), subdivision de Versailles.
168 Bosc (Jean-Marie-Louis), subdivision d'Albi.
169 Dubois (Hubert-Louis), subdivision de Bordeaux.
170 François, dit Alexandre (Jean), subdivision de Paris.
171 Gauthe (Aimé-Georges), subdivision de Paris.
172 Isnard (Victor-Alphonse-Albert), subdivision de Nice.
173 Laffin (Maurice-Marie-Jean), subdivision de Paris.
174 Levêque (Maurice-Théodore-Marie), subdivision de Paris.
175 Meunier (André-Marcel), subdivision de Paris.
176 Perron (René), subdivision de Rennes.
177 Bouyer (Roger-Gaston-Marie), subdivision de Nantes.
178 Clarin (Pierre-Emile-Gaston), subdivision de Besançon.
179 Arrieu (Albert-Edmond-Jean), subdivision de Nice.
180 Galzy (Edmond-Bernard), division d'Oran.
181 Hollevout (Raymond), subdivision de Nancy.
182 Berier (Robert-Henri), subdivision de Montpellier.
183 Clere (Jacques-Marie-Fernand), subdivision de Versailles.
184 Moïse (Henri-Georges), subdivision de Lyon.
185 Dussollier (Emile-Georges), subdivision de Chambéry.
186 Michy (Lucien-Maurice), subdivision de Nevers.
187 Oesterlé (Frédéric-Charles-Philémon), subdivision de Strasbourg.
188 Sturm (Albert-Alfred), subdivision de Strasbourg.
189 Odille (Louis-Charles-Georges), subdivision de Nancy.
190 Bajolet (Pierre-Emile-Charles), subdivision de Paris.
191 Breton (Raymond-Emile), E. M. 1re région militaire.
192 Cannard (Pierre-Roger), subdivision de Marseille.
193 Capron (Fernand-Georges-Edmond), subdivision de Rouen.
194 Chauvin (Jean-Gabriel), subdivision de Paris.
195 Delplace (Roger-Fernand), subdivision de Lille.
196 Lacquemant (Jean-Serge), subdivision de Versailles.
197 Maussand (Pierre-Emile), subdivision de Paris.

198 Portebois (Paul-Fernand), subdivision de Lille.
199 Poitrat (Raymond-Charles-André), subdivision de Paris.
200 D'Hollander (Raymond-Stéphane), E. M. 1re région militaire.
201 Fossati (Ugo), subdivision de Paris.
202 Beaudart (Pierre-Maurice-Ernest), subdivision de Paris.
203 Mouillet (Maurice-Jacques), subdivision de Paris.
204 Barth (Jacques-Marie-Henri), subdivision de Paris.
205 Guillot (Edouard-Henri-Roger), subdivision de Paris.
206 Trousset (Georges-André-Henri), subdivision de Strasbourg.
207 Perrot-Minnot (Georges-Charles-André), subdivision de Rouen.
208 Petit (Robert-Victor), troupes du Maroc.
209 Salvan (Aimé-Pierre-Claude), subdivision de Montpellier.
210 Floirat (Pierre-Lucien), troupes du Maroc.
211 Lacoutière (André-Louis-Alexandre), troupes du Maroc.
212 Doury (Jacques-Edouard-François), troupes du Maroc.
213 Augeard (Jean), subdivision de Metz.
214 Hennessy (James-Marie-Raymond), subdivision d'Angoulême.
215 Derny (Roger), subdivision de Paris.
216 Fuhrer (Etienne-Jean-Jacques), subdivision d'Amiens.
217 Guilhamon (Gaston-Jean-Clément), division d'Alger.
218 Salva (Jean-Albin-Eugène-Marie), division d'Oran.
219 Bosc (Jacques-Georges-Gaston), subdivision de Bordeaux.
220 Carrie (Jean-Louis-Eugène), subdivision de Paris.
221 Chevrière (Daniel-Denis-Roger-Joseph), subdivision de Bordeaux.
222 Croze (Marcel), subdivision de Paris.
223 Deneri (Robert-Constant), subdivision de Lille.
224 Faure (François-Louis-Dominique), subdivision de Laon.
225 Maurel (Georges-Amédée-Auguste), subdivision de Caen.
226 Poisson (Etienne-Marie-Jean), subdivision de Grenoble.
227 Pouget (René-Jean), subdivision de Versailles.
228 Veyrenche (Jacques-Louis-Joseph), troupes du Maroc.
229 Ambrosini (Jacques), subdivision de Lille.
230 Cretin (Jacques-Marie-Bernard), subdivision de Paris.
231 Laye (Jean-Daniel-Gaston), subdivision de Lyon.
232 Fabion (Pierre-Ernest-Marie-Abel), subdivision de Saint-Etienne
233 Romestan (Marcel-Eugène), division d'Oran.
234 Borrewater (Jacques-Gustave), subdivision de Versailles.
235 Persuy (Jean-Emile-Léonard), subdivision de Nancy.
236 Barbier (Raymond-Lucien), subdivision de Dijon.
237 Gorenflos (Robert-Paul), subdivision de Bordeaux.
238 Laurent (Paul-Henri-Charles), subdivision de Poitiers.
239 Montoroi (Guy-André), subdivision de Besançon.
240 Sainte-Marie (Joachim), Forces françaises en Allemagne.
241 Degez (André-Marcel), subdivision d'Amiens.
242 Corouge (Etienne-Ernest-Alfred), subdivision de Paris.
243 Leniez (Michel-Antoine-Marie), subdivision de Paris.
244 Mazon (Pierre-Jean), subdivision de Paris.
245 Aujoulat (Maurice-Louis), bureau de recrutement de Madagascar.
246 Cohen (Michel-Philippe-René-Jean), bureau de recrutement du Cameroun.
247 Durand-Chastel (Hubert-Marie-Joseph), bureau de recrutement de l'Indochine.
248 Bournas (Louis), subdivision de Montpellier.
249 Lesage (Jacques-Henri), subdivision de Rennes.
250 De Paulou-Massat (Léon-Pierre-Joseph), bureau de recrutement de Madagascar.
251 Pujol (Jules-Eugène-Henri), E. M., 8e région militaire.
252 De Sesmaisons (Donatien-Marie-Pierre), subdivision de Tunis.
253 Viard (Jean-Jacques), subdivision de Paris.
254 Aubert (Yves-Marie-Georges), subdivision de Nantes.
255 Barbaud (Roger-Jean), subdivision de Paris.
256 Bonnaure (Edouard-Paul), subdivision de Lyon.
257 Maillet (Pierre-Paul-Georges), subdivision de Paris.
258 Dussaud (Charles-Fernand-Eugène), division d'Alger.
259 Cherigny (Marie-Joseph), subdivision de Caen.
260 Alozy (Michel-Justin), subdivision de Paris.
261 Ranjard (Xavier-Marie-Albert), subdivision de Laon.
262 Carrier (Roger-Marius), E. M., 9e région militaire.
263 Rivière (André), subdivision d'Angoulême.
264 Viallard (Yves-Marie-Jean-André), subdivision de Bordeaux.
265 Jasson (Jean-Alexandre), subdivision d'Amiens.

Transmissions.

Reliquat de l'année 1953.

1 Vasseur (René-Edouard), subdivision de Paris.
2 Launay (Alfred-Jean), subdivision de Rennes.

Au titre de l'année 1954 (inscriptions nouvelles).

1 Labrousse (Pierre), 4e région militaire.
2 Perre (Maurice-Gaston-Henri), subdivision d'Orléans.
3 Schwartz (Marie-André-Jean), 1re région militaire.
4 Long (Charles-Henri-André), subdivision de Paris.
5 Degand (Gilbert-Louis-Alexandre-Octave), subdivision de Paris.
6 Buffet (Georges-François-Philippe), subdivision de Paris.
7 Negrerie (Jean-Denis-Basile-Antoine-Léon), 7e région militaire.
8 Barbet (André-Jules), 2e région militaire.
9 Planiere (Jacques-Armand), 1re région militaire.
10 Vincent (Henri-Jean), subdivision de Paris.
11 Heude (Henri-Louis-Emile), subdivision de Versailles.
12 Logez (Charles-Jean-Baptiste), subdivision d'Arras.
13 Pallier (Jean-Antoine-Fontenille), 9e région militaire.
14 Dubernard (Pierre-Jean-Louis), 2e région militaire.
15 Daguet (André-Marcel-Désiré), subdivision de Dijon.
16 Carrère (Basile), subdivision de Pau.
17 Baronnet (Roger-Alfred-Jean-Joseph), 4e région militaire.
18 Marguin (Georges-Louis-Victor), subdivision de Lyon.
19 Vincent (Jean-Louis-Charles), subdivision de Paris.
20 Labaume (Pierre), subdivision de Châlons-sur-Marne.
21 Chancerelle de Roquancourt Keravel (Olivier-Elie-Jean-Marie), 1re région militaire.
22 Saupe (André-Georges-Marie), subdivision du Mans.
23 Millet (Georges-César-Jean), subdivision de Paris.
24 Agard (Louis-Gabriel), subdivision de Bordeaux.
25 Laurent (Etienne-Marie-Pierre), subdivision de Paris.
26 Gandois (Albert-Jean-Baptiste), subdivision de Limoges.
27 Lesage (Albert-Francis-Alexandre), 1re région militaire.
28 Dupré (Albert-Eugène), subdivision de Chambéry.
29 Bergogne (Louis-Jean), subdivision de Bordeaux.
30 Daniel (Louis-Arsène-Marie), subdivision de Nantes.
31 Daninos (Maxime-Edouard-Charlot), E.-M. troupes de Tunisie.
32 Julliard (Jacques-Marie-Hippolyte-Philogène), subdivision de Grenoble.
33 Clauzier (Pierre-Henri-Marcel), subdivision de Paris.
34 Gibert (Alain-Marie-Daniel), subdivision de Poitiers.
35 Jouvenot (René-André), subdivision de Besançon.
36 Thomas (Bernard-Paul-Jean-Marie), subdivision de Dijon.
37 Codaccioni (Louis-Maurice-Emile-Alexandre), 9e région militaire.
38 Laporte (Albert-Fernand-Jean), subdivision de Bordeaux.
39 Castel (Roger), subdivision de Nancy.
40 Vincent (Raymond-Louis-Noël), Afrique occidentale française.
41 Gourdon (Jacques-Henri), bureau de recrutement de Madagascar.
42 Dreyfus (François-Henri), subdivision de Versailles.
43 Neuve-Eglise (Jacques-Albert-Alphonse-Eugène), subdivision de Versailles.
44 Verdier (Jean-Antoine), subdivision de Limoges.
45 Colin (Roger-Emile), subdivision de Paris.
46 Ray (Georges-Victor-Charles), subdivision du Mans.
47 Delaplerre (Robert-Etienne), bureau de recrutement de la Réunion.
48 Palette (René-François-Noël), subdivision de Saint-Etienne.
49 Collette (Jules-Auguste), subdivision de Lille.
50 Lagorce (Pierre), 1re région militaire.
51 Garandeau (Julien-Paul), subdivision d'Angoulême.
52 Ferret (Jean-Louis), subdivision de Montpellier.
53 Paille (Lucien), 7e région militaire.
54 Pigeon (Raymond-Léon), subdivision de Versailles.
55 Dreyfus (François-Albert), subdivision de Versailles.
56 Giraud (René-Adrien-Marie-Louis-Joseph), subdivision de Lille.
57 Renault (Jean-Auguste-Clément), division d'Alger.
58 Jouvin (Robert-Ferdinand-Paul), forces françaises en Allemagne.
59 Regniez (Edouard-Rémy), Afrique occidentale française.
60 Lambert (Henri-Victor-Basile), subdivision de Paris.
61 Le Blouch (Jean-Auguste-Jules-Marie), subdivision de Rennes.
62 Danneels (Jean-Antoine-Louis), subdivision de Lille.
63 Thomas (Jean-Claude), subdivision de Saint-Etienne.
64 Missout (Jacques), subdivision de Versailles.
65 Dablanc (Roland-Lucien), subdivision de Chartres.
66 Pelegrin (Jacques-Gustave-Marie-Paul), subdivision de Paris.
67 Rocca (François-Luc-Marie-Emilien), subdivision de Marseille.
68 Scotti (Roger), division d'Alger.
69 Agard (Jules), commandement transmissions Maroc
70 Denis (André-Maxime-Philippe), subdivision de Versailles.
71 Maret (Roger-Georges-Christian), subdivision de Versailles.
72 Morel (Claude-Maurice), subdivision de Pau.
73 Gilbert (Philippe-Hippolyte-René-Marie), subdivision de Versailles.
74 Lafourcade (Lucien), subdivision de Toulouse.
75 Roels-Thomassin (Max-Louis-Gilbert-Charles), subdivision de Versailles.
76 Gillard (René-François-Ferdinand), subdivision d'Orléans.
77 Pelloux (Pierre-Emile-Louis), subdivision de Grenoble.
78 Gauthey (Jacques-François-Marie), subdivision de Grenoble.
79 Dupont (Paul-Adolphe-Marie-Christophe), subdivision de Nantes
80 Marrasse (Amédée), subdivision de Toulouse.
81 Avenas (Paul-Pierre), subdivision de Lyon.
82 Boirie (Robert-Joseph-Henri-Alexandre), subdivision de Clermont-Ferrand.
83 Massat (André-Emilien-Edouard), subdivision de Toulouse.
84 Bleton (Jacques-Claude), subdivision de Paris.
85 Accarie (Etienne-Louis), subdivision de Marseille.
86 Soula (Emile), subdivision de Toulouse.
87 Castel (Jean-Louis-François), subdivision de Toulouse.

(1er Supplément.)

88 Lecuyer (Robert-Hyacinthe-Jean), subdivision de Nancy.
89 Gerin (Robert-Lucien-Auguste), subdivision de Grenoble.
90 Chantre (Jean), subdivision de Versailles.
91 Vavasseur (André-Germain), subdivision de Paris.
92 Irival (Georges-Henri-Augustin), subdivision de Paris.
93 Chuet (Robert-Denis-Phalier), subdivision de Versailles.
94 Leven (Jean-Jacques), subdivision de Paris.
95 Paolini (Ange-Baptiste), subdivision de Chambéry.
96 Thiebault (Robert-Léon), subdivision de Paris.
97 Salene (Pierre-Louis), commandement transmissions Maroc.
98 Bourguignon (René-Jean), division d'Oran.
99 Maufoit (Louis-Pierre), subdivision de Marseille.
100 Malapert (Albert-Robert), 5e région militaire.
101 Holley (Jean-Ernest), compagnie administrative régionale n° 1.
102 Bianchi (Antoine-Joseph-Louis), subdivision de Montpellier.
103 Le Cordenner (Jean-Francis-Pierre), subdivision de Paris.
104 Fournier (Jean-Alfred-Etienne), subdivision de Paris.
105 Mounier (Gaston-Thomas-Louis), subdivision de Paris.
106 Moanissens (Jean-Raoul), commandement transmissions Maroc.
107 Zelli (Roger-Arnold), subdivision de Paris.
108 Gabessi (Victor-Alvaro), subdivision de Paris.
109 Bouger (Pierre-Edmond-Ferdinand-Léonard), subdivision de Montpellier.
110 Holle (Léonard-Rodolphe), forces françaises en Allemagne.
111 Michaud (MauriceJules-Aimé), 1re région militaire.
112 Langlois (Jacques-Alex-Albert), 1re région militaire.
113 Bernard (René-Henri-Georges), 9e région militaire.
114 Lecrubier (Pierre-Jean-Louis), 5e région militaire.
115 Jamin (Joseph-Benoit), commandement transmissions Maroc.
116 Bauler (Roger), 1re région militaire.
117 Costa (Lucien-Pierre-François), subdivision de Paris.
118 Boiret (Emile-André), subdivision de Tours.
119 Camen (Marcel-Henri), division d'Alger.
120 Savignoni (François), 86e bataillon de transmissions.
121 Zurcher (René-Paul-Théodore), division d'Alger.
122 Du Mesnil (Maurice-Marie-André-Claude), subdivision de Bordeaux.
123 Rapha (Gabriel), subdivision de Toulouse.
124 Gauthier (Charles-Joseph), division d'Alger.
125 Deschamps (Jacques-Désiré), subdivision de Paris.
126 Kauffmann (Gilles-Marc-Louis), subdivision de Paris.
127 Durand (René-Gabriel), subdivision de Limoges.
128 Valentini (Paul-Barthélémy-Pancrace), 118e bataillon de transmissions.
129 Zivé-Lang (Henry-Jacques), subdivision de Paris.
130 Brolin (Georges), Indochine.
131 Le Roux (Robert-Goulven), subdivision de Paris.
132 Faivre (Victor-Jean-Baptiste), subdivision de Dijon.
133 Ferron (Roger-Emile), subdivision de Nice.
134 Pecoux (Pierre-Henri-Georges), commandement des transmissions du Maroc.
135 Duchamp (Etienne-Albert-Marcel), 4e région militaire.
136 Goillandeau (François-Pierre-Marcel), subdivision de Paris.
137 Leclerc (Jacques-Auguste), E. M., 2e région militaire.
138 Zeller (Robert-Jean), subdivision de Paris.
139 Bruyère (Jean-Ludovic-Eugène), subdivision de Paris.
140 Lacroix (Georges-Marie-Joseph), subdivision de Toulouse.
141 Chenevez (André-Emmanuel-Marie), subdivision de Paris.
142 Barbara (Henri-Carmel-Joseph), subdivision de Tunis.
143 Henry (Pierre-Rodolphe), division de Constantine.
144 Kahn (René), subdivision de Paris.
145 Dumas (Gabriel-Emile), subdivision de Tunis.
146 Eustache (Jean-Marcel-Clément), division d'Alger.
147 Carlier (Marceau-Emile), dépôt central des isolés, 1re région militaire.
148 Delylle (Pierre-Paul-Cornil), Indochine.
149 Guichard (Robert-Jean), 86e bataillon de transmissions.
150 Louet (Gaston-Henri), subdivision de Dijon.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Reliquat de l'année 1953.

1 Calzergues (Jean-Marie-Adrien), 9e région militaire.

Au titre de l'année 1954 (inscriptions nouvelles).

1 Ellemble (René-Ernest-Joseph-Eugène), 9e région militaire.
2 Samson (Armand-Marie-Eugène), 1re région militaire.
3 Kelme (André-Amédée-Paul-Eugène), 1re région militaire.
4 Pacaud (Pierre-Henri-Félix), 2e région militaire.
5 Jammes (Christian-Jean-Raymond), 1re région militaire.
6 Sirouet (Paul-Albert-Eugène), 4e région militaire.
7 Cachart (Jean-Baptiste), 1re région militaire.
8 Sirard (Henri-François), 9e région militaire.
9 Gelot (René-Adolphe), 7e région militaire.
10 Dussaud (Pierre-Antoine), 1re région militaire.
11 Parvieux (Moïse-François), 1e région militaire.
12 Verguet (Jean-Marie), 8e région militaire.
13 Sellier (Joseph), 3e région militaire.
14 Simon (Pierre-Emile), 2e région militaire.
15 Daniel (Elie-Louis-Eugène), troupes du Maroc.
16 Charbonniez (Pierre-Edmond-Bernard), troupes de Tunisie.
17 Larose (André-Eugène-Antoine-Joseph), 4e région militaire.
18 Trojani (Pascal), 9e région militaire.
19 De Aguiar (Raphaël-Noël-Antoine-Paul), troupes du Maroc.
20 Lesne (Jules), 1re région militaire.
21 Jurgensen (Jean-Daniel-Jacques-Jules), 1re région militaire.
22 Saint-Raymond (Marius-François-Alexandre), troupes du Maroc.
23 Esnault (Maurice-Pierre-Antoine), 1re région militaire.
24 Briec (Georges-Marcel), 3e région militaire.
25 Dargent (Marie-Joseph-Antoine), 1re région militaire.
26 Carpentier (André-Théophile-René), 2e région militaire.
27 Agnes (Georges), 8e région militaire.
28 Cuoc (Pierre-Léon-Casimir-Albert), division d'Oran.
29 Pageze (René-Marcel-Louis), 5e région militaire.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

1 Terreaux (Pierre-Marius), 9e région militaire.
2 Soutrelle (André-Marie), 6e région militaire.
3 Tabouret (Louis-Emile-Marcel), 6e région militaire.
4 Galatola (Henri-Louis), 6e région militaire.
5 Fourneaux (Gaston), 9e région militaire.
6 Petit (André-Emile-Henri), 8e région militaire.
7 Peyre (Albert-Julien), 9e région militaire.
8 Simonin (Georges-Emile), 2e région militaire.
9 Bourgeois (Ulysse-Octave-Edouard), 4e région militaire.
10 Paume (Gabriel), 5e région militaire.
11 Lespagnol (Jean), 8e région militaire.
12 Varinot (André-Jean-Albert), 7e région militaire.
13 Gaudron (Paul-Eugène-Guillaume), division d'Oran.
14 Bailly (Fernand-Jules), troupes du Maroc.
15 Louis (Jean-Marcel), 9e région militaire.
16 Arrese (Paul-Jérôme), division d'Alger.
17 Becquart (Emile-Alexandre), 7e région militaire.
18 Johan (Robert-Henri), division d'Alger.
19 Mariani (Gabriel), E. M. troupes de Tunisie.
20 Sans (Pierre), 1re région militaire.
21 Vidal (Vital-Jean-Germain), 7e région militaire
22 Caminade (André-Paul-Williams), 1re région militaire.
23 Denoyer (Roger-Paul-Jean-Marie), 1e région militaire.
24 Lang (Charles-Georges), 1re région militaire.
25 Noirtin (Désiré-Albert), 3e région militaire.
26 Michel (Maurice-Philippe), troupes du Maroc.
27 Lançon (Pierre-François), 1re région militaire.
28 Steinmeyer (Ernest-Georges), troupes du Maroc.
29 Lemoine (Robert-Ernest-Hubert), troupes du Maroc.
30 Capdeville (Aristide-Mathieu-Robert), troupes du Maroc.
31 Berger (Gilbert-Louis-Germain), 1re région militaire.
32 Schaaf (Georges), 7e région militaire.
33 Lorenzelli (Antoine-Adolphe-Constantin), division d'Alger.
34 Mari (Toussaint-André), E. M. troupes de Tunisie.
35 Darraud (André), 4e région militaire.
36 Souchon (Constantin), troupes du Maroc.
37 Laudic (Léon-François), 2e région militaire.
38 Cardot (Edouard-Joseph-Charles), 8e région militaire.
39 Daoudal (Jean-Joseph), forces françaises en Allemagne.
40 Costa (Elie-Eugène), troupes du Maroc.
41 Bouchet (Louis), 3e région militaire.
42 Bevalet (Henri-Emile), 1re région militaire.
43 Roussot (Jean-Auguste-Marie), 1re région militaire.
44 Chiari (René-Charles-Armand), division d'Oran.
45 Roblet (Joseph-René-Dominique), 4e région militaire.
46 Dupuy (Jean), 4e région militaire.
47 Morel (Henri-Fernand), 8e région militaire.
48 Raffenne (Armand-Joseph), 7e région militaire.

Affaires militaires musulmanes.

1 Lapanne-Joinville (Jean-Roger-Maurice), troupes du Maroc.
2 Miguel (Francis), troupes du Maroc.

Corps des interprètes militaires.

Reliquat de l'année 1953.

1 Siriex (Paul-Henri), 1re région militaire.
2 Gares (Victor-André), Afrique occidentale française, Togo.

Au titre de l'année 1954 (inscriptions nouvelles).

1 Pernon (Henri-Jean-Paul-Louis), 8e région militaire.
2 Ansiett (Jean-Jacques-Philippe), 8e région militaire.
3 Kœnig (Jean-Pierre), 9e région militaire.
4 Lampert (Marie-Joseph-Gaston), 6e région militaire.
5 Caulais (Pierre-Marie-Georges-Jacques), 1re région militaire.
6 Scheurer (Auguste-André), 6e région militaire.
7 Beckert (Joseph), 6e région militaire.
8 Duchene (André), 1re région militaire.
9 Retif (Paul-Maurice), 2e région militaire.
10 Bourlhoumieux (Charles-Jules-André-Jérome), 1re région militaire.
11 Fischer (Marie-Charles-Joseph), 6e région militaire.
12 Pujol (Noël-Candide-Jean), troupes du Maroc.
13 Lajouse (Marie-Pierre-Paul-Jehan), 1re région militaire.
14 Fayolle (Lucien-Jean), 9e région militaire.
15 Lhopiteau (Gilbert-Louis-Aimé), 1re région militaire.
16 Heitz (Pierre-Joseph), 6e région militaire.
17 Demon (Antoine), 1re région militaire.
18 Gremaux (Robert-Joseph-Marie), 5e région militaire.
19 Anneser (Jean-Pierre-Octave-Joseph), forces françaises en Allemagne.
20 Lhen (Jean-Pierre), 9e région militaire.
21 Houbin (Joseph-Eugène), 6e région militaire.
22 Muller (Louis-Joseph), 1re région militaire.
23 Raffi (Robert-Jacques-Gaston), division de Constantine.
24 Dreyfous du Moulin (Sidney-Jacques-Gérald), 1re région militaire.
25 Lehmann (Norbert-Philippe), troupes du Maroc.
26 Castaingt (Jean-Edouard-Mathieu), troupes du Maroc.
27 Mattei (Léon-Pascal), division d'Oran.
28 Klein (Armand-Edouard), forces françaises en Allemagne.
29 Fritsch (Ernest-Georges-René), 1re région militaire.
30 Pazery (André-Jean), 1re région militaire.
31 Ducrot (Jean-Auguste-Marie-Ismaël), division d'Oran.
32 De Francesco (José-Albert-Paul), bureau recrutement Indochine.
33 Dreyfus (Jacques), 1re région militaire.
34 Orsoni (Paul-Charles-Edouard), division d'Alger.
35 Andreani (Gilbert-René), troupes du Maroc.
36 Gautier (Jacques-Jean-Charles-Georges), 1re région militaire.
37 Auger (Paul-Kléber), troupes du Maroc.
38 Bitner (Edouard-Albert-Pierre), 6e région militaire.
39 Giacometti (Jean-Baptiste-Frédéric), 1re région militaire.
40 Fleischmann (Louis-Charles-François-Georges), 1re région militaire.
41 Pere (André-Jean-Raymond-Etienne), 9e région militaire.
42 Azaria (Raoul), 1re région militaire.
43 Chenevard (René-Daniel), 1re région militaire.
44 Hugounet (Roger-François-Antonin), 1re région militaire.
45 Freyss (Daniel-Charles-Théodore), 6e région militaire.
46 Buche (Hermann-Ernest), 6e région militaire.
47 Guntz (Charles-Antoine), division Alger.
48 Pavil (Edouard-Alexandre), 1re région militaire.
49 Thill (Charles-Albert-Victor), 6e région militaire.
50 Vedel (Henri-Joseph-Alphonse), 1re région militaire.
51 Boudouresque (Bruno-César), 1re région militaire.
52 Ferrieu (Pierre-Henri-François-Eugène), 8e région militaire.
53 Blondel (Paul-Jean-Marie), 1re région militaire.
54 Peroni (René), 9e région militaire.
55 Michelis (Albert-Auguste-Alfred), Afrique occidentale française Togo.
56 Lortsch (André-Daniel-Ruben), 4e région militaire.

Matériel.

INGÉNIEURS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

Reliquat de l'année 1953.

1 Pernollet (André-Joseph), 1re région militaire.
2 Thoby (Raymond-Edmond), 1re région militaire.
3 Vinot (Robert-Charles), 10e région militaire.

Au titre de l'année 1954 (inscriptions nouvelles).

1 Hot (Robert-Henri-Jean), 1re région militaire.
2 Domange (Louis-Aimé-Joseph), 1re région militaire.
3 Ralli (Etienne-Georges), 6e région militaire
4 Fajeau (Lucien-Jacques-Antoine), 9e région militaire.
5 Papin (Roger-Antoine-Désiré), 1re région militaire.
6 Louisgrand (Ernest-Marie-Louis), 8e région militaire.
7 Poupelin (Robert), 7e région militaire.
8 Gailliot (Auguste-Emile-Georges), 2e région militaire
9 Lefebvre (Jean-Louis-Henri), 2e région militaire.
10 Geisen (Pierre-Fritz), 6e région militaire.
11 Rebiffe (Jean-Honorat-Henri), 1re région militaire.
12 Charles-Messanze (François-Marie-Joseph), 1re région militaire.
13 Dauriac (Jean-Noël-Fernand), 5e région militaire.
14 Gourgeonnet (Armand-François-Pierre), 6e région militaire.
15 Leuraud (André), 7e région militaire.
16 Colignon (Maurice-Jean-Hippolyte), 4e région militaire.
17 Rio (Edouard-Joseph), 3e région militaire.
18 Heritier (Jean-François), 3e région militaire.
19 Fauque (Louis-Léon-Joseph), 5e région militaire.
20 Lamoglia (Louis-Pascal-Eugène), 1re région militaire.
21 Henry (Jacques-Marie-Jean), 8e région militaire.
22 Marie (Robert-Charles-Jean), 1re région militaire.
23 Picollet (Aimé-Joseph), 8e région militaire.
24 Roudet (Etienne-Alfred-Gabriel), 9e région militaire.
25 Poyaud (René-Paul), 10e région militaire.
26 Vaude (Georges), 6e région militaire.
27 Lauvin (Robert-Louis), 1re région militaire.
28 Poulain (Jacques-Maurice), 2e région militaire.
29 Latapie (Louis-Jean), 6e région militaire.

Adjoints administratifs du service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

Reliquat de l'année 1953.

1 Escabasse (Henri-Paul-Angéli), 9e région militaire.
2 Thorel (Jacques-Marie-Jean), 1re région militaire.
3 Gissinger (Jean-Louis), 4e région militaire.

Au titre de l'année 1954 (inscriptions nouvelles).

1 Chaussebourg (Paul-Marie), 4e région militaire.
2 Ganier (Jean-Joseph-Pierre), 6e région militaire.
3 Lolos (René-Charles-Jules), 7e région militaire.
4 Gosselin (Polydor-Maurice), 2e région militaire.
5 Blacher (Marius-Xavier), 8e région militaire.
6 Bailly (Marcel-Xavier), 7e région militaire.
7 Beal (Jean-Louis), 8e région militaire.
8 Pernod (François), 1re région militaire.
9 Robreau (Emile-Edmond), troupes du Maroc.
10 Deiss (Ernest), 2e région militaire.
11 Baltardive (Antoine-Germain-Marius), forces françaises en Allemagne.
12 Galland (René-Léon), 10e région militaire.
13 Bellier (Marcel-Lazare), 10e région militaire.
14 Grandjean-Joyeux (Georges), troupes de Tunisie.
15 Mougin (Marcel-Jean-Maurice), 6e région militaire.
16 Burdiat (Georges-Louis), troupes du Maroc.
17 Michaud (René-Pierre), 10e région militaire.
18 Dehaut (Lucien-Louis-Eugène), 2e région militaire.
19 Léopold (Roger-Armand), 1re région militaire.
20 Vincent (Edouard), 8e région militaire.
21 Boisteaux (Lucien), 6e région militaire.
22 Bourdonneau (André), 8e région militaire.
23 Beauchamp (Charles-Eugène), 9e région militaire.
24 Dupin (Henri-Joseph), 3e région militaire.
25 Labiste (Jean-Baptiste), 1re région militaire.
26 Galliou (Alain-Yves-Marie), 3e région militaire.
27 Bergaentzle (François-Joseph), 1re région militaire.
28 Gousse (Marcel-Georges-Moïse), 4e région militaire.
29 Capel (Maurice-Jean), 2e région militaire.
30 Degasne (Adrien), 10e région militaire.
31 Sophron (Henri-Louis), 6e région militaire.
32 Colombat (Marius-Gabriel), 6e région militaire.

Adjoints techniques du service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

Reliquat de l'année 1953.

1 Weil (Georges), 6e région militaire.
2 Richard (Henri), 9e région militaire.

Au titre de l'année 1954 (inscriptions nouvelles).

1 Bergeaud (Joseph-François-Marie), 1re région militaire.
2 Berlet (Emile-Henri), 8e région militaire.
3 Guiraudet (Lucien), 7e région militaire.
4 Lagardelle (Germain-Marius-Jean), 1re région militaire.
5 Brot (Fernand-Emile-Marie), 9e région militaire.
6 Doyen (Marcel-Charles-Léon), 1re région militaire.
7 Marvaldi (Georges-Jean), 1re région militaire.
8 Ballet (André-Jean), 1re région militaire.
9 De Banville (Gérard-Marie), 3e région militaire.

10 Floner (Marcel-Jean), 1re région militaire.
11 Valette (Franck-Scipion), 6e région militaire.
12 Leulier de La Faverie du Che (Charles-Louis-Robert), 4e région militaire.
13 Faron (Henry-Léon), 1re région militaire.
14 Estournet (Jacques-Omer-Paul), 1re région militaire.
15 Trouslard (Maurice-René-Henri), 4e région militaire.
16 Renateau (Henri-Edmond), 1re région militaire.
17 Mondon (Robert-Henri-Joseph), 1re région militaire.
18 Druon (Maurice-Juste), 1re région militaire.
19 Kornmann (Henri-Charles), 1re région militaire.
20 Payan (Lucien-Joseph-Alexandre), 9e région militaire.
21 Bouthor (Romuald-Armand), 1re région militaire.
22 Chilaud (René-Armand-Joseph), 1re région militaire.
23 Dolez (Jules), 1re région militaire.
24 Simon (Paul-Alphonse-Félix), 8e région militaire.
25 Schvinte (Jean-Félix), 1re région militaire.
26 Audouy (Maurice-Jean-Gustave), 2e région militaire.
27 Pinot (Marcellin-Isidore), 4e région militaire.
28 Sallerin (Marcel), 6e région militaire.
29 Lacour (Jacques-Joseph), 4e région militaire.
30 Meillere (Louis-Jules-Séraphin), 6e région militaire.
31 Lesage (Raymond-Henri-Jean), 1re région militaire.
32 Grenier (Robert-Louis-Julien), 3e région militaire.
33 Vaugien (Daniel-Marie-Arthur), 10e région militaire.
34 Drouilleau (Paul-Louis-Auguste), 3e région militaire.
35 Piegay (Lucien-Jean), 8e région militaire.
36 Vernet (Michel-Bernard), 8e région militaire.
37 Marchal (Gustave-Valentin), 2e région militaire.
38 Balland (Louis-Marie), 1re région militaire.
39 Berthomieu (Louis-Clément-Paul), 9e région militaire.
40 Laubadere (Marie-Joseph-Jean), 5e région militaire.
41 Courtant (Maurice-Paul-Gustave), 7e région militaire.
42 Bellego (Jean-Joseph-Marie), 3e région militaire.
43 Lechant (Eugène), 1re région militaire.
44 Roste (Gabriel-Pierre), 9e région militaire.
45 Corde (Robert-André), 8e région militaire.
46 Sourbet (Jean), 1re région militaire.
47 Marini (Philippe-Pierre-Dominique-Bernard), 1re région militaire.
48 Pige (André), 1re région militaire.
49 Girardin (Henri-Marie), 9e région militaire.
50 Collomb (Antoine-Louis-Joseph), 8e région militaire.
51 Ganne (Pierre-Marie-Albert), 6e région militaire.
52 Beau (André-Gaston-Albert), 1re région militaire.
53 Belfort (René-Paul-Pierre), 10e région militaire.
54 Paillon (François), troupes de Tunisie.
55 Combes (Marcel-André), 10e région militaire.
56 Moine (Louis-Philibert-Pierre), 6e région militaire.
57 Benselin (Jean-Antoine), 1re région militaire.
58 Chambon (Jean), 6e région militaire.
59 Arnaud (Paul-Auguste-Germain), 3e région militaire.
60 Arnold (Alfred-Joseph), 6e région militaire.
61 Bisson (Louis-Paul), 10e région militaire.
62 Gaffier (Robert-Eugène-Casimir), 7e région militaire.
63 Lequeux (Paul-Désiré), 2e région militaire.
64 Foucault (Lucien-Marius-Marcel), 9e région militaire.
65 Marbœuf (Marius-Alphonse), 4e région militaire.
66 Leblond (Marcel-Stanislas-Louis), 3e région militaire.
67 Degois (Gaëtan-Léon), 2e région militaire.
68 Hayart (Jules-Louis-Joseph), 5e région militaire.
69 Philippon (Marcel-Joseph-Henry), forces françaises en Allemagne.
70 Moireul (Henri-Louis-Constant), 3e région militaire.
71 Bernard (Jean-Alexandre-Maurice), 2e région militaire.
72 Perles (René-Marcel-Dominique), 6e région militaire.
73 De Chancel (Bernard-Maurice-Henri), troupes du Maroc.
74 Brunot (René-Victor), 6e région militaire.
75 Rebuffel (Roland-Robert-Marie), 1re région militaire.
76 Nouvel (Armand-Auguste-Marius), 9e région militaire.
77 Bonnet (Guillaume-Marius-Léon), 9e région militaire.
78 Nouais (Jean-Marie-François), 3e région militaire.
79 Rousseau (Colbert-Lucien), troupes du Maroc.
80 Buret (Philippe-Léon-Marie), 10 région militaire.
81 Bezault (Charles-Auguste), 1re région militaire.
82 Roussel (Léon-Augustin-Joseph), 2e région militaire.
83 Bonnard (François-Marie-René), 5e région militaire.
84 Rotton (Jean-Edouard), 2e région militaire.
85 Duval (Pierre-René-Paul), 1re région militaire.
86 Mercier (Henri-Jules-Alphonse), 3e région militaire.
87 Mourgues (Georges-Louis), 9e région militaire.
88 Guiroy (Pierre-Jean), 1re région militaire.
89 Bard (Léon-René-Armand), 8e région militaire.
90 Blanchoujn (Marc-Henri), 1re région militaire.
91 Bousquie (Roger-Severin-Louis), 5e région militaire.
92 Scialom (Henri), 1re région militaire.
93 Mouchard (Robert), 1re région militaire
94 Marose (Gustave-Auguste), 2e région militaire.
95 Moineau (René-Louis), Indochine.
96 Dogneton (Raymond), 6e région militaire.
97 Herblin (Louis-Maurice-Auguste), troupes de Tunisie.
98 Anno (Joachim), 1re région militaire.
99 Dupuy (Gérard-Aymé), 4e région militaire.
100 Ruellan (Gilles-Marie-Anne), 4e région militaire.
101 Valerian (Gustave-Auguste-Louis), 10e région militaire.
102 Duchene (Raymond-Marcel), 2e région militaire.
103 Eloy (André-Louis-Jules), 2e région militaire.
104 Miquel (Jean-Paul), 1re région militaire.
105 Brille (Adrien-Benoit), 1re région militaire.

Génie.

SERVICE DES BATIMENTS

a) Cadre des ingénieurs.

1 Richard (Maurice-Philippe-Léon), subdivision de Marseille.

b) Cadre des adjoints.

Reliquat de l'année 1953.

1 Lherminez (Désiré-Charles), division d'Alger.

Au titre de l'année 1954 (inscriptions nouvelles).

1 Pagnoux (André-Louis-Guillaume), troupes du Maroc.
2 Chenin (Marcel-François), subdivision de Nevers.
3 Decordier (Fernand-Armand-Jules), troupes du Maroc.
4 Guillement (Maurice-Louis-Emile), troupes du Maroc.
5 Guinoiseau (Auguste-Théophile-Edmond), subdivision de Dijon.
6 Pracastin (Fernand), subdivision d'Angoulême.
7 Vienne (René-Marceau), école d'application du génie.
8 Menard (Paul-Daniel), subdivision d'Angoulême.
9 Jentzer (Charles), subdivision de Metz.
10 Maisse (Yontor-Jean), subdivision de Paris.
11 Martin (Hector-Louis-Auguste), subdivision de Metz.
12 Montagnon (Albert-Pierre), subdivision de Paris.
13 Veil (Jean-Maurice-Edouard), subdivision de Lille.
14 Legrand (Gaston-Oscar), subdivision de Lille.
15 Petit (Robert-Eugène), subdivision de Nevers.
16 Varagnol (Jean-Paul-Adrien), subdivision de Pau.
17 Langiet (André-Ernest), subdivision de Lille.
18 Toudouze (Jean-Baptiste-Joseph), subdivision de Paris.

Service du matériel.

CADRE DES ADJOINTS

1 Raimond (Gustave-Joseph), parc du génie de Tunis.
2 Martin (Roger-Jean-Paul), subdivision de Versailles.
3 Galmiche (André-Charles-Gabriel), subdivision de Strasbourg.

Transmissions.

ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Transmissions ».

1 Bize (René-Paul-Louis), commandement des transmissions de la 1re région militaire.
2 Varaigne (Pierre-Marie-Jules), commandement des transmissions de la 4e région militaire.
3 Gleuchkoff (Jean), E. M. 3e région militaire.
4 Defert (Alfred-Emile), commandement des transmissions des forces françaises en Allemagne.
5 Gousset (Louis-Armand), commandement des transmissions des forces françaises en Allemagne.
6 Cardon (Emile-Gaston), G. R. E. T. T. n° 6.
7 Julien (André), commandement des transmissions de la 10e région militaire.
8 Serceau (René-Paul-Henri), commandement des transmissions de la 3e région militaire.
9 Gobert (Roger-Lucien-André), direction régionale de la 7e région militaire.
10 Casabianca (Jean-Xavier), commandement des transmissions de la 9e région militaire.
11 Megret (Albert-Maurice-Félix-Pierre), commandement des transmissions de la 1re région militaire.

Intendance.

Pour le grade d'intendant militaire adjoint.

MM. les attachés de 1re classe:

1 Dubois (Louis-Jean), 7e région militaire.
2 Sivan (Jean-Marie-Antoine-Victor), 8e région militaire.
3 Cadee (Raoul-Jules-Octave), 2e région militaire.
4 Grosdemouge (Maurice-Del-Alexandre), 1re région militaire.
5 Loisy (Théodore-François), 5e région militaire.
6 Schwab (Jean-Arnold), 1re région militaire.
7 Faivre d'Arcier (Maxence), 1re région militaire.
8 Angelini (Pierre-Abel-Antoine), 1re région militaire.
9 Maitrejean (Jacques-Xavier-Marie-Joseph), 1re région militaire.
10 Chouvet (Marcel-Marie-Ferdinand-Henri), 1re région militaire.
11 Ouïroy (Jacques-Jean-Marie), 1re région militaire.
12 Lacour (Pierre-Jean-François-Eugène), 1re région militaire.
13 Sahuque (Henri-Jean-Julien), 1re région militaire.
14 Charlet (Pierre-Ferréol), 1re région militaire.
15 Bloch (Georges-Isidore), 1re région militaire.
16 Costes (Jacques-Charles), 1re région militaire.
17 Sorasio (Edmond-Joseph), 8e région militaire.
18 Dupont (Pierre-Edouard-Eugène), 1re région militaire.
19 Bernhard (Raymond-Louis-Jacques), 1re région militaire.
20 Pictet (Paul-Jacques), 1re région militaire.
21 Bloch (Samuel-Roger), 1re région militaire.
22 Junqua (Edouard-Louis-Eugène), 1re région militaire.
23 Fouche (Roland-Martial), 1re région militaire.
24 Petitier (André), 1re région militaire.
25 Rivals (Maurice-Gabriel), 10e région militaire.
26 Marck (André), 1re région militaire.
27 Paquette (Jean-Camille-Elie), 1re région militaire.
28 Dubois (Charles-Jules-Barthélémy), 1re région militaire.
29 Simon (Frédéric-Gaston), 1re région militaire.
30 Veillard (Pierre-Marie-Florentin), 1re région militaire.
31 Masse (Daniel-Jean), 1re région militaire.
32 Freaud (André), 1re région militaire.
33 Pascal (Charles-Jean-Jules-Emile), Afrique équatoriale française.
34 Carcelle (Paul-Georges), 1re région militaire.
35 Lerat (Norbert-Henri), 3e région militaire.
36 Zamanski (Pierre-Marie-Emile), 1re région militaire.
37 Goret (Raymond), troupes de Tunisie.
38 Astier (Jean-Maxime), 10e région militaire.
39 Desportes (Edmond-Louis-Georges), 10e région militaire.
40 Domengie (Georges-Jean-Amédée-Germain), 1re région militaire.
41 Griere (Raymond-Pierre), groupe des Antilles.
42 Leconte (Maurice-Jules-Roch), 9e région militaire.
43 Kramata (Georges-Jean-Venceslas), 1e région militaire.
44 Merlaut (Jacques-Bernard), 1re région militaire.
45 Leforestier (Robert-Jules), 9e région militaire.
46 Champenois (Marcel-Louis-Alphonse), 2e région militaire.
47 Briere (Max-Marie-Paul), 2e région militaire.
48 Corda (Raymond-Charles-Gabriel), 10e région militaire.
49 Lonlewski (Robert-Alfred), 9e région militaire.
50 Sarfati (Sauveur-Armand), 1re région militaire.
51 Murat (Jean-Louis), 10e région militaire.
52 Mouton (Léon-Louis), 1re région militaire.
53 Carre (Georges-Antoine-Camille), 2e région militaire.
54 Laclaviere (René-Charles), 1re région militaire.
55 Le Meur (Roger-René), 3e région militaire.
56 Jaclat (Edmond-Marie-Honoré), 6e région militaire.
57 Nesme (Claudien-Henri-Marie-Louis), 7e région militaire.
58 Bouron (Guy-Charles-Henri-Christian), 8e région militaire.
59 Cheze (Jean-Marie-Emile-Martial), 1re région militaire.
60 Pougnet (Henri-Jean), 8e région militaire.
61 Herrenschmidt (Charles-Jean-Daniel), 7e région militaire.
62 Douvin (Henri-Gaston), 1re région militaire.
63 Archirel (Louis-Auguste-Marie), 8e région militaire.
64 Fea (Georges-Antoine), 9e région militaire.
65 Rabault (Max-André-Michel), 1re région militaire.
66 Berger (Henri-Gaston-Amédée), 1re région militaire.
67 Cirier (Pierre), troupes de Tunisie.
68 Ballini (Guy), 4e région militaire.
69 Bourgeois-Gavardin (Jacques-Amédée-Emmanuel), 1re région militaire.
70 Valson (Léon-Georges-Eugène), 1re région militaire.
71 Royer (Claude-Jean-Victor), 1re région militaire.
72 Leger (Robert-Jean-René), 4e région militaire.
73 Radenac (Alain), forces françaises en Allemagne.
74 Assouline (Yvan-Isaac), 10e région militaire.
75 Le Marhadour (Jacques-Emile), 10e région militaire.
76 Brard (René-Emile), troupes du Maroc.
77 Delorme (Yves-Marcel), Madagascar.
78 Baruk (Gaston), troupes du Maroc.
79 Coulon (Georges), 10e région militaire.
80 Villata (André-Félix), 10e région militaire.
81 Jahan (André), 10e région militaire.
82 Bobier (Pierre-Maurice), 10e région militaire.
83 Girouin (Roger-Emilien), 10e région militaire.

Pour le grade de capitaine d'administration.

MM. les lieutenants:

1 Leredu (Robert), 1re région militaire.
2 Baptiste (Eugène-Marius), troupes du Maroc.
3 Picard (René-Albert), 1re région militaire.
4 Bonefant (Albert-Edouard), 1re région militaire.
5 Cazes (Jacques-Pierre-André), 1re région militaire.
6 Fischer (Marcel-Emile), 8e région militaire.
7 Gravier (Edouard-Louis-Marie), 1re région militaire.
8 Armand (Louis-Claude), 8e région militaire.
9 Turquey (Pierre-Jean), 1re région militaire.
10 Flocard (Henri), 1re région militaire.
11 Delassus (Frédéric-Jean-Baptiste), 2e région militaire.
12 Bolley (Jacques-Marie-Alexandre-Gaspard), 1re région militaire.
13 Perret (Raoul-René), 3e région militaire.
14 Rollet (Claudius-Benoit-Ferdinand), troupes du Maroc.
15 Vachez (Pierre-Joseph), 8e région militaire.
16 Bogeat (François-Noël), 8e région militaire.
17 Vourlat (Victor-Antoine), 8e région militaire.
18 Pelmas (Ambroise-Raymond-Georges), 5e région militaire.
19 Lupescou (Marcel), 10e région militaire.
20 Mantel (René-Henri), 2e région militaire.
21 Thomas (Hervé-Pierre), 3e région militaire.
22 Quidet (Max-Joseph-Henri), 1re région militaire.
23 Chesneau (Etienne-Marie-Auguste), 2e région militaire.
24 Poyer (André-Alfred), 2e région militaire.
25 Descombin (Jean-Alphonse), 8e région militaire.
26 Prevost (Henri-Victor-Piat-Séverin), 1re région militaire.
27 Dandouau (Albert-Louis), 10e région militaire.
28 Maurandy (Joseph-Paul), 8e région militaire.
29 Petit (Maurice-Lucien-Gabriel), 8e région militaire.
30 Verdun (Jacques-Jean), 5e région militaire.
31 Bourrelly (René-Joseph-Félix), 9e région militaire.
32 Garin (Fernand-Joseph), 8e région militaire.
33 Renard (Pierre), 8e région militaire.
34 Caignault (François-Emile-Louis), 2e région militaire.
35 Lespinats (André-Jean-Frédéric), 1re région militaire.
36 Puginier (Maurice-Jules-Louis), 5e région militaire.
37 François (Raymond), 1re région militaire.
38 Brialy (Marcel-Jules), 3e région militaire.
39 Magniez (Jules-Henri-Georges), 8e région militaire.
40 Robert (Pierre-Edmond-Louis), 6e région militaire.
41 Despres (Hugues-Joseph-Georges-Arthur), 1re région militaire.
42 Combes (René-Fortuné-Charles), 9e région militaire.
43 Collier (Daniel), 8e région militaire.
44 Bailleux (Robert-Edouard), 6e région militaire.
45 Tortiger (Jean-Baptiste), 8e région militaire.
46 Mosse (Roger-Hippolyte), 9e région militaire.
47 Julien (Louis-Denis-Marie-François), 5e région militaire.
48 Garibaldi (Pierre-François), 8e région militaire.
49 Lobrot (Pierre-Philippe-Georges), 1re région militaire.
50 Piel-Desruisseaux (Jean-Georges-Pierre), 1re région militaire.
51 Guillot (Henri-Marius-Fernand), 1re région militaire.
52 Longone (Pierre-René), 1re région militaire.
53 Gas (Louis-Marie-Toussaint), 9e région militaire.
54 Gros (Paul-Claude), 8e région militaire.
55 Monot (Georges-Edouard), 1re région militaire.
56 Jourdain (Jean-Alexandre), 4e région militaire.
57 Fournier (Marcelin-Jean-Marie), 8e région militaire.
58 Tinel (René-Marie-Gaston), 9e région militaire.
59 Kan (Jean-Joseph-Alain), 3e région militaire.
60 Combes (Félix-Guillaume), troupes de Tunisie.
61 Peucelle (Paul-Henri-Amédée), 2e région militaire.
62 Huot (Henri-René-Marie-Charles-Louis), 4e région militaire.
63 Anthoine (Auguste-Roger), 1re région militaire.
64 Marquet (René-Pierre), 6e région militaire.
65 Dussart (Louis-Jean-Baptiste), 1re région militaire.
66 Peters-Desteract (Yves-Antoine-Julien), 1re région militaire.
67 Morin (Jean), 8e région militaire.
68 Biscos (René-Etienne), 10e région militaire.
69 Coin (Georges-Louis), 7e région militaire.
70 Mus (Jacques-Paul-François), 6e région militaire.
71 Agier (Willy-Alphonse), 8e région militaire.
72 Bennejean (Albert-Jean-Baptiste), 8e région militaire.
73 Stoeckel (Rodolphe), 1re région militaire.
74 Kellerhals (Jules-Adolphe), 9e région militaire.
75 Waelens (Paul-Jules-Aimé), 2e région militaire.

76 Frison (Pierre-Louis-Marcel), 6e région militaire.
77 Siatte (Paul-Charles), forces françaises en Allemagne.
78 Ego (Pierre-Paul-Albert), 1re région militaire.
79 Deloup (André-Auguste-Pierre), 7e région militaire.
80 Gamot (Etienne-Jules-Louis), 1re région militaire.
81 Brachard (André-Emile-Stanislas-Alexandre), 5e région militaire.
82 Lucas (Pierre-Gaston), 1re région militaire.
83 Amalric (Ernest), 5e région militaire.
84 Borrel (Michel-Pierre), 1re région militaire.
85 Roig (Joseph-Antoine-Eugène), 8e région militaire.
86 Durastel (Marius-Antoine-Victor), 4e région militaire.
87 Bonfils (André-Jean), 9e région militaire.
88 Friocourt (Georges-Aimé-Edouard-Marie), 1re région militaire.
89 Redieux (Lucien-Eugène), 1re région militaire.
90 Legent (Octave-Albert), 1re région militaire.
91 Pavanture (Pierre-Cécile-Maxence), 7e région militaire.
92 Jaunet (Stéphane-Eugène-Albert), 3e région militaire.
93 Palin (Louis), 8e région militaire.
94 Gardal (Georges-Jean), 1re région militaire.
95 Buzaut (Marcel-Fernand), 10e région militaire.
96 Giraud (Pierre-Alphonse-Louis-Henri), troupes du Maroc.
97 Trognee (Louis-Marcel), 1re région militaire.
98 Ben Myara (Joseph), 10e région militaire.
99 Combes (Roger-Robert-Marin), troupes de Tunisie.
100 Jungfer (Célestin), 1re région militaire.
101 Carre (Georges), troupes de Tunisie.
102 Lacoste (Eugène-Bernard-Henri), 4e région militaire.
103 Roscy (Georges-Joseph-Adolphe), forces françaises en Allemagne.
104 Rouil (René-Joseph), 3e région militaire.
105 Cami (Joseph-Louis), 4e région militaire.
106 Le Chaton (Maurice-François), 3e région militaire.
107 Allard (Gabriel-Félix-Paul), 1re région militaire.
108 Grandfils (Raoul-Marcel), 10e région militaire.
109 Wibrech (Paul-Albert), 10e région militaire.
110 Anier (Pierre-Régis-Guillaume), 8e région militaire.
111 Philosoph (Jacques), 1re région militaire.
112 Jarry (Maurice), 4e région militaire.
113 Blanchot (Pierre-Maurice), 6e région militaire.
114 David (François-Joseph-Marie-Raymond), 1re région militaire.
115 Dufour (Albert-Marie-Joseph), 2e région militaire.
116 Chemel (Paul-Claude), 8e région militaire.
117 Vandenberghe (André-Armand-Louis), 5e région militaire.
118 Carable (Robert-Jacques-Fernand), 3e région militaire.
119 Rachou (Henri-André-Edouard), 1re région militaire.
120 Sambin (Maurice-Antoine-Vincent), 7e région militaire.
121 Lesage (Roger-Eugène), 4e région militaire.
122 Puchen (Joseph-Justin-Pierre), 8e région militaire.
123 Loussouarn (Henri-Louis), 9e région militaire.
124 Nouaille (André-Félix-Jean), 3e région militaire.
125 Bourgeois (Eugène-Emile), 6e région militaire.
126 Neckebroeck (Albert-Georges), 4e région militaire.
127 Raveau (Pierre-Jean-Léon), 1re région militaire.
128 Defer (Jean), 6e région militaire.
129 Mazière (Marcel-Frédéric-Charles), 9e région militaire.
130 Morales (Sauveur), troupes du Maroc.
131 Baulain (Henri-Jean-Marie), 3e région militaire.
132 Brangoleau (Roger-Francis), 3e région militaire.
133 Alandry (Raymond-René-Antoine), 4e région militaire.
134 Sclamme (Arthur-Julien), Autriche.
135 Cottereau (Gabriel-Constant), 1re région militaire.
136 Berenguier (Pascal-Charles-Gustave), 9e région militaire.
137 Marty (Jean-Louis), 1re région militaire.
138 Magineau (Abel-René-Marcel), 4e région militaire.
139 Bernard (André-Joseph-François), 9e région militaire.
140 Tirel (Paul-Emile-Pierre), 3e région militaire.
141 Triaud (Lucien-Robert), 3e région militaire.
142 Laurens (André-Mathieu-Charles), 9e région militaire.
143 Blachier (Jean-François-Victor), 8e région militaire.
144 Poire (Marcel-Charles-Paul), 2e région militaire.
145 Wackenthaler (Georges-Emile), 6e région militaire.
146 Chevaldonne (Robert-François), 1re région militaire.
147 Chauvin (Joseph-Cyprien-François-Marie), 3e région militaire.
148 Reymond (Jean-Emile-André), 1re région militaire.
149 Tinlignac (Fernand), 2e région militaire.
150 Roussel (Arthur-Louis-Hippolyte), 8e région militaire.
151 Cretin (André-Léon-Marie), troupes du Maroc.
152 Aubin (Marcel-Gustave-Hippolyte), 3e région militaire.
153 Lagneaud (André), 1re région militaire.
154 Lacaze (Roger-Alfred-Célestin), 2e région militaire.
155 Monneron (Louis-Eugène-Auguste), 1re région militaire.
156 Poulon (Paul-Antoine), 8e région militaire.
157 Rebouleau (Guy-Paul Hubert), 1re région militaire.
158 Bordonneau (Marcel-Firmin-Désiré), 4e région militaire.
159 Cazaban (Firmin-Henri), 6e région militaire.
160 Chaptal (Eugène-Edmond), 10e région militaire.
161 Frat (Jean-Claude), 1re région militaire.
162 Gauget (Charles-François-Joseph), 5e région militaire.
163 Guillon (Jean), 1e région militaire.
164 Bergeret (Joseph-Claude-Jules), 7e région militaire.
165 Dautry (Robert-Marcel-Gabriel), 1re région militaire.
166 Dhien-Fane (Julien-Alexandre), 9e région militaire.
167 Gondard (Guy-Antoine-Paul-André), 9e région militaire.
168 Lacour (Pierre-Maurice), 4e région militaire.
169 Lelièvre (René-Eugène), 3e région militaire.
170 Mathiot (Emile-Louis-Frédéric), 1re région militaire.
171 Poliquet (Jean-Fernand), 7e région militaire.
172 Salone (André-Eugène-Edouard), 9e région militaire.
173 Blaess (André-Alexandre-Jean), 1re région militaire.
174 Nicolai (Antoine), 9e région militaire.
175 My (Eugène-Pierre-Auguste), troupes du Maroc.
176 Santolini (Ours-Alexandre), 10e région militaire.
177 Meunier (Vincent-Marcel), 1re région militaire.
178 Boucheny (Jean-Louis-Marie-Emile), 1re région militaire.
179 Le Dard (Pierre-Jean-Marc), 1re région militaire.
180 Faure (Georges-Louis-Cyprien), 1re région militaire.
181 Degraeve (André-Ernest-Jules), 1re région militaire.
182 De Darassus (Pierre-Albert-Edmond), 1re région militaire.
183 Clément (Maurice-Ernest-Jude), 1re région militaire.
184 Laurent (Joseph), 8e région militaire.
185 Eeschaut (Albert-charles), 1re région militaire.
186 Bonfils (Albert-Narcisse-Georges), 1re région militaire.
187 Caplain (Emile-Louis-Georges), 1re région militaire.
188 Richard (Robert-Emile), 6e région militaire.
189 Rigault (Georges-Marie-Eugène), 9e région militaire.
190 Segretain (Jean-Prosper-Théophile), 8e région militaire.
191 Lalenud (Emile-Antoine), 1re région militaire.
192 Vercelletto (Robert-Jean), 3e région militaire.
193 Commissaire (Henri-Sébastien), 3e région militaire.
194 Guerrini (Maurice), 1re région militaire.
195 Costeau (Alfred-Adolphe), 9e région militaire.
196 Theveniaud (Pierre-René-Georges), 7e région militaire.
197 Barreau (Georges-Louis-André), 7e région militaire.
198 Jourdant (Fernand-Louis), 5e région militaire.
199 Deriat (Henri-François-Claude), 8e région militaire.
200 Joulin (Robert), 1re région militaire.
201 Toyer (René-Paul), 1re région militaire.
202 Denis (René-Maurice-Henri), 1re région militaire.
203 Iochem (Henri), 9e région militaire.
204 Roman (Louis-Julien), 9e région militaire.
205 Zurbach (Léon-Emile-Aloïse), 6e région militaire.
206 Torlois (André-Gabriel), 4e région militaire.
207 Malliez (Henri-Michel-Marie-Joseph), troupes du Maroc.
208 Deffontaine (Eugène-Joseph), 1re région militaire.
209 Lefevre (Albert-Henri), 1re région militaire.
210 Epinat (Pierre-Marie), 7e région militaire.
211 Binois (André-Georges), 1re région militaire.
212 Ardili (Maurice-Antoine), 1re région militaire.
213 Raufast (Pierre-Louis-Adrien), 9e région militaire.
214 Barthes (Raymond-Louis-Raoul-Joseph), 5e région militaire.
215 Glories (Gaston), 5e région militaire.
216 Pimpaneau (Jacques-Eugène-Alfred), 4e région militaire.
217 Weil (Joseph-Marcel-Jean), 1re région militaire.
218 Marlin (Paul-Victor-Charles), troupes du Maroc.
219 Blanchard (Octave-René), 2e région militaire.
220 Metot (André-Georges-Eugène), 10e région militaire.
221 Doutres (Ferréol-Joseph-Jean), 5e région militaire.

Recrutement et statistique.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Nieto (Lucien-Jean-Antoine), direction régionale de la 1e région militaire.
2 Dumont (Léon-Eugène), bureau de recrutement du Maroc.
3 Jarsaillon (Edouard-Marie-Gabriel), direction régionale de la 10e région militaire.
4 Bordas (Jean-Henri), direction régionale de la 1re région militaire.
5 Boumati (Charles-François), direction régionale de la 10e région militaire.
6 Tremouille (Jean-Marie-Albéric-Edmond), direction régionale de la 1re région militaire.
7 Candel (Jacques), direction régionale de la 8e région militaire.
8 Bodin (Elie-Ernest-Marcel), direction régionale de la 3e région militaire.
9 Piquemal (Ernest-Joseph), direction régionale de la 5e région militaire.
10 Revemont (Gaston-Jean-Ernest), direction régionale de la 6e région militaire.

11 Van den Abbeele (Charles-François), direction régionale de la 2e région militaire.
12 Faure (Charles-Lazare-Alfred), direction régionale de la 5e région militaire.
13 Geoffroy (René-Paul), direction régionale de la 6e région militaire.
14 Rousseau (Eugène-Louis), 1re région militaire.

Direction des études et fabrications d'armement.

a) Ingénieurs militaires des fabrications d'armement

Pour le grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

MM. les ingénieurs militaires de 2e classe:

1 Heron (René), laboratoire central de l'armement.
2 Carles (Raymond-Paul-Emile), atelier de construction de Tarbes.
3 Bastien (Paul), laboratoire central de l'armement.
4 Faingold (Georges-Elie), direction des études et fabrications d'armement.
5 Delbart (Georges-Robert), direction des études et fabrications d'armement.

b) Ingénieurs militaires des travaux d'armement

Pour le grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

MM. les ingénieurs militaires de 2e classe:

1 Gouvernet (Maurice-Henri-Germain), service central des constructions neuves.
2 Vattaire (Edouard), école centrale de pyrotechnie.
3 Schmitt (Jean), direction des études et fabrications d'armement.
4 Roy (Louis-Gaston-Eugène), service central des marchés.
5 Monnier (Joseph-Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
6 Bernadac (Marcel-Louis-Cyprien), atelier de construction de Tarbes.
7 Canceill (Raymond), service central des constructions neuves.
8 Vauley (Edmond-Marcel), laboratoire central de l'armement.
9 Bas (André-Georges), atelier de construction de Tarbes.
10 Voisin (Louis-Jean-Etienne), atelier de construction de Tarbes.
11 Duvivier (André-Adolphe), laboratoire de recherches techniques de Saint-Louis.
12 Chartier (Raymond-Louis), atelier de construction du Havre.
13 Giraud (Paul-Alexis), atelier de construction de Lyon.
14 Quinery (Louis-Joseph), atelier de construction de Saint-Priest.
15 Delaville (Georges-Gabriel-Eugène), laboratoire central de l'armement.
16 Druel (Maurice-Georges-Edmé), atelier de chargement de Clermont-Ferrand.
17 Rey (Charles-Elie-Hippolyte), direction régionale du Sud-Ouest de la surveillance des fabrications.
18 Leroy (Henri-Georges), direction régionale de l'Afrique du Nord de surveillance des fabrications.
19 Lacote (Jean-Jacques-Victor), direction des études et fabrications d'armement.
20 Mazereau (Marcel-Augustin), direction régionale du Sud-Ouest de surveillance des fabrications.
21 Calabrese (Vincent-René), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
22 Reynaud (Pierre-Claude-Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
23 Le Balleur (Emmanuel-Victor), établissement d'expériences techniques de Versailles.
24 Demure (Marcel-Fleury-Marie), atelier de construction d'Irigny.
25 Clabaut (Alcide-Vainqueur-Auguste), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
26 Moine (Robert), atelier de chargement de Moulins.
27 Ducret (Raymond-Henri), atelier de chargement de Clermont-Ferrand.

TROUPES COLONIALES

Armes

Pour le grade de capitaine.

Infanterie coloniale.

MM. les lieutenants:

1 Faule (Robert-Ferdinand), Afrique occidentale française, Togo.
2 Moreau (Paul-Louis-Maurice), subdivision d'Angoulême.
3 De Peyret (Jacques), Indochine.
4 Moulin (Paul-Louis), subdivision de Nancy.
5 Pignon (Léon-Marie-Adolphe), subdivision de Versailles.
6 Guillot (Pierre-Armand), troupes du Maroc.
7 Couderc (Denis-Raymond), Indochine.
8 Martin (André-Henri-Eugène), Tchad.
9 Nicoulaud (André-Paul-Marie), forces françaises en Allemagne.
10 Hudry (Maurice-François), subdivision de Marseille.
11 Barthelemy (Raymond-Marc), Afrique équatoriale française.
12 Barlet (Pierre-Alexandre), Madagascar.
13 Halpern (Raphaël-Eugène), Madagascar.
14 Deboutière (Raymond-Jean), Moyen Congo.
15 Steadman (Georges-Henri), E. M. 1re région militaire.
16 Bergy (Joseph-Charles), subdivision du Mans.
17 Perarnaud (Jean-Félix), subdivision de Bordeaux.
18 Sauboua (Jean), subdivision de Bordeaux.
19 Gelly (Henri-Lucien), subdivision de Paris.
20 Bazin (Charles), Afrique occidentale française - Togo.
21 Sage (Robert-Marius), subdivision de Toulouse.
22 Bourcart (Robert-Charles), 5e région militaire.
23 Girardet (Jacques-Robert), Afrique occidentale française - Togo.
24 Zelli (Pascal), Indochine.
25 Auckenthaler (Francis-Georges-William), Indochine.
26 Barrois (Raymond), subdivision de Laon.
27 Le Ber (Albert-Pierre), subdivision de Vannes.
28 Bayle (Jacques-Gaston), subdivision de Paris.
29 Garaud (Guy), subdivision de Strasbourg.
30 Guillaume (Marcel-Roger-François), subdivision de Clermont-Ferrand.
31 Vitte (Bernard), division d'Oran.
32 Bouchart (Léon-Pierre), Afrique équatoriale française.
33 Attali (Yves-Gérard-Jean), subdivision de Paris.
34 Schloesing (Olivier-Dominique), subdivision de Paris.
35 Joffre (Jean-Henri), subdivision de Limoges.
36 Cailhol (Clément-Pierre), subdivision de Toulouse.
37 Blanc (Henri-Adrien), subdivision de Saint-Etienne.
38 Charleux (Pierre-Jean), subdivision de Nevers.
39 Defosse (Gabriel-Jean), Afrique occidentale française - Togo.
40 Dessus (Pierre-Jean), troupes de Tunisie.
41 Ferrer (Joachim), subdivision de Perpignan.
42 Frances (Jean-Clément), Madagascar.
43 Grandjean (Philippe-Noël), Indochine.
44 Husson (Lothaire-Nicolas), subdivision de Nancy.
45 Jalin (Jean-Baptiste), Afrique occidentale française - Togo.
46 Lamarque (Henri-Albert), Indochine.
47 Milhe de Saint-Victor (Bernard-Louis-Marie), subdivision de Montpellier.
48 Mouragues (Albert-Jean), Afrique occidentale française - Togo.
49 Petre (André), Afrique occidentale française - Togo.
50 Saget (Louis-Joseph), Madagascar.
51 Villar (Marcel-Charles), Indochine.
52 Gardin (Robert-Louis), subdivision de Lyon.
53 Huot (Gaston-François), subdivision d'Arras.
54 Prieur (Jacques-Marie-Georges), troupes du Maroc.
55 Perrier (Sébastien-Roger), subdivision de Paris.
56 Tourvielle (Roger), division de Fès.
57 Beaufort (Marcel), Indochine.
58 Cazin (Clotaire-Joseph), subdivision de Versailles.
59 Schmitt (Marie-Paul), Afrique équatoriale française.
60 Katz (Bernard-Léon), Madagascar.
61 Amarnier (Maurice-Ermit), subdivision de Nice.
62 Garnier (Jacques-Paul), Indochine.
63 Haussmann (Jacques-Marie-Jean), subdivision de Paris.
64 Raynaud (Pierre-Jean-Louis), Afrique occidentale française - Togo.
65 Bourrinet (Jean-Jacques), subdivision de Clermont-Ferrand.
66 Fraisse (André-Marius), Afrique équatoriale française.
67 Boiley (Pierre-Louis), subdivision de Paris.
68 Bell (Jacques-Henri), subdivision de Lille.
69 Guerpillon (Gérard-Claude), subdivision de Versailles.
70 Chapuis (Paul-André-Jules), division de Casablanca.
71 Trebaol (Louis-Yves), 1re région militaire.
72 Graziani (Ours-Jean), subdivision de Bastia.
73 Delouvrier (Jean-Etienne), subdivision de Nevers.
74 Theunynck (Edmond-Auguste), subdivision de Montpellier.
75 Baudoux (Christian-Pierre), 1re région militaire.
76 Richer (Philippe-Marie-Louis), subdivision de Paris.
77 Cruse (Thierry-Emmanuel), subdivision de Paris.
78 Dive (Raymond-Jacques), Madagascar.
79 Le-Ky-Huong (Léon-Laurent-Pierre), Indochine.
80 Hugot (Pierre-Lucien), Tchad.
81 Ulard (André-Marie), Indochine.
82 Bouche (Marcel-Dominique), 5e région militaire.
83 Bec (Jean-Julien-René), Indochine.
84 Thyss (Charles), subdivision de Paris.

85 Deportes (Jean-François), Afrique occidentale française-Togo.
86 Tissot (Désiré-Jean), subdivision de Besançon.
87 Andrix (Pierre), division de Fès.
88 Raymond (Claude), Madagascar.
89 Rousset (André), subdivision de Marseille.
90 Chaumeil (Pierre-Louis), Somalis.
91 Alexandre (Blaise-Emmanuel-Henri), Indochine.
92 Mira (Fernand-Lucien), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
93 Charpentier (Jacques-Louis), subdivision de Paris.

Artillerie coloniale.

1 Giral (René-Henri), subdivision de Perpignan.
2 Antonietti (Pierre-Emile), subdivision de Nice.
3 Fourgeot (Charles-Henri), subdivision de Bordeaux.
4 Tessier (Georges-Marie-Joseph), subdivision de Rennes.
5 Gadet (Georges-Marius-Louis), subdivision de Dijon.
6 Cuchet (Etienne-Jean-Joseph), subdivision de Montpellier.
7 Flamin (Roger-Louis), Afrique occidentale française.
8 Sourdois (Henry-Marie-Adrien), Madagascar.
9 Lemoyne (Robert-Ernest-Joseph), Afrique occidentale française.
10 Bertrand (Guy-Prosper), Afrique occidentale française.
11 Raibon (Edouard-Louis), subdivision de Pau.
12 Brumare (Fernand-Georges-Paul), subdivision de Paris.
13 Dobremez (Jean-Joseph-Fernand), Afrique occidentale française.
14 Richert (Eugène-Auguste), subdivision de Pau.
15 Pigneaux de Laroche (Jacques), subdivision de Paris.
16 Coffre (Jean-Paul), Afrique occidentale française.
17 Blaise (René-Marie), Indochine.
18 Negre (Alain-Jean), subdivision de Montpellier.
19 Fouche (Roger-Raoul), subdivision de Nancy.
20 Eude (Louis-Jean), subdivision de Paris.
21 Dillard (Jacques-Michel), subdivision de Lyon.
22 Audibert (Roger-André-Eugène), Afrique occidentale française.
23 Poggi (François), division de Constantine.
24 Bellot (Albert-Edmond), Indochine.
25 Laprevotte (Robert-Henri), subdivision de Rouen.
26 Coullien (Yves), subdivision de Tours.
27 Dizoy (Michel), Indochine.
28 Diodore (Jacques-Cyprien), subdivision de Paris.

SERVICES

Cadre des adjoints de chancellerie

1 Giovanni (Jean-Paul), 1e région militaire.
2 Charlery (Wilfrid-Antoine-Amédée), 1re région militaire.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe

1 Lacroze (André), 1re région militaire.
2 Carreau (André-Charles), 1re région militaire.
3 Agenet (Marcel-Florentin), 1re région militaire.
4 Champagnac (Pierre), troupes de Tunisie.
5 Perret (Léon), 8e région militaire.
6 Cordoliani (Gaëtan), 9e région militaire.
7 Chiarelli (Jacques-François), 1re région militaire.
8 Drouet (Paul), 2e région militaire.
9 Orlic (Marcel-Joseph), 1re région militaire.
10 Zacchi (Joseph-Antoine), 1re région militaire.
11 Chapeyron (Jean), troupes du Maroc.
12 Sarda (André-Paul-Emile), 1re région militaire.
13 Pancrazi (François), 9e région militaire.
14 Poulard (Henri-Paul-Xavier), 1re région militaire.
15 Hoareau (Pierre-Antoine), Réunion.
16 Lauron (Edmond-Félicien), 1re région militaire.
17 Pailleres (Joseph-François), 4e région militaire.
18 Roy (Jules-Henri), division de Constantine.
19 Battesti (Hercule-Aptat), 9e région militaire.
20 Soulhol (Alexandre-Antoine), 9e région militaire.
21 Mouis (Edmond), 9e région militaire.
22 Grondin (Julien-Honoré), Réunion.
23 Sourbet (Paul-René), 5e région militaire.
24 Roussel (Jean-Baptiste), 1re région militaire.
25 Forest (Jules-Antoine), Indochine.
26 Josserand (Jean-Marius-Firmin), 9e région militaire.
27 Clyti (Jean-Auguste-Désiré), 3e région militaire.
28 Poggi (Noël-François), 9e région militaire.
29 Nadeau (Charles-Gaston), 9e région militaire.
30 Mazouet (Paul-Henri), 3e région militaire.
31 Goindin (Pamphile-Angelo), 9e région militaire.
32 Raoul (Alain), 3e région militaire.
33 Mariani (Jean), 9e région militaire.
34 Lorenzi (Xavier), 1re région militaire.
35 Lanoé (Georges-Paul), 4e région militaire.

Service de santé.

Médecins

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

1 Pierre-François (Côme-Damien-Désir), Antilles-Guyane.
2 Baudelet (Gaston-Jean), Indochine.
3 Priolet (Jacques-Lucien), Indochine.
4 Goulesque (Jean-Louis), Madagascar.
5 Chayon (Joseph-Simon), 4e région militaire.
6 Rabesahala (Robert), 1re région militaire.
7 Faure (Rémy-André), troupes du Maroc.
8 Reynaud (Felix-Joseph), Indochine.
9 Solelhac (Régis-Marius-Angel), Afrique équatoriale française.
10 Paton (Max-Alfred), Madagascar.
11 Langlois (Alexandre-René), Indochine.
12 Gaudibert (Raoul), 1re région militaire.
13 Courrech (Raymond-Robert), Madagascar.
14 Toucas (Pierre-Albert-Edmond), Afrique équatoriale française.
15 Pascal (Jean-Camille-Marcel), Afrique occidentale française-Togo.
16 Vatran (Auguste-Alfred-Eugène), Antilles-Guyane.
17 Noël-Augustin (Philogone-Alfred-Gérard), Antilles-Guyane.
18 Aujoulat (Louis-Paul), Afrique équatoriale française.
19 Leca (Jean-Baptiste), 4e région militaire.
20 Albouy (René-Pierre), 1re région militaire.
21 Doukhan (Georges), 10e région militaire.
22 Depinay (Pierre-Raymond), troupes du Maroc.

Pharmaciens

Pour le grade de pharmacien capitaine.

MM. les pharmaciens lieutenants:

1 Gandois (Maurice-Lucien), Madagascar.
2 Le Monies de Sagazan (Roger-Gustave), troupes du Maroc
3 Cramaussel (Pierre), 5e région militaire.
4 Joly (Robert-Georges), Madagascar.
5 Vasse (Jean-Paul), 1re région militaire.
6 Villemot (Henri-Pierre), Indochine.
7 François-Julien (Marie-Cyriaque-Louis), Antilles-Guyane.
8 Guatel (Gaston-Emile-René), Antilles-Guyane.
9 Marie (Marie-Louis-Armand), Antilles-Guyane.
10 François-Julien (Marie-Cesaire-Raymond), Antilles-Guyanne.
11 Foucaud (André), Indochine.
12 De Ruggiero (Jean-Ange-Marie), Antilles-Guyane.
13 Donzel (André-Pierre), Indochine.

Dentistes

Pour le grade de dentiste capitaine.

MM. les dentistes lieutenants:

1 Jay (Michel), Indochine.
2 Rodulfo (Hector-Joseph-Léo), Antilles-Guyane.
3 Siegel (Paul-Robert-Gabriel), Antilles-Guyane.

Pour le grade de capitaine d'administration.

MM. les lieutenants:

1 De Bergevin (Daniel), Afrique occidentale française-Togo.
2 Roghi (Antoine-Euphrase), 9e région militaire.
3 Noceto (Emile-Simon-François), Indochine.

Autocitons

Infanterie coloniale.

Pour le grade de chef de bataillon.

1 M. le capitaine Phung Khac Bui, Indochine.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 juillet 1954 portant convocation du collège électoral du département du Cantal pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans des conditions normales;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et notamment son article 17;

Vu la loi n° 51-534 du 12 mai 1951 relative au renouvellement de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 51-535 du 12 mai 1951 relatif à l'application de la loi n° 51-519 du 9 mai susvisée;

Vu le décret n° 51-536 du 12 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-519 du 9 mai susvisée;

Vu le décret n° 51-537 du 12 mai 1951 fixant les modalités d'application du titre V de la loi n° 51-519 du 9 mai susvisée;

Vu le décret n° 51-1111 du 21 septembre 1951 portant application de l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 9 mai 1951;

Vu le décret n° 52-140 du 6 février 1952 portant application de l'article 4 de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 modifiant la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le compte rendu de la séance du 29 juin 1954 au cours de laquelle l'Assemblée nationale a pris acte du décès de M. Dommergue, député du Cantal,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège électoral est convoqué dans le département du Cantal pour le dimanche 29 août 1954, en vue de procéder à l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale dans les formes prévues par la loi du 5 octobre 1946 modifiée, et notamment son article 17.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 12 septembre 1954.

Art. 2. — Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture du Cantal jusqu'au 8 août 1954, à vingt-quatre heures, pour le premier tour de scrutin, et jusqu'au 4 septembre 1954, à vingt-quatre heures, pour le second tour de scrutin. La campagne électorale sera ouverte le 9 août 1954.

Art. 3. — L'élection aura lieu, pour les deux tours de scrutin, sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1954.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à huit heures.

Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile de devancer cette heure, le préfet du Cantal pourra prendre à cet effet des arrêtés spéciaux, qui seront publiés et affichés, dans chaque commune intéressée, cinq jours au moins avant la réunion du collège électoral.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en compte les bulletins des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré. Le relevé des candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture sera transmis par le préfet aux maires des communes composant la circonscription électorale deux jours au moins avant le scrutin.

Art. 6. — Dans chaque commune, le bureau de vote fera le recensement du scrutin dont il consignera le résultat au procès-verbal. Lorsque la commune sera partagée en sections, les présidents et les membres des divers bureaux porteront à la première section le procès-verbal de leurs sections respectives, avec les réclamations et annexes, y compris les feuilles d'émargement des votants. Le bureau de la première section fera, en présence des présidents des autres sections, le recensement des votes émis par la commune. Un délégué de chaque candidat pourra assister à ces opérations.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret n° 54-786 du 28 juillet 1954 portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 53-508 du 23 mai 1953 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions législatives concernant l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'habitation et les mesures exceptionnelles pour remédier à la crise du logement contenues dans les textes énumérés à l'article final dudit texte.

Art. 2. — Le ministre du logement et de la reconstruction, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du logement et de la reconstruction,

MAURICE LEMAIRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉMILE HUGUES.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

LIVRE Ier

Dispositions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

TITRE Ier

Organisation administrative générale et organismes consultatifs.

CHAPITRE Ier

ORGANISATION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 1er.

Le ministre du logement et de la reconstruction est chargé:

1° De l'ensemble des questions d'urbanisme, sous réserve des droits de tutelle du ministre de l'intérieur, dont les conditions d'exercice sont déterminées par un règlement d'administration publique contresigné du ministre du logement et de la reconstruction et du ministre de l'intérieur;

2° Des questions d'habitation et de construction, y compris la lutte contre le taudis et les îlots insalubres, en accord avec le ministre de la santé publique et de la population pour toutes les questions intéressant l'hygiène de l'habitation et des agglomérations et en accord avec le ministre de l'intérieur pour toutes les questions concernant la protection civile.

Il coordonne, en matière d'urbanisme, d'habitation et de construction, l'action des ministères.

Les comités et commissions institués par le présent livre lui sont directement rattachés.

Article 2.

Le ministre du logement et de la reconstruction est chargé, en particulier, des projets d'aménagement et de reconstruction, dont il dirige et contrôle l'application;

Il lui appartient notamment:

1° De déterminer les règles générales applicables à l'établissement des projets d'aménagement;

2° D'examiner, aux fins d'approbation, les projets d'aménagement en cours d'instruction et d'étudier les modifications à apporter aux projets d'aménagement antérieurement approuvés;

3° D'assurer un contrôle général de l'exécution des projets d'aménagement approuvés;

4° De diriger et de contrôler l'activité des entreprises du bâtiment et des professions annexes.

Article 3.

Le ministre de l'intérieur, dans l'exercice de ses pouvoirs de tutelle des collectivités locales:

1° Intervient, comme il est prévu aux titres II et III du présent livre, dans la constitution et la modification des groupements d'urbanisme et dans l'approbation des projets d'aménagement;

2° Délivre, aux conditions fixées aux titres suivants du présent livre, les visas et autorisations prévus à ces titres.

CHAPITRE II

ORGANISMES CONSULTATIFS

Article 4.

Un comité consultatif dit « comité national d'urbanisme », institué auprès du ministre du logement et de la reconstruction, peut être appelé par celui-ci à émettre son avis sur toutes les questions intéressant l'urbanisme national, régional ou communal.

Il est obligatoirement consulté:

1° Sur les projets de lois et de règlements d'administration publique relatifs à l'urbanisme;

2° Sur la constitution des groupements d'urbanisme et sur les projets d'aménagement de ces groupements prévus au titre II ci-après, ainsi que sur les projets d'aménagement des villes dont la population est supérieure à 100.000 habitants et sur les projets d'aménagement des communes pour lesquels sa consultation est demandée par un ministre.

Article 5.

Le comité national d'urbanisme est présidé par le ministre du logement et de la reconstruction.

Il comprend les membres ci-après énumérés:

1° Deux membres du conseil d'Etat, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, l'un d'eux ayant au moins le grade de conseiller d'Etat est vice-président du comité;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

Un représentant du ministre chargé des beaux-arts;

Un représentant du ministre de la santé publique et de la population;

Un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Le directeur de l'aménagement du territoire au ministère du logement et de la reconstruction;

2° Trois maires, dont un d'une commune de plus de 100.000 habitants, un d'une commune de 100.000 à 10.000 habitants et un d'une commune de moins de 10.000 habitants.

Dix personnalités particulièrement qualifiées en raison de leurs fonctions, de leurs études ou de leurs travaux, dont un médecin ou hygiéniste, membre de l'académie de médecine, deux membres de l'ordre des architectes, trois membres des groupements qui se proposent d'assurer la conservation ou de favoriser la connaissance des richesses artistiques, historiques et naturelles de la France.

Les membres mentionnés au 2° ci-dessus sont désignés pour trois ans, par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction pris après avis du ministre de l'intérieur, et, en outre, en ce qui concerne cinq des dix personnalités particulièrement qualifiées, après avis du ministre chargé des beaux-arts.

Tous les ministres peuvent en outre désigner des représentants des services intéressés qui ont accès au comité avec voix consultative.

Article 6.

Les conditions de fonctionnement du comité national d'urbanisme sont déterminées par arrêté concerté du ministre du logement et de la reconstruction et du ministre de l'intérieur. Cet arrêté peut diviser le comité en deux sections. Les représentants des différents ministres ont accès à chacune de ces sections avec voix consultative, lorsqu'ils n'en font pas partie en qualité de membres. Les sections agissent comme organismes d'études ou, par délégation du comité, peuvent émettre des avis en son nom sur les projets d'aménagement qui leur sont soumis. Le ministre du logement et de la reconstruction peut toujours décider que l'avis définitif doit être donné par le comité lui-même en séance plénière.

Des rapporteurs et conseillers techniques peuvent être nommés auprès du comité et de ses sections, par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction.

Le secrétariat du comité est assuré par les services du ministère du logement et de la reconstruction.

Article 7.

Une commission consultative dite « Commission départementale d'urbanisme », instituée dans chaque département, est appelée à émettre son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le préfet du département où siège cette commission. Le préfet saisit cette commission soit de lui-même, soit à la demande du directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction.

La commission est obligatoirement consultée sur les projets d'aménagement qui concernent les communes faisant partie du département.

Article 8.

La commission départementale d'urbanisme est présidée par le préfet ou par le fonctionnaire appelé réglementairement à le suppléer.

Elle comprend les membres ci-après énumérés:

1° L'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées;

L'ingénieur en chef du génie rural;

Le directeur départemental de la santé;

L'architecte en chef des monuments historiques, ou à défaut, l'architecte départemental des monuments historiques;

L'inspecteur départemental de la jeunesse et des sports;

L'archiviste en chef du département;

Le représentant du ministre chargé des beaux-arts;

2° Deux membres du conseil général;

Trois maires, dont un au moins d'une commune rurale;

Deux membres du conseil départemental d'hygiène;

Quatre personnalités particulièrement qualifiées dont un membre des sociétés d'histoire et d'art du département.

Les membres mentionnés au 2° ci-dessus sont désignés pour trois ans par arrêté du préfet, pris après avis du directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction.

Article 9.

Le directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction et, en cas d'empêchement, son adjoint, ont accès aux séances de la commission ainsi que les délégués des administrations publiques qui ne sont pas représentées en permanence au sein de la commission; ces délégués ont voix consultative.

Lorsqu'elle est appelée à donner son avis sur un projet communal d'aménagement, la commission entend le maire de la commune intéressée.

La commission peut entendre toutes les personnes qualifiées qu'elle croit devoir convoquer.

Les conditions de fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme sont déterminées par arrêté concerté du ministre du logement et de la reconstruction et du ministre de l'intérieur, qui fixe notamment les conditions dans lesquelles sont remplacés, en cas d'empêchement, les membres énumérés au 1° de l'article 8 ci-dessus.

Des rapporteurs peuvent être nommés auprès de la commission par arrêté du préfet pris après avis du directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture du département.

Article 10.

Les commissions départementales d'urbanisme peuvent être temporairement réunies en une commission interdépartementale pour l'étude des questions intéressant plusieurs départements.

La réunion est prescrite par un arrêté du ministre du logement et de la reconstruction.

La présidence de la commission est assurée par un préfet désigné, en accord avec le ministre de l'intérieur, par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction.

S'il y a lieu de réunir plus de deux commissions départementales, l'arrêté prescrivant la réunion peut décider que ces commissions seront représentées chacune par une délégation dont il détermine le nombre des membres et qui est élue au sein de chaque commission.

La commission interdépartementale se réunit sur convocation de son président, qui en fait assurer le secrétariat par les services de sa préfecture.

TITRE II

Aménagements intercommunaux.

CHAPITRE Ier

CONSTITUTION DES GROUPEMENTS D'URBANISME

Article 11.

Peuvent être constituées en groupement d'urbanisme les communes voisines, limitrophes ou non, situées ou non dans un même département, que réunissent des intérêts communs, et les communes soumises au régime des stations classées par application de la loi du 3 avril 1942 lorsqu'elles forment un même ensemble géographique.

Article 12.

Sur la demande du maire ou des maires de l'une ou de plusieurs des communes à comprendre dans le groupement d'urbanisme ou sur la proposition du directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction dans le département duquel se trouvent une ou plusieurs des communes du groupement projeté, le groupement d'urbanisme est créé par décret pris sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction et du ministre de l'intérieur, après avis des préfets et consultation des conseils municipaux des communes intéressées.

Il peut être modifié à toute époque dans les mêmes formes.

Dans le cas où un groupement d'urbanisme comprend des communes appartenant à plusieurs départements, le ministère du logement et de la reconstruction place ce groupement dans le ressort territorial d'un seul directeur des services départementaux.

CHAPITRE II

ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT DES GROUPEMENTS D'URBANISME

Article 13.

Les communes appartenant à un groupement d'urbanisme sont aménagées conformément à un projet d'ensemble qui s'applique à tout le groupement.

Le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme est établi par un homme de l'art, qualifié en matière d'urbanisme, qui est désigné par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction.

Article 14.

Le projet d'aménagement comprend un plan et un programme.

1° Le plan définit:

Les éléments essentiels du réseau des voies de toute nature à conserver, à modifier ou à créer avec le tracé et le caractère de ces voies;

Les principaux espaces libres et réserves boisées à maintenir, à développer ou à créer;

Les zones qui doivent faire l'objet d'un genre d'occupation ou d'un mode d'habitation spécial, ainsi que les zones dans lesquelles toute construction est interdite;

L'emplacement des principales installations d'intérêt général et d'hygiène publique;

2° Le programme détermine:

Les règles et les servitudes hygiéniques, archéologiques ou esthétiques qui pourraient être justifiées par le caractère de la région et les nécessités locales ainsi que toutes autres servitudes destinées à assurer l'application du présent code;

Les règles particulières aux zones affectées à un genre spécial d'occupation.

Le plan et le programme déterminent notamment:

Les zones de protection des voies de toute nature et les règles applicables dans ces zones;

Les zones de protection des monuments historiques ou naturels et des sites;

Les zones de protection des ouvrages prévus au projet d'aménagement et dans lesquelles les travaux d'exploitation des carrières sont soumis à des conditions qui sont fixées par un règlement d'administration publique;

Les zones dans lesquelles sont interdites ou réglementées l'installation et l'exploitation de nouveaux établissements industriels et l'extension des établissements existants, alors même que ces établissements n'entreraient pas dans la catégorie de ceux qui sont soumis aux prescriptions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Une annexe au programme doit faire connaître, au moins par des études sommaires, les conditions dans lesquelles seront réservés ou aménagés les emplacements nécessaires aux services publics, et notamment à ceux de ces services qui concernent les transports, la voirie et l'hygiène publique. Elle comporte en particulier un avant-projet d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Article 15.

Lorsque le projet d'aménagement a été pris en considération par le ministre du logement et de la reconstruction donne lieu à une conférence entre les services intéressés et il est soumis à une enquête dans les conditions et les formes déterminées par un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme après avis des autres ministres intéressés.

La commission départementale d'urbanisme ou la commission interdépartementale prévue à l'article 10 ci-dessus émet son avis sur le projet.

Il n'est en rien dérogé aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en ce qui concerne les projets d'aménagement des agglomérations situées dans le rayon des enceintes fortifiées, dans les territoires réservés de la zone frontière ou dans l'étendue de cette zone.

Article 16.

Le directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction compétent en vertu de l'article 12 ci-dessus établit un rapport d'ensemble sur le projet d'aménagement.

Après consultation des collectivités et services intéressés et sur le vu des avis des préfets des départements dans lesquels doit s'appliquer le projet d'aménagement, il formule des propositions relatives aux mesures d'exécution de ce projet.

Ces propositions comprennent notamment un ordre d'urgence des opérations prévues par le projet et une évaluation des dépenses qui seront entraînées par les opérations à réaliser en première urgence.

Elles comprennent de plus, pour les opérations qui intéressent plusieurs collectivités, la désignation de la collectivité ou des collectivités qui seront chargées d'effectuer les expropriations, d'exécuter les travaux et, après achèvement de ceux-ci, d'assurer la garde, l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Ces propositions comprennent en outre un tableau de répartition des dépenses entre les diverses collectivités intéressées.

Article 17.

Le projet d'aménagement est transmis par le préfet au ministre du logement et de la reconstruction et au ministre de l'intérieur. Accompagné de l'avis de ce dernier, il est soumis au comité national d'urbanisme par le ministre du logement et de la reconstruction qui en provoque ensuite l'approbation par un décret en conseil d'Etat, pris sur son rapport et sur celui du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et, s'il y a participation financière de l'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques.

Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique pour toutes les opérations prévues au projet d'aménagement.

Article 18.

L'approbation du projet d'aménagement dispense de l'enquête publique préalable aux classements et déclassements des voies et places publiques dont l'ouverture est prévue audit projet, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer.

Pour les routes nationales, le classement dans la voirie nationale et le déclassement de parties de routes nationales est opéré par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, si les conseils généraux et les conseils municipaux intéressés sont d'accord sur ces opérations et sur les nouveaux classements des portions de routes nationales délaissées. Dans ce cas, la délibération du conseil général ou du conseil municipal appelé à prendre en charge le délaissé doit comporter classement dans la voirie départementale ou communale à compter de la date de l'arrêté susvisé. En cas de désaccord, il est statué par décret en conseil d'Etat.

Pour les voies départementales et communales, le classement est opéré conformément à la réglementation en vigueur. Il en est de même pour les déclassements et reclassements des voies et places.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux règles concernant la fixation des limites des voies et places.

Article 19.

Les mesures d'exécution mentionnées à l'article 16 ci-dessus peuvent être prises par le décret d'approbation ou par les décrets ultérieurs en la même forme.

Le décret d'approbation ou les décrets ultérieurs peuvent créer d'office pour la réalisation du projet des associations syndicales, des ententes interdépartementales ou des syndicats de communes appelés à fonctionner conformément aux lois en vigueur.

L'exécution des opérations et des travaux figurant au projet d'aménagement est subordonnée à l'ouverture dans les formes habituelles des crédits nécessaires pour faire face aux dépenses entraînées par ces opérations et travaux.

CHAPITRE III

MESURES DE SAUVEGARDE ET D'EXÉCUTION

SECTION I. — *Mesures de sauvegarde antérieures à l'approbation des projets d'aménagement.*

Article 20.

Pendant la période comprise entre la publication du décret créant un groupement d'urbanisme et la publication du décret approuvant le projet d'aménagement, les mesures de sauvegarde prévues aux articles 21 à 29 ci-après sont applicables sur le territoire des communes comprises dans ce groupement d'urbanisme.

Article 21.

Le permis de construire doit être demandé dans les conditions et sous les sanctions prévues au titre VII du présent livre, sous réserve des dispositions ci-après:

Dans le cas où la construction serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du projet d'aménagement, le préfet, par un arrêté notifié au pétitionnaire et au maire dans les délais déterminés dans les conditions prévues à l'article 87 ci-après, peut décider qu'il sera sursis à statuer sur la demande jusqu'à la publication du décret portant approbation du projet d'aménagement.

Article 22.

Aucune exploitation de carrière, aucun affouillement ni exhaussement du sol de nature à modifier sensiblement l'état des lieux ne peuvent être entrepris que vingt jours après le dépôt à la préfecture d'une déclaration indiquant la nature des travaux projetés et d'un plan de situation des terrains intéressés par lesdits travaux.

Le préfet peut, dans le délai de vingt jours visé au précédent alinéa, décider qu'il sera sursis aux travaux projetés jusqu'à publication du décret portant approbation du projet d'aménagement.

Article 23.

Sans préjudice des dispositions du code forestier, les bois, forêts et parcs, qu'ils soient enclos ou non, attenants ou non à des habitations ne peuvent être défrichés ou déboisés que vingt jours après le dépôt à la préfecture d'une déclaration indiquant les travaux projetés.

Le préfet peut, dans le délai de vingt jours visé au précédent alinéa, décider qu'il sera sursis aux travaux projetés jusqu'à publication du décret portant approbation du projet d'aménagement.

Les infractions aux dispositions du présent article sont passibles des sanctions prévues à l'article 159 du code forestier.

Article 24.

Lorsque la création ou le développement, soit de groupes d'habitations soit de lotissements, est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du projet d'aménagement, le préfet peut décider que jusqu'à la publication du décret portant approbation de ce projet, il sera sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée conformément aux prescriptions du titre VIII du présent livre.

Article 25.

Pour les mêmes motifs que ceux qui sont indiqués à l'article précédent le préfet peut décider que jusqu'à la publication du décret portant approbation du projet d'aménagement, il sera sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements classés de première et de deuxième classe.

Est soumise à autorisation préalable, l'ouverture des établissements de troisième classe qui figurent sur une liste déterminée par un arrêté concerté du ministre du logement et de la reconstruction, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de la santé publique et de la population. Il peut être sursis à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède sur les demandes d'autorisation d'ouverture de ces établissements.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux extensions ou aux modifications apportées dans les conditions d'exploitation des établissements existants.

Les industriels qui ne se conforment pas à la décision du préfet sont passibles des sanctions et des peines prévues à l'article 36 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942.

Article 26.

Les travaux neufs à exécuter par ou pour les services publics et les concessionnaires de services publics et pour lesquels n'est pas exigé le permis de construire prévu au titre VII ci-après, ne peuvent être entrepris sans que le préfet en ait été préalablement informé.

Toutefois, des arrêtés concertés du ministre du logement et de la reconstruction et des ministres intéressés peuvent déterminer la liste des travaux qui en raison de leur nature ou de leur faible importance sont exemptés de la déclaration prévue à l'alinéa précédent.

Article 27.

Recours peut être formé par l'intéressé contre la décision de sursis à statuer du préfet dans les deux mois de la notification de ladite décision auprès du ministre du logement et de la reconstruction qui peut, soit confirmer le sursis, soit accorder l'autorisation demandée.

Article 28.

En aucun cas, le sursis à statuer ne peut excéder deux ans.

A l'issue de ce délai, une décision définitive doit, sur simple réquisition de l'intéressé par lettre recommandée, être prise par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation dans les formes et délais requis en la matière. L'autorisation ne peut être refusée pour des motifs tirés des prévisions du projet d'aménagement non encore approuvé, à moins que celui-ci ait été pris en considération et comporte des dispositions qui s'opposent expressément à la réalisation du projet envisagé.

Article 29.

Si aucune des dispositions du projet d'aménagement approuvé n'est de nature à justifier le refus opposé dans les conditions prévues à l'article précédent, sur la base du projet pris en considération, une indemnité peut être allouée au propriétaire intéressé. Cette indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif. Il n'est éventuellement tenu compte, pour la détermination du préjudice, que de la période écoulée depuis la décision de refus.

SECTION II. — *Mesures d'exécution des projets d'aménagement.*

Article 30.

A dater de la publication du décret approuvant le projet d'aménagement les dispositions prévues aux articles 31 à 36 ci-après sont applicables sur le territoire des communes comprises dans le groupement d'urbanisme.

Article 31.

L'exécution de tous travaux de construction est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire dans les conditions prévues au titre VII du présent livre.

Si une construction doit être édifiée sur une parcelle comprise dans les alignements d'une voie ou d'une place existante modifiée en application du projet d'aménagement, le permis de construire est délivré conformément aux nouveaux alignements de cette voie ou place.

Si une construction doit être édifiée sur une parcelle comprise totalement dans les alignements d'une voie ou d'une place à créer, le permis de construire est refusé. Il en est de même si la construction doit être édifiée sur une parcelle comprise totalement dans un emplacement réservé par le projet d'aménagement pour des espaces libres publics ou pour des services publics. La parcelle doit être expropriée dans le délai de cinq ans à dater du refus du permis de construire. S'il n'a pas été procédé à l'expropriation dans ledit délai, le propriétaire peut mettre l'administration en demeure d'y procéder dans le délai de trois mois, faute de quoi il reprend la libre disposition de son terrain. Le permis de construire ne peut plus être refusé par un motif tiré de l'implantation de la construction projetée et, éventuellement, le propriétaire a droit à une indemnité: cette indemnité est fixée par le tribunal administratif.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables lorsque la parcelle considérée n'est que partiellement atteinte et que la partie restante est impropre à recevoir une construction conforme aux prescriptions résultant des lois et règlements en vigueur.

Si une construction à usage d'habitation doit être édifiée sur une parcelle que l'exécution du projet rendrait riveraine d'une voie ou d'une place à créer, le permis de construire ne peut être accordé que lorsque cette voie ou place a été aménagée conformément au projet par une collectivité publique, au moins pour le tronçon compris entre le bâtiment à édifier et une des voies publiques avoisinantes; en cas d'inaction de la collectivité publique, les intéressés peuvent faire exécuter à leurs frais les travaux d'aménagement de la voie.

Article 32.

Aucune exploitation de carrière, aucun affouillement ni exhaussement du sol de nature à modifier sensiblement l'état des lieux ne peuvent être entrepris sans un visa du préfet constatant que ces travaux sont compatibles avec le projet d'aménagement.

Article 33.

Sans préjudice des dispositions du code forestier, les bois, forêts et parcs, qu'ils soient enclos ou non, attenants ou non à des habitations, ne peuvent être défrichés ou déboisés sans un visa du préfet constatant que ces travaux sont conformes au projet d'aménagement.

Les infractions aux dispositions du présent article sont passibles des sanctions prévues à l'article 159 du code forestier.

Article 34.

Le préfet appelé à se prononcer, conformément au titre VIII du présent livre sur les demandes d'autorisation concernant les groupes d'habitation et de lotissements, ne peut accorder cette autorisation que si ces groupes et lotissements sont conformes au projet d'aménagement.

Article 35.

L'autorisation préfectorale prévue par les prescriptions concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, pour l'ouverture des établissements classés de première et deuxième classe, ne peut être accordée que si les installations envisagées sont conformes au projet d'aménagement.

Cette autorisation doit être obtenue, et n'est accordée que sous la même condition, pour l'ouverture des établissements de troisième classe compris dans la liste prévue au second alinéa de l'article 25 et pour les modifications aux installations existantes visées au troisième alinéa dudit article 25.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des sanctions prévues au quatrième alinéa de l'article 25.

Article 36.

Les travaux neufs à exécuter par ou pour les services publics et les concessionnaires de services publics et pour lesquels il n'est pas exigé le permis de construire prévu au titre VII ci-après, ne peuvent être entrepris que si les projets d'exécution de ces travaux sont revêtus d'un visa constatant leur compatibilité avec le projet d'aménagement. Ce visa est délivré par l'autorité compétente pour approuver les projets.

TITRE III

Projets d'aménagement communaux.

CHAPITRE Ier

GÉNÉRALITÉS. — ÉTABLISSEMENT. — APPROBATION. — MESURES DE SAUVEGARDE ET D'EXÉCUTION

Article 37.

Sont tenues d'avoir un projet d'aménagement, même si elles ont déjà le plan général d'alignement et de nivellement imposé par l'article 136, 14°, de la loi du 5 avril 1884:

1° Les communes de 10.000 habitants et au-dessus;

2° Les communes comprises dans un groupement d'urbanisme, à l'exception de celles qui seraient désignées par un arrêté du ministre du logement et de la reconstruction;

3° Les communes totalement ou partiellement détruites ayant fait l'objet de l'arrêté prévu à l'article 62 ci-après;

4° Les communes soumises au régime des stations classées par application de la loi du 3 avril 1942;

5° Les communes dont la liste est établie dans chaque département par des arrêtés du préfet pris sur la proposition du directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction après avis du conseil municipal et de la commission départementale d'urbanisme. En ce qui concerne les communes de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu, l'inscription sur cette liste ne peut être faite qu'après avis de l'ingénieur en chef du génie rural. Sur cette liste peuvent être inscrites les communes en voie d'accroissement, celles qui présentent un caractère pittoresque, artistique ou historique, et celles qui en font la demande. Cette liste de communes peut être modifiée ou complétée à toute époque dans les mêmes formes.

Article 38.

Des décrets en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques, peuvent étendre l'obligation d'avoir un projet d'aménagement à d'autres catégories de communes que celles prévues à l'article qui précède.

Article 39.

Le projet d'aménagement est établi par un homme de l'art, qualifié en matière d'urbanisme, qui est désigné par arrêté du maire, après agrément du ministre du logement et de la reconstruction.

Faute par le maire de désigner l'homme de l'art dans un délai fixé par le ministre du logement et de la reconstruction celui-ci effectue d'office cette désignation.

Il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 15 et 16 du présent livre.

Article 40.

Le projet d'aménagement comprend un plan et un programme:

1° Le plan définit:

La direction, la largeur et le caractère des voies à conserver, à modifier ou à créer;

Les emplacements, l'étendue et les dispositions générales des places, squares, jardins publics, terrains de jeux et de sports, parcs, espaces libres divers, réserves boisées à maintenir, à développer ou à créer;

Les zones qui doivent faire l'objet d'un genre d'occupation ou d'un mode d'habitation spécial, ainsi que les zones dans lesquelles toute construction est interdite;

Les emplacements réservés pour des monuments et édifices publics et pour des services publics;

2° Le programme détermine:

Les règles et les servitudes hygiéniques, archéologiques, esthétiques qui pourraient être justifiées par le caractère de la commune et les nécessités générales ou locales, ainsi que toutes autres servitudes destinées à assurer l'application du livre 1er du présent code;

Les règles spéciales aux zones affectées à un genre particulier d'occupation;

Les dérogations qui peuvent être accordées pour des édifices ou monuments par le préfet après avis de la commission départementale d'urbanisme.

Le plan et le programme déterminent notamment:

Les zones de protection des voies de toute nature et les règles applicables dans ces zones;

Les zones de protection des monuments historiques ou naturels et des sites;

Les zones de protection des ouvrages prévus au projet d'aménagement, et dans lesquelles les travaux d'exploitation de carrières seront soumis à des conditions qui sont fixées par un règlement d'administration publique;

Les zones dans lesquelles seront interdites ou réglementées l'installation ou l'exploitation de nouveaux établissements industriels et l'extension des établissements existants, alors même que ces établissements n'entreraient pas dans la catégorie de ceux qui sont soumis aux prescriptions concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Une annexe au programme doit faire connaître au moins par des études sommaires:

Les conditions dans lesquelles seront réservés ou aménagés les emplacements nécessaires aux services publics, et, notamment, à ceux de ces services qui concernent les transports, la voirie et l'hygiène publique;

L'ordre d'urgence des opérations prévues.

Cette annexe comporte en particulier un avant projet d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Article 41.

Le projet d'aménagement est transmis par le préfet au ministre du logement et de la reconstruction et au ministre de l'intérieur. Accompagné de l'avis de ce dernier, il est soumis, s'il y a lieu, au comité national d'urbanisme par le ministre du logement et de la reconstruction qui en provoque ensuite l'approbation par un décret en conseil d'Etat pris sur son rapport et sur celui du ministre de l'intérieur, et, s'il y a participation financière de l'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques.

Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique pour toutes les opérations prévues au projet d'aménagement.

Article 42.

Sont applicables aux projets d'aménagement communaux les dispositions des articles 18 et 19 du présent code.

Article 43.

Dans les communes qui, en vertu des articles 37 et 38 ci-dessus, sont tenues d'avoir un projet d'aménagement et jusqu'à la publication du décret ou de l'arrêté portant approbation de ce projet, les mesures de sauvegarde prévues aux articles 21 à 26 ci-dessus sont applicables.

Article 44.

A partir de la publication du décret portant approbation du projet d'aménagement d'une commune, les mesures d'exécution prévues aux articles 31 à 36 ci-dessus sont applicables sur le territoire de cette commune.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX COMMUNES COMPRISES DANS UN GROUPEMENT D'URBANISME

Article 45.

Les projets d'aménagement que les communes comprises dans un groupement d'urbanisme sont tenues d'établir doivent être en conformité avec le projet d'aménagement du groupement

Article 46.

Dans le cas où le projet d'aménagement d'une commune a été approuvé ou déclaré d'utilité publique antérieurement à la publication du décret créant le groupement d'urbanisme, ce projet ne peut être réalisé sans qu'il ait été satisfait aux prescriptions contenues dans les articles 21 à 26 du présent livre en vue de la sauvegarde du projet d'aménagement du groupement d'urbanisme.

Un arrêté du préfet, pris après avis du directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction, ordonne, s'il y a lieu, la revision du projet d'aménagement communal pour que ce projet soit mis en conformité avec le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme.

Article 47.

Un arrêté du préfet, pris après avis du directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction, peut décider que, jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement du groupement d'urbanisme, il sera sursis à l'achèvement ou à l'instruction du projet d'aménagement communal non encore approuvé ni déclaré d'utilité publique.

TITRE IV

Dispositions spéciales à la région parisienne.

CHAPITRE Ier

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET ORGANISME CONSULTATIF

Article 48.

L'ensemble des communes de chacun des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, ainsi que les communes du département de l'Oise appartenant aux cantons de Creil, Neuilly-en-Thelle, Pont-Sainte-Maxence, Senlis et Nanteuil-le-Haudoin, constituent un groupement d'urbanisme au sens de l'article 11 du présent code.

Article 49.

Pour la coordination et l'établissement des projets mentionnés à l'article 50 ci-après, il est institué à l'administration centrale du ministère du logement et de la reconstruction un service technique auquel les divers services de l'Etat, des départements et des communes intéressés doivent prêter leur concours.

Article 50.

Le chef du service technique visé à l'article précédent est chargé:

1° D'assurer la coordination du projet d'aménagement de la ville de Paris et du projet d'aménagement de la région parisienne, approuvé et déclaré d'utilité publique comme il est dit à l'article 55;

2° De faire établir le projet d'aménagement régional pour les parties des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne auxquelles ne s'applique pas le projet régional mentionné ci-dessus.

Article 51.

Un comité consultatif dit « comité d'aménagement de la région parisienne, institué auprès du ministre du logement et de la reconstruction peut être appelé par celui-ci à émettre son avis sur toutes les questions intéressant l'urbanisme dans la région parisienne.

Il est obligatoirement consulté:

1° Sur le projet d'aménagement de la région parisienne;

2° Sur les projets d'aménagement de la ville de Paris et des communes comprises dans la région parisienne.

Article 52.

Pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et pour les cantons du département de l'Oise mentionnés à l'article 48 ci-dessus, le comité d'aménagement de la région parisienne exerce les attributions dévolues aux commissions départementales d'urbanisme par le chapitre II du titre Ier du présent livre.

Article 53.

Le comité d'aménagement de la région parisienne est présidé par le ministre du logement et de la reconstruction.

Le comité comprend:

1° Deux membres du conseil d'Etat élus par l'assemblée générale du conseil d'Etat; l'un d'eux ayant au moins le grade de conseiller d'Etat, est vice-président du comité;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

Un représentant du ministre de la santé publique et de la population;

Le directeur de l'aménagement du territoire au ministère du logement et de la reconstruction.

Un inspecteur général des eaux et du génie rural désigné par le ministre de l'agriculture;

L'inspecteur général des ponts et chaussées chargé de la première circonscription régionale (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne);

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine;

Un inspecteur général de l'industrie et du commerce désigné par le ministre de l'industrie et du commerce;

Un inspecteur général des monuments historiques désigné par le ministre chargé des beaux-arts.

2° Le préfet de la Seine;

Le préfet de police;

Les préfets des départements de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise;

3° Deux conseillers généraux de la Seine, deux conseillers généraux de Seine-et-Oise, un conseiller général de Seine-et-Marne et un conseiller général de l'Oise;

Deux membres du conseil municipal de Paris;

Quatre maires ou conseillers municipaux, dont un d'une commune du département de la Seine autre que la ville de Paris et un d'une commune de chacun des trois départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et de l'Oise;

Huit personnalités particulièrement qualifiées en raison de leurs fonctions, de leurs études ou de leurs travaux dont un médecin ou hygiéniste, membre de l'académie de médecine, deux membres de l'ordre des architectes, deux membres des groupements qui se proposent d'assurer la conservation ou de favoriser la connaissance des richesses artistiques, historiques ou naturelles.

Les membres mentionnés au 3° ci-dessus sont désignés pour trois ans par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction pris après avis du ministre de l'intérieur, et, en outre, en ce qui concerne quatre des huit personnalités qualifiées, après avis du ministre chargé des beaux-arts.

Tous les ministres peuvent, en outre, désigner des représentants des services intéressés qui ont accès au comité avec voix consultative.

Article 54.

Les conditions de fonctionnement du comité d'aménagement de la région parisienne sont déterminées par un arrêté concerté du ministre du logement et de la reconstruction et du ministre de l'intérieur.

Cet arrêté peut diviser le comité en plusieurs sections et instituer dans son sein une commission permanente.

Les représentants des différents ministres ont accès à ces sections et à la commission permanente avec voix consultative, lorsqu'ils ne font pas partie de ces sections ou de cette commission permanente en qualité de membre.

Les sections agissent comme organismes d'études. La commission permanente peut recevoir délégation permanente du comité pour émettre des avis au nom de son comité sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis.

Le ministre du logement et de la reconstruction peut toujours décider que l'avis définitif doit être donné par le comité lui-même en séance plénière.

Des rapporteurs et conseillers techniques peuvent être nommés auprès du comité et de sa commission permanente par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction.

Le secrétariat du comité est assuré par les services du ministère du logement et de la reconstruction.

CHAPITRE II

ETABLISSEMENT ET APPROBATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PARISIENNE. — MESURES DE SAUVEGARDE ET D'EXÉCUTION

Article 55.

Demeure approuvé et déclaré d'utilité publique, conformément à l'article 1er de la loi du 28 août 1941, le projet d'aménagement établi antérieurement au 24 juin 1943 pour la partie de la région parisienne qui comprend les communes du département de la Seine autres que Paris, les communes des départements de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise figurant sur la liste déterminée par l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 mai 1935.

Article 56.

Sont applicables au projet d'aménagement de la région parisienne les dispositions des articles 13 (1er alinéa), 14, 15 (1er et 3e alinéa) et des articles 16, 17 et 19 du présent code.

Toutefois, le projet d'aménagement de la région parisienne est transmis directement au ministre du logement et de la reconstruction par le chef du service de l'aménagement de la région parisienne.

Article 57.

Les articles 21 à 26 du présent code relatifs aux mesures de sauvegarde antérieures à l'approbation des projets d'aménagement sont applicables en ce qui concerne la ville de Paris et les communes des départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne qui ne figurent pas sur la liste déterminée par l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 mai 1935.

Article 58.

Les articles 31 à 36 du présent code relatifs aux mesures d'exécution des projets d'aménagement sont applicables en ce qui concerne la partie de la région parisienne qui comprend les communes du département de la Seine, autres que Paris, les communes des départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et de l'Oise qui figurent sur la liste déterminée par l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 mai 1935.

Ces articles seront applicables, en ce qui concerne la ville de Paris et les communes des départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne qui ne figurent pas sur la liste déterminée par l'arrêté précité, à dater de la publication du décret portant approbation du projet d'aménagement pour la ville de Paris et pour ces communes.

Article 59.

Les terrains sur lesquels sont établies des usines de la région parisienne dont l'exploitation est ou serait interrompue par suite d'abandon, de vétusté ou de conventions entre les industriels et les pouvoirs publics ne pourront être utilisés pour un usage industriel qu'après autorisation du préfet.

Ces terrains pourront être réservés en tout ou partie, pour un usage autre que l'usage industriel, par des arrêtés du préfet pris après avis du chef du service de l'aménagement de la région parisienne et de l'inspecteur général de l'industrie et du commerce désigné par le ministre de l'industrie et du commerce; les conditions de leur utilisation ultérieure sont fixées par des arrêtés pris par le ministre du logement et de la reconstruction et, le cas échéant, le ou les ministres intéressés.

Les mesures prévues par le présent article donnent droit, s'il y a lieu, aux indemnités prévues par le deuxième alinéa de l'article 82 du présent code ou à des indemnités d'expropriation.

CHAPITRE III

Dispositions concernant les communes comprises dans le groupement d'urbanisme de la région parisienne

Article 60.

Les dispositions du chapitre 2 du titre III du présent livre sont applicables aux communes comprises dans le groupement d'urbanisme de la région parisienne, sous réserve des dispositions ci-après:

Les services placés sous l'autorité du préfet de la Seine remplissent le rôle confié à l'homme de l'art au titre III du présent livre pour la ville de Paris et pour les autres communes du département de la Seine;

Le projet d'aménagement de la ville de Paris doit être accompagné de propositions concernant les modifications qu'il y aura lieu d'apporter aux projets d'aménagement déjà approuvés des communes de banlieue limitrophes de la ville de Paris pour assurer la mise en harmonie de ces projets avec le projet d'aménagement de Paris et leur subordination à celui-ci;

Le projet d'aménagement de la ville de Paris est pris en considération par le ministre du logement et de la reconstruction et par le ministre de l'intérieur.

Article 61.

Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement de la ville de Paris, il est établi, à titre de mesure de sauvegarde, sur le territoire des communes de banlieue limitrophes de cette dernière, une zone de servitude de 150 mètres s'étendant à partir de la limite extérieure de l'ancienne zone *non ædificandi* contiguë à l'ancienne enceinte fortifiée.

Les dispositions de l'article 21 du présent code sont applicables dans cette zone.

Un arrêté du préfet de la Seine pourra porter sur certains points jusqu'à 200 mètres les limites de la nouvelle zone de servitude définie au premier alinéa du présent article.

TITRE V

Dispositions spéciales aux communes sinistrées.

Article 62.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 octobre 1940 - 12 juillet 1941 validée, les dispositions du présent titre peuvent être appliquées à toute commune qui, quel que soit le chiffre de sa population, a été totalement ou partiellement détruite par suite de faits de guerre, d'incendie, d'inondation ou de tout autre cataclysme.

Un arrêté du ministre du logement et de la reconstruction décide si la commune entre dans les conditions ainsi prévues.

Article 63.

Dans le cas où la commune était déjà tenue d'avoir un projet d'aménagement et où ce projet est en cours d'élaboration, le maire confie l'étude du projet de reconstruction des parties sinistrées à l'homme de l'art à qui était confiée l'élaboration du projet d'aménagement de la commune.

Article 64.

Dans le cas où le projet d'aménagement est déjà approuvé, le maire fait établir le projet de reconstruction des parties sinistrées de la commune et fait opérer, s'il y a lieu, la revision du projet d'aménagement.

Il confie cette mission à l'homme de l'art qui a établi le projet d'aménagement de la commune ou, s'il ne peut faire appel à cet homme de l'art pour quelque cause que ce soit, il procède comme il est dit à l'article 39 ci-dessus.

Article 65.

Dans le cas où la commune ne serait pas tenue d'avoir un projet d'aménagement, l'arrêté prévu à l'article 62 ci-dessus qui l'assujettit à cette obligation fixe le délai dans lequel le maire devra désigner un homme de l'art.

Il est procédé à cette désignation ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Article 66.

Le projet de reconstruction doit être présenté au ministre du logement et de la reconstruction dans le délai de trois mois à compter de l'arrêté prévu à l'article 62 ci-dessus. Toutefois, dans les cas prévus à la fin du deuxième alinéa de l'article 64 et à l'article 65, ledit délai ne commence à courir qu'à compter de la désignation de l'homme de l'art.

Le projet de reconstruction est instruit et approuvé conformément aux dispositions du titre III du présent livre.

Article 67.

En même temps que le projet de reconstruction, le maire fait établir le plan d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire.

TITRE VI

Dispositions générales applicables à tous les projets d'aménagement.

CHAPITRE Ier

Etablissement, revision et modification des projets d'aménagement

Article 68.

Les dépenses entraînées par l'établissement des projets d'aménagement, soit des groupements d'urbanisme, soit des communes, sont à la charge de l'Etat. Elles sont imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget du ministère du logement et de la reconstruction.

Lorsque la réalisation d'opérations prévues par les projets d'aménagement donnera lieu à une participation financière de l'Etat, celle-ci sera diminuée du montant des dépenses résultant de l'établissement desdits projets.

Les contrats relatifs à l'établissement des projets d'aménagement prévus au premier alinéa du présent article ou des fonds de plans nécessaires pour l'exécution de ces projets sont passés au nom de l'Etat.

Article 69.

Les administrations et services publics et les concessionnaires de services publics prêtent leurs concours à l'établissement des projets d'aménagement et sont tenus de communiquer au directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction ou aux hommes de l'art les documents et renseignements qui seraient utiles pour l'établissement desdits projets.

Le directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction, les hommes de l'art et toute autre personne appelée à avoir communication de documents et renseignements relatifs à des projets d'aménagement sont tenus au secret professionnel. Les infractions sont passibles des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.

Article 70.

La revision des projets d'aménagement a lieu dans les formes prescrites pour leur établissement par les dispositions des titres II, III et IV du présent livre.

La revision est ordonnée par un arrêté du ministre du logement et de la reconstruction qui décide, s'il y a lieu, de remettre temporairement en vigueur tout ou partie des mesures de sauvegarde visées à la section I du chapitre 3 du titre II du présent livre.

Les opérations qui n'auraient pas été entreprises dans le délai de quinze ans à compter de l'approbation d'un projet d'aménagement feront obligatoirement l'objet d'un nouvel examen.

Article 71.

Les modifications à un projet d'aménagement déjà approuvé font l'objet d'une approbation qui est donnée dans la forme prévue pour l'approbation du projet d'aménagement lui-même. Toutefois, lorsque les modifications sont de faible importance, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle enquête.

CHAPITRE II

Exécution des projets

Article 72.

Aucun travail public ou privé à entreprendre dans le périmètre auquel s'applique le projet d'aménagement ne peut être réalisé que s'il est compatible avec ce projet.

En cas de difficulté sur la portée exacte des dispositions contenues dans un projet d'aménagement, les services intéressés informent le directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction et l'appellent à émettre son avis.

Section I. — *Réalisation des projets.*

Article 73.

En vue de faciliter la réalisation de toute opération prévue au projet d'aménagement ou se rattachant audit projet, le préfet peut déterminer, par arrêté, les périmètres ou les îlots dans lesquels les propriétaires d'immeubles sont obligatoirement groupés en une ou plusieurs associations syndicales.

Ces associations peuvent notamment être constituées pour la zone comprenant les propriétés appelées à bénéficier des travaux projetés.

Article 74.

Les associations syndicales prévues à l'article précédent peuvent avoir pour objet le remembrement des immeubles bâtis ou non bâtis intéressés par l'exécution du projet d'aménagement.

Le remembrement aura notamment pour but de faciliter le transfert de propriété pour les terrains nécessaires à l'accès des ouvrages projetés et d'éviter qu'aucune des parcelles demeurant après le transfert ne fasse obstacle par son étendue ou par sa forme à un aménagement rationnel.

Article 75.

Les propriétaires intéressés ne peuvent pas user de la faculté de délaissement prévue à l'article 14 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, modifié par les lois des 22 décembre 1888 et 21 décembre 1926.

La participation des propriétaires des immeubles compris dans le périmètre aux dépenses résultant de l'exécution des travaux est déterminée, à défaut d'accord amiable, par un décret en conseil d'Etat.

Article 76.

Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions d'application des articles 73, 74 et 75 du présent code et détermine notamment les règles relatives à la constitution et au fonctionnement des associations syndicales ainsi qu'au remembrement.

Article 77.

Peut être déclarée d'utilité publique l'acquisition par une collectivité publique d'immeubles bâtis ou non bâtis, lorsque cette acquisition est de nature à favoriser la réalisation d'un projet d'aménagement en cours d'établissement ou approuvé.

Article 78.

Les propriétés riveraines des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale et, notamment, des autoroutes, pistes pour cyclistes et sentiers de touristes ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques.

Les dispositions applicables auxdites voies et notamment les conditions dans lesquelles l'exercice de certains droits pourra être accordé aux riverains, sont déterminées, soit par l'acte déclarant d'utilité publique l'ouverture de la voie, soit par des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction, et suivant le cas, du ministre de l'intérieur ou du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Section II. — *Financement.*

Article 79.

Des avances aux communes peuvent être consenties par une caisse nationale de l'urbanisme dont les attributions et les conditions d'organisation et de fonctionnement sont fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques.

Article 80.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce intitulé « Fonds national d'aménagement du territoire ». A ce compte seront imputés:

En dépenses:

Les avances allouées aux collectivités et établissements publics participant à l'exécution de plans d'urbanisme et d'aménagement du territoire; les dépenses d'acquisition ou d'aménagement d'immeubles nus ou bâtis entrant dans l'exécution de ces plans, lorsque ces opérations ne sont pas faites à l'initiative des collectivités ou établissements intéressés.

En recettes:

Les participations allouées par des collectivités et établissements publics, ou par des entreprises privées en vue de la réalisation des opérations visées ci-dessus, les recettes provenant des opérations auxquelles le compte spécial aura participé ou auxquelles il aura procédé directement, les fruits et produits des biens gérés temporairement par le compte spécial.

Le ministre du logement et de la reconstruction est ordonnateur principal des opérations du compte spécial. Les modalités de fonctionnement de ce compte, et notamment les conditions d'attribution des avances et les conditions de réalisation des opérations immobilières sont fixées par un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget.

Article 81.

Pourront également être imputées en dépenses au compte spécial « Fonds national d'aménagement du territoire » visé à l'article précédent, les dépenses de participation de l'Etat à des opérations comportant l'acquisition ou l'aménagement d'immeubles nus ou bâtis, entreprises en exécution des plans d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, lorsque ces opérations sont effectuées en commun par l'Etat et des collectivités ou établissements publics et que les acquisitions ou travaux sont exécutés par ces collectivités ou établissements publics. Une convention entre l'Etat et ces collectivités ou établissements fixe les modalités de réalisation de ces opérations.

La part revenant à l'Etat dans les recettes provenant des opérations visées à l'alinéa précédent est inscrite en recette au fonds national d'aménagement du territoire.

Un arrêté du ministre du logement et de la reconstruction et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions générales dans lesquelles l'Etat verse des provisions sur sa participation et s'acquitte du solde sur justifications des acquisitions ou travaux exécutés.

SECTION III. — *Servitudes. — Indemnités. — Sanctions.*

Article 82.

N'ouvrent droit à aucune indemnité, sous réserve des dispositions de l'article 109 ci-après, les servitudes instituées par application du présent livre en matière de voirie, d'hygiène et d'esthétique ou pour d'autres objets et concernant, notamment l'utilisation du sol, la hauteur des constructions, la proportion des surfaces bâties et non bâties dans chaque propriété, l'interdiction de construire dans certaines zones et en bordure de certaines voies, la répartition des immeubles entre diverses zones.

Toutefois, une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain; cette indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le tribunal administratif, qui doit tenir compte de la plus-value donnée aux immeubles par la réalisation du projet d'aménagement.

Article 83.

A l'exception des infractions spécialement prévues et réprimées par les articles 1er à 82 et 105 à 118 du présent code, les infractions aux dispositions des projets d'aménagement, et en particulier aux règles et aux servitudes déterminées par le programme, sont passibles d'une amende de 4.000 F à 400.000 F.

En cas de récidive, l'amende est de 20.000 F à 1 million de francs.

TITRE VII

Permis de construire.

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION. — INSTRUCTION ET DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Article 84.

Quiconque désire entreprendre une construction à usage d'habitation ou non doit, au préalable, obtenir un permis de construire. Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et des communes comme aux personnes privées.

Le même permis est exigé pour les clôtures, les modifications extérieures apportées aux constructions existantes, les reprises de gros œuvre, les surélévations, ainsi que pour les travaux entraînant modification de la distribution intérieure des bâtiments sur des points visés par les règlements sanitaires ou les programmes compris dans les projets d'aménagement.

Le permis de construire se substitue à toutes les autorisations exigées par les lois, règlements ou usages antérieurs au 27 octobre 1945.

Article 85.

Si la construction est projetée en bordure du domaine public, le permis de construire ne peut être demandé qu'après la délivrance par l'autorité compétente de l'alignement individuel et, s'il y a lieu, du nivellement.

Article 86.

Des arrêtés concertés entre le ministre du logement et de la reconstruction et les autres ministres intéressés déterminent la liste des constructions et des travaux qui, en raison de leur nature ou de leur faible importance, pourront être exemptés du permis de construire, à condition qu'ils ne soient pas soumis, par ailleurs, à des dispositions législatives ou réglementaires spéciales.

Cette exemption pourra, notamment, s'appliquer aux travaux entrepris par les services publics ou les concessionnaires de services publics ainsi qu'aux travaux effectués dans les communes de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu, en particulier dans celles qui ne présentent aucun caractère touristique ou artistique.

Elle pourra également s'appliquer aux constructions provisoires et aux travaux urgents de caractère strictement conservatoire définis par lesdits arrêtés.

Article 87.

Le permis de construire est délivré, au nom de l'Etat, par le maire, après avis conforme du directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction, dans les formes, conditions et délais déterminés par un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction, après avis du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de la santé publique et de la population.

Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles, à défaut de réponse du maire dans les délais prescrits, le demandeur pourra saisir le préfet, ainsi que le délai dans lequel celui-ci devra statuer et à l'expiration duquel le permis pourra être réputé accordé pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve, toutefois, de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 88.

Des arrêtés du ministre du logement et de la reconstruction et, s'il y a lieu, du ou des ministres intéressés peuvent confier, à titre temporaire, à des services ou fonctionnaires désignés à cet effet la délivrance du permis de construire et du certificat de conformité en ce qui concerne les constructions qui font l'objet d'une participation financière de l'Etat.

Par ailleurs, le permis de construire et le certificat de conformité sont délivrés:

1° Par le préfet:

Lorsqu'il s'agit de constructions intéressant le département ou les concessionnaires de services publics relevant du département;

Lorsqu'il s'agit de constructions intéressant l'Etat ou les concessionnaires de services publics relevant de l'Etat et que l'autorisation des travaux est déléguée à un chef de service local;

2° Par le ministre du logement et de la reconstruction:

Lorsqu'il s'agit de constructions intéressant l'Etat ou les concessionnaires de services publics relevant de l'Etat et que l'autorisation des travaux est réservée au ministre;

Lorsqu'il s'agit de constructions de toutes natures présentant un caractère d'urgence ou intéressant la défense nationale;

Lorsqu'il s'agit d'établissements industriels occupant une superficie de 500 mètres carrés ou employant ou devant employer plus de cinquante salariés.

Article 89.

Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'à l'alignement et, s'il y a lieu, au nivellement fixé par l'autorité compétente.

Le permis de construire ne peut pas être accordé pour la surélévation de bâtiments situés sur un terrain où la construction est interdite, ou de bâtiments frappés d'alignement. En ce qui concerne ces derniers, il peut toutefois être accordé pour la surélévation de la partie qui n'est pas située en saillie sur l'alignement, lorsqu'il est reconnu par l'autorité compétente que le rescindement de ces bâtiments demeurera possible. Il peut être accordé, d'autre part, nonobstant les règles applicables en matière d'alignement, pour l'exécution de travaux destinés à conforter temporairement des bâtiments à usage d'habitation frappés de servitude de reculement, s'il résulte des avis exprimés par les services compétents que l'élargissement de la voie ne pourra être effectivement réalisé, au droit de l'immeuble considéré, avant au moins cinq ans à compter de l'octroi dudit permis. En cas d'expropriation prononcée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux ainsi autorisés n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ou à la conservation des perspectives monumentales et des sites.

Dans ce cas, les décisions ne peuvent être prises qu'après avis d'une section de la commission départementale de l'urbanisme dont la composition sera fixée par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction.

L'application des dispositions législatives et réglementaires visées à l'alinéa 1er du présent article est assurée par le directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction.

Toutefois, si des dérogations à ces dispositions sont nécessaires, le directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction doit obtenir l'accord sur ces dérogations du ministre intéressé ou de son représentant. Des arrêtés concertés des ministres intéressés et du ministre du logement et de la reconstruction fixeront les cas dans lesquels le directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction pourra accorder ces dérogations.

Article 90.

Le permis de construire est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant au moins une année.

Article 91.

Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction, après avis des ministres désignés à l'article 87 du présent code, déterminent les règles générales applicables, en dehors de la production agricole, en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation, le volume et l'aspect des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions.

Ces règlements d'administrations publiques peuvent prévoir les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles qu'ils édictent sont apportées dans certains territoires.

Les règles générales susvisées s'appliquent dans toutes les communes dotées ou non de projets d'aménagement; ces derniers peuvent y apporter des modifications.

Article 92.

Un décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population, fixe les règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation. Les dispositions dudit décret se substituent de plein droit aux dispositions contraires ou divergentes des règlements départementaux ou communaux.

CHAPITRE II

PERMIS DE CONSTRUIRE POUR CONSTRUCTIONS A CARACTÈRE PRÉCAIRE

Article 93.

Lorsqu'une parcelle est réservée par un projet d'aménagement pour une voie publique, un espace libre public ou un service public et que la construction à édifier a un caractère précaire, le permis de construire peut exceptionnellement être accordé, sur avis favorable de la commission départementale d'urbanisme et de la collectivité intéressée à l'opération.

Article 94.

L'arrêté accordant le permis de construire prescrit, s'il y a lieu, l'établissement aux frais du demandeur et par voie d'expertise contradictoire d'un état descriptif des lieux et, le cas échéant, d'une évaluation sommaire du ou des fonds de commerce ou d'industrie dont la construction est susceptible de permettre le développement ou la transformation.

Cet arrêté peut également fixer un délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit enlever sans indemnité la construction autorisée.

Article 95.

En cas d'acquisition ultérieure par l'Etat, par une collectivité publique ou un établissement public, il n'est pas tenu compte de la valeur des constructions précaires ainsi autorisées, ni de la valeur ou de l'augmentation de valeur des fonds de commerce ou d'industrie dont ces constructions auraient permis la création, le développement ou la transformation.

Les frais de démolition ou d'enlèvement de la construction sont à la charge du propriétaire. Ils viennent en déduction des indemnités auxquelles il peut prétendre.

Toutefois si l'arrêté accordant le permis de construire a fixé un délai déterminé pour l'enlèvement de la construction et que l'acquisition intervienne avant l'expiration dudit délai, une indemnité proportionnelle au délai qui reste à courir par rapport au délai prévu est accordée.

Article 96.

Le permis de construire peut être accordé dans les conditions prévues aux articles précédents, pour des constructions précaires à usage industriel à édifier dans des zones affectées par les projets d'aménagement à un autre usage.

En ce cas, la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à l'engagement du pétitionnaire d'enlever sans indemnité non seulement les bâtiments à édifier mais aussi les bâtiments existants.

Article 97.

Nonobstant toutes dispositions contraires et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 96 ci-dessus, les titulaires de droits réels ou de baux de toute nature portant sur des constructions créées ou aménagées en application des articles précédents ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Il en est de même des titulaires de droits réels ou de baux de toute nature constitués après l'intervention de l'arrêté du permis de construire sur des bâtiments existant à cette date que le pétitionnaire s'engage à enlever en application de l'article 96 ci-dessus.

A peine de nullité et ce, sans préjudice de réparation civile s'il y a lieu, tout acte portant vente, location ou constitution de droits réels sur des bâtiments frappés de précarité en application des dispositions qui précèdent doit mentionner le caractère précaire desdites constructions.

CHAPITRE III

CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION, INFRACTIONS, SANCTIONS

Article 98.

Le préfet, le maire, les fonctionnaires des services du ministère du logement et de la reconstruction et leurs délégués peuvent, à tout moment, visiter les constructions en cours et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

L'autorité compétente pour la conservation du domaine public en bordure duquel la construction est en cours peut, dans les mêmes conditions, s'assurer que l'alignement et, s'il y a lieu, le nivellement ont été respectés.

Article 99.

Lorsque les constructions sont achevées, le bénéficiaire des travaux dépose une déclaration à la mairie.

Dans le cas où les travaux ont été exécutés sans le concours d'un architecte, il est procédé au récolement des travaux. Ce récolement a pour but de vérifier si les constructions satisfont aux conditions imposées tant par les règlements en vigueur que par le permis de construire.

Dans le cas où les travaux ont été soit dirigés par un architecte, soit exécutés sous le contrôle d'un fonctionnaire public, le récolement n'est pas obligatoire. L'architecte ou le fonctionnaire intéressé certifie la conformité avec le permis de construire; son attestation est jointe à la déclaration prévue au premier alinéa du présent article.

Le maire, sous la réserve des dispositions de l'article 88 ci-dessus, délivre, s'il y a lieu, dans les formes, conditions et délais qui sont fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 87 du présent code, un certificat de conformité qui, si la construction est destinée à l'habitation, vaut permis d'habiter et qui, pour les constructions destinées au commerce et à l'industrie, autorise l'admission du public ou du personnel.

Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles, à défaut de réponse du maire dans les délais prescrits, le bénéficiaire des travaux pourra saisir le préfet, ainsi que le délai dans lequel celui-ci devra statuer et à l'expiration duquel le certificat de conformité pourra être réputé accordé.

Article 100.

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 209 à 233 du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article 98 ci-dessus sera puni d'une amende de 40.000 à 200.000 F. En outre, un emprisonnement de onze jours à un mois pourra être prononcé.

Article 101.

Les infractions aux dispositions du présent titre sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 87 ci-dessus. Elles font l'objet de procès-verbaux dressés par tous agents de la force publique ou par les fonctionnaires et agents assermentés à cet effet.

Article 102.

L'interruption des travaux peut être ordonnée, jusqu'au jugement définitif sur les poursuites, par le tribunal compétent, saisi par le fonctionnaire à la requête duquel sont engagées les poursuites.

Le tribunal statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures, ainsi que le représentant de l'administration et s'il y a lieu, un expert spécialement désigné. La décision du tribunal est exécutoire sur minute et nonobstant opposition ou appel. Le maire, ou à défaut, le préfet, peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision du tribunal en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier.

Le maire, ou à son défaut, le préfet, peut également, en cas d'urgence, ordonner par arrêté l'interruption des travaux. Le préfet saisit ensuite le tribunal compétent. L'interruption des travaux ordonnée par le maire ou par le préfet est valable jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal.

Dans le cas où les travaux sont continués en violation du jugement du tribunal ou de l'arrêté du maire ou du préfet ordonnant leur interruption, les sanctions prévues aux 1er et 2e alinéas de l'article 103 ci-après sont applicables, et, de plus, l'infraction est punie d'un emprisonnement de onze jours à un mois.

Article 103.

Les bénéficiaires des travaux, architectes, entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution de travaux effectués au mépris des obligations imposées par le présent titre par les règlements d'administration publique pris en exécution de ses dispositions ou par le permis de construire délivré, sont passibles d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs chacun.

Le tribunal peut ordonner, après audition du représentant du ministre du logement et de la reconstruction, soit la mise en conformité des constructions avec le permis de construire, soit la démolition des constructions irrégulières en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Les personnes visées au premier alinéa du présent article qui auront été condamnées par application de cet article et qui dans les trois années qui suivent, commettraient à nouveau une des infractions qu'il prévoit, sont punies d'une amende de 200.000 à 20.000.000 de francs et d'un emprisonnement de onze jours à un mois.

Article 104.

Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre du logement et de la reconstruction, le tribunal saisi de la poursuite impartit au bénéficiaire des travaux, sous peine d'une astreinte de 500 à 5.000 francs par jour de retard, un délai pour régulariser la situation. Au cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la situation aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui avait été imparti.

En outre, si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la mise en conformité des constructions avec le permis de construire ou la démolition des constructions irrégulières en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur n'est pas terminée, le ministre du logement et de la reconstruction ou son représentant peut faire effectuer les travaux d'office aux frais et risques du bénéficiaire des travaux.

Les astreintes prononcées sont recouvrées par les comptables directs du Trésor sur la réquisition du maire, pour le compte de la commune à la caisse de laquelle sont versées les sommes recouvrées.

TITRE VIII

Lotissements.

CHAPITRE Ier

GROUPES D'HABITATIONS ET LOTISSEMENTS A USAGE D'HABITATION

Article 105.

Constituent un groupe d'habitations au sens du présent chapitre les immeubles bâtis destinés à l'habitation, situés soit sur un même terrain, soit sur des parcelles contiguës ou séparées par de courtes distances et édifiées simultanément ou successivement par un même propriétaire en vue de ventes ou de locations ultérieures.

Constituent un lotissement au sens du présent chapitre l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division volontaire d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives, consenties en vue de l'habitation.

Article 106.

La création ou le développement des groupes d'habitations ou des lotissements dans toute commune assujettie ou non aux dispositions du titre III du présent livre est subordonné à une autorisation delivrée par le préfet.

Article 107.

Toute personne physique ou morale qui entend réaliser la création ou le développement de groupes d'habitations ou de lotissements doit préalablement à toute mise en vente ou en location, à toute publicité et à tout commencement d'exécution, déposer à la mairie, en double exemplaire, avec la demande d'autorisation, un projet d'aménagement du groupe d'habitations ou du lotissement à créer ou à développer.

Ce projet doit comporter:

1° Un plan de situation de l'ensemble des constructions et travaux envisagés;

2° Un plan d'aménagement comportant le raccordement du groupe d'habitations ou du lotissement avec les voies publiques et s'il y a lieu avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune;

3° Un programme indiquant les conditions dans lesquelles le groupe d'habitations ou le lotissement sera réalisé ou développé notamment en ce qui concerne la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux et des matières usées et l'éclairage;

4° Le cahier des charges établi pour les ventes ou locations stipulant les servitudes hygiéniques, esthétiques, archéologiques ou autres, instituées dans le groupe d'habitations ou le lotissement.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et sous réserve qu'il soit satisfait aux autres formalités prescrites par les dispositions du présent livre, le préfet peut, au vu d'un dossier comprenant: 1° un plan de situation des terrains; 2° un plan des lots projetés, autoriser à l'intérieur du périmètre d'agglomération, les lotissements qui en raison de la situation des terrains ne nécessitent pas la réalisation préalable de travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement.

Article 108.

La demande d'autorisation est transmise au préfet par le maire avec les pièces qui l'accompagnent.

Les formes et délais de l'instruction et, s'il y a lieu, de l'enquête à ouvrir sur cette demande sont fixés par un règlement d'administration publique.

Article 109.

Le préfet vérifie si le groupe d'habitations, ou le lotissement est conforme au projet d'aménagement de la commune ou du groupement d'urbanisme, si ce projet d'aménagement existe.

Il peut subordonner l'octroi de son approbation à l'exécution de travaux qui n'étaient pas prévus au programme présenté en application de l'article qui précède.

Il peut interdire le groupe d'habitations ou le lotissement, si le terrain est impropre à l'habitation, si ledit groupe ou lotissement porte atteinte à une réserve boisée, à un site ou aux abords d'un monument historique classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ou s'il doit être situé dans une zone réservée à une destination autre que l'habitation.

Le préfet peut exiger la réserve d'emplacements destinés à des édifices et services publics, à des voies et places publiques et à des espaces libres.

La réserve de terrains pour des édifices et services publics donne lieu à indemnité.

La réserve de terrain pour des voies et places publiques et pour des espaces libres donne lieu à indemnité lorsque leur ensemble représente une surface supérieure à celle qui résulterait de l'application des règlements, et, le cas échéant, du projet d'aménagement de la commune; dans aucun cas, les intéressés ne peuvent être tenus de réserver gratuitement une surface supérieure au quart de la surface totale du groupe d'habitations ou du lotissement.

L'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le tribunal administratif. Cette indemnité doit compenser le dommage direct, matériel et certain subi par les intéressés. Il n'est en rien dérogé aux règles concernant l'expropriation s'il est procédé ultérieurement à celle-ci pour des terrains réservés.

Article 110.

Le préfet se prononce par arrêté motivé après avis du maire et du directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction.

La notification par le maire de l'arrêté du préfet doit intervenir dans le délai de six mois à compter du dépôt du projet à la mairie. A défaut de décision dans ce délai, le projet est réputé approuvé tel qu'il a été présenté.

Article 111.

La vente ou la location des immeubles bâtis, des terrains compris dans un groupe d'habitations ou dans un lotissement, ainsi que l'édification des constructions, ne peuvent être effectuées qu'après l'approbation du projet prévu à l'article 107 ci-dessus et la réalisation des travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement figurant à ce projet ou imposés comme conditions de l'autorisation, en vertu de l'article 109 ci-dessus. Le préfet peut toutefois autoriser l'exécution des travaux par tranches.

En vue d'éviter la dégradation des voies pendant les travaux de construction, le préfet peut, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, autoriser la vente ou la location des lots ou l'édification des constructions avant l'entier achèvement de la viabilité, sous réserve que le demandeur s'engage aux conditions fixées par le ministre du logement et de la reconstruction à terminer les travaux de viabilité dans un délai imparti par l'arrêté d'autorisation.

Article 112.

Les personnes physiques ou morales qui entendent créer ou développer des lotissements pour lesquels le concours d'un département ou d'une entente interdépartementale, d'une commune ou d'un syndicat de communes a été consenti, en vue de la construction de logements économiques et familiaux peuvent être exonérées de tout ou partie des travaux d'aménagement nécessaires.

Le cahier des charges du lotissement précise les conditions à remplir pour se porter acquéreur et fixe les règles du contrôle exercé par les autorités départementales ou communales sur le prix de vente des lots non entièrement aménagés.

Le cahier des charges du lotissement et les actes de vente précisent le caractère des habitations projetées et les conditions dans lesquelles les acquéreurs groupés à cet effet en association syndicale de propriétaires, exécuteront les travaux d'aménagement laissés à leur charge.

En cas de carence de l'association syndicale, un syndic peut être désigné d'office dans les conditions fixées par la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées. Cette éventualité doit être expressément mentionnée dans chacun des actes de vente et faire l'objet d'une acceptation spéciale de l'acquéreur.

Article 113.

Aucune construction ne peut être édifiée dans un groupe d'habitations ou dans un lotissement sans la délivrance par l'autorité compétente de l'alignement et du nivellement conformes au plan approuvé et d'un permis de construire, dans les conditions prévues au titre VII du présent livre.

Toutefois, les personnes qui, dans le cadre d'un lotissement ou d'un groupe d'habitation, entreprennent la construction de logements économiques et familiaux, peuvent être, aux conditions que fixe le préfet, dispensées de demander le permis de construire.

Article 114.

Le projet du groupe d'habitations ou du lotissement approuvé reste déposé et est mis à la disposition du public à la mairie de la commune où se trouve la partie principale du groupe d'habitations ou du lotissement.

Les conditions du cahier des charges du groupe d'habitations ou du lotissement doivent figurer, ainsi que la date de la décision approbative, dans tous les actes et promesses de vente et dans tous engagements de location ou de location-vente.

Le maire peut faire afficher lesdites conditions du cahier des charges, notamment sur les lieux du groupe d'habitations ou du lotissement.

Les affiches, annonces, tracts et tous moyens de publicité doivent faire connaître le dépôt du projet à la mairie ainsi que la date de la décision approbative et ne doivent porter aucune indication non conforme aux stipulations du cahier des charges ou susceptibles d'induire les acquéreurs en erreur. Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende de 20.000 à 200.000 F. En cas de récidive, l'amende est de 40.000 à 1 million de francs.

Toute publicité entreprise avant l'arrêté d'approbation, ainsi que l'omission, dans les engagements de location et les actes et promesses de vente, des prescriptions du présent article sont réprimées par les mêmes peines.

Article 115.

Pour toute vente ou location de terrains ou d'immeubles compris dans un lotissement ou un groupe d'habitations, le préfet délivre, sur papier libre, sans frais et en double exemplaire, à la requête et sous la responsabilité du vendeur ou bailleur, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités prévues aux articles 105 à 111, 113 et 114. Mention de ce certificat doit figurer dans l'acte de vente ou de location; un exemplaire demeure annexé à cet acte, l'autre est remis à l'acquéreur ou au locataire.

Article 116.

En cas d'inobservation des dispositions du présent titre, la nullité des actes de vente ou de location concernant les terrains ou constructions compris dans un groupe d'habitations ou lotissement peut être prononcée à la requête de l'acquéreur ou du locataire ou, à son défaut, aux frais et dommages du vendeur ou du bailleur, et ce sans préjudice des réparations civiles, s'il y a lieu.

CHAPITRE II

Lotissements sur lesquels la construction a usage d'habitation est interdite

Article 117.

Constitue un lotissement au sens du présent chapitre, l'opération ou le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division d'une ou de plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations, simultanées ou successives, en parcelles sur lesquelles l'édification de constructions à usage d'habitation est interdite.

La création ou le développement de ces lotissements est subordonnée à une autorisation délivrée conformément aux articles 107 à 110 du présent code.

L'arrêté d'approbation détermine les conditions auxquelles le lotisseur devra se conformer.

Sont applicables les articles 111 (1er alinéa) et 114 du présent code.

Article 118.

L'interdiction de construire doit être rappelée de façon claire et en caractères apparents dans les affiches, tracts, annonces et tous autres moyens de publicité, ainsi que dans les actes de vente ou de location concernant les terrains visés à l'article précédent. De plus, cette interdiction doit faire l'objet d'une mention spéciale inscrite au bas des actes de vente ou de location et signée par le ou les acquéreurs ou locataires successifs.

Cette mention doit également figurer de façon apparente sur chaque reçu de versement et, en général, sur tout acte souscrit par des locataires avec promesse de vente.

Il doit, de plus, être spécifié que cette clause est insérée conformément aux présentes dispositions, qui sont applicables aux opérations de location-vente en cours au 24 juin 1943.

Le lotisseur est tenu de veiller à l'observation de cette clause. Toute renonciation même postérieure à la vente ou à la location est nulle et de nul effet.

Toute infraction aux prescriptions du présent article commise soit par le lotisseur, soit par les propriétaires ou locataires successifs d'un ou plusieurs lots, est punie d'une amende de 20.000 à 400.000 F. En cas de récidive, l'amende est de 40.000 à 1 million de francs.

CHAPITRE III

Aménagement des lotissements défectueux

Section I. — *Subventions de l'Etat.*

Article 119.

Des subventions de l'Etat ne pouvant dépasser 75 p. 100 du montant des travaux sont accordées aux associations syndicales constituées en vue d'aménager :

1° Les lotissements défectueux dont la création a été entreprise avant le 19 juillet 1924, et pour les sociétés d'épargne constituées conformément à la loi du 3 juillet 1913 avant le 6 juillet 1926;

2° Les lotissements défectueux créés entre le 19 juillet 1924 et le 11 août 1946 qui n'ont pu être approuvés en tant que lotissements à bâtir, l'aménagement n'en ayant pas été prévu par le lotisseur, à condition, cependant, que ces lotissements constituent une agglomération habitée;

3° Les lotissements défectueux créés après le 19 juillet 1924, dont l'aménagement n'a pas été conforme aux programmes d'engagements joints aux dossiers d'approbation ou lorsque les travaux d'aménagement ne correspondraient pas aux règlements d'hygiène ou de voirie en vigueur.

L'application des dispositions du présent article ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet de relever de leur responsabilité les lotisseurs défaillants qui devront être poursuivis conformément à la loi.

Article 120.

Les subventions peuvent également être accordées dans le cas où le lotissement, bien qu'ayant déjà fait l'objet d'un aménagement avec participation financière de l'Etat ou des collectivités locales, est redevenu défectueux par suite d'un défaut d'entretien.

Si ce défaut d'entretien est une conséquence de la guerre, le ministre du logement et de la reconstruction pourra accorder à l'association syndicale une subvention exceptionnelle.

Article 121.

Les subventions peuvent également être accordées aux communes désireuses d'acquérir ou d'exproprier les lots invendus ou mal utilisés en vue de les utiliser d'une manière compatible avec le projet d'aménagement communal.

Article 122.

La demande de subvention est adressée après avis du conseil municipal et autorisation du préfet, au ministre du logement et de la reconstruction, avec le plan du lotissement, le programme détaillé des travaux à exécuter et un devis estimatif des dépenses.

Les travaux d'assainissement comprennent l'établissement des branchements particuliers jusqu'à la limite de la propriété.

Le ministre du logement et de la reconstruction soumet les dossiers pour avis et classement, par ordre d'urgence, à une commission composée de:

Deux délégués du ministre du logement et de la reconstruction, dont le président, qui aura voix prépondérante;

Un délégué du ministre des finances et des affaires économiques;

Un délégué du ministre de l'intérieur;

Un délégué du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Un délégué du ministre de la santé publique et de la population;

Dix personnes désignées par le ministre du logement et de la reconstruction, dont les membres des conseils généraux de Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise et des départements particulièrement intéressés, deux syndics d'associations syndicales et un représentant des municipalités intéressées.

Les frais de constitution du dossier sont à la charge de la commune.

Article 123.

Les subventions sont versées au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au prorata des dépenses justifiées.

Article 124.

Les propriétaires riverains de voies d'un lotissement dont le terrain n'est pas compris dans le périmètre du lotissement qui, à quelque date que ce soit avant ou après le classement des voies dans le domaine public, veulent utiliser en totalité ou en partie les travaux d'aménagement effectués, supportent les mêmes charges que les membres de l'association syndicale.

Si ces propriétaires désirent lotir leur terrain, à quelque date que ce soit, avant ou après le classement des voies dans le domaine public et que le plan de leur futur lotissement comprenne une ou plusieurs voies aménagées en application des articles précédents, ils doivent rembourser à l'Etat les subventions afférentes à leur terrain

Leur projet de lotissement ne peut être approuvé qu'après remboursement de ces subventions.

SECTION II. — *Prêts des caisses départementales.*

Article 125.

Sur la demande du conseil général, il est institué dans chaque département, par décret rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, une caisse départementale d'aménagement des lotissements.

Cette caisse est exclusivement chargée de consentir, aux associations syndicales autorisées, des prêts destinés à assurer l'exécution des travaux nécessaires pour placer les lotissements visés à l'article 119 ci-dessus dans les mêmes conditions de viabilité, d'assainissement et d'hygiène que les agglomérations voisines de même importance.

La délibération du conseil général fixe les ressources affectées à cette caisse, dont les recettes et les dépenses sont l'objet d'un compte hors budget.

Article 126.

Le règlement de la caisse départementale est établi par le conseil général et soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. Ce règlement détermine notamment les modalités de contrats à intervenir entre les associations syndicales et le département pour le remboursement des emprunts, la surveillance et le contrôle des travaux et, ultérieurement, l'entretien des travaux.

Article 127.

La caisse départementale est administrée par un conseil composé:

1° Du préfet, président, ou son délégué;

2° De six conseillers généraux désignés par le conseil général;

3° De deux personnes désignées par le préfet.

Article 128.

La demande de prêt est adressée au préfet avec le plan du lotissement, le programme détaillé des travaux à exécuter et un devis estimatif de la dépense.

Les frais de constitution du dossier sont compris dans le montant de la dépense. Ils peuvent être avancés par les communes.

La demande est soumise, par le préfet, au conseil municipal, qui fait connaître son avis et fixe, le cas échéant, le chiffre et les modalités de la participation de la commune aux travaux.

Le dossier ainsi constitué est transmis à la caisse départementale qui statue dans le délai d'un mois.

Article 129.

Les contrats de prêts sont signés par le préfet. Les prêts sont versés aux associations syndicales au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au prorata des dépenses justifiées.

Toutefois, en cas de nécessité reconnue par le préfet, la caisse peut, dans des conditions à déterminer par son conseil d'administration, avancer à chaque association syndicale au maximum les huit dixièmes du montant total du prêt consenti en principe.

Article 130.

Les prêts de la caisse départementale d'aménagement des lotissements sont consentis aux associations syndicales au taux qui est déterminé conformément au règlement de la caisse et qui est toujours inférieur au moins de 2 p. 100 au taux des emprunts qu'elle a elle-même contractés. Au cas où elle n'a pas eu recours à l'emprunt, le taux de ces prêts ne peut pas être supérieur au taux consenti par l'Etat aux sociétés d'habitation à loyer modéré. Ces prêts sont remboursables en vingt ans au maximum.

Article 131.

Tout transfert de propriété, dans un délai de dix ans à dater de la constitution de l'association syndicale, à titre onéreux, d'immeubles bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement dont les acquéreurs constitués en association syndicale ont exécuté l'aménagement des lotissements à l'aide de prêts d'une caisse départementale, donne éventuellement lieu au profit de l'association syndicale à la récupération du montant de la partie du prêt restant à la charge du lot ainsi transféré.

Les sommes ainsi récupérées sont versées à la caisse départementale. Il est tenu compte, dans le calcul des subventions de l'Etat, des remboursements ainsi effectués par anticipation.

SECTION III. — *Autres participations.*

Article 132.

Les départements et les communes peuvent participer dans la proportion qu'ils jugeront utile aux frais d'aménagement des lotissements visés aux articles 119 et 120.

Article 133.

Les associations syndicales peuvent, avec l'autorisation du préfet, contracter des emprunts en vue d'assurer l'exécution des travaux qui font l'objet de prêts et de subventions.

Dans les départements où le conseil général a refusé d'instituer une caisse départementale, l'avance des annuités de remboursement de ces emprunts constitue une dépense obligatoire pour le département en cas de défaillance des associations syndicales emprunteuses. Dans ces départements l'arrêté préfectoral autorisant l'emprunt détermine les conditions dans lesquelles s'effectuent la surveillance, le contrôle des travaux, ainsi que leur entretien.

Article 134.

Dans les communes où, en vertu des contrats en vigueur, l'extension des canalisations d'eau potable et de gaz et des réseaux d'électricité sur les voies publiques incombe aux compagnies concessionnaires, si les travaux correspondant à cette extension sont exécutés, sur les voies privées, aux frais des

associations syndicales, les compagnies concessionnaires verseront entre les mains du receveur de l'association syndicale une contribution annuelle destinée à assurer l'amortissement de la dépense. Cette contribution sera de 10 p. 100 du montant des sommes dues par les usagers.

Article 135.

Le lotisseur, le vendeur, le bailleur et les intermédiaires dont la responsabilité se trouverait engagée en ce qui concerne l'aménagement des lotissements seront mis en cause soit par les associations syndicales, soit, à leur défaut, par le préfet agissant au nom du département. Le préfet exercera contre eux tous recours pour les contraindre soit à effectuer les travaux d'aménagement, soit à rembourser les dépenses entraînées par ces travaux.

L'engagement des instances pourra être précédé de la réunion d'un comité de conciliation convoqué par le préfet et présidé par lui ou son représentant. Ce comité comprendra, outre les représentants de l'administration, des représentants des associations syndicales intéressées et les lotisseurs.

Toutes prescriptions seront interrompues par la réunion du comité de conciliation.

Les recours prévus par le présent article ne pourront pas être exercés contre les sociétés d'épargne.

Article 136.

Les lotisseurs encore propriétaires d'un lot dans un lotissement bénéficiant de subventions et de prêts sont tenus au remboursement de la part de subventions et de prêts afférente à leur lot.

Il en est de même pour les acquéreurs de plus de quatre lots à l'origine du lotissement, déduction faite d'un lot, sauf en ce qui concerne les acquéreurs pères d'un nombre d'enfants égal ou supérieur au nombre de lots acquis, sous la réserve que la superficie totale de ces lots ne dépasse pas 2.000 mètres carrés.

Section IV. — *Règles particulières de fonctionnement des associations syndicales.*

Article 137.

Par dérogation aux dispositions des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 sur les associations syndicales, du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées et du décret du 21 décembre 1926 relatif à la simplification des conditions de constitution et de fonctionnement des associations syndicales:

1° Les participants des sociétés d'épargne et les locataires avec promesse de vente de terrains situés dans les lotissements défectueux peuvent adhérer aux associations syndicales constituées en vue d'assurer l'aménagement de ces lotissements.

2° Le préfet peut autoriser l'association sur l'adhésion du tiers au moins des intéressés représentant plus du tiers de la superficie des terrains, dont l'aménagement est envisagé et plus du tiers de la longueur de façade de ces terrains.

3° Les lotisseurs ne peuvent pas user, en ce qui concerne les terrains dont ils sont encore propriétaires, de la faculté de délaissement prévue par l'article 14 de la loi du 21 juin 1865, modifiée par les lois subséquentes.

4° Le préfet peut convoquer l'assemblée générale prévue à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865, sans faire, au préalable, procéder à l'enquête prescrite par l'alinéa 1er de l'article 10 de ladite loi. Il doit, en ce cas, déposer le dossier à la mairie quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Les affiches et avis individuels de convocation doivent dans le même cas mentionner ce dépôt et précéder de quinze jours au moins la date de la réunion.

5° La désignation des syndics chargés de l'administration de l'association peut avoir lieu au cours de l'assemblée générale constitutive si les conditions de majorité prévues au paragraphe 2 sont remplies. Le syndicat se réunit dès la clôture de l'assemblée générale, sous la présidence de son doyen d'âge, et procède à l'élection de son bureau.

Ces désignations ne deviennent définitives qu'après l'autorisation de l'association.

L'assemblée générale constitutive peut également adresser au ministre du logement et de la reconstruction et au préfet les demandes de subventions ou de prêts prévues au présent chapitre.

Les demandes de subventions peuvent être instruites en même temps que la demande d'autorisation de l'association.

6° Lorsque les travaux intéressent le département, le préfet peut prendre l'avis de la commission départementale au lieu et place de l'avis du conseil général.

7° Dans le cas où le budget de l'association n'aurait pas été voté et transmis à la préfecture avant le 1er janvier de l'année à laquelle il s'applique, le préfet peut convoquer l'assemblée générale des associés par voie d'affiches apposées dans la commune, siège de l'association. Cette assemblée est appelée à délibérer sur les questions qui lui sont soumises par le préfet et indiquées dans l'affiche de convocation. Si elle ne réunit pas le quorum requis pour délibérer valablement, si le budget n'est pas voté, ou si elle n'examine pas les questions portées à l'ordre du jour, le préfet peut procéder, par arrêté publié dans la commune, à la désignation d'un comité syndical composé de cinq membres. Ce comité jouit, sous le contrôle du préfet, des droits conférés par la loi à l'assemblée générale et au syndicat dans la limite des statuts de l'association et seulement pour l'exécution des engagements pris par cette association à l'achèvement des travaux compris dans le projet ayant donné lieu à l'attribution d'un prêt. Ce comité est renouvelable chaque année.

Au cas où l'association syndicale ne se serait pas formée, le préfet peut procéder à la désignation du comité syndical ci-dessus prévu.

8° Pour les lotissements visés à l'article 119 ci-dessus, les associations syndicales peuvent, à défaut du propriétaire, remplir les formalités prévues par les chapitres 1er et 2 du présent titre.

Article 138.

La majoration de 10 p. 100 prévue par les lois des 22 mars 1924 et 4 avril 1926 portant création de ressources nouvelles, ne pourra être appliquée aux taxes et cotisations dues par les adhérents des associations syndicales constituées au titre du présent chapitre ainsi qu'à celui de la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées.

Article 139.

Les dispositions de la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées sont applicables aux travaux nécessités par l'aménagement des lotissements en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

Article 140.

Un règlement d'administration publique détermine les mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent chapitre.

TITRE IX

Dispositions supplementaires tendant à faciliter l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation et à l'industrie.

CHAPITRE Ier

Acquisition, cession et aménagement des terrains

Article 141.

L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics qualifiés à cet effet peuvent acquérir, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, à défaut d'accord amiable, dans les conditions prévues par la loi n° 53-683 du 6 août 1953:

1° Les immeubles nus, et, éventuellement, les immeubles bâtis nécessaires à la réalisation de lotissements destinés à la construction de bâtiments à usage d'habitation, dans les conditions définies aux articles 105 et suivants du présent code;

2° Les immeubles nus, et éventuellement, les immeubles bâtis nécessaires à la construction de groupes d'habitation, tels qu'ils sont définis aux articles 105 et suivants du présent

code, et des édifices et installations annexes nécessaires à la vie économique et sociale de ces groupes dans les zones dotées d'une viabilité suffisante et de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ou dont l'aménagement fait l'objet de projets techniques et financiers approuvés par l'autorité compétente;

3° Des ensembles d'immeubles nus, ou, éventuellement, bâtis situés dans les zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par les projets d'aménagement communaux et intercommunaux approuvés, en vue d'assurer progressivement et suivant des plans d'ensemble, l'aménagement, l'équipement et la construction de ces zones dans le cadre des prévisions desdits projets d'aménagement.

Article 142.

Lorsqu'une opération de lotissement effectuée en application de l'article 141 ci-dessus est destinée à faciliter la réalisation d'opérations d'accession à la propriété prévues par la législation sur les H. L. M. ou de construction de logements économiques, l'expropriation pourra être poursuivie dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 14 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953.

Article 143.

Les immeubles acquis en application de l'article 141 peuvent faire l'objet de cessions à des personnes de droit privé ou de droit public, sous condition que les bénéficiaires des cessions les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession.

Des cahiers des charges-types approuvés par décret en conseil d'Etat indiqueront, notamment, les conditions dans lesquelles les cessions seront consenties, ainsi que résolues en cas d'inexécution des charges. Les actes de cessions ne peuvent comporter des dérogations aux cahiers des charges-types que sous réserve de l'approbation de ces dérogations par décret en conseil d'Etat.

Les litiges relatifs aux cessions prévues au présent article sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 144.

Le prix demandé par la collectivité expropriante ne peut permettre au profit de celle-ci aucun gain spéculatif.

Article 145.

Sous réserve des dispositions des articles 146 à 150 ci-après les cessions peuvent, sur avis conforme de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, être effectuées de gré à gré, lorsqu'un intérêt national, régional ou local nécessite la cession à des acquéreurs déterminés ou lorsque l'aménagement et l'équipement ordonné des lieux ou la détermination des lots nécessitent la connaissance préalable des besoins et des possibilités exactes des acquéreurs.

Toutefois pour l'application des dispositions qui précèdent, préalablement aux cessions ou préalablement à l'étude des aménagements, il est fait une publicité permettant aux acquéreurs éventuels de se faire connaître en précisant exactement leurs intentions et leurs besoins.

Cette publicité n'est pas requise en ce qui concerne les parcelles acquises dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et destinées à la construction, sous le contrôle du ou des ministres intéressés, par des organismes à but non lucratif de bâtiments destinés à faciliter la diffusion de l'art ou de la culture ou le progrès des techniques industrielles, artisanales ou agricoles.

Le bénéficiaire définitif déterminé par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, conformément au premier alinéa du présent article, est tenu, en ce cas, de verser provisionnellement les fonds nécessaires pour le payement des indemnités d'expropriation et de s'engager sous des garanties certaines à verser, s'il y a lieu, les sommes complémentaires dès qu'il en sera requis. Les fonds ainsi versés viennent en déduction du prix de cession.

Article 146.

L'Etat, les départements et les communes pourront procéder à la cession de ces terrains, notamment en faveur des sociétés coopératives d'H. L. M. et des emprunteurs des sociétés de crédit immobilier.

Les cessions de terrain par les départements ou les communes en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées peuvent être effectuées dans les conditions prévues aux articles 147 à 150 ci-dessous.

Article 147.

Lorsque les terrains sont mis en vente par le département, les plans et cahiers des charges, avec indication du prix demandé, sont déposés à la préfecture et dans les diverses sous-préfectures du département et tenus à la disposition du public pendant deux mois. Avis de ce dépôt est donné au recueil des actes administratifs et par voie d'affiche dans toutes les communes.

Les candidats acquéreurs de ces terrains adressent leurs demandes au préfet avec les pièces justificatives de leur situation de famille et de leur qualité de travailleur ou de personne peu fortunée.

Les demandes sont instruites par la commission départementale ou, dans la Seine, par une commission nommée à cet effet par le conseil général, qui attribue les lots en tenant compte de la situation de famille, de la situation financière et de la moralité des demandeurs.

Article 148.

Lorsque les terrains sont mis en vente par la commune, les plans et cahiers des charges avec indication du prix demandé sont déposés à la mairie et tenus à la disposition du public pendant un délai de deux mois. Avis de ce dépôt est donné par voie d'affichage.

Les candidats acquéreurs adressent leurs demandes au maire avec les pièces justificatives prévues au deuxième alinéa de l'article 147 ci-dessus.

Les demandes sont inscrites par une commission nommée à cet effet par le conseil municipal qui attribue les terrains comme il est dit au troisième alinéa dudit article 147.

Article 149.

Le payement du prix peut être effectué soit au comptant, soit par annuité.

Les départements et les communes peuvent conférer une autorité de droit aux prêteurs des fonds nécessaires à la construction.

Article 150.

Les honoraires des notaires et les salaires des conservateurs des hypothèques qui concernent exclusivement l'application des articles 146 à 149 qui précèdent sont, à condition de s'y référer explicitement, réduits de moitié.

CHAPITRE II

Mise en demeure de construire

Article 151.

I. — L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics qualifiés peuvent, à défaut d'accord amiable, faire mettre en demeure par le préfet, après avis motivé du ministre du logement et de la reconstruction, les propriétaires d'une parcelle ou groupe de parcelles desservi par une voie aménagée, ou dont l'aménagement fait l'objet de projets techniques et financiers approuvés par l'autorité compétente et susceptible de recevoir, dans le cadre des règlements en vigueur, un bâtiment d'habitation, d'entreprendre dans un délai de deux ans, et de réaliser, un bâtiment ou une installation conforme aux dispositions du plan d'aménagement ou de céder sa parcelle dans un délai de six mois à un acquéreur prenant le même engagement.

Le délai de deux ans ci-dessus court, si la voie n'est pas encore aménagée, à dater de la réception provisoire des travaux d'aménagement.

II. — A défaut, elles peuvent demander au tribunal civil du lieu de l'immeuble la mise en vente aux enchères publiques de la parcelle ou groupe de parcelles visé au paragraphe 1er ci-dessus; la mise à prix est égale au prix demandé par le propriétaire et accepté par l'administration ou, en cas de désaccord, estimé par la commission arbitrale d'évaluation des expro-

priations; le cahier des charges doit prévoir une utilisation immédiate conforme aux dispositions du plan d'aménagement; il peut prévoir une participation de l'acquéreur aux frais de viabilité si la desserte de la parcelle ne peut être assurée que par création d'une voie nouvelle.

La collectivité qui poursuit l'opération peut se porter acquéreur. Au cas ou l'adjudication échouerait faute d'enchérisseur et où le propriétaire ne formulerait pas le désir de reprendre son immeuble, cette collectivité est déclarée adjudicataire.

Si la collectivité qui a poursuivi l'opération rétrocède la parcelle ou le groupe de parcelles à son premier propriétaire, elle prend les frais à sa charge.

Article 152.

Les conditions d'application des articles 141 à 151 sont fixées par un règlement d'administration publique.

LIVRE II

Construction et habitation.

TITRE Ier

Habitations à loyer modéré et crédit immobilier.

Article 153.

Les dispositions du présent titre ont pour objet d'encourager, en faveur des personnes peu fortunées et notamment des travailleurs vivant principalement de leur salaire, l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'assainissement d'habitations à loyer modéré, collectives ou individuelles, satisfaisant aux caractéristiques déterminées par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction et du ministre des finances et des affaires économiques, ou l'acquisition de petites propriétés.

Ces habitations peuvent comprendre des locaux à usages communs, tels que buanderies, bains-douches, garderies d'enfants, terrains de jeux, ainsi que des locaux à destination commerciale, à l'exclusion des débits de boisson, et pourvu qu'il n'y soit pas vendu de boissons alcooliques.

A ces habitations peuvent être adjoints des jardins d'une superficie de 10 ares au plus, attenant ou non aux constructions, mais situés dans la même localité.

Article 154.

Les dispositions du présent titre s'appliquent également à la construction, à l'acquisition d'immeubles déjà existants en vue de leur remise en état d'habitabilité, à l'aménagement, à la réparation et à l'assainissement des habitations destinées au logement des ouvriers agricoles et des propriétaires ou petits exploitants peu fortunés travaillant habituellement seuls ou avec un seul ouvrier et avec des membres de leur famille, salariés ou non, habitant avec eux, ainsi qu'aux logements avec atelier pour artisans.

CHAPITRE Ier

Organismes consultatifs

Article 155.

Un conseil supérieur des habitations à loyer modéré siège auprès du ministre du logement et de la reconstruction. Tous les règlements à faire en vertu du présent titre et, d'une façon générale, toutes les questions concernant les logements économiques doivent être soumis à cet organisme.

Les comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale lui adresseront chaque année, dans le courant de janvier, un rapport détaillé sur les travaux. Le conseil supérieur en donnera le résumé, avec ses observations, dans un rapport d'ensemble adressé au Président de la République.

Article 156.

Un ou plusieurs comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale est établi dans chaque département. Les comités ont pour mission d'encourager toutes les manifestations de la prévoyance sociale, notamment la construction d'habitations à loyer modéré, dans les conditions prévues par le présent titre.

Ils peuvent faire des enquêtes, ouvrir des concours d'architecture, distribuer des prix d'ordre et de propreté, accorder des encouragements pécuniaires et, plus généralement, employer les moyens de nature à provoquer l'initiative en faveur de la construction et de l'amélioration des habitations à loyer modéré.

Article 157.

Ces comités sont institués par décret, pris après avis du conseil général du département et du conseil supérieur des habitations à loyer modéré; le décret de constitution détermine l'étendue de leur circonscription territoriale. Le nombre des membres des comités est fixé par le préfet, dans la limite de douze au moins et de dix-huit au plus. Pour le département de la Seine, ce nombre peut être élevé à vingt-quatre.

Le tiers du comité est nommé par le conseil général, qui le choisit parmi les membres du conseil général, des municipalités et des chambres de commerce de la circonscription du comité.

Les deux autres tiers sont désignés dans les conditions déterminée par un arrêté du ministre du logement et de la reconstruction, pris après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

Les membres des comités sont nommés pour trois ans; leur mandat peut être renouvelé.

En cas de vacance provenant de démission ou de décès, il y est pourvu dans un délai maximum de trois ans suivant les conditions prévues aux alinéas précédents.

Il en est de même lorsqu'un membre perd la qualité en laquelle il avait été nommé.

Article 158.

Ces comités peuvent recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes ainsi que des dons et legs aux conditions prescrites par l'article 910 du code civil pour les établissements d'utilité publique.

Toutefois, ils ne peuvent posséder d'autres immeubles que celui qui est nécessaire à leurs réunions.

Dans le cas où ces comités cesseraient d'exister, leur actif, après liquidation, peut être dévolu, sur l'avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, aux sociétés d'habitations à loyer modéré, aux associations de prévoyance et aux bureaux de bienfaisance de la circonscription.

Article 159.

Le département doit subvenir aux frais de local et de bureau des comités, ainsi qu'aux frais de déplacement nécessaires pour l'application des présentes dispositions, suivant le tarif et dans les conditions déterminées par le conseil général.

Il peut prendre à sa charge les jetons de présence qui seraient alloués à titre d'indemnité de déplacement, aux membres des comités n'habitant pas la localité où se tiendraient les réunions.

CHAPITRE II

Organismes d'habitations à loyer modéré

Section I. — *Offices publics d'habitations à loyer modéré.*

Article 160.

Il peut être institué des offices publics d'habitations à loyer modéré en vue de l'aménagement, la construction et la gestion d'habitations à loyer modéré ainsi que l'assainissement d'habitations existantes, la création de cités-jardins ou de jardins ouvriers.

Article 161.

A titre exceptionnel, les offices publics d'habitations à loyer modéré peuvent effectuer des opérations d'accession à la petite propriété.

Article 162.

Les offices publics d'habitations à loyer modéré constituent des établissements publics.

Ils sont créés par décrets rendus en conseil d'Etat sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre du logement et de la reconstruction, à la demande soit d'un conseil municipal, soit des conseils municipaux de communes ayant à cet effet constitué un syndicat en conformité du titre VIII de la loi du 5 avril 1884, soit d'un conseil général et après avis des comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale intéressés et du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

Article 163.

Le patrimoine des offices est formé à l'aide:

1° De la dotation mobilière et immobilière que les conseils municipaux intéressés ou le conseil général leur constituent;

2° De dons et legs.

Article 164.

Les offices sont gérés par un conseil d'administration composé de dix-huit membres, savoir:

Six membres nommés par le préfet parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'hygiène ou de construction et de gestion d'habitations populaires;

Six membres désignés suivant les cas soit par le conseil municipal, soit par le comité du syndicat des communes, soit par le conseil général;

Six membres élus par les institutions ci-après existant dans la circonscription de l'office:

Un membre, par les comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale;

Un membre, par les sociétés approuvées d'habitations à loyer modéré;

Un membre, par le bureau des sociétés et unions de sociétés mutualistes;

Un membre, par le conseil départemental d'hygiène;

Un membre, par les conseils des directeurs des caisses d'épargne;

Un membre, par les unions de syndicats.

A défaut d'institution des catégories ci-dessus désignées, ou faute par elles de procéder aux élections, et dans ce dernier cas, après une mise en demeure du préfet non suivie d'effet dans la quinzaine, il est pourvu directement à ces vacances par le conseil d'administration de l'office.

Le conseil d'administration s'adjoint deux locataires élus par les locataires des immeubles qu'il gère, un représentant élu par les groupements locaux de sinistrés; ces représentants ont la qualité d'administrateurs au même titre que les dix-huit membres précédemment désignés.

Le mandat de tous les administrateurs est gratuit.

Le conseil d'administration nomme son président et son bureau.

Article 165.

Les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 21 mai 1873, modifiée par la loi du 5 août 1879, et concernant la durée du mandat, le renouvellement et la révocation des membres des commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices, ainsi que la dissolution de ces commissions administratives, sont applicables aux conseils d'administration des offices publics d'habitations à loyer modéré et à leurs membres. Toutefois, les attributions conférées par l'article 5 de la loi du 21 mai 1873 au ministre de l'intérieur sont en ce qui concerne les offices publics d'habitations à loyer modéré, exercées par lui, après avis du ministre du logement et de la reconstruction.

Article 166.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'office. Toutefois, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure, les délibérations portant sur les objets suivants:

1° Les aliénations et échanges d'immeubles ou de titres de valeurs mobilières;

2° Les acquisitions d'immeubles, ainsi que les projets, plans et devis de construction et de grosses réparations;

3° Les budgets;

4° Les emprunts.

Article 167.

Les délibérations énoncées à l'article précédent sous les numéros 1 et 2 sont exécutoires sur l'approbation du préfet.

Les délibérations énoncées à l'article précédent sous le numéro 3 sont exécutoires sur l'approbation du préfet, après avis soit du conseil municipal, soit du comité du syndicat des communes, soit de la commission départementale.

Article 168.

A défaut d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration, le président administre les finances de l'office et ordonnance toutes les dépenses.

Article 169.

Les recettes et les dépenses de l'office s'effectuent par un comptable chargé seul et sous la responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus de l'office et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 170.

Les receveurs des offices publics d'habitations à loyer modéré sont nommés par le préfet sur une liste de trois personnes présentées par le conseil d'administration et agréées par le receveur particulier des finances.

Au cas où il jugerait ne pouvoir exercer son choix parmi les trois personnes ainsi présentées et agréées, le préfet fera établir une nouvelle liste dans les mêmes conditions.

Si le préfet estime à nouveau ne pouvoir choisir une des trois personnes figurant sur cette deuxième liste, il lui appartiendra d'en saisir le ministre du logement et de la reconstruction qui désignera lui-même le receveur de l'office considéré.

Les receveurs des offices sont tenus de fournir un cautionnement dont le montant est fixé par décret sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du logement et de la reconstruction.

Les receveurs sont suspendus par le préfet et révoqués par le ministre du logement et de la reconstruction.

Article 171.

Les dispositions de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et établissements communaux ne sont pas applicables au personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré dont le statut est fixé par un règlement d'administration publique.

La rémunération maxima susceptible d'être allouée au personnel des offices d'habitations à loyer modéré sera déterminée par un ou plusieurs barèmes types qui feront l'objet d'arrêtés concertés du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du logement et de la reconstruction après avis de la section compétente du conseil national des services publics, départementaux et communaux.

Article 172.

Les formes de la comptabilité des offices publics d'habitations à loyer modéré sont déterminées par un décret pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du logement et de la reconstruction, après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

SECTION II. — *Sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.*

Article 173.

Les statuts des sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier, approuvés par le ministre du logement et de la reconstruction sur les avis du comité de patronage et du

conseil supérieur des habitations à loyer modéré, limitent les dividendes annuels à un chiffre maximum. Toutefois, ces avis ne sont pas nécessaires lorsque les statuts sont conformes aux statuts types arrêtés par le ministre du logement et de la reconstruction, après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

L'approbation peut être retirée dans la même forme s'il est établi, après enquête, que les sociétés font des opérations de construction ou de crédit sur des habitations qui ne répondent pas aux conditions prévues à l'article 153 ci-dessus.

Article 174.

Les sociétés de crédit immobilier doivent se constituer sous la forme anonyme et au capital minimum de 100.000 F.

Le dividende annuel à servir aux actionnaires ne doit pas dépasser 6 p. 100.

Article 175.

Les sociétés de crédit immobilier ont pour objet:

1° De consentir aux emprunteurs remplissant les conditions prévues par le présent titre des prêts hypothécaires individuels destinés soit à l'acquisition ou à la construction d'habitations individuelles à loyer modéré, soit à l'acquisition de champs ou jardins dans les termes indiqués à l'article 238;

2° De consentir aux sociétés d'habitations à loyer modéré des avances pour la réalisation des mêmes opérations;

3° De consentir des prêts aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de la valeur des habitations destinées à des coopérateurs remplissant les conditions prévues à l'article 228.

Elles peuvent également prêter aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré dont tous les actionnaires, au moment de leur première souscription, ont plus de trois enfants et qui ont pour objet d'acquérir ou construire des habitations collectives en vue de locations, jusqu'à concurrence des deux tiers au moins de la valeur des logements, aux actionnaires eux-mêmes ou à leur famille.

Elles peuvent consentir des prêts hypothécaires aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré pour les opérations de location avec promesse d'attribution lorsque la valeur des immeubles se trouve représentée pour un cinquième au moins par la libération d'actions souscrites par des actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 228;

4° De consentir aux personnes visées à l'article 237, ainsi qu'aux personnes qui ont été énumérées à l'alinéa 1er de l'article 79 du code de crédit agricole, des prêts individuels hypothécaires pour leur faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution des petites exploitations rurales dont la valeur n'excède pas 40.000 F, quelle qu'en soit la surface.

Article 176.

Le taux des prêts des sociétés de crédit immobilier à leurs emprunteurs est fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du logement et de la reconstruction.

Le taux des prêts effectués par les sociétés de crédit immobilier aux sociétés coopératives d'H. L. M., en vertu du présent titre, ne pourra excéder 2,75 p. 100.

Article 177.

En cas d'irrégularités graves, de faute grave dans la gestion ou de carence du conseil d'administration d'une société d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier, ce conseil peut être suspendu par un arrêté motivé du ministre du logement et de la reconstruction qui nomme un administrateur provisoire auquel sont transférés de plein droit l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration pour la continuation des opérations en cours.

La mission de cet administrateur provisoire prend fin soit à la désignation d'un nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale convoquée dans un délai de trente jours à dater de la décision ministérielle, soit, à défaut de cette désignation, à la nomination d'un liquidateur par l'assemblée générale extraordinaire qui décide de procéder à la dissolution de l'organisme.

Article 178.

En cas de faute personnelle grave de la part d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être suspendus jusqu'à la prochaine assemblée générale et au maximum pour un an. Toutefois, dans le cas où l'intéressé a été déféré à un tribunal répressif, la suspension ne peut prendre fin qu'après une décision définitive de la juridiction compétente.

Article 179.

Les dispositions des articles 1er à 7 de la loi du 4 mars 1943 relatives aux sociétés par actions ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

Les sociétés anonymes de crédit immobilier et d'habitations à loyer modéré dont les actions sont libérées en espèces d'au moins un quart sont en règle avec les dispositions de l'article 1er de la même loi, si leurs réserves, non compris la réserve légale ni la provision pour créances douteuses, atteignent le montant non libéré de ces actions.

Article 180.

Un décret pris dans les conditions prévues par l'article 172 détermine les formes de la comptabilité des sociétés d'habitations à loyer modéré et des sociétés de crédit immobilier, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être prononcées par le préfet la suspension et la révocation des trésoriers de ces sociétés.

Article 181.

Dans le cas où une société d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier réunirait un nombre d'associés inférieur à sept, ou se trouverait dans l'impossibilité de tenir une assemblée générale réunissant le quart du capital social, le ministre du logement et de la reconstruction pourra, à la demande des sociétaires possédant la majorité du capital représenté à la troisième assemblée générale extraordinaire, prendre un arrêté approuvant la dissolution de la société ou sa fusion avec un autre organisme d'habitations à loyer modéré.

Article 182.

A la dissolution d'une société d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier approuvée par le ministre du logement et de la reconstruction, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après payement du passif et remboursement du capital versé, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social versé qu'à un ou plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier ou à une œuvre fonctionnant pour l'application du présent titre, sous réserve de l'approbation du ministre du logement et de la reconstruction, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

SECTION II. — *Dispositions communes aux organismes d'habitations à loyer modéré.*

Article 183.

Il est interdit de donner le nom de « Société d'habitations à loyer modéré » ou de « Société de crédit immobilier » à toute société non approuvée par le ministre du logement et de la reconstruction en conformité des dispositions du présent titre. Les sociétés qui auraient ce titre antérieurement au 23 décembre 1912 devront spécifier dans leurs contrats, prospectus, affiches et tous autres documents qu'elles ne sont point approuvées par le ministre du logement et de la reconstruction.

Il est interdit dans les mêmes conditions, aux particuliers et aux entreprises ou sociétés autres que les sociétés d'habitations à loyer modéré, les sociétés de crédit immobilier et les offices publics d'habitations à loyer modéré institués ou approuvés en exécution du présent titre, de faire usage, dans leurs contrats, prospectus, affiches et tous autres documents, de toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les sociétés et offices susvisés.

Les contrevenants au présent article sont passibles d'une amende de 6.000 à 720.000 F et d'un emprisonnement de un à trois mois.

Les tribunaux peuvent ordonner l'insertion et l'affichage des jugements et la suppression des appellations interdites, à peine d'une astreinte pour chaque jour de retard.

Article 184.

Il est interdit aux administrateurs des sociétés d'habitations à loyer modéré, des sociétés de crédit immobilier et des offices publics d'habitations à loyer modéré, de vendre des immeubles, directement ou indirectement, auxdits organismes et à leurs clients ou de passer avec ces organismes et avec leurs clients des marchés de travaux de fournitures pour l'application du présent titre.

La même interdiction frappe toute personne employée par les organismes.

La contravention aux interdictions susvisées est punie d'une amende de 240.000 F à 1.200.000 F. La peine sera doublée en cas de récidive.

Article 185.

Il est interdit aux administrateurs des sociétés d'habitations à loyer modéré, des sociétés de crédit immobilier et des offices publics d'habitations à loyer modéré de recevoir directement ou indirectement, et sous quelque forme que ce soit, même en prenant ou en conservant des intérêts dans une entreprise, un avantage quelconque de la part des personnes qui interviennent dans les ventes, ou échanges d'immeubles passés avec les organismes précités ou avec leurs clients, ainsi que de la part des architectes et des entrepreneurs qui exécutent des travaux pour le compte de ces organismes ou de leurs clients, et, d'une façon générale, de tout fournisseur.

La même interdiction est faite à toute personne employée par les organismes susvisés.

La contravention aux interdictions qui précèdent est punie d'une amende de 1.200.000 F à 2.400.000 F et un emprisonnement de six mois à trois ans. La peine sera doublée en cas de récidive.

Article 186.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration ou exercer une fonction de direction dans un organisme d'habitations à loyer modéré:

S'il tombe sous le coup de l'article 6 du décret-loi du 8 août 1935 portant interdiction d'accepter ou conserver des fonctions d'administrateurs de sociétés anonymes aux individus frappés de certaines condamnations ou aux faillis non réhabilités;

S'il a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935 portant application aux administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute;

Enfin, s'il a été condamné en raison des faits qui ont motivé sa suspension dans les conditions définies à l'article 178.

Article 187.

Toute aliénation volontaire, toute promesse de vente ou tout échange d'un élément du patrimoine immobilier bâti des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré est nul et de nul effet s'il y a été procédé, même à l'occasion de la liquidation d'un de ces organismes, sans autorisation préalable du ministre du logement et de la reconstruction et du ministre des finances et des affaires économiques.

Faute par ces derniers d'avoir statué dans un délai de quatre mois à dater de la communication à l'administration de la délibération du conseil d'administration desdits organismes, l'autorisation est réputée accordée.

Les opérations visées au premier alinéa et relatives au patrimoine immobilier non bâti des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré seront soumises à la seule autorisation du ministre du logement et de la reconstruction; elles devront être traitées, au minimum, au prix fixé par l'administration des domaines. Le délai de réponse imparti à l'administration est alors réduit à deux mois.

Les fonds provenant des aliénations ainsi consenties pourront être réinvestis dans la construction de nouveaux logements dans des conditions définies par décret.

En cas d'inobservation de ces dispositions, la nullité des actes est prononcée, les parties appelées, par le président du tribunal civil statuant suivant la procédure des référés, à la requête du ministère public, sur demande, soit de la partie lésée, soit du ministre du logement et de la reconstruction.

L'action en nullité pourra être exercée, même si les actes remontent à une date antérieure au 4 septembre 1947. Elle se prescrit par dix ans à compter de la date de l'acte.

CHAPITRE III

Autres bénéficiaires

Article 188.

Les communes peuvent être autorisées par décrets en conseil d'Etat rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre du logement et de la reconstruction, après une enquête publique d'un mois et après avis du conseil départemental d'hygiène et du comité de patronage, à construire des habitations à loyer modéré collectives pour familles nombreuses.

Ces habitations peuvent également être construites par les offices publics ou par les sociétés d'habitations à loyer modéré pour le compte des communes.

Les habitations visées aux deux alinéas précédents ne peuvent être gérées que par des offices publics d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'habitations à loyer modéré.

Jusqu'à concurrence des deux tiers du montant des loyers de l'ensemble des logements, ces habitations devront être affectées à des familles de plus de trois enfants âgés de moins de 16 ans.

Les communes ainsi autorisées bénéficient des dispositions de l'article 209 en ce qui concerne les prêts spécialement affectés à la construction des habitations visés aux alinéas précédents.

Article 189

Les associations reconnues d'utilité publique peuvent être autorisées par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction, après avis du ministre des finances et des affaires économiques et du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, au bénéfice du présent titre dans les mêmes conditions que les sociétés de crédit immobilier à charge:

1° De limiter leurs opérations de prêts à leurs seuls adhérents;

2° D'effectuer ces prêts à un taux qui ne peut dépasser 2,75 p. 100;

3° De déposer préalablement à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 100.000 francs en valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat.

Article 190.

Il en est de même pour les sociétés et unions de sociétés mutualistes après décision du conseil d'administration, ratifiée par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Les sociétés et unions reconnues d'utilité publique et approuvées peuvent, en ce cas, affecter au cautionnement prévu par l'article précédent des fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations en compte courant disponible conformément à l'article 19 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sans perdre le bénéfice dudit article.

Les sociétés et unions mutualistes, lorsqu'elles organiseront un dispensaire dans les conditions de l'ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945, bénéficieront ainsi que les dispensaires publics et les dispensaires privés visés par ladite ordonnance des dispositions du présent titre.

Article 191.

Les sociétés de bains-douches remplissant les conditions prévues à l'article 173 bénéficient des dispositions du présent titre.

Article 192.

Les coopératives d'habitation constituées dans les départements d'outre-mer en forme de société d'économie mixte régie par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, tendant à l'établissement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement économique et social des territoires et départements d'outre-mer, bénéficieront des prêts prévus à l'article 193 du présent code.

CHAPITRE IV

Dispositions financières

Section I. — *Prêts de l'Etat.*

Article 193.

Des prêts de l'Etat dont les caractéristiques sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du logement et de la reconstruction, sont accordés pour l'exécution du présent titre par le ministre du logement et de la reconstruction sur proposition d'une commission comprenant un représentant du ministre du logement et de la reconstruction, un représentant du ministre de la santé publique et de la population, un représentant du ministre de l'agriculture, deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques, un représentant du directeur général de la caisse des dépôts et consigations et deux représentants de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré choisis, l'un parmi les administrateurs d'offices publics ou de sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré et l'autre parmi les administrateurs de sociétés de crédit immobilier ou de sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

Lorsque la garantie d'une collectivité locale sera envisagée à l'occasion d'un prêt, la commission sera complétée par un représentant du ministre de l'intérieur.

Article 194.

Ces prêts peuvent atteindre 75 p. 100 du prix de revient ou d'acquisition des constructions.

Cette limite peut être portée à 90 p. 100 lorsque le remboursement des prêts est garanti par un département, une commune ou une chambre de commerce, dans les conditions prévues par un décret pris sur le rapport des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et du logement et de la reconstruction et, en ce qui concerne les chambres de commerce, après autorisation prévue par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

Les sociétés de bains-douches et les sociétés de crédit immobilier, pour les opérations prévues à l'article 238, ne peuvent obtenir de prêts supérieurs à 60 ou 75 p. 100 du prix de revient de la construction ou d'acquisition des terrains.

Article 195.

Ces prêts peuvent atteindre le montant des dépenses de construction lorsque les organismes d'habitations à loyer modéré s'engagent à réserver aux fonctionnaires et agents de l'Etat un pourcentage des logements construits ne pouvant, sauf cas exceptionnel, dépasser 20 p. 100 par immeuble.

Les logements sont attribués par le conseil d'administration de l'organisme, conformément aux instructions du préfet. Les attributaires ou leurs ayants droit ne bénéficient du maintien dans les lieux, en cas de mutation, de cessation de service ou de décès, que pendant un délai de six mois.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté concerté du ministre du logement et de la reconstruction, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

Article 196.

Ces prêts peuvent atteindre le coût total des opérations d'aménagement de locaux d'habitation à loyer modéré dans des immeubles domaniaux civils et militaires.

Les modalités de ces prêts sont fixées par des conventions passées avec les organismes d'habitations à loyer modéré par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du logement et de la reconstruction. Ces conventions pourront prévoir la location aux offices et sociétés des immeubles dont il s'agit moyennant un loyer recognitif et fixer les conditions de gestion de ces immeubles.

Article 197.

Ces prêts peuvent atteindre le coût total des opérations d'acquisition des immeubles reconnus insalubres et des frais de démolition, d'aménagement des terrains et de construction de nouveaux immeubles.

Article 198.

Les prêts consentis aux sociétés de crédit immobilier ne peuvent dépasser une somme égale à:

Cinquante fois la moitié du capital restant à appeler;

Cinquante fois le montant des rentes ou valeurs garanties par l'Etat appartenant à la société et déposées à la caisse des dépôts et consignations.

Ce pouvoir d'emprunt ainsi déterminé est multiplié par cinq lorsqu'un département ou une commune aura garanti l'ensemble des emprunts de la société jusqu'à concurrence de 20 p. 100 de leur montant, par 7,5 lorsque la garantie portera sur 30 p. 100 et par 10 lorsqu'elle atteindra 40 p. 100.

Pendant toute la durée de remboursement des prêts, les sociétés ne pourront consentir valablement de cession de créances hypothécaires sans l'autorisation de la commission d'attribution visée à l'article 193.

Article 199.

Les prêts ne sont consentis aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré que si celles-ci justifient du versement d'un capital d'au moins 25.000 F et de la garantie pour le payement des annuités du prêt, soit d'une caution solvable s'obligeant solidairement, soit de la commune ou du département qui ne pourront obliger l'Etat à discuter tout d'abord le débiteur principal.

Leur montant ne peut dépasser:

1° Le montant des rentes ou valeurs garanties par l'Etat appartenant à la société et déposées à la caisse des dépôts et consignations;

2° La réserve mathématique des polices d'assurances sur la vie pour lesquelles la société a fait l'avance des primes;

3° Les sept dixièmes du prix d'achat ou de revient des immeubles dont la valeur se trouve représentée pour un cinquième au moins par la libération d'actions souscrites par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 228.

Article 200.

Lorsque le payement des annuités n'est pas garanti par une commune ou un département, la créance en principal, intérêts et accessoires de l'Etat, est garantie par un privilège spécial sur les immeubles, qui est conservé par une inscription prise au bureau des hypothèques, en vertu du contrat de prêt dans le délai de six mois à compter de la signature de l'acte. La radiation du privilège sera effectuée sur mainlevée du ministre du logement et de la reconstruction, qui pourra, à cet effet, déléguer sa signature.

Ce privilège spécial s'étend à l'ensemble des constructions édifiées à l'aide des prêts et aux terrains sur lesquels elles sont implantées. Toutefois, son assiette peut être limitée conventionnellement par le contrat de prêt. Le privilège s'exerce par préférence à tous autres privilèges ou hypothèques, inscrits ou non inscrits, à la seule exception du privilège des frais de justice. Les inscriptions de privilège sont dispensées du renouvellement prescrit par l'article 2154 du code civil.

Article 201.

La garantie des communes, des départements et des chambres de commerce, peut s'étendre à la totalité des sommes nécessaires à l'exécution intégrale des programmes d'H. L. M. et d'attribution des prêts hypothécaires, même si elles ne doivent être utilisées qu'en plusieurs tranches successives.

Article 202.

Les délibérations du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris accordant la garantie du département de la Seine ou de la ville de Paris pour le service d'emprunts contractés par des offices publics, des sociétés de crédit immobilier et

votant les ressources nécessaires pour faire face à cet engagement, ainsi que les délibérations qui sont prises en application de l'article 215 et accordant une participation du département de la Seine ou de la ville de Paris au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés par les organismes ci-dessus désignés, sont approuvées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques.

Toutefois, sont exécutoires de plein droit, les délibérations du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris, accordant la garantie du département de la Seine ou de la ville de Paris, pour le service d'emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Article 203.

Les intérêts moratoires, en cas de retard dans les remboursements des prêts consentis par l'Etat, sont fixés à 5 p. 100.

Les intérêts moratoires, en cas de retard dans les remboursements dus aux organismes d'habitations à loyer modéré par leurs clients, ne pourront dépasser le même taux.

Ce taux s'appliquera aux contrats en cours nonobstant toute clause contraire.

Le recouvrement des sommes non remboursées dans un délai de trois mois et des intérêts de retard y relatifs est poursuivi par l'agent judiciaire du Trésor.

Article 204.

Les intérêts applicables aux avances consenties par la caisse des dépôts et consignations à l'Etat pour l'application des dispositions du présent titre, sont réglés trimestriellement au taux moyen du revenu ressortant de l'ensemble des placements de fonds effectués par la caisse des dépôts et consignations pour son propre compte et pour le compte de la caisse nationale d'assurance sur la vie, de la caisse nationale d'épargne et des caisses d'épargne ordinaires pendant le trimestre précédent la réalisation des prêts, à l'exception des emplois à court terme.

SECTION II. — *Bonifications d'intérêts.*

Article 205.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du logement et de la reconstruction sont autorisés à accorder, après avis de la commission interministérielle des prêts, des bonifications d'intérêts dans la limite de 3,5 p. 100 l'an, pendant vingt-cinq ans, pour les sommes qui proviennent d'emprunts émis par les organismes d'habitations à loyer modéré.

Sur proposition de la commission susvisée, le taux de bonification prévu à l'alinéa précédent pourra être majoré de 1 p. 100 pendant une période de deux à dix ans au maximum.

Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application du présent article.

Article 206.

Les bonifications d'intérêts instituées par l'article précédent peuvent être accordées pour les emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de la réalisation de toutes opérations prévues par le présent titre et notamment pour les acquisitions foncières et les travaux de grosses réparations et d'aménagements.

SECTION III. — *Subventions de l'Etat.*

Article 207.

L'Etat peut accorder des subventions pouvant atteindre le tiers du prix de revient aux communes, aux organismes d'habitations à loyer modéré, aux bureaux de bienfaisance et d'assistance, aux hospices et hôpitaux, et aux caisses d'épargne qui construisent des habitations à loyer modéré destinées à être louées à des familles de plus de trois enfants âgés de moins de seize ans.

Les logements doivent être affectés à des familles nombreuses jusqu'à concurrence des deux tiers du montant des loyers de l'ensemble des logements.

Article 208.

Le montant cumulé des prêts consentis par application des dispositions de l'article 194 et des subventions accordées en vertu de l'article 207 ne pourra dépasser 90 p. 100 du prix de revient ou d'acquisition des immeubles.

SECTION IV. — *Autres formes de concours.*

Article 209.

Les bureaux de bienfaisance et d'assistance, les hospices et hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer une partie de leur patrimoine soit en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés de crédit immobilier soit en obligations ou actions de ces sociétés, lesdites actions entièrement libérées et ne pouvant dépasser les deux tiers du capital social. Le montant cumulé des emplois de fonds autorisés par le présent article et par l'article suivant ne pourra excéder deux cinquièmes du patrimoine des établissements susvisés.

Article 210.

Les bureaux de bienfaisance et d'assistance, les hospices et hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer à la construction d'habitations à loyer modéré une fraction de leur patrimoine, qui ne pourra excéder la proportion indiquée à l'article précédent.

Article 211.

Les départements et communes peuvent employer leurs ressources en prêts, en obligations ou, dans les conditions ci-dessus spécifiées, en actions des sociétés d'habitations à loyer modéré, sous réserve:

1° Que les habitations ne puissent être aliénées au-dessous du prix de revient;

2° Que ces emplois de fonds soient préalablement approuvés par décision du ministre du logement et de la reconstruction après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, aux délibérations duquel participera pour ces affaires le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.

Sous réserve d'approbation, dans les mêmes formes, les communes et les départements peuvent faire apport aux sociétés susvisées de terrains ou de constructions. La valeur attribuée à ces apports ne doit pas être inférieure à leur valeur réelle établie par expertise.

Ils peuvent de même:

1° Céder de gré à gré aux sociétés susvisées des terrains ou constructions, sans que le prix de cession puisse être inférieur à la moitié de leur valeur réelle établie par expertise.

2° Garantir jusqu'à concurrence de 3 p. 100 au maximum l'intérêt des obligations desdites sociétés et, pendant vingt ans au plus, le dividende de leurs actions.

Article 212.

Les communes et les départements peuvent consentir aux offices d'habitations à loyer modéré, des prêts dont les conditions générales d'emploi sont déterminées par la convention; ils peuvent garantir pour la totalité de leur durée l'intérêt et l'amortissement des emprunts contractés par ces établissements.

Article 213.

Les communes peuvent consentir des subventions spéciales aux offices publics et aux sociétés d'habitations à loyer modéré construisant des habitations à loyer modéré principalement affectées à des logements pour familles comprenant plus de trois enfants de moins de seize ans.

Les subventions ainsi attribuées pourront faire l'objet de contrats dont la durée n'excédera pas dix-huit ans à dater de l'achèvement de la construction.

Elles ne pourront excéder annuellement 1 p. 100 du prix de revient de l'immeuble.

Elles devront être intégralement employées à la réduction des loyers des logements susvisés sans que cette réduction puisse toutefois dépasser la moitié du montant des loyers prévu aux articles 217 et suivants.

Les conditions de ces réductions seront déterminées par le contrat, eu égard au nombre des enfants.

Chaque année dans le courant du mois de janvier, le maire doit communiquer au comité de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale l'état des logements ayant bénéficié l'année précédente des réductions de loyers prévues au présent article.

Article 214.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux maisons individuelles affectées aux familles nombreuses visées par ledit article. L'Etat participera pour moitié, en ce qui concerne les familles nombreuses visées à l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913, aux subventions accordées par les communes aux offices publics et aux sociétés d'habitations à loyer modéré dans les conditions prévues à l'article précédent.

Si l'office public ou la société d'habitations à loyer modéré s'engage à affecter, aux familles visées par l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913, des logements représentant la moitié au moins du montant des loyers de l'ensemble des logements de chaque immeuble, les subventions pourront s'élever à 2 p. 100 du prix de revient de l'immeuble; elles pourront faire l'objet de contrats pour une durée de trente ans au plus.

Les délibérations des conseils municipaux, relatives à cet objet, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par les ministres de l'intérieur, du logement et de la reconstruction et des finances et des affaires économiques.

Article 215.

Les départements et communes pourront ensemble ou séparément, sous réserve des autorisations prévues par les lois en vigueur, participer eux-mêmes, à concurrence d'un maximum de 1,50 p. 100 au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des avances de l'Etat.

CHAPITRE V

RAPPORTS DES ORGANISMES AVEC LES BÉNÉFICIAIRES

SECTION I. — *Location.*

Article 216.

L'attribution des logements et des locaux commerciaux ou artisanaux construits par les offices et sociétés d'habitations à loyer modéré avec le concours financier de l'Etat sera effectuée selon les modalités qui seront définies par un décret contresigné par le ministre du logement et de la reconstruction, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population.

Article 217.

Les loyers des logements construits antérieurement au 3 septembre 1947 en application du présent titre sont calculés conformément aux dispositions des articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 31 *bis*, 32, 34 *bis*, 36, 41, 42 de la loi du 1er septembre 1948 et des textes pris pour leur application.

La détermination des catégories de locaux prévues à l'article 30 de la loi précitée sera soumise à l'approbation du ministre du logement et de la reconstruction.

Des abattements pouvant aller jusqu'à 10 p. 100 sur le prix de base au mètre carré seront fixés par décret pris sur rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du logement et de la reconstruction.

Sous réserve de l'application de l'article 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, les augmentations de loyer résultant des dispositions du présent article ne devront entraîner d'un semestre par rapport au semestre précédent une hausse supérieure à 15 p. 100.

Article 218.

Les taux des loyers applicables aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 par les organismes d'habitations à loyer modéré sont, quelle que soit l'origine des capitaux investis, déterminés comme suit:

Pour chaque opération de construction, le loyer global annuel moyen à percevoir par l'organisme est calculé en fonction, d'une part, de la charge du capital social et des annuités des emprunts contractés augmentés des frais de gestion et d'entretien, sous déduction, s'il y a lieu, des primes ou bonifications à recevoir, et, d'autre part, du nombre d'années devant s'écouler jusqu'au complet amortissement desdits emprunts. Ce loyer global annuel moyen est fixé par le ministre du logement et de la reconstruction et le ministre des finances et des affaires économiques sur avis de la commission interministérielle d'attribution des prêts instituée par l'article 193. Il est revisé dans la même forme, s'il y a lieu, en cas de hausse des frais de gestion, d'entretien et de réparation.

Le montant du loyer de chacun des logements sera calculé par application des dispositions des articles 28, 29, 32 et 36 de la loi du 1er septembre 1948.

Le prix du mètre carré de surface corrigée est déterminé en fonction du loyer global annuel moyen, calculé comme il est indiqué ci-dessus, et de la surface corrigée de l'ensemble des logements.

En aucun cas, les augmentations de loyer résultant des dispositions des alinéas précédents ne devront entraîner d'un semestre par rapport au semestre précédent une hausse supérieure à 10 p. 100.

Article 219.

Le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles s'opère dans les immeubles appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948.

Article 220.

Nonobstant toutes dispositions contraires des baux, les locataires ou occupants de locaux régis par les dispositions du présent titre sont autorisés à échanger leur logement avec toutes personnes bénéficiant ou susceptibles de bénéficier desdites dispositions dans les conditions prévues à l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 et au décret pris en application de l'article 246.

Cet échange pourra être imposé auxdits locataires ou occupants en vue d'une meilleure utilisation dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction.

Article 221.

Le prix du loyer des locaux visés à l'article 217 occupés par des personnes ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 153, premier alinéa, sera fixé conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 1er septembre 1948. Un décret déterminera les conditions d'application du présent article.

Article 222.

Les taux de loyers résultant de l'application des articles 217 à 219 et 221 sont applicables sans qu'il soit nécessaire de donner congé aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du maintien dans les lieux.

Au cas où la notification prévue à l'article 32 de la loi du 1er septembre 1948 est faite à une date postérieure au 1er janvier 1954, les prix de loyers résultant de l'application du présent décret ne seront applicables qu'à partir du terme d'usage qui suivra cette notification.

Article 223.

En aucun cas les dispositions résultant des articles 217 et 218 ne pourront entraîner une réduction du loyer principal effectivement dû au 1er janvier 1954.

Article 224.

Les dispositions des chapitres Ier, II, IV, V, VI et VIII du titre Ier, des alinéas 1er, 2, 3, 4 et 8 de l'article 70 et de l'alinéa 1er de l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948 sont applicables aux habitations à loyer modéré, sous réserve des dispositions du présent titre, notamment de l'article 153, 1er alinéa, et de l'article 225.

Article 225.

Dans tous les immeubles construits au moyen de crédits ouverts par le présent titre, il est formellement interdit de louer ou sous-louer en meublé sous quelque forme que ce soit, sous peine d'une amende de 480.000 à 2.400.000 F, sans qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 226.

En appliquant ces sanctions, le tribunal devra déclarer les contrevenants déchus de tous les avantages ou bénéfices concédés par le présent titre.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux œuvres purement philanthropiques entreprises par les organismes visés au chapitre II, telles que cités universitaires, maisons d'étudiants, foyers d'infirmières, etc., dès lors que les organismes qui les ont fondés et qui assurent leur fonctionnement ne poursuivent aucun but de lucre.

Article 226.

Les maisons destinées à l'habitation collective qui sont affectées à des locations meublées au mois, à la semaine ou à la journée ne bénéficient des dispositions du présent titre que si elles sont exploitées en location par des sociétés d'habitations à loyer modéré approuvées et si les prix de location mensuelle, hebdomadaire ou quotidienne, y compris la jouissance des services généraux (cuisines, restaurants, salles de réunions, etc.) n'excèdent pas le douzième, le cinquante-deuxième ou le trois cent-soixantième du montant des loyers prévu aux articles 217 et suivants. Ces prix doivent toujours rester affichés dans les locaux en location.

Article 227.

Les offices publics d'habitations à loyer modéré peuvent offrir à leurs locataires de leur assurer, leur vie durant, la jouissance du local qu'ils occupent, moyennant le versement pendant trente ans d'un loyer majoré en conséquence.

Il peut être stipulé qu'au décès du locataire usufruitier, survenu après payement des derniers arrérages trentenaires, la jouissance du local sera conservée soit par le conjoint, soit par les enfants ou ascendants directs du *de cujus*, tant que l'un d'eux sera en vie.

Si la mort du locataire, titulaire d'un tel contrat, intervient avant l'expiration de la période de trente ans, le conjoint, ses enfants ou ascendants succèdent à son droit d'usufruitier sous réserve de s'acquitter, en son lieu et place, des arrérages ultérieurs prévus par le contrat.

En tout état de cause, la dévolution de la jouissance du local se fera, dans ce cas, suivant les mêmes principes que la dévolution des propriétés en cas de maisons individuelles à loyer modéré, construites en application du présent titre.

Un règlement d'administration publique doit prévoir qu'au cas où le conjoint survivant, les enfants ou ascendants directs du locataire usufruitier renonceraient à exercer leur droit de jouissance au profit de l'un d'eux, l'office ou la société peut se réserver la faculté de racheter le contrat. En cas de contestation sur le prix, le juge de paix désignera un expert.

SECTION II. — *Accession à la propriété.*

Article 228.

Pour bénéficier des prêts des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés de crédit immobilier, les emprunteurs doivent:

1° Posséder au moment de la conclusion du prêt hypothécaire le cinquième au moins du prix du terrain ou de l'habitation.

Toutefois, l'apport du cinquième est réduit à un apport d'un dixième, sans pouvoir être inférieur à 100.000 F, pour les pensionnés de la loi du 31 mars 1919 et les invalides du travail ayant un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 p. 100, et pour les chefs de famille ayant trois enfants à charge de moins de seize ans, les fonctionnaires titulaires civils et militaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, à l'exclusion des établissements à caractère industriel et commercial, les magistrats de l'ordre judiciaire, les ouvriers tributaires de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, les agents temporaires et auxiliaires de l'Etat et des établissements publics susvisés qui sont rémunérés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires, les personnels des départements et des communes en dépendant, affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou à des caisses intercommunales ou interdépartementales de retraites, en activité de service.

2° Passer avec la caisse nationale d'assurance sur la vie un contrat d'assurance à prime unique ou à prime annuelle garantissant le payement des annuités qui resteraient à échoir au moment de leur mort; le montant de la prime peut être incorporé au prêt hypothécaire, sans entrer en ligne de compte au point de vue des limitations édictées par l'article 194 du présent code.

Lorsque l'emprunteur n'aura pas été admis à contracter l'assurance, celle-ci pourra être souscrite par son conjoint ou par un tiers, s'ils s'engagent solidairement au remboursement du prêt.

Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier auront la faculté de contracter eux-mêmes ces assurances pour leurs adhérents.

Article 229.

En ce qui concerne les contrats d'assurance temporaire que les emprunteurs hypothécaires doivent passer avec la caisse nationale d'assurance sur la vie, conformément à l'article précédent, le proposant sera soumis à la visite du médecin désigné par elle.

Toutefois, il en sera dispensé lorsqu'il aura, deux ans au moins avant l'acquisition de la maison, du champ ou du jardin, formé une demande d'assurance et opéré à la caisse nationale un versement égal à 1 p. 100 du capital à garantir, sans que la somme versée puisse être inférieure à 10 F. La souscription de la police devra être effectuée dans un délai d'une année après l'expiration de la période de deux ans visée ci-dessus et la somme versée viendra en déduction de la prime unique.

Si la police n'est pas souscrite dans le délai fixé, le versement restera acquis à la caisse nationale.

Article 230.

La caisse nationale d'assurance sur la vie est autorisée à passer, avec les acquéreurs ou les constructeurs des habitations à loyer modéré qui se libèrent du prix de leur habitation au moyen d'annuités, des contrats d'assurance temporaire ayant pour but de garantir, à la mort de l'assuré si elle survient dans la période d'années déterminées, le payement de tout ou partie des annuités restant à échoir.

Le chiffre maximum du capital assuré est égal au prix de revient de l'habitation à loyer modéré. Si l'assurance est contractée au moyen d'une prime unique, dont le prêteur bénéficiaire fait l'avance à l'emprunteur, le chiffre maximum indiqué ci-dessus est augmenté de la prime unique nécessaire pour assurer à la fois ledit chiffre et cette dernière prime. La prime d'assurance sera versée directement à la caisse nationale par le prêteur bénéficiaire lors de la souscription de l'assurance.

Tout signataire d'une proposition d'assurance faite dans les conditions de l'alinéa 1er du présent article devra répondre aux questions et se soumettre aux constatations médicales qui lui seront prescrites par les polices. En cas de rejet de la proposition, la décision ne devra pas être motivée. L'assurance produira son effet dès la signature de la police.

La somme assurée sera, dans le cas du présent article, cessible en totalité dans les conditions fixées par les polices.

La durée du contrat devra être fixée de manière à ne reporter aucun payement éventuel de prime après l'âge de soixante-cinq ans.

Article 231.

Les assurances temporaires destinées à garantir des prêts consentis par les sociétés d'assurance et de capitalisation en vertu de l'article 14 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, modifiée par l'article 64 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par l'article 10 de la loi n° 53-320 du 15 avril 1953, pourront être contractées auprès de tous les organismes habilités à effectuer des opérations d'assurances, dans la limite des conditions et tarifs de la caisse nationale d'assurance sur la vie.

Article 232.

Un fonds spécial, visé à l'article 326 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, garantit le remboursement des prêts consentis aux invalides de guerre, pensionnés au titre dudit code, qui n'ont pu être admis par la caisse nationale d'assurance sur la vie à l'assurance temporaire prévue par l'article 228 du présent code.

Article 233.

Les contrats de garantie sont consentis par le fonds spécial dans les mêmes conditions que les assurances temporaires souscrites auprès de la caisse nationale d'assurance sur la vie.

Article 234.

Les prêts consentis tant en vertu de l'article 175, 1°, 2° et 3°, que des deux articles 236 et 237 ne peuvent dépasser, non compris le montant des frais et de la prime d'assurance:

1° Les quatre cinquièmes du prix maximum de revient de la maison individuelle, majoré, dans le cas où un jardin lui est adjoint, d'une somme de 1.200 F ou bien du tiers du prix de revient de la maison;

2° La somme de 2.000 F prévue à l'article 236 pour les bâtiments d'exploitation agricole ou pour les ateliers.

Article 235.

Les prêts visés à l'article 175, 4°, ne peuvent dépasser les quatre cinquièmes de la valeur de la petite exploitation rurale, y compris le prix de revient de l'habitation à loyer modéré, mais non compris le montant des frais et de la prime d'assurance.

Article 236.

Lorsqu'à une habitation individuelle à loyer modéré sont annexés, à titre de dépendances servant à une petite exploitation agricole, soit une étable, soit une grange, soit tout autre bâtiment de même nature, les sociétés de crédit immobilier sont autorisées à faire des prêts hypothécaires en sus des maxima fixés par l'article 228, à concurrence des quatre cinquièmes du prix de revient ou de la valeur de ces dépendances.

Ces prêts ne peuvent excéder, non compris le montant des frais et de la prime d'assurance, la somme de 2.000 F.

Des prêts peuvent être effectués, dans les mêmes conditions, pour les petits ateliers annexés aux habitations individuelles à loyer modéré.

Article 237.

Toutefois, pour obtenir les prêts complémentaires visés à l'article précédent, l'emprunteur doit justifier qu'il est salarié, ou bien qu'il est fermier, métayer, cultivateur, artisan ou petit patron travaillant habituellement seul, ou avec un seul ouvrier et avec des membres de sa famille, salariés ou non, habitant avec lui.

Article 238.

Les sociétés de crédit immobilier peuvent consentir des prêts en vue de l'acquisition de jardins ou champs, quelle qu'en soit la surface, pourvu:

1° Que le logement de l'acquéreur n'excède pas les caractéristiques fixées pour les habitations à loyer modéré;

2° Que le prix d'acquisition ne dépasse pas 15.000 francs, charges non comprises;

3° Que l'acquéreur s'engage, vis-à-vis de la société qui lui aura consenti un prêt hypothécaire, à cultiver lui-même ce terrain ou à le faire cultiver par des membres de sa famille.

(2e *Supplément.* — **Fin.**)

Si l'acquéreur est déjà, au moment de l'acquisition, propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti, la valeur de ce terrain vient en déduction du prix fixé au 2°.

Article 239.

Aucun acquéreur de maison, dans une cité jardin, ne pourra transformer la maison ni en changer l'affectation, sans l'autorisation préalable de l'office, de la société ou de la fondation d'habitations à loyer modéré qui lui a vendu la maison.

Article 240.

Les offices publics, sociétés ou fondations qui pratiquent avec le concours financier de l'Etat, des opérations de prêts hypothécaires ou de location avec promesse de vente ou d'attribution, bénéficieront, sur les habitations ou terrains, faisant l'objet de ces opérations et pendant un délai de dix ans à compter de la libération de l'acquéreur, d'un droit de préemption moyennant le remboursement du prix de revient, des frais et loyaux coûts de la vente ou du prix des réparations nécessaires et de celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation, fixée par expertise. Ce droit pourra être exercé sans limitation de durée, par les offices publics ou sociétés créateurs de cités jardins, pour les habitations et terrains compris dans la cité. Il n'est pas applicable aux habitations ou terrains ayant fait l'objet d'opérations dans le cadre des articles 259, 265 et 266 du présent code.

Dans le cas où l'office, la société ou la fondation ayant aliéné des maisons ou des jardins, viendrait à disparaître, les droits de surveillance ou de préemption qui lui appartenaient seront transférés à l'office public communal ou, à défaut, à l'office public départemental. S'il n'y a pas dans le département d'office public, la surveillance et le droit de préemption seront attribués à l'office public le plus voisin du département limitrophe.

Dans le cas où le locataire usufruitier, suivant la définition de l'article 227 ci-dessus, meurt sans laisser ni conjoint, ni enfant, ni ascendant direct, le logement fait immédiatement retour à l'office public ou à la société d'habitations à loyer modéré. Les loyers perçus pour la location, sont, après défalcation des frais d'entretien, versés à des œuvres sociales de caractère philantropique, notamment des crèches.

Article 241.

Les habitations à loyer modéré et les logements construits à l'aide de subventions de l'Etat, consenties antérieurement au 13 juillet 1928, pourront être cédés par les organismes qui les ont construits, à des particuliers pensionnés de la loi du 31 mars 1919, ayant un taux d'invalidité égal ou supérieur à 60 p. 100 ou à des invalides du travail ayant le même taux d'invalidité ou à des familles comprenant au moins trois enfants de moins de dix-huit ans, ou pupilles de la nation à leur charge.

Le prix de vente ne peut dépasser la valeur réelle de l'habitation certifiée par le comité de patronage, déduction faite de la part proportionnelle de la subvention reçue par ces organismes et dans la limite de 5.000 francs pour un pensionné ou invalide du travail ayant l'un et l'autre 60 p. 100 d'invalidité et pour une famille comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans ou pupilles de la nation, limite augmentée de 2.500 francs pour chaque invalidité supplémentaire de 10 p. 100 au-dessus de 60 p. 100 ou pour chaque enfant de moins de dix-huit ans ou pupilles de la nation en sus de trois, sans pouvoir toutefois dépasser 15.000 francs, et sans qu'il puisse être fait état à la fois de l'invalidité et du nombre d'enfants pour le calcul des ces subventions.

Le reliquat de la subvention précédemment attribué, s'il y en a un, devra être employé à nouveau dans le délai d'un an, à la construction d'habitations à loyer modéré, destinées à être vendues, ou reversé au Trésor en vue de son rattachement au crédit affecté aux subventions.

Article 242.

Les habitations construites ou acquises à l'aide de subventions de l'Etat ne pourront, pendant 25 ans, être cédées qu'à des personnes remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article précédent et qu'après acceptation du cessionnaire par le comité de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale.

••

Toute infraction à cette disposition donnera lieu au recouvrement par toutes voies de droit de la subvention ou de la partie de subvention qui se serait trouvée indûment employée.

Article 243.

Toute location partielle ou totale d'une habitation à loyer modéré, acquise à l'aide des concours financiers de l'Etat, est subordonnée à l'agrément de l'organisme par lequel ce concours a été obtenu. Pendant une période de dix ans, cette location ne peut être autorisée, de façon tout à fait exceptionnelle, que par décision du comité de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale.

Jusqu'à la date de l'amortissement intégral des avances de l'Etat, le prix de location ne peut être supérieur aux montants des loyers prévus aux articles 217 et suivants.

Toute infraction aux clauses ci-dessus entraînerait le remboursement immédiat du montant des concours financiers accordés.

Article 244.

Lorsqu'une habitation individuelle, construite dans les conditions édictées par les présentes dispositions, figure dans une succession résultant soit d'un décès, soit d'un divorce ou d'une séparation de corps et que cette maison est occupée au moment de l'événement qui a créé l'indivision, par le défunt, son conjoint ou l'un de ses enfants, ou encore, par l'un des époux divorcé ou séparé de corps, il est dérogé aux dispositions du code civil ainsi qu'il est dit ci-après:

1° Si le conjoint survivant est copropriétaire de l'habitation et s'il l'habite, au moment du décès, l'indivision peut, à sa demande, être maintenue pendant cinq années, à partir du décès et continuée ainsi de cinq ans en cinq ans jusqu'à son propre décès.

Si la disposition de l'alinéa précédent n'est point appliquée et si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue à la demande du conjoint ou de l'un de ses descendants, pendant cinq années à partir du décès.

Dans le cas où il se trouve des mineurs parmi les descendants, l'indivision peut être continuée jusqu'à la majorité du plus jeune, et avec le consentement unanime des parties, prolongée durant les cinq années qui suivront cette majorité. Il peut être alloué, s'il y a lieu, une indemnité pour ajournement de partage aux héritiers qui sont ou qui deviennent majeurs et ne profitent pas de l'habitation.

Dans ces divers cas, le juge de paix prononce le maintien ou la continuation de l'indivision, après avis du conseil de famille, s'il y a lieu. Il règle également, s'il y a lieu, après avis du conseil de famille, le montant de l'indemnité pour ajournement de partage.

2° Lors de la cessation de l'indivision, si elle a été maintenue, et dans le cas contraire, lors du décès de l'auteur commun, chacun des héritiers, et le conjoint survivant s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre la maison sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux s'il est copropriétaire. Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort.

3° En cas de divorce ou de séparation de corps, le conjoint en faveur duquel le divorce ou la séparation aura été prononcée pourra, s'il est copropriétaire de la maison, en obtenir l'attribution sur sa demande. Si le divorce ou la séparation a été prononcé aux torts des deux époux, l'attribution du bien aura lieu sur sa demande, au profit de celui des époux à qui aura été confiée la garde des enfants. A défaut de ces éléments de préférence, si l'attribution est demandée par les deux époux, elle aura lieu par voie de tirage au sort.

Dans tous les cas envisagés aux deux alinéas qui précèdent, s'il y a contestation sur l'estimation de l'habitation, cette estimation est faite par le comité de patronage et homologuée par le juge de paix. Si l'attribution de l'habitation doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent, sous la présidence du juge de paix qui dresse procès-verbal des opérations.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute habitation quelle que soit la date de la construction, dont les prix de location n'excéderont pas le montant des loyers applicables aux H. L. M.

Article 245.

Le régime des prêts hypothécaires applicables aux caisses de crédit agricole mutuel et défini à l'article 194 du code du crédit agricole est étendu aux sociétés de crédit immobilier.

Sont étendus aux sociétés de crédit immobilier tous les privilèges accordés aux sociétés de crédit foncier pour la sûreté et le recouvrement des prêts par le décret de 28 février 1852 et la loi du 10 juin 1853.

SECTION III. — *Grosses réparations, aménagement et assainissement de constructions rurales ou artisanales.*

Article 246.

Le montant des prêts qui peuvent être consentis par les organismes visés au présent titre pourra être affecté aux grosses réparations, à l'aménagement et à l'assainissement des locaux destinés aux logements des catégories déterminées dans l'article 154.

Un certificat du comité de patronage constate qu'il s'agit non de simples dépenses d'entretien, mais de travaux qui amélioreront l'hygiène de l'habitation.

Pour la garantie des prêts consentis en vertu du premier alinéa du présent article, l'organisme prêteur pourra, à son choix, exiger de ses emprunteurs, soit l'assurance temporaire en cas de décès, soit une hypothèque de premier rang, soit une caution solvable.

CHAPITRE VI

MARCHÉS

Article 247.

Les subventions de l'Etat et les prêts de l'Etat prévus par le présent titre en faveur des offices publics et sociétés d'habitations à loyer modéré ne sont accordés qu'à ceux de ces organismes qui ont pris l'engagement de passer leurs marchés de construction par adjudication ou concours ouverts à tous les entrepreneurs présentant des garanties de capacité ou de solvabilité fixées par le cahier des charges qui sera établi conformément au type fixé par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction.

Sont seuls affranchis de cette règle:

1° En ce qui concerne les offices départementaux et les sociétés, les marchés dont le montant est inférieur à la limite au-dessus de laquelle les textes en vigueur imposent, pour les départements, la règle de l'adjudication;

2° En ce qui concerne les offices municipaux, les marchés dont le montant est inférieur à la limite analogue fixée par les textes en vigueur pour les communes.

L'annonce de l'adjudication sera rendue publique au moins un mois à l'avance. Le dépouillement des soumissions et l'examen des garanties offertes par les concurrents seront opérés par une commission comprenant notamment les représentants qualifiés de l'organisme. Le compte rendu de l'adjudication sera contresigné dans un procès-verbal signé des membres de la commission.

L'inobservation d'une des clauses qui précèdent entraînerait de plein droit le remboursement immédiat de la subvention ou du prêt encaissé pour la tranche de travaux auxquels se rapporterait l'infraction constatée.

Les règles imposées aux communes pour le mode de passation de leurs marchés sont en outre applicables aux offices publics d'habitations à loyer modéré en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions ci-dessus.

Article 248.

Dans les adjudications ou concours ouverts pour l'application du présent titre, il devra être fait appel obligatoirement aux offres des sociétés coopératives ouvrières de production de la profession intéressée. Lorsque ces adjudications ou concours comprendront plusieurs lots de même nature, le quart de ces lots devra être obligatoirement réservé aux sociétés coopératives ouvrières de production, si elles le sollicitent, et au prix moyen de ceux des différents lots adjugés.

Les cahiers des charges des adjudications ou concours devront comprendre, outre les stipulations prévues par le décret du

10 août 1899, une clause par laquelle l'entrepreneur s'engagera, s'il est amené à passer des contrats portant sur la main-d'œuvre des travaux à exécuter, à donner la préférence pour ces contrats, à des associations ouvrières, dans les limites et conditions qui seront fixées par le cahier des charges.

Toutefois, les sociétés coopératives ouvrières visées aux deux alinéas précédents ne pourront prétendre au bénéfice des dispositions prévues que si elles figurent sur une liste dressée par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

CHAPITRE VII

CONTRÔLES

Article 249.

Les organismes bénéficiaires des prêts de l'Etat sont soumis au contrôle du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du logement et de la reconstruction jusqu'à complet remboursement des prêts.

Des fonctionnaires appartenant à la caisse des dépôts et consignations peuvent être appelés à participer aux vérifications des membres de l'inspection générale des finances, sous la responsabilité de ces derniers.

Article 250.

Les fonctionnaires chargés par le ministre des finances et des affaires économiques ou par le ministre du logement et de la reconstruction du contrôle prévu par l'article précédent pourront dans l'intérêt exclusif de ce contrôle, consulter dans les bureaux des architectes ou entrepreneurs ayant traité avec des organismes soumis à ce même contrôle, tous documents comptables, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses.

Tout refus de communication dûment constaté entraînera à la charge de son auteur une amende de 240.000 à 2.400.000 F.

Article 251.

Pour la rémunération du contrôle visé au premier alinéa de l'article 149, le remboursement des frais de fonctionnement de la commission d'attribution des prêts, des frais auxquels donne lieu la liquidation des organismes défaillants et des frais d'administration exposés par la caisse des dépôts et consignations, cette dernière perçoit des organismes emprunteurs autres que les départements et les communes, et dans les trois premiers mois de chaque année, une redevance dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du logement et de la reconstruction, sans qu'il puisse toutefois dépasser 0,10 p. 100 des capitaux dus à l'Etat au 31 décembre de l'année précédente.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres des finances et des affaires économiques et du logement et de la reconstruction, déterminera les conditions d'application du présent article et le mode d'emploi par la caisse des dépôts et consignations du montant de la redevance ci-dessus instituée.

Article 252.

Lorsque après payement des dépenses visées à l'article 251, il subsiste un reliquat du produit de la redevance acquittée par les organismes d'habitations à loyer modéré, ce reliquat est conservé par la caisse des dépôts et consignations pour être utilisé, le cas échéant, à couvrir le Trésor des pertes qu'il subirait si des annuités, ou fractions d'annuités, ne bénéficiant pas de la garantie d'un département ou d'une commune, s'avéraient irrécouvrables.

Les prélèvements opérés sur le fonds des redevances en vertu de cette dernière disposition seront effectués sur décisions prises d'accord par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du logement et de la reconstruction après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

Article 253.

Sur le produit de la redevance acquittée par les organismes d'habitations à loyer modéré dont l'emploi est prévu par les articles 251 et 252, il peut être prélevé une particitation aux frais des fédérations groupant lesdits organismes en vue d'assurer leur meilleur fonctionnement, la coordination de leurs activités et le développement de la propagande en faveur de l'habitation familiale et populaire. Les conditions et l'importance de cette participation seront déterminées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du logement et de la reconstruction.

Article 254.

Les départements et les communes ont le droit de faire contrôler les opérations et les écritures des organismes d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier dont ils ont garanti les emprunts.

Ce contrôle est exercé par des agents désignés à cet effet par le préfet et choisis parmi les fonctionnaires départementaux si la garantie a été donnée par le département, et parmi les fonctionnaires départementaux ou municipaux, si la garantie a été donnée par la commune.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 255.

Les formalités hypotécaires, pour lesquelles il est alloué aur conservateurs des hypothèques un salaire proportionnel et gradué, donnent lieu lorsqu'elles intéressent les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier à la perception d'un salaire minimum qui représente la moitié du salaire proportionnel et gradué.

Article 256.

Des règlements d'administration publique déterminent les mesures propres à assurer l'application du présent titre et notamment:

1° L'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à loyer modéré et des comités de patronage;

2° Les dispositions que doivent contenir les statuts des sociétés de construction et de crédit, pour que ces sociétés puissent bénéficier des avantages du présent titre;

3° Les conditions dans lesquelles la caisse nationale d'assurance sur la vie peut organiser les assurances temporaires et effectuer notamment les opérations d'assurances visées aux articles 228 et 229;

4° La procédure à suivre pour l'application de l'article 244;

5° Les clauses que doivent contenir les statuts des sociétés de crédit immobilier pour que ces sociétés puissent recevoir, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, l'approbation du ministre du logement et de la reconstruction, en vue de bénéficier des avantages accordés par le présent titre, ainsi que les conditions dans lesquelles serait retirée cette approbation aux sociétés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent titre;

6° Les dispositions qui doivent être insérées dans les contrats passés entre la caisse nationale des retraites opérant pour le compte de l'Etat et les sociétés de crédit immobilier en vue d'assurer l'exécution du présent titre;

7° Les dispositions qui doivent être insérées dans les contrats passés entre la caisse des dépôts et consignations opérant pour le compte de l'Etat, et les offices publics, sociétés et fondations d'habitations à loyer modéré, et les dispensaires publics;

8° Les conditions d'application de l'article 207.

TITRE II

Aide à la construction et à l'habitation.

CHAPITRE Ier

MESURES TENDANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS

SECTION I. — *Primes à la construction.*

Article 257.

Dans les limites et conditions qui sont fixées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du logement et de la reconstruction, des primes annuelles peuvent être accordées quelle que soit la commune sur le territoire de laquelle doivent être exécutés les travaux, en vue d'encourager la construction

d'immeubles à usage principal d'habitation ainsi que les travaux ayant pour objet d'accroître la surface ou la capacité de logement des immeubles existants.

Les primes ne sont pas accordées pour des logements qui sont utilisés comme résidence secondaire.

Les constructions répondant aux caractéristiques des habitations à loyer modéré bénéficieront d'une priorité dans l'attribution des primes annuelles.

Article 258.

Sauf en ce qui concerne les collectivités locales et les établissements publics qui bénéficient des primes pour tout logement à usage d'habitation construit ou aménagé par leurs soins et pour lequel il ne leur est versé aucune subvention d'Etat, les primes ne sont pas accordées pour les logements dont le titre d'occupation est un accessoire du contrat de travail.

Un décret contresigné par les ministres du logement et de la reconstruction, de l'agriculture, et des finances et des affaires économiques, détermine les conditions dans lesquelles certains logements destinés à des salariés agricoles peuvent échapper à cette règle.

Article 259.

Le bénéfice des primes est applicable à la construction d'habitations à loyer modéré par l'intermédiaire des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier pour les programmes à réaliser sans le concours financier de l'Etat et à la condition que les logements construits restent soumis aux dispositions du titre Ier du présent livre.

Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent accepter les effets émis au profit du Sous-Comptoir des entrepreneurs. Le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs sont subrogés dans l'hypothèque prise par les sociétés de crédit immobilier comme sûreté des avances qu'elles consentent au moyen des prêts qui leur sont accordées par le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs.

Article 260.

Le montant des primes est fonction des surfaces habitables construites ou aménagées.

Le bénéfice des primes ne peut être consenti pour une durée supérieure à vingt ans.

Article 261.

Les locaux dont la création a donné lieu à l'octroi des primes ne peuvent, pendant toute la période au cours de laquelle ces primes sont versées, être transformés en locaux commerciaux ni affectés à la location saisonnière.

Mention de cette interdiction devra être inscrite à la conservation des hypothèques. Le propriétaire sera, en outre, tenu de déclarer l'existence de ladite interdiction dans tout acte entraînant mutation ou location de l'immeuble.

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 20.000 F à 20 millions de francs.

Les primes perçues depuis la transformation seront, en outre, sujettes à répétition.

Article 262.

Quiconque aura tenté de bénéficier des primes au moyen de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses sera puni d'une amende de 20.000 F à 20 millions de francs.

Article 263.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du logement et de la reconstruction sont autorisés à conclure avec le Crédit foncier de France toutes conventions nécessaires pour l'application de la présente section.

Article 264.

Le Gouvernement peut, par décret pris après avis conforme de la commission des finances et de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions correspondantes du Conseil de la République, obliger les personnes et les sociétés qui construisent pour des tiers, avec le bénéfice des dispositions du présent chapitre, des immeubles à usage d'habitation, à déposer en consignation les fonds qu'ils reçoivent de ces tiers préalablement à toute acquisition de terrain ou exécution de travaux.

Les personnes et les sociétés visées à l'alinéa précédent pourront obtenir la disposition des fonds consignés dans la mesure où elles justifieront de leur affectation pour les constructions prévues.

L'inobservation des dispositions du présent article et des textes d'application subséquents sera punie des peines prévues aux trois premiers alinéas de l'article 408 du code pénal.

SECTION II. — *Prêts spéciaux à la construction.*

Article 265.

Les prêts consentis par les sociétés de crédit foncier peuvent excéder la moitié de la valeur de la propriété lorsque, indépendamment de l'hypothèque, le prêt est, pour sa totalité ou pour la partie excédant la quotité ci-dessus définie, assorti soit de la garantie de l'Etat français, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, d'un Etat associé ou d'un territoire de l'Union française, soit d'un nantissement sur des titres émis ou garantis par l'Etat français.

Article 266.

La garantie de l'Etat peut être accordée aux prêts consentis par le Crédit foncier de France et le Sous-comptoir des entrepreneurs pour la construction de maisons individuelles ou collectives, à usage principal d'habitation, ainsi que pour les travaux subventionnés par le fonds national d'amélioration de l'habitat, dans les conditions qui sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du logement et de la reconstruction.

Cette garantie peut également être accordée pour couvrir la différence d'intérêt qui pourrait éventuellement exister au moment de la consolidation, par le Crédit foncier de France, d'une ouverture de crédit ou d'un prêt à moyen terme, entre l'intérêt normal des prêts à long terme au moment de la consolidation et celui en vigueur lors du prêt initial. Toutefois, cette garantie ne jouera que si le taux d'intérêt en vigueur lors du prêt de consolidation est supérieur à un maximum fixé par arrêté.

Article 267.

La garantie de l'Etat peut être donnée à des prêts consentis aux fonctionnaires en vue de la construction de logements en complément des prêts institués en application des articles précédents. Le montant de ces prêts complémentaires ne pourra dépasser 20 p. 100 des dépenses retenues pour le calcul du prêt principal.

Ces prêts complémentaires sont réservés aux fonctionnaires titulaires civils et militaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, à l'exclusion des établissements à caractère industriel et commercial, aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux ouvriers tributaires de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, aux agents temporaires et auxiliaires de l'Etat et des établissements publics susvisés, qui sont rémunérés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux personnels des départements et des communes et des établissements publics en dépendant, affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou à des caisses intercommunales ou interdépartementales de retraites, en activité de service.

Des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du logement et de la reconstruction fixent les modalités d'application du présent article.

Article 268.

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à passer, avec les établissements susvisés des conventions prévoyant les modalités d'application des articles précédents. Ces conventions peuvent prévoir, en ce qui concerne les prêts complémentaires aux fonctionnaires, des garanties spéciales et, notamment, l'obligation d'une assurance sur la vie des emprunteurs.

Le ministre des finances et des affaires économiques est également autorisé à conclure avec le Crédit foncier de France toutes conventions ayant pour objet de permettre d'assurer la consolidation des avances à moyen terme, assorties de la garantie de l'Etat, en application des dispositions qui précèdent, qui seront consenties à des personnes physiques et morales.

SECTION III. — *Logements économiques et familiaux.*

Article 269.

Des avantages particuliers sont accordés sous forme de concours financiers spéciaux pour l'acquisition et l'aménagement des terrains et pour la construction d'habitations qui, par leurs normes, leurs caractéristiques et leur destination spéciale, présenteront le caractère de logements économiques. Un arrêté du ministre du logement et de la reconstruction et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les normes et caractéristiques ci-dessus, notamment en ce qui concerne la surface, la modulation des dimensions, certains éléments de construction et les prix de revient maximum. Les plans-types de ces logements sont fixés par le ministre du logement et de la reconstruction. Ces logements seront réalisés notamment avec le concours des organismes d'habitations à loyer modéré et de Crédit immobilier.

SECTION IV. — *Garantie de l'Etat et des collectivités. — Avances.*

Article 270.

Jusqu'au 1er juillet 1954, dans la limite de deux milliards de francs, la garantie de l'Etat peut être accordée, dans les conditions qui sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, aux engagements financiers et aux opérations des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier et des sociétés immobilières d'économie mixte dont l'objet principal sera la construction et la vente d'immeubles à usage d'habitation.

Les conventions desdites sociétés avec l'Etat seront signées conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du logement et de la reconstruction.

Le contrôle de chacune de ces sociétés sera obligatoirement assuré par un commissaire du Gouvernement.

Article 271.

Les départements et les communes peuvent, soit garantir les emprunts contractés par des sociétés ou organismes ayant pour objet la construction d'immeubles économiques à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes des logements économiques et familiaux ou des habitations à loyer modéré, soit exceptionnellement leur allouer des avances.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article et notamment les conditions d'octroi des garanties ou avances prévues à l'alinéa précédent, ainsi que les règles du contrôle qui sera exercé sur les sociétés ou organismes bénéficiaires.

SECTION V. — *Participation des employeurs à l'effort de construction.*

Article 272.

Les employeurs exerçant une activité industrielle ou commerciale et occupant au minimum dix salariés, doivent investir annuellement dans la construction de logements des sommes représentant 1 p. 100 au moins du montant, entendu au sens de l'article 231 du code des impôts, des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé.

Les employeurs qui, au moyen de leurs ressources propres, à l'exclusion d'indemnités de dommages de guerre, auront investi au cours d'un exercice, postérieurement à l'exercice 1948, une somme supérieure à celle prévue à l'alinéa précédent, pourront reporter l'excédent sur les exercices postérieurs à l'entrée en vigueur du décret n° 53-701 du 9 août 1953.

Article 273.

Les investissements prévus à l'article précédent peuvent consister:

Soit en travaux de construction effectués directement par les employeurs, ces constructions ne devant pas excéder les normes prévues pour les logements économiques et familiaux ou les habitations à loyer modéré et ne devant pas être utilisées comme résidences secondaires. Dans les travaux de construction, sont compris les achats de terrains, la construction devant intervenir dans un délai de trois ans;

Soit en versements, à fonds perdus, de cotisations à des groupements poursuivant sans but lucratif, la construction de logements;

Soit en une participation sous forme de prêts, de subventions ou de souscriptions d'actions ou d'obligations, aux opérations de construction effectuées par les organismes d'habitations à loyer modéré, par des groupements à caractère désintéressé ou par des sociétés immobilières dont les statuts prévoient le réinvestissement des bénéfices dans la construction de logements, la rémunération des capitaux engagés étant limitée à 6 p. 100 et les titres étant incessibles pendant dix ans;

Soit en versements aux chambres de commerce ou en participations aux opérations faites par celles-ci, en vue de constructions ne devant pas excéder les normes prévues pour les logements économiques et familiaux ou les habitations à loyer modéré;

Soit en subventions ou prêts destinés à compléter ceux accordés à leurs salariés par des sociétés de crédit immobilier ou par le Crédit foncier de France, à la condition que ces prêts complémentaires ne soient pas remboursables dans un délai inférieur à dix ans;

Soit en versements au fonds de construction, d'équipement rural, et d'expansion économique prévu à l'article 9 de la loi du 11 juillet 1953;

Soit sous toute autre forme, fixée par arrêté conjoint du ministre du logement et de la reconstruction et du ministre des finances et des affaires économiques.

Article 274.

Les employeurs qui, dans le délai d'un an à compter de la clôture de chaque exercice, n'auront pas procédé aux investissements prévus aux articles 272 et 273 du présent chapitre seront, dans la mesure où ils n'auront pas procédé à ces investissements, assujettis à une cotisation de 2 p. 100 calculée sur les bases fixées à l'article 272 et dont le produit sera affecté au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.

Cette cotisation sera établie et recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 275.

Les réclamations seront présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs et de taxes assimilées, après avis du directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction.

Les agents des administrations financières ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint ou de contrôleur, et les agents du ministère du logement et de la reconstruction de grade équivalent, peuvent exiger des employeurs, et le cas échéant, des organismes bénéficiaires des investissements, justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par le présent chapitre.

Ces agents sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves fixées au code des impôts.

Article 276

Les articles 272 à 275 ci-dessus prennent effet, en ce qui concerne les investissements visés à l'article 272 à compter du 1er septembre 1953, et pour la première fois, pour la période comprise entre cette date et la fin de l'exercice en cours à ladite date.

Article 277.

Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du logement et de la reconstruction et des ministres intéressés, fixera en tant que de besoin les modalités d'application des articles 272 à 276 ci-dessus, notamment, en ce qui concerne les entreprises nationalisées.

Article 278.

Les sommes qu'à la demande du ministre du logement et de la reconstruction et en accord avec le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la Société nationale des chemins de fer français consacrera à la formation professionnelle de la main-d'œuvre de toute nature coopérant à l'édification de logements, seront considérées comme des investissements au sens de l'article 273 ci-dessus.

En aucun cas, la Société nationale des chemins de fer français ne pourra recruter pour cette tâche de personnel nouveau.

SECTION VI. — *Epargne-construction.*

Article 279.

Un compte d'épargne-construction peut être ouvert au nom de toute personne physique soit par les caisses d'épargne, soit par les organismes avec lesquels la caisse des dépôts et consignations aura conclu un accord.

Article 280.

Les sommes versées aux comptes d'épargne-construction sont destinées à être investies dans la construction d'immeubles à usage principal d'habitation entreprise par les titulaires, leurs conjoints ou l'un de leurs ascendants ou descendants, ainsi que dans l'acquisition du terrain à bâtir nécessaire à cette construction ou d'un logement abandonné et dans sa remise en état d'habitabilité, et dans la remise en état d'habitabilité d'un logement existant.

Au moment de l'investissement et en cas de hausse du coût de la construction, ces sommes augmentées des intérêts capitalisés, au 31 décembre de chaque année, sont majorées d'une bonification d'épargne.

Le taux de cette bonification est égal à celui de la hausse intervenue entre la date des versements et celle des remboursements, telle qu'elle aura été constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

S'il renonce à cet investissement, le titulaire d'un compte d'épargne-construction peut en demander le remboursement total ou partiel en perdant le bénéfice de la bonification d'épargne de la somme remboursée.

Tout retrait est subordonné à un préavis de trois mois.

Article 281.

Le compte d'épargne-construction ne peut être transféré entre vifs qu'au profit de parents en ligne directe.

Il peut faire l'objet d'un partage ou d'une cession entre indivisaires dans les conditions de droit commun.

Le conjoint survivant, commun en biens ou appelé à la succession pour une part en toute propriété, a la faculté, jusqu'au partage inclusivement, de se faire attribuer par priorité la totalité de ce compte, à charge de soulte s'il y a lieu.

Article 282.

Les femmes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, et les mineurs sont admis à se faire ouvrir un compte d'épargne-construction et à y verser des fonds sans l'intervention de leur mari ou de leur représentant légal.

Le retrait des fonds versés s'opère dans les conditions du droit commun.

Article 283.

Le montant maximum de chaque compte et le taux d'intérêt applicable aux sommes déposées sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du logement et de la reconstruction.

Il est interdit d'être titulaire simultanément de plusieurs comptes d'épargne-construction sous peine de perdre l'avantage de la totalité des intérêts et de la bonification éventuelle prévus aux articles précédents.

Article 284.

Les sommes inscrites sur les comptes d'épargne-construction sont centralisées et gérées par la caisse des dépôts et consignations.

Les fonds disponibles seront placés auprès du Crédit foncier de France en obligations revalorisables proportionnellement à la hausse éventuelle du coût de la construction constatée comme il est dit à l'article 280 ci-dessus.

Le Crédit foncier de France pourra, de plus, émettre dans le public des obligations de cette nature pour un montant fixé chaque année par le ministre des finances.

Le produit de ces obligations sera placé par le Crédit foncier de France, et, le cas échéant, par le Sous-Comptoir des entrepreneurs, en prêts ou crédits revalorisables dans les mêmes conditions, consentis, notamment, pour partie aux personnes qui sollicitent l'attribution d'un prêt dans le cadre de l'article 266 du présent code.

Article 285.

Le Crédit foncier de France et, le cas échéant, le Sous-Comptoir des entrepreneurs bénéficient de leur législation spéciale pour la réalisation, l'exécution et le recouvrement des prêts ou crédits hypothécaires consentis dans les conditions prévues aux articles précédents.

Article 286.

Par dérogation aux articles 2132 et 2148 (4°) du code civil, les hypothèques constituées pour la sûreté des prêts ou crédits revalorisables consentis dans les conditions prévues aux articles précédents garantiront, à tout moment, le montant intégral de la créance de l'établissement prêteur sous réserve que l'inscription mentionne le montant originaire de la créance, ainsi que la clause de revalorisation contenue dans le contrat de prêt. L'inscription doit, en outre, préciser qu'elle est requise en vertu du présent article.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront dans tous les cas où les prêts ou crédits consentis s'accompagneront d'une clause de revalorisation, à condition que l'inscription précise qu'elle a été prise en vertu du présent article.

Article 287.

La garantie de l'Etat est accordée à la caisse des dépôts et consignations, au Crédit foncier de France et au Sous-Comptoir des entrepreneurs pour l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de la présente section.

Toutes conventions utiles seront passées entre l'Etat et ces établissements.

Article 288.

Les dispositions du code des caisses d'épargne sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente section, aux comptes d'épargne-construction, ainsi que les exonérations fiscales dont bénéficient les caisses d'épargne.

Article 289.

Un règlement d'administration publique définit les conditions d'application des articles 279 à 288 ci-dessus, et notamment:

1° Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes d'épargne-construction;

2° Les justifications à fournir pour bénéficier de la bonification d'épargne prévue à l'article 280;

3° Les bases de calcul de l'indice du coût de la construction et les conditions dans lesquelles l'indice sera publié périodiquement au *Journal officiel.*

Article 290.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre aux départements d'outre-mer, le rôle du Crédit foncier de France est dévolu à la caisse centrale de la France d'outre-mer.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TENDANT A FACILITER L'ENTRETIEN DES IMMEUBLES.

SECTION UNIQUE. — *Fonds national d'amélioration de l'habitat.*

Article 291.

Le fonds national d'amélioration de l'habitat, a pour objet de faciliter l'exécution de travaux de réparation, d'assainissement et d'amélioration des immeubles à usage principal d'habitation, notamment par la prise en charge totale ou partielle de l'intérêt des capitaux investis dans les travaux.

Article 292.

Le fonds national d'amélioration de l'habitat est géré par le Crédit foncier de France. A cet effet, une convention est passée entre le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du logement et de la reconstruction et le gouverneur du Crédit foncier de France.

Les modalités de gestion et de fonctionnement du fonds national d'amélioration de l'habitat, notamment l'utilisation de ses ressources, sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Article 293.

Le fonds est constitué :

1° Au moyen des versements faits par les propriétaires d'immeubles en application des dispositions du présent chapitre.

2° Par le produit de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, conformément aux dispositions de l'article 236 du code général des impôts.

3° Par le produits des amendes civiles prononcées en application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, qui y sera versé intégralement.

4° Par le produit des amendes prononcées en application de l'article 8, 3e alinéa, de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953.

Article 294.

Un pourcentage qui ne pourra être supérieur à 30 p. 100 du produit du prélèvement sur les loyers prévu à l'article 293 ci-dessus, contribue à alimenter le fonds commun de l'allocation de logement institué par l'article 102 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, dans les conditions qui sont fixées par décret.

Article 295.

Est suspendue entre le 1er janvier 1954 et le 1er janvier 1955 l'application des dispositions de l'article 294 ci-dessus ainsi que celle de l'article 2 de la loi n° 49-1018 du 2 août 1949 modifiant la législation relative aux allocations de logement.

Le produit du prélèvement sur les loyers non encore versé au fonds commun de l'allocation de logement en application de l'article ci-dessus peut être utilisé par le fonds national d'amélioration de l'habitat pour le financement de ses opérations, après imputation des dépenses résultant de l'application de l'article 2 de la loi du 2 août 1949 susvisée.

Article 296.

Le prélèvement prévu par l'article 293 1° ci-dessus est applicable :

1° Aux locaux d'habitation ou à usage professionnel ou administratif soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée;

2° Aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation, professionnel ou administratif. Sauf convention contraire, le prélèvement effectué en vertu de la présente disposition est supporté par moitié par le propriétaire et le locataire;

3° Aux locaux créés et aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat ainsi qu'aux logements situés dans les immeubles placés sous le régime de la copropriété institué par la loi du 28 juin 1938 et ayant fait l'objet de ce même concours avant ou après leur mise en copropriété. Il est dû à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le concours du fonds a été accordé et est calculé sur les loyers exigibles en application des dispositions du titre I, chapitre 3, de la loi du 1er septembre 1948, que les locaux soient loués ou occupés par leur propriétaire. Le propriétaire est tenu de déclarer l'existence de l'assujettissement correspondant au prélèvement sur les loyers dans tout acte entraînant mutation totale ou partielle de l'immeuble. Toute personne contrevenant aux présentes dispositions est punie d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs.

Article 297.

L'Etat, les collectivités territoriales et établissements publics en dépendant sont exonérés du prélèvement sur les loyers pour les immeubles de leur domaine qu'ils donnent en location.

L'Etat, les collectivités et établissements publics ne pourront, en contre-partie, avoir recours à l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat pour lesdits immeubles.

Article 298.

Le prélèvement sur les loyers est perçu au taux uniforme de 8 p. 100 sur les loyers bruts et redevances d'occupation.

Toutefois il est réduit à 4 p. 100 lorsque le propriétaire apporte la preuve qu'il a consacré, au cours de l'année précédente, 25 p. 100 du montant des loyers bruts et redevances d'occupation courus pendant ladite année, au payement de travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration des immeubles intéressés dans les conditions fixées par décret.

Si le montant des travaux effectués par le propriétaire au cours d'une année excède ce pourcentage de 25 p. 100, le surplus peut être imputé sur le montant des travaux à exécuter au titre des années suivantes.

Article 299.

Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre du logement et de la reconstruction, fixe les règles concernant le recouvrement des retenues et, le cas échéant, la restitution des sommes indûment perçues.

Article 300.

Les règles relatives à l'exigibilité, à la garantie, au recouvrement ou à la restitution des droits d'enregistrement sont applicables au prélèvement sur les loyers ainsi que les sanctions prévues en matière de baux et locations verbales.

Article 301.

Le recouvrement de toute somme revenant au fonds national, au titre du prélèvement sur les loyers prévu au 1° de l'article 293 ci-dessus, est, sous réserve des dispositions de l'article 300, garanti par un privilège sur les loyers.

Ce privilège s'exerce après les privilèges du Trésor.

Article 302.

Le taux des frais de régie perçu par l'administration de l'enregistrement en vertu de l'article 16 de la loi du 5 mai 1855 sur le montant des retenues est fixé annuellement dans la limite de 8 p. 100 par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

TITRE III

Dispositions applicables aux bâtiments menaçant ruine, insalubres ou abandonnés.

CHAPITRE Ier

Dispositions applicables aux bâtiments menaçant ruine

Article 303.

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Il peut faire procéder à toutes visites qui lui paraîtront utiles à l'effet de vérifier l'état de solidité de tout mur, bâtiment et édifice.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un immeuble est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure des articles ci-après.

Article 304.

Dans les cas prévus par l'article précédent, l'arrêté prescrivant la réparation ou la démolition du bâtiment menaçant ruine est notifié au propriétaire, avec sommation d'avoir à effectuer les travaux dans un délai déterminé et, s'il conteste le péril, de faire commettre un expert chargé de procéder contradictoirement, et au jour fixé par l'arrêté, à la constatation de l'état du bâtiment et de dresser rapport.

Si, au jour indiqué, le propriétaire n'a point fait cesser le péril et s'il n'a pas cru devoir désigner un expert, il sera passé outre à la visite par l'expert seul nommé par l'administration.

L'arrêté et les rapports d'experts sont transmis immédiatement au tribunal administratif. Dans les huit jours qui suivent le dépôt au greffe, le tribunal, s'il y a désaccord entre les deux experts, désigne un homme de l'art pour procéder à la même opération.

Dans le cas d'une constatation unique, le tribunal administratif peut ordonner telles vérifications qu'il croit nécessaires.

Le tribunal administratif, après avoir entendu les parties dûment convoquées conformément à la loi, statue sur le litige

de l'expertise, fixe, s'il y a lieu, le délai pour l'exécution des travaux ou pour la démolition; il peut autoriser le maire à y faire procéder d'office et aux frais du propriétaire si cette exécution n'a pas eu lieu à l'époque prescrite.

Notification de l'arrêté du tribunal est faite au propriétaire par la voie administrative.

Recours contre la décision peut être porté devant le conseil d'Etat.

En outre, lorsque le tribunal administratif a constaté l'insécurité de l'immeuble, le maire peut prendre un arrêté portant interdiction d'habiter.

Ledit arrêté doit être revêtu de l'approbation du préfet.

Article 305.

En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, provoque la nomination par le juge de paix d'un homme de l'art qui est chargé d'examiner l'état des bâtiments dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination.

Si le rapport de cet expert constate l'urgence ou le péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, et notamment l'évacuation de l'immeuble.

Dans le cas où ces mesures n'auraient point été exécutées dans le délai imparti par la sommation, le maire a le droit de faire exécuter d'office, et aux frais du propriétaire, les mesures indispensables.

Il est ensuite procédé conformément aux dispositions édictées dans l'article précédent.

Article 306.

Lorsqu'à défaut du propriétaire, le maire a dû prescrire l'exécution des travaux ainsi qu'il a été prévu aux articles 304 et 305, le montant des frais est avancé par la commune; il est recouvré comme en matière de contributions directes.

CHAPITRE II

Associations syndicales constituées en vue de l'assainissement des îlots insalubres

Article 307.

Lorsqu'en vertu des dispositions de la loi du 15 février 1902 modifiée par les décrets du 30 octobre 1935 et du 24 mai 1938 sur les procédures spéciales d'expropriation, le préfet a déclaré d'utilité publique l'assainissement d'un îlot d'immeubles reconnus insalubres, les propriétaires de ces immeubles peuvent se grouper en une ou plusieurs associations syndicales libres ou autorisées, en vue d'en effectuer la démolition et de construire des immeubles salubres principalement destinés à l'habitation.

Article 308.

Les associations ainsi formées sont placées sous le régime institué par la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1888 et le décret du 21 décembre 1926 sous réserve des modifications ci-après.

Article 309.

Dans toutes les communes soumises à l'obligation d'avoir un projet d'aménagement, les associations syndicales libres seront tenues de soumettre à l'approbation préalable de l'autorité compétente le projet d'assainissement et de construction qu'elles ont l'intention d'exécuter.

Dans les autres communes, elles devront se conformer aux prescriptions qui leur seraient faites par l'administration municipale dans l'intérêt de la circulation et de l'hygiène.

Ils bénéficieront de tous les avantages fiscaux consentis en faveur des particuliers qui construisent.

Article 310.

Les propriétaires des immeubles constituant tout ou partie d'un îlot insalubre devront obligatoirement adhérer aux associations syndicales autorisées, dont la constitution sera demandée par la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains ou par les deux tiers des intéressés, représentant au moins la moitié de la superficie des terrains.

La faculté de délaissement pourra être exercée dans les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 21 juin 1865, l'indemnité à payer étant alors fixée suivant les dispositions du décret du 24 mai 1938. L'expropriation sera poursuivie par la commune au nom et pour le compte de l'association syndicale.

Article 311.

Le programme de démolition, de remembrement et de reconstruction des immeubles dont les propriétaires seront groupés en association syndicale autorisée, sera préparé par cette association. Mais il ne pourra être exécuté sans avoir été approuvé préalablement par l'autorité municipale et préfectorale. Les dépenses seront alors réparties, le cas échéant, dans les conditions fixées à l'article 312 ci-dessous. L'arrêté préfectoral approuvant le plan de remembrement et de reconstruction et portant désignation de toutes les parcelles avec les noms et prénoms des propriétaires sera transcrit au bureau des hypothèques.

La purge des privilèges et des hypothèques sera faite suivant les dispositions de l'article 21 du décret du 8 août 1935, le délai de quinzaine partant du jour de la transcription.

Article 312.

La commune pourra prendre à sa charge les indemnités d'éviction qui, par application de la législation en vigueur, pourraient être dues aux locataires des immeubles destinés à être démolis. Elle pourra supporter tout ou partie des dépenses de voirie pour l'aménagement de l'îlot. Enfin, elle pourra accorder sa garantie aux emprunts qui seront émis par les associations syndicales dans les conditions indiquées ci-après.

Article 313.

Les associations syndicales, libres ou autorisées, pourront emprunter jusqu'à concurrence du montant des travaux régulièrement approuvés par l'autorité administrative.

Elles auront droit, pour ces emprunts, aux bonifications d'intérêts prévues par décret.

D'autre part, pour parvenir à la purge des hypothèques qui pourraient grever les immeubles à démolir, elles pourront emprunter les sommes nécessaires pour avancer aux propriétaires des sommes dues aux créanciers; les droits de ces derniers ne peuvent être exercés que jusqu'à concurrence de ce qu'ils auraient reçu sur le montant de l'indemnité d'expropriation fixée suivant les dispositions du décret du 24 mai 1938. En ce cas, l'expropriation sera poursuivie par la commune au nom et pour le compte de l'association syndicale.

Article 314.

Jusqu'à remboursement complet des emprunts émis par les associations syndicales, le revenu des immeubles, sous réserve du privilège du Trésor pour le recouvrement des impôts, déduction faite des charges de gérance et d'entretien, sera affecté par privilège au service des emprunts en principal et intérêts, à concurrence, pour chaque immeuble ou pour chaque propriétaire, de la part lui incombant proportionnellement dans le service des emprunts.

Article 315.

L'association syndicale sera dissoute lorsque les emprunts émis par elle seront remboursés. Chaque propriétaire reprendra alors la libre disposition des biens immeubles qui lui auront été affectés dans le projet de reconstruction.

Article 316.

Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application du présent chapitre ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle, par les communes, de la gestion financière des associations syndicales qui auront bénéficié sous quelque forme que ce soit, du concours de la collectivité.

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux batiments abandonnés

Article 317.

Après mise en demeure adressée au propriétaire par le préfet d'effectuer les travaux prévus à l'alinéa ci-dessous, l'Etat et les collectivités locales peuvent acquérir, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable et céder, dans les formes et conditions prévues aux articles 2, 4, 5 et 12 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 et aux articles 143 et 145 et 147 à 150 du présent code, les bâtiments abandonnés susceptibles d'être affectés à l'habitation après achèvement, remise en état ou aménagement.

Toutefois le propriétaire peut obtenir la suspension de la procédure d'expropriation en s'engageant à effectuer les travaux nécessaires et à affecter les bâtiments à l'habitation dans les conditions et délais qui lui seront impartis. Dans ce cas et s'il s'engage à louer à une des personnes visées à l'article 4 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953, le propriétaire pourra demander le bénéfice des prêts prévus audit article 4.

L'expropriation ne peut être prononcée par le président du tribunal civil ou le juge délégué qu'au vu d'un procès-verbal constatant, soit le refus exprès ou tacite du propriétaire de prendre l'engagement susvisé, soit que cet engagement n'a pas été respecté.

TITRE IV

Etudes et recherches techniques intéressant les industries du bâtiment.

Article 318.

Le conseil supérieur technique de la construction et de l'habitation, institué auprès du ministre du logement et de la reconstruction est consulté par le ministre sur l'orientation et la coordination des recherches ayant pour objet de favoriser le progrès technique et l'accroissement de la productivité dans l'industrie du bâtiment.

Article 319.

Le centre scientifique et technique du bâtiment est un établissement public de caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du ministre du logement et de la reconstruction. Cet établissement a pour objet de procéder à des études et recherches scientifiques et techniques intéressant la construction et le logement. Il demeure titulaire des biens, droits et obligations de la fondation à laquelle il succède.

Article 320.

Le conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment est composé de neuf membres choisis à titre personnel pour leur compétence scientifique, technique, professionnelle ou administrative, dans les catégories suivantes:

Un haut fonctionnaire du ministère du logement et de la reconstruction;

Un haut fonctionnaire du ministère des finances et des affaires économiques;

Sept membres choisis parmi les personnes qualifiées en raison de leurs titres et de leur expérience, dans les professions ou activités du bâtiment et notamment parmi les architectes, ingénieurs, entrepreneurs, artisans, producteurs de matériaux et d'équipement.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction. Leur mandat est renouvelable.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans.

Article 321.

Le ministre du logement et de la reconstruction nomme auprès du centre scientifique et technique du bâtiment un inspecteur général de son département, pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration sans toutefois prendre part aux votes. Il peut suspendre l'exécution des décisions du conseil jusqu'à décision du ministre du logement et de la reconstruction, prise après consultation du conseil d'administration. Ladite décision doit intervenir dans un délai d'un mois après réception de l'avis du conseil d'administration. Faute par le ministre de s'statuer dans ce délai, la décision devient exécutoire.

Article 322.

Le centre scientifique et technique du bâtiment est autorisé à assurer sa gestion financière et à présenter sa comptabilité suivant les usages du commerce.

Article 323.

Des décrets en conseil d'Etat précisent les modalités d'application du présent titre et notamment la composition et les règles de fonctionnement du conseil supérieur technique de la construction et de l'habitation, ainsi que les tâches et les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle du centre scientifique et technique du bâtiment.

LIVRE III

Mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement.

TITRE UNIQUE

Article 324.

Dans les villes où il existe une crise grave du logement, des mesures exceptionnelles et temporaires sont prises en vue de réaliser une meilleure répartition des locaux de manière que puisse être assurée l'installation de ceux qui, en raison de leur travail et de leur situation de famille, doivent être pourvus de logement.

Article 325.

Afin de faciliter la libération de locaux d'habitation affectés à un usage administratif, professionnel ou commercial, la Société nationale des chemins de fer français est habilitée à passer avec les personnes publiques ou privées des conventions les autorisant à construire et exploiter des locaux à usage administratif, professionnel ou commercial sur les immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat et affectés au chemin de fer et à ses dépendances lorsque cette affectation ne fait pas obstacle à un complément d'utilisation.

Après accord, en ce qui les concerne, du ministre du logement et de la reconstruction et du ministre des finances et des affaires économiques, ces conventions sont soumises à l'approbation préalable du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui peut, dans chaque cas, imposer l'obligation de réserver une partie des locaux à des services publics et fixer les modalités de leur occupation.

CHAPITRE Ier

Dispositions tendant à faciliter et à orienter la répartition des logements existants.

Article 326.

Dans les communes désignées, sur proposition des maires intéressés, par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du logement et de la reconstruction, un service municipal du logement, créé à titre temporaire, est chargé d'assurer une meilleure répartition des logements existants.

Le service municipal du logement a notamment pour tâche de dresser un fichier général des locaux à usage d'habitation, en vue de déterminer les locaux vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés.

Plusieurs communes peuvent s'associer pour demander l'institution à titre temporaire d'un service intercommunal du logement.

Article 327.

Un décret contresigné par le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la justice, le ministre du logement et de la reconstruction et le ministre de la santé publique et de la population définit les locaux vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés et fixe les obligations incombant aux propriétaires, aux gérants et aux

occupants des lieux en ce qui concerne la tenue du fichier général, ainsi que les déclarations prévues aux articles 331 et 332.

Article 328.

Il peut être mis fin par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, de l'intérieur, du logement et de la reconstruction, après avis du ou des maires intéressés, au remboursement des dépenses d'organisation et de fonctionnement du service municipal du logement.

De même, un service municipal ou intercommunal du logement, dont les dépenses de personnel sont supportées exclusivement par la ou les communes intéressées, peut être créé dans les conditions prévues à l'article 326 ci-dessus.

Dans les hypothèses visées aux deux alinéas précédents, l'organisation et le fonctionnement du service municipal ou intercommunal du logement sont assurés dans les mêmes conditions que les autres services, par les communes intéressées, sous le contrôle du préfet.

Article 329.

Il est institué auprès de chaque service municipal du logement un comité consultatif municipal du logement chargé de donner son avis sur les questions relatives aux logements qui sont soumises par le maire.

La composition du comité consultatif municipal du logement est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre du logement et de la reconstruction et du ministre de la santé publique et de la population.

Article 330.

Dans le département de la Seine, le service du logement est départemental.

Il est institué dans chaque commune du département de la Seine un comité consultatif municipal du logement dans les conditions prévues à l'article 329 ci-dessus.

En outre, un comité consultatif départemental du logement est institué auprès du préfet de la Seine par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre du logement et de la reconstruction et du ministre de la santé publique et de la population.

Article 331.

Dans les localités où a été institué un service municipal du logement, sont seules autorisées les nouvelles locations ou sous-locations de locaux à usage d'habitation ou professionnel consenties au profit de personnes justifiant d'une occupation suffisante des locaux au sens du décret prévu à l'article 327 ci-dessus. Cette justification fait l'objet d'une déclaration du preneur au bailleur.

Ne sont pas considérées comme locations ou sous-locations nouvelles, celles qui ont acquis date certaine au jour de la publication de l'arrêté prévu à l'article 326 ci-dessus ou celles dont les bénéficiaires justifient d'une occupation effective des locaux à la même date.

Article 332.

Les bailleurs sont tenus de transmettre avant l'entrée du preneur dans les lieux et, au plus tard dans les huit jours de la location ou de la sous-location, au service municipal du logement, les déclarations produites par les preneurs en application de l'article précédent.

Les locataires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précédent peuvent être expulsés à la demande du service municipal du logement sur ordonnance du président du tribunal civil, statuant en référé, sur requête du ministère public. Le président du tribunal civil prononce, en outre, la résiliation de l'acte de location ou de sous-location.

S'il est fait application des sanctions prévues au chapitre 4 du présent titre, la décision d'expulsion est prise par le tribunal correctionnel.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TENDANT A MAINTENIR OU A AUGMENTER LE NOMBRE DE LOGEMENTS

Article 333.

Les travaux de mise en état d'habitabilité reconnus nécessaires par suite d'affectation de locaux à l'habitation ou de division de logements en application des dispositions du présent livre ou d'échange en application de l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 ouvrent droit au bénéfice du concours financier du fonds national de l'amélioration de l'habitat.

Article 334.

A Paris, dans le département de la Seine, dans les communes d'une population supérieure à 10.000 habitants, dans les communes figurant sur les listes des localités sinistrées publiées par le ministre du logement et de la reconstruction peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat, en vue de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation, les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi dont les ressources annuelles sont inférieures à un chiffre fixé par décret. Le même décret fixe les conditions auxquelles est subordonnée l'attribution de cette aide financière.

L'aide financière de l'Etat ne peut être accordée qu'une seule fois au même bénéficiaire.

Article 335.

L'aide financière prévue à l'article 334 ci-dessus pourra être accordée aux personnes propriétaires du local dans lequel elles veulent se réinstaller.

Article 336.

Les départements et les communes peuvent, en sus de l'aide financière visée à l'article 334 ci-dessus, accorder sur leurs ressources un complément à cette aide financière.

Article 337.

Le montant des primes susceptibles d'être accordées en application des articles précédents, ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont versées, sont déterminés par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du logement et de la reconstruction, et, en ce qui concerne les primes allouées en application de l'article 336, du ministre de l'intérieur.

Article 338.

Le financement des primes de déménagement et de réinstallation est assuré par la fraction du produit de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés affectée au fonds national d'amélioration de l'habitation par l'article 293 ci-dessus.

Article 339.

Sauf motif reconnu légitime, le bénéficiaire des primes prévues aux articles 334 et 336 ci-dessus sera tenu d'en rembourser le montant si, dans le délai de trois ans à compter de son déménagement, ce bénéficiaire établit sa résidence principale dans une des communes visées à l'article 334.

Le recouvrement de ces primes sera effectué comme en matière de contributions directes. Les autorités et juridictions compétentes en matière de contributions directes auront compétence pour connaître de la légitimité du motif invoqué par le bénéficiaire.

Article 340.

Dans les localités où il existe un service municipal du logement, aucun bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté ne peut être démoli sans autorisation, à moins qu'il ne menace ruine et constitue, de ce fait, un danger pour la sécurité publique.

L'autorisation de démolir est délivrée par le préfet après avis du maire et du directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction.

La décision du préfet doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'absence de décision dans ce délai équivaut à l'octroi de l'autorisation.

Le refus d'autorisation peut être déféré au ministre du logement et de la reconstruction qui statue définitivement.

Article 341.

Les dispositions de l'article précédent peuvent être rendues applicables à d'autres communes par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction, pris après avis du maire et du préfet.

CHAPITRE III

Logement d'office

Article 342.

Le préfet peut procéder, sur proposition du service municipal du logement, et, sauf dans le département de la Seine, après avis du maire, par voie de réquisition pour une durée maximum de six mois renouvelable, à la prise de possession partielle ou totale des locaux à usage d'habitation vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés, en vue de les attribuer aux personnes visées à l'article 346 ci-après.

Ce pouvoir s'étend à la réquisition totale ou partielle des hôtels, pensions de famille et locaux similaires.

A titre transitoire, et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du logement et de la reconstruction, le préfet peut exercer le droit de réquisition prévu au présent article, même s'il n'existe pas de service municipal du logement.

Article 343.

Le détenteur d'un local insuffisamment occupé dispose d'un délai d'un mois, à compter de l'avis qui lui est adressé par le service municipal du logement, pour abandonner le logement ou pour pourvoir à l'occupation effective des lieux d'une manière conforme aux dispositions du présent livre et au profit de personnes appartenant aux catégories prévues à l'article 346 ci-après.

Article 344.

Les attributions d'office effectuées au profit des bénéficiaires des dispositions du présent chapitre ont seulement pour effet de créer, au profit des bénéficiaires de l'attribution, un titre à une occupation précaire et personnelle des lieux.

Toutefois, ce titre ne peut mettre obstacle à la réintégration des bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 14 novembre 1944 concernant la réintégration de certains locataires.

Le bénéficiaire qui n'occupera pas par lui-même, mais fera occuper par autrui un local à lui attribué, sera passible des peines prévues à l'article 352 ci-dessous.

Le montant des prestations est fixé par accord amiable entre le bénéficiaire et le prestataire dans la limite du prix licite en matière de loyer ou, à défaut d'accord amiable, selon la procédure définie par la loi du 11 juillet 1938; il est réglé directement suivant les usages des lieux au prestataire par le bénéficiaire. Son recouvrement est garanti par les privilèges de l'article 2102, premier alinéa, du code civil. Il en est de même des indemnités dues éventuellement en cas de dommages ayant pu résulter de l'occupation.

Toute convention écrite, ou, à défaut de convention, toute quittance se rapportant à un logement ayant fait l'objet d'une attribution d'office, doit viser expressément la décision d'attribution correspondante.

Au cas où le prestataire et l'occupant se mettent d'accord pour substituer le régime de la location à celui de l'attribution d'office, les intéressés doivent obtenir la levée préalable de la réquisition.

Article 345.

En cas de non-payement par le bénéficiaire d'une attribution d'office du montant des prestations dues, le préfet doit régler au nom de l'Etat les prestations dues, à charge par lui de se retourner contre le bénéficiaire défaillant, et, le cas échéant, contre les personnes morales, publiques ou privées, à la demande desquelles l'attribution d'office a été prononcée.

L'administration peut contester le montant des prestations, fixé d'accord entre les parties, mais doit régler sans délai la partie non contestée.

Il appartient au prestataire, sous peine de déchéance de son recours contre l'Etat, après sommation de payement adressée au bénéficiaire de l'attribution d'office par ministère d'huissier notifiée au moins huit jours et au plus tard quinze jours après chaque échéance non réglée de la prestation, et restée quinze jours sans effet, de notifier dans les huit jours suivants au préfet la défaillance du bénéficiaire. Le préfet peut alors prononcer la déchéance de l'occupant des lieux du bénéfice de l'attribution d'office prononcée en sa faveur; il en avise le prestataire. Les frais de cette procédure sont à la charge de l'Etat qui les recouvre à l'encontre du bénéficiaire.

En l'absence d'engagement régulier de location, l'Etat est également responsable, à défaut de payement par le bénéficiaire de l'attribution d'office, des indemnités dues en raison des dommages ayant pu résulter de son occupation, sous réserve de l'observation des délais ci-dessus et des règles concernant l'établissement par les parties, aux frais du bénéficiaire, d'un inventaire et d'un état des lieux.

Les indemnités sont fixées, à défaut d'accord amiable, selon la procédure prévue par la loi du 11 juillet 1938.

Les personnes qui se maintiendraient dans les lieux à l'expiration du terme de la réquisition ou de la levée de celle-ci seront passibles d'une amende civile qui sera au moins égale au décuple du loyer quotidien par jour de retard, sans pouvoir excéder le centuple. Cette amende civile sera prononcée à la requête du ministère public par le président du tribunal civil du lieu de l'immeuble, statuant en référé. Celui-ci prononcera en outre l'expulsion.

Article 346.

Sont seulement susceptibles de bénéficier des dispositions du présent chapitre:

Les représentants accrédités des puissances étrangères en France, tels que ces représentants seront définis par un arrêté du ministre des affaires étrangères, ainsi que les membres des formations et services des armées alliées;

Les personnes appartenant aux services de l'Etat, des départements et des communes, à condition qu'elles aient été déplacées pour les besoins du service;

Les engagés volontaires de la France libre après trois ans d'engagement, les combattants volontaires de la Résistance, les prisonniers démobilisés postérieurement au 25 août 1944, après trois ans de captivité, et les déportés politiques, résidant antérieurement à leur engagement, à leur captivité, ou à leur déportation, dans la localité, les sinistrés de guerre résidant dans le département antérieurement au sinistre, les étudiants. Le bénéfice d'une attribution d'office est dans certaines villes déterminées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre du logement et de la reconstruction, surbordonné au fait que les demandeurs puissent prouver par une attestation du ministre compétent que leur présence dans ladite localité est indispensable à l'exécution d'un service public ou nécessaire à la vie intellectuelle et économique du pays. Les demandes doivent être formulées avant le 31 décembre 1945 ou dans les trois mois du retour en France des engagés volontaires, des prisonniers ou déportés politiques;

Les personnes dont le droit à réintégration est reconnu par décision de justice, en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944, mais qui ne peuvent reprendre possession de leur local en raison de la qualité de l'occupant;

Les chefs de famille ayant, au moment de la demande présentée en vue de l'attribution d'un logement, quatre enfants vivant effectivement sous le même toit, à condition que, résidant dans la même localité dans des logements reconnus manifestement insuffisants, leur départ de cette localité soit de nature à compromettre l'existence matérielle du foyer familial ou à condition que, n'y résidant pas antérieurement, leur installation dans la localité soit indispensable à l'exécution d'un service public ou nécessaire à la vie économique du pays;

Les chefs de famille de ménages sans enfant, ayant moins de quatre ans de mariage, ceux des ménages de deux enfants ayant moins de six ans de mariage, ceux des ménages de trois enfants ayant moins de huit ans de mariage, remplissant les autres conditions du précédent alinéa;

Les personnes occupant de bonne foi des locaux, dont les précédents occupants ont été évacués par contrainte du fait des autorités allemandes et placées sous le coup d'une décision d'expulsion en vertu de l'ordonnance du 14 novembre 1944;

Exceptionnellement, et par décision du ministre compétent prise sur l'avis conforme des commissions de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, les personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus visées et dont le défaut de logement est de nature à apporter un trouble grave à l'ordre public.

L'autorité requérante apprécie la suite à donner aux demandes dont elle est saisie; les présentes dispositions édictées dans l'intérêt public ne confèrent pas un droit aux pétitionnaires.

Le préfet peut, en outre, mettre fin à tout moment aux logements d'office effectués par lui. Il doit le faire obligatoirement lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des lieux paisiblement et en bon père de famille.

Les pétitionnaires doivent, préalablement à toute attribution, déposer au service municipal du logement une déclaration indiquant qu'ils appartiennent aux catégories ci-dessus désignées ainsi que le nombre de personnes à leur charge. Les locaux sont affectés dans des conditions d'occupation suffisantes telles qu'elles sont définies par le décret visé à l'article 327. Les bénéficiaires d'attribution d'office, célibataires, veufs ou divorcés sans enfant ne peuvent prétendre qu'à l'occupation d'une seule chambre pour leur habitation.

Indépendamment des sanctions prévues au chapitre IV, toute fausse déclaration entraîne la déchéance de l'attribution d'office.

Le bénéfice de l'attribution d'office cesse également lorsque les conditions suffisantes d'occupation cessent d'être remplies.

Article 347.

La durée de validité des titres d'attribution d'office de logements en cours au 30 juin 1950 est prorogée de plein droit jusqu'à une date qui sera fixée par une loi ultérieure.

Pendant la durée de cette prorogation et, nonobstant toute décision de justice non encore exécutée, les bénéficiaires de réquisition installés dans les lieux y sont maintenus dans tous les cas où la prise de possession a été effectuée avec le concours de l'administration.

Le préfet peut, à tout moment, mettre fin à l'attribution pendant cette période de prorogation.

Article 348.

Toutes boutiques et tous locaux à usage d'habitation vacants qui se trouveraient situés dans une agglomération figurant sur la liste des communes sinistrées, telle que cette liste est établie par l'arrêté du ministre du logement et de la reconstruction pris conformément à l'article 42 de la loi de finances du 31 décembre 1945, ou dont la population, lors du recensement effectué en 1946, dépassait 3.000 habitants et qui auraient été affermés ou affectés à des fins publicitaires peuvent être immédiatement réquisitionnés dans les conditions prévues par le présent chapitre pour les besoins de la population.

Article 349.

Le préfet détermine, conformément aux dispositions du présent chapitre, l'affectation des locaux des maisons de tolérance fermées par application de la loi n° 46-685 du 13 avril 1946.

CHAPITRE IV

SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 350.

Les fonctionnaires et agents des administrations publiques qui ont sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents à l'occasion de l'application des chapitres Ier à III ci-dessus, à l'exclusion des articles 325, 334 à 339, 348 et 349, seront punis conformément aux articles 177 et 178 du code pénal.

Le corrupteur sera puni conformément à l'article 179 du code pénal.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura provoqué ou facilité ces fraudes ou y aura participé.

Les mêmes peines s'appliqueront aux intermédiaires, agents de location ou toutes autres personnes qui, à l'occasion de l'application des chapitres Ier à III ci-dessus, à l'exclusion des articles 325, 334 à 339, 348 et 349, auront sollicité ou obtenu des commissions, ristournes ou rétributions supérieures à celles en usage dans la profession.

Article 351.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 2 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le propriétaire, le locataire ou l'occupant qui aura procédé à des démolitions sans l'autorisation prévue à l'article 340 ci-dessus.

Article 352.

Quiconque aura, pour l'une quelconque des déclarations prévues aux chapitres Ier à III ci-dessus, à l'exclusion des articles 325, 334 à 339, 348 et 349, ou par les textes pris pour leur application, sciemment fait de fausses déclarations, quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler les locaux soumis à déclaration, sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 4.000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 6.000 à 4 millions de francs.

Le tribunal correctionnel prononcera, en outre, la résiliation du bail et l'expulsion des locataires irrégulièrement installés.

Article 353.

Quiconque n'aura pas produit, dans les délais fixés, les déclarations prescrites par le présent titre et par les dispositions prises pour son application sera passible d'une amende de 500 à 500.000 F.

Le ministère public poursuivra d'office l'application de cette amende devant le président du tribunal civil du lieu de l'immeuble, statuant en référé.

Article 354.

Quiconque a sciemment perçu ou tenté de percevoir indûment une prime de déménagement ou de réinstallation ou de faire fixer cette prime à un taux supérieur à l'un de ceux fixés par l'arrêté prévu à l'article 337 ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 F à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. L'intéressé sera, en outre, déchu de plein droit du bénéfice des articles 334 à 339 ci-dessus.

Article 355.

Les agents assermentés du service municipal du logement sont nommés par le préfet et, sauf dans le département de la Seine, sur proposition du maire. Ils prêtent serment devant les juges de paix de leur résidence et sont astreints aux règles concernant le secret professionnel.

Leur nombre est fixé à 1 par 30.000 habitants ou fraction de ce chiffre. Ce nombre peut être augmenté par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction.

Ils sont habilités à visiter les locaux à usage d'habitation situés dans le territoire relevant du service municipal du logement.

Ils doivent être munis d'un ordre de mission personnel ainsi que d'une carte d'identité revêtue de leur photographie.

La visite des locaux ne peut avoir lieu que de huit heures à dix-neuf heures ; l'occupant ou le gardien du local est tenu de laisser visiter sur présentation de l'ordre de mission ; la visite s'effectue en sa présence.

En cas de carence de la part de l'occupant ou du gardien du local, l'agent assermenté du service municipal du logement peut, au besoin, se faire ouvrir les portes et visiter les lieux en présence du maire ou du commissaire de police. Les portes doivent être refermées dans les mêmes conditions.

Les agents assermentés du service municipal du logement constatent les conditions dans lesquelles sont effectivement occupés les locaux qu'ils visitent. Ils sont habilités à recevoir toute déclaration et à se faire présenter par les propriétaires, locataires ou autres occupants des lieux toute pièce ou document établissant ces conditions. Nonobstant toute disposition relative au secret professionnel, les administrations publiques compétentes et leurs agents sont tenus de communiquer aux agents du service municipal du logement tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission de recherches et de contrôle.

Quiconque fait volontairement obstacle, en violation des prescriptions ci-dessus, à la mission des agents du service municipal du logement, est passible de l'amende civile prévue à l'article 353 ci-dessus, qui sera prononcée dans les conditions prévues à cet article.

Article 356.

Les ministres sont autorisés à déléguer par arrêté au préfet ou aux fonctionnaires de leur administration ayant au moins rang de sous-directeur, tout ou partie des pouvoirs qu'ils détiennent du présent titre.

Article 357.

Les dispositions des articles 324, 326 à 333, 340 à 346, 350 à 353, 355 et 356 sont d'ordre public.

Les contestations civiles entre bailleurs et locataires et relatives à l'application des articles visés au premier alinéa du présent article, sont jugées conformément aux règles de compétence et de procédure instituées par le titre III du décret du 26 septembre 1939 modifié.

DISPOSITIONS FINALES

Article 358.

Le présent code se substitue dans les conditions prévues par la loi n° 53-508 du 23 mai 1953 aux dispositions législatives suivantes:

Loi du 21 juin 1898 relative à la police rurale, articles 3 à 6 (al. 1).

Loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété, articles 1er, 2, 4, 5 (al. 1), 6, 8 à 12, 13 (al. 1), 14 et 15, 16 (al. 1 à 5 et 7), 18 à 21, 22 (sauf al. 5 et 7 [partie]), 25 (al. 3), 26, 27 (al. 3), 29 ((al. 2), 30, 31 (al. 1), 32, 33 (al. 1 et 2 [partie]), 34 (partie), 35 (sauf al. 2 [partie]), 42, 43, 45 (1°, 2° et dernier al.), 46, 48, 49 (1°), 50 à 59, 75, 77, 78, 80 à 82, 84 et 85.

Loi du 6 décembre 1923, articles 3 et 4.

Loi du 10 avril 1925 modifiant et complétant la législation sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété, articles 2 et 3 (partie).

Loi du 9 décembre 1927, article 43.

Loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux, articles 1er à 3, 5 à 8, 10 (al. 1 et 2), 13 et 16.

Loi du 19 mars 1928, article 69.

Loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à loyer modéré et de logements en vue de remédier à la crise de l'habitation, articles 4 (al. 5), 7 (al. 1), 8, 13, 15, 18, 19 (al. 1), 20, 38 et 41.

Loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929, article 99.

Loi du 30 mars 1929 portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1928 au titre du budget général et des budgets annexes, article 67.

Loi du 8 juin 1930, articles 1er et 2.

Loi du 9 mars 1932 tendant à modifier les articles 5 et 20 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété.

Loi du 30 avril 1933.

Décret-loi du 23 octobre 1935 interdisant aux administrateurs des sociétés d'habitations à loyer modéré, des sociétés de crédit immobilier et des offices publics d'habitations à loyer modéré de vendre des immeubles auxdits organismes et à leurs clients, articles 1er et 2.

Décret-loi du 30 octobre 1935 fixant les conditions de nomination des receveurs des offices publics d'habitations à loyer modéré et déterminant les formes de comptabilité de ces offices et des sociétés d'habitations à loyer modéré (I), articles 1er et 2.

Décret-loi du 30 octobre 1935 abaissant de 7 à 5 p. 100 le taux des intérêts moratoires dus par les organismes d'habitations à loyer modéré (II).

Décret-loi du 30 octobre 1935 portant obligation de versement de l'intégralité du capital pour la constitution des sociétés de crédit immobilier et rendant obligatoire le recours à l'adjudication (III), articles 2 et 3.

Décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la sécurité des immeubles (IV).

Décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à faciliter l'accession à l'usufruit de logement (V), articles 2 à 5.

Loi du 13 février 1937, article 1er.

Décret du 15 août 1937 modifiant le décret du 31 août 1928 relatif au taux d'intérêt des prêts consentis par les organismes d'habitations à loyer modéré, article 1er.

Décret-loi du 24 mai 1938 relatif à la destruction des immeubles et îlots insalubres, à la construction d'habitations à loyer modéré et à l'amélioration du logement rural, article 10 (al. 3 [partie], 4, 6, 9 et 10), 13 (partie) et 14.

Décret-loi du 14 juin 1938 relatif aux associations syndicales constituées en vue de l'assainissement des îlots insalubres, articles 1er à 10.

Loi n° 324 du 15 juin 1943, articles 1er, 2, 3 (1° et 3°), 4 à 6, 10 à 22, 23 (al. 1 et 2), 24 (al. 1 et 2), 25 à 30, 31 (al. 1), 32 à 65, 66 1er al.), 68 à 90, 92 et 93.

Loi du 7 mars 1944, article 1er.

Ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945, article 1er (1° et 2°), article 2 (1° et 2°).

Ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, article 1er.

Ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945, articles 10 (al. 1, 2, 3 4 [partie], 5), 11, 12 et 14.

Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, articles 1er à 3, 4 *bis* à 8, 16, 22 (al. 1 à 4), 23 à 29, 31 à 33, 35, 37 et 38 (partie).

Ordonnance n° 45-2532 du 26 octobre 1945.

Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945, articles 1er à 13 et 15.

Loi n° 46-562 du 2 avril 1946, articles 1er et 2.

Loi n° 46-571 du 2 avril 1946.

Loi n° 46-683 du 13 avril 1946, article 1er (dernier alinéa [partie]).

Loi n° 46-1056 du 15 mai 1946, article 6 (partie).

Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, article 43.

Loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, articles 3, 8, 9 et 11.

Loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, articles 44, 65, 69 (al. 1), 102 (partie).

Loi n° 48-1479 du 24 septembre 1948, article 7.

Loi n° 49-340 du 8 mars 1949, article 30 (al. 1, 2 et 4).

Loi n° 50-541 du 14 mai 1950, article 4 (al. 2 [partie]).

Loi n° 50-771 du 30 juin 1950, article 1er (al. 1 et 2).

Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, articles 14, 16, 17, 18, 20 et 39.

Loi n° 50-893 du 2 août 1950, articles 2 à 5 (al. 1), 6 et 7.

Loi n° 50-957 du 8 août 1950, articles 1er et 4 (sauf dernier alinéa).

Loi n° 51-339 du 20 mars 1951, article 3.

Loi n° 51-592 du 24 mai 1951, article 2.

Loi n° 51-650 du 24 mai 1951, articles 10 (al. 1), 11, 12-I (al. 2) et II, 23, 25.

Loi n° 51-1109 du 21 septembre 1951.

Loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, articles 15-II, 30, 31 (2°, 3° et 5°) et 35.

Loi n° 52-335 du 25 mars 1952, article 1er, 2, 3 (al. 1 et 2), 5 à 13, 15 (al. 2).

Loi n° 52-1266 du 29 novembre 1952, article 1er (sauf projet de reconstruction).

Loi n° 53-80 du 7 février 1953, articles 67 (sauf dernier alinéa), 68, 69, 71, 72, 76, 81 et 83.

Loi n° 53-318 du 15 avril 1953, articles 2, 3, 7, 8 (al. 3).

Loi n° 53-320 du 15 avril 1953, articles 1er, 3 à 6, 9, 10 (al. 2) et 13.

Loi n° 53-321 du 15 avril 1953, articles 1er à 8, 10, 11 (al. 1), 13 (1°, 2°, 3°) et 14.

Décret n° 53-395 du 6 mai 1953, article 8-IV.

Décret n° 53-734 du 15 juillet 1953.

Loi n° 53-682 du 6 août 1953.

Loi n° 53-683 du 6 août 1953, articles 3, 6 à 12 (al. 2), 15, 16, 17, 20.

Décret n° 53-700 du 9 août 1953, articles 6, 12, 13 à 17, 19 et 20.

Décret n° 53-701 du 9 août 1953.

Décret n° 53-702 du 9 août 1953.

Décret n° 53-845 du 18 septembre 1953, articles 1er à 5.

Décret n° 53-847 du 18 septembre 1953.

Décret n° 53-848 du 18 septembre 1953.

Décret n° 53-849 du 18 septembre 1953, article 2.

Décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, articles 2, 5, 6 et 8.

Décret n° 53-983 du 30 septembre 1953.

Loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, articles 23 et 37.

Loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, articles 19 et 53.

TABLE ANALYTIQUE

LIVRE Ier. — **Dispositions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.**

TITRE Ier. — *Organisation administrative générale et organismes consultatifs.*

Chapitre Ier. — Organisation administrative générale, articles 1er à 3.
Chapitre II. — Organismes consultatifs, articles 4 à 10.

TITRE II. — *Aménagements intercommunaux.*

Chapitre Ier. — Constitution des groupements d'urbanisme, art. 11 et 12.
Chapitre II. — Etablissement et approbation des projets d'aménagement des groupements d'urbanisme, articles 13 à 19.
Chapitre III. — Mesures de sauvegarde et d'exécution.
Section I. — Mesures de sauvegarde antérieures à l'approbation des projets d'aménagement, articles 20 à 29.
Section II. — Mesures d'exécution des projets d'aménagement, articles 30 à 36.

TITRE III. — *Projets d'aménagements communaux.*

Chapitre Ier. — Généralités. — Etablissement. — Approbation. — Mesures de sauvegarde et d'exécution, articles 37 à 44.
Chapitre II. — Dispositions spéciales aux communes comprises dans un groupement d'urbanisme, articles 45 à 47.

TITRE IV. — *Dispositions spéciales à la région parisienne.*

Chapitre Ier. — Organisation administrative et organisme consultatif, articles 48 à 54.
Chapitre II. — Etablissement et approbation du projet d'aménagement de la région parisienne. — Mesures de sauvegarde, articles 55 à 59.
Chapitre III. — Dispositions concernant les communes comprises dans le groupement d'urbanisme de la région parisienne, articles 60 à 61.

TITRE V. — *Dispositions spéciales aux communes sinistrées,* articles 62 à 67.

TITRE VI. — *Dispositions générales applicables à tous les projets d'aménagement.*

Chapitre Ier. — Etablissement, révision et modification des projets d'aménagement, articles 68 à 71.
Chapitre II. — Exécution des projets, article 72.
Section I. — Réalisation des projets, articles 73 à 78.
Section II. — Financement, articles 79 à 81.
Section III. — Servitudes. — Indemnités. — Sanctions, articles 82 et 83.

TITRE VII. — *Permis de construire.*

Chapitre Ier. — Champ d'application. — Instruction et délivrance du permis de construire, articles 84 à 92.
Chapitre II. — Permis de construire pour constructions à caractère précaire, articles 93 à 97.
Chapitre III. — Contrôle de l'administration, infractions, sanctions, articles 98 à 104.

TITRE VIII. — *Lotissements.*

Chapitre Ier. — Groupes d'habitations et lotissements à usage d'habitation, articles 105 à 116.
Chapitre II. — Lotissements sur lesquels la construction à usage d'habitation est interdite, articles 117 et 118.
Chapitre III. — Aménagement des lotissements défectueux.
Section I. — Subvention de l'Etat, articles 119 à 124.
Section II. — Prêts des caisses départementales, articles 125 à 131.
Section III. — Autres participations, articles 132 à 136.
Section IV. — Règles particulières au fonctionnement des associations syndicales, articles 137 à 140.

TITRE IX. — *Dispositions supplémentaires tendant à faciliter l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitation et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation et à l'industrie.*

Chapitre Ier. — Acquisition, cession et aménagement des terrains, articles 141 à 150.
Chapitre II. — Mise en demeure de construire, articles 151 et 152.

LIVRE II. — **Construction et habitation.**

TITRE Ier. — *Habitations à loyer modéré et crédit immobilier,* articles 153 et 154.

Chapitre Ier. — Organismes consultatifs, articles 155 à 159.
Chapitre II. — Organismes d'habitations à loyer modéré.
Section I. — Offices publics d'habitations à loyer modéré, articles 160 à 172.
Section II. — Sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier, articles 173 à 182.
Section III. — Dispositions communes aux organismes d'habitations à loyer modéré, articles 183 à 187.
Chapitre III. — Autres bénéficiaires, articles 188 à 192.
Chapitre IV. — Dispositions financières.
Section I. — Prêts de l'Etat, articles 193 à 203.
Section II. — Bonifications d'intérêts, articles 204 et 206.
Section III. — Subventions de l'Etat, articles 207 et 208.
Section IV. — Autres formes de concours, articles 209 à 215.
Chapitre V. — Rapports des organismes avec les bénéficiaires.
Section I. — Location, articles 216 à 227.
Section II. — Accession à la propriété, articles 228 à 245.
Section III. — Grosses réparations, aménagement et assainissement de constructions rurales ou artisanales, articles 246.
Chapitre VI. — Marchés, articles 247 et 248.
Chapitre VII. — Contrôles, articles 249 à 254.
Chapitre VIII. — Dispositions diverses, articles 255 et 256.

TITRE II. — *Aide à la construction et à l'habitation.*

Chapitre Ier. — Mesures tendant à favoriser la construction d'habitation.
Section I. — Primes à la construction, articles 257 à 264.
Section II. — Prêts spéciaux à la construction, articles 265 à 268.
Section III. — Logements économiques et familiaux, article 269.
Section IV. — Garantie de l'Etat et des collectivités. — Avances, articles 270 et 271.
Section V. — Participation des employeurs à l'effort de construction, articles 272 à 278.
Section VI. — Epargne-construction, articles 279 à 290.
Chapitre II. — Dispositions tendant à faciliter l'entretien des immeubles.
Section unique. — Fonds national d'amélioration de l'habitat, articles 291 à 302.

TITRE III. — *Dispositions applicables aux bâtiments menaçant ruine, insalubres ou abandonnés.*

Chapitre Ier. — Dispositions applicables aux bâtiments menaçant ruine, articles 303 à 306.
Chapitre II. — Associations syndicales constituées en vue de l'assainissement des îlots insalubres, articles 307 à 316.
Chapitre III. — Dispositions applicables aux bâtiments abandonnés, article 317.

TITRE IV. — *Etudes et recherches intéressant les industries du bâtiment, articles 318 à 323.*

LIVRE III. — **Mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement.**

TITRE UNIQUE

Articles 324 et 325.

Chapitre Ier. — Dispositions tendant à faciliter et à orienter la répartition des logements existants, articles 326 à 332.
Chapitre II. — Dispositions tendant à maintenir ou à augmenter le nombre de logements, articles 333 à 341.
Chapitre III. — Logement d'office, articles 342 à 349.
Chapitre IV. — Sanctions et dispositions diverses, articles 350 à 357.
Dispositions finales, article 358.

TABLES DE REFERENCE ET DE CONCORDANCE

I. — Table de référence des articles du code aux textes codifiés.

ARTICLES du code.	TEXTES ANCIENS
1er	Ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 (art. 1er, 1° et 2°).
	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 1er).
2	Ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 (art. 2, 1° et 2°).
	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 2).
3	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 3, 1° et 3°).
4	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 4).
5	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 5).
6	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 6).
7	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 10).
8	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 11).
9	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 12).
10	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 13).
11	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 14).
12	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 15).
13 (al. 1)	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 16).
13 (al. 2)	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 18, al. 1).
14	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 17).
15	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 18, al. 2, 3 et 4).
16	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 19).
17	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 20).
18	Loi n° 52-1266 du 29 novembre 1952 (art. 1er).
19	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 21).
20	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 22).
21	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 23, al. 1 et 2).
22	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 24, al. 1 et 2).
23	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 25).
24	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 26).
25	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 27).
26	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 28).
27	Décret n° 53-845 du 18 septembre 1953 (art. 1er, 28 *bis*).
28	Décret n° 53-845 du 18 septembre 1953 (art. 1er, 28 *ter*).
29	Décret n° 53-845 du 18 septembre 1953 (art. 1er, 28 *quater*).
30	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 29).
31	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 30).
	Loi n° 53-683 du 6 août 1953 (art. 17).
32	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 31, al. 1).
33	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 32).
34	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 33).
35	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 34).
36	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 35).
37	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 36).
38	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 37).
39	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 39).
40	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 38).
41	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 40).
42	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 41).
43	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 42).
44	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 43).
45	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 44).
46	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 45).
47	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 46).
48	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 47).
49	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 54).
50	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 53).
51	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 48).
52	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 51).
53	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 49).
	Décret n° 53-845 du 18 septembre 1953 (art. 5).
54	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 50).
55	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 52).
56	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 55).
57	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 56).
58	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 57).
59	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 58).
60	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 59).
61	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 60).
62	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 61).
63	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 62).
64	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 63).
65	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 64).
66	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 65).
67	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 66, al. 1).
68	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 68).

ARTICLES du code.	TEXTES ANCIENS
69	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 69).
70	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 78).
71	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 79).
72	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 70).
73	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 72).
74	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 73).
75	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 74).
76	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 75).
77	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 76).
78	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 77).
79	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 71).
80	Loi n° 50-957 du 8 août 1950 (art. 4, sauf dernier alinéa).
81	Loi n° 54-502 du 24 mai 1954 (art. 2).
82	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 80).
83	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 81).
84	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 (art. 1er).
85	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 (art. 2).
86	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 (art. 3).
87	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 (art. 4).
88	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 (art. 13).
	Décret n° 53-845 du 18 septembre 1953 (art. 3).
89	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 (art. 5).
	Décret n° 53-845 du 18 septembre 1953 (art. 2).
90	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 (art. 6).
91	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 (art. 15).
92	Décret n° 53-845 du 18 septembre 1953 (art. 4).
93	Loi n° 53-682 du 6 août 1953 (art. 1er).
94	Loi n° 53-682 du 6 août 1953 (art. 2).
95	Loi n° 53-682 du 6 août 1953 (art. 3).
96	Loi n° 53-682 du 6 août 1953 (art. 4).
97	Loi n° 53-682 du 6 août 1953 (art. 5).
98	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 (art. 7, al. 1 et 2).
99	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 (art. 9).
100	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 (art. 7, al. 3).
101	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 (art. 8, al. 1).
102	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 (art. 8, al. 2 à 5).
103	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 (art. 10 et 12).
104	Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 (art. 11).
105	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 82, al. 2 et 3).
106	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 82, al. 1).
107	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 83).
	Décret n° 53-734 du 15 juillet 1953 (art. 1er).
108	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 84, al. 1 et 2).
109	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 85).
110	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 84, al. 3 et 4).
111	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 86).
	Décret n° 53-734 du 15 juillet 1953 (art. 2).
112	Décret n° 53-734 du 15 juillet 1953 (art. 3).
113	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 87).
	Décret n° 53-734 du 15 juillet 1953 (art. 4).
114	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 88).
115	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 89).
116	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 90).
117	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 92).
118	Loi n° 324 du 15 juin 1943 (art. 93).
119	Loi n° 52-335 du 25 mars 1952 (art. 3, al. 1er).
120	Loi n° 52-335 du 25 mars 1952 (art. 8).
121	Loi n° 52-335 du 25 mars 1952 (art. 6).
122	Loi n° 52-335 du 25 mars 1952 (art. 5).
123	Loi n° 52-335 du 25 mars 1952 (art. 7).
124	Loi n° 52-335 du 25 mars 1952 (art. 10).
125	Loi du 15 mars 1928 (art. 1er).
	Loi n° 52-335 du 25 mars 1952 (art. 2).
126	Loi du 15 mars 1928 (art. 2).
127	Loi du 15 mars 1928 (art. 7).
128	Loi du 15 mars 1928 (art. 5).
129 (1er al.)	Loi du 15 mars 1928 (art. 6).
129 (2e al.)	Loi du 30 décembre 1928 (art. 99).
130	Loi du 15 mars 1928 (art. 3, al. 1 et 2).
131	Loi du 15 mars 1928 (art. 13).
132	Loi n° 52-335 du 25 mars 1952 (art. 3, al. 2).
133	Loi du 15 mars 1928 (art. 8).
134	Loi n° 53-335 du 25 mars 1952 (art. 4).

ARTICLES du code.	TEXTES ANCIENS
135	Loi n° 53-335 du 25 mars 1952 (art. 11).
136	Loi du 15 mars 1928 (art. 10, al. 1 et 2).
	Loi n° 53-335 du 25 mars 1952 (art. 9).
137	Loi n° 53-335 du 25 mars 1952 (art. 12).
138	Loi n° 52-335 du 25 mars 1952 (art. 15, al. 2).
139	Loi n° 52-335 du 25 mars 1952 (art. 13).
140	Loi du 15 mars 1928 (art. 16).
141	Loi n° 53-683 du 6 août 1953 (art. 1er) (référence).
142	Loi n° 53-683 du 6 août 1953 (art. 14, al. 2) (référence).
143	Loi n° 53-683 du 6 août 1953 (art. 3).
144	Loi n° 53-683 du 6 août 1953 (art. 6).
145	Loi n° 53-683 du 6 août 1953 (art. 7).
146	Loi n° 53-683 du 6 août 1953 (art. 8).
147	Loi n° 53-683 du 6 août 1953 (art. 9).
148	Loi n° 53-683 du 6 août 1953 (art. 10).
149	Loi n° 53-683 du 6 août 1953 (art. 11).
150	Loi n° 53-683 du 6 août 1953 (art. 12, al. 2).
151	Loi n° 53-683 du 6 août 1953 (art. 16).
152	Loi n° 53-683 du 6 août 1953 (art. 20).
153 (al. 1)	Loi du 5 décembre 1922 (art. 1er et 22, al. 1er [partie]).
	Loi n° 50-551 du 14 mai 1950 (art. 4, al. 2 [partie]).
153 (al. 2)	Loi du 5 décembre 1922 (art. 8, al. 2 et 3).
	Loi du 13 juillet 1928 (art. 41, al. 4).
153 (al. 3)	Loi du 5 décembre 1922 (art. 2, al. 5 [partie]).
154	Loi du 13 juillet 1928 (art. 19, al. 1er).
155	Loi du 5 décembre 1922 (art. 80).
156 (al. 1)	Loi du 5 décembre 1922 (art. 75).
156 (al. 2)	Loi du 5 décembre 1922 (art. 77, al. 3).
157	Loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 (art. 31, 5°).
158	Loi du 5 décembre 1922 (art. 77, al. 1er, 2 et 4).
159	Loi du 5 décembre 1922 (art. 78).
160	Loi du 5 décembre 1922 (art. 8, al. 1er).
161	Loi n° 53-320 du 15 avril 1953 (art. 4).
162	Loi du 5 décembre 1922 (art. 9).
163	Loi du 5 décembre 1922 (art. 18).
164	Loi du 5 décembre 1922 (art. 10).
	Loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 (art. 9).
165	Loi du 5 décembre 1922 (art. 11).
166	Loi du 5 décembre 1922 (art. 12).
167	Loi n° 53-320 du 15 avril 1953 (art. 6).
168	Loi du 5 décembre 1922 (art. 14).
169	Loi du 5 décembre 1922 (art. 15).
170 (al. 1 à 3 et 5)	Loi du 5 décembre 1922 (art. 16, al. 1er à 5).
170 (al. 4)	Loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 (art. 31, 2°).
171 (al. 1)	Loi n° 53-320 du 15 avril 1953 (art. 13).
171 (al. 2)	Ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 (art. 1er).
172	Loi du 5 décembre 1922 (art. 16, al. 7).
	Décret-loi du 30 octobre 1935 (I) (art. 1er).
173	Loi du 5 décembre 1922 (art. 4, al. 1er et 2).
174	Loi du 5 décembre 1922 (art. 26).
	Loi du 10 avril 1925 (art. 2).
175 (1°, 2° et 4°)	Loi du 5 décembre 1922 (art. 19).
175 (3°)	Loi du 5 décembre 1922 (art. 53, al. 1er à 3).
176 (al. 1)	Loi n° 54-650 du 24 mai 1954 (art. 23, 2°).
176 (al. 2)	Loi du 5 décembre 1922 (art. 53, al. 4).
177	Loi n° 53-80 du 7 février 1953 (art. 67, al. 1er et 2).
178	Loi n° 53-80 du 7 février 1953 (art. 67, al. 3).
179	Loi du 7 mars 1944 (art. 1er).
180	Décret-loi du 30 octobre 1935 (I) (art. 2).
181	Loi n° 53-320 du 15 avril 1953 (art. 5).
182	Loi du 5 décembre 1922 (art. 5, al. 1er, et art. 20, al. 1er).
	Loi du 9 mars 1932 (art. 1er et 2).
183	Loi du 5 décembre 1922 (art. 6, al. 1er à 5).
184	Décret-loi du 23 octobre 1935 (art. 1er).
185	Décret-loi du 23 octobre 1935 (art. 2).
186	Loi n° 53-80 du 7 février 1953 (art. 67, al. 4).
187 (al. 1 à 4)	Loi n° 53-80 du 7 février 1953 (art. 68).
187 (al. 5 et 6)	Loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 (art. 8, al. 2 et 3).
188 (al. 1)	Loi du 5 décembre 1922 (art. 54, al. 1er; 55, al. 1er, et 56).
188 (al. 2)	Loi du 5 décembre 1922 (art. 54, al. 2).
188 (al. 3)	Loi du 5 décembre 1922 (art. 55, al. 2).
189	Loi du 5 décembre 1922 (art. 32).
	Loi du 6 décembre 1923 (art. 3).
190	Loi du 5 décembre 1922 (art. 33, al. 1er et 2 [partie]).
	Loi du 6 décembre 1923 (art. 4).
191	Loi du 5 décembre 1922 (art. 4, al. 4 [partie]; art. 22, al. 8 [partie] et art. 35, al. 2 [partie]).
	Décret-loi du 30 octobre 1935 (V) (art. 2 et 5).
192	Loi n° 53-80 du 7 février 1953 (art. 83).

ARTICLES du code.	TEXTES ANCIENS
193	Loi du 5 décembre 1922 (art. 22, al. 1er [partie]).
	Loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 (art. 3).
	Loi n° 54-650 du 24 mai 1954 (art. 23, 1°).
	Loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (art. 53).
194 (al. 1 et 2)	Loi du 13 juillet 1928 (art. 8, al. 1er et 3).
	Décret-loi du 24 mai 1938 (art. 10, al. 4).
	Décret n° 53-849 du 18 septembre 1953 (art. 2).
194 (al. 3)	Loi du 5 décembre 1922 (art. 22, al. 3).
195	Loi n° 53-80 du 7 février 1953 (art. 69).
196	Loi n° 48-1479 du 24 septembre 1948 (art. 7).
197	Loi n° 54-650 du 24 mai 1954 (art. 25).
198 (al. 1 et 2)	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 (art. 18).
198 (al. 3)	Loi du 5 décembre 1922 (art. 27, al. 3).
199 (al. 1)	Loi du 5 décembre 1922 (art. 30).
199 (al. 2 et 3)	Loi du 5 décembre 1922 (art. 31, al. 1er).
200	Loi du 5 décembre 1922 (art. 22, al. 6).
	Loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 (art. 31, 3°).
201	Loi n° 53-80 du 7 février 1953 (art. 76).
	Décret n° 53-849 du 18 septembre 1953 (art. 2).
202 (al. 1)	Loi du 5 décembre 1922 (art. 84).
	Loi n° 54-1109 du 24 septembre 1954 (art. unique).
202 (al. 2)	Loi n° 53-320 du 15 avril 1953 (art. 9).
203 (al. 1 à 3)	Décret-loi du 30 octobre 1935 (II) (art. 1er).
203 (al. 4)	Loi du 5 décembre 1922 (art. 25, al. 3, et 29, al. 2).
204	Loi du 13 juillet 1928 (art. 4, al. 5).
205	Loi n° 49-310 du 8 mars 1949 (art. 30, al. 1er 2 et 4).
206	Loi n° 54-650 du 24 mai 1954 (art. 11).
207	Loi du 5 décembre 1922 (art. 59).
208	Loi du 13 juillet 1928 (art. 8).
	Décret-loi du 24 mai 1938 (art. 10, al. 4).
209	Loi du 5 décembre 1922 (art. 35, al. 1er).
210	Loi du 5 décembre 1922 (art. 43).
211	Loi du 5 décembre 1922 (art. 35, al. 3, 4 et 5).
212	Loi du 5 décembre 1922 (art. 42).
213	Loi du 5 décembre 1922 (art. 57).
214	Loi du 5 décembre 1922 (art. 58).
215	Loi du 13 juillet 1928 (art. 7, al. 1er).
	Décret-loi du 24 mai 1938 (art. 10), al. 3 (partie).
216	Loi n° 54-650 du 24 mai 1954 (art. 10, al. 1).
217 (al. 1 à 3)	Décret n° 53-700 du 9 août 1953 (art. 13, al. 1 à 3).
217 (al. 4)	Décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 (art. 8).
218	Décret n° 53-700 du 9 août 1953 (art. 14).
219	Décret n° 53-700 du 9 août 1953 (art. 15).
220	Décret n° 53-700 du 9 août 1953 (art. 16).
221	Décret n° 53-700 du 9 août 1953 (art. 17).
222	Décret n° 53-700 du 9 août 1953 (art. 19).
223	Décret n° 53-700 du 9 août 1953 (art. 20).
224	Loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (art 69, al. 1).
225	Loi du 13 juillet 1928 (art. 41, al. 1 à 3).
226	Loi du 5 décembre 1922 (art. 2, dernier alinéa).
227	Loi du 5 décembre 1922 (art. 8, al. 4 à 8).
	Décret-loi du 30 octobre 1935 (V), art. 4.
228 (1°)	Loi du 5 décembre 1922 (art. 45, 1er et dernier alinéa).
	Loi du 9 décembre 1927 (art. 43).
	Loi du 19 mars 1928 (art. 69).
	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 (art. 20).
	Décret n° 53-702 du 9 août 1953 (art. 2 et 3).
228 (2°)	Loi du 5 décembre 1922 (art. 22, al. 8 et 9).
	Loi n° 53-320 du 15 avril 1953 (art. 1er).
229	Loi du 5 décembre 1922 (art. 48).
230	Loi du 5 décembre 1922 (art. 82).
231	Loi n° 53-320 du 15 avril 1953 (art. 10, al. 2).
232	Loi du 8 juin 1930 (art. 1er).
233	Loi du 8 juin 1930 (art. 2).
234	Loi du 5 décembre 1922 (art. 52).
235	Loi du 5 décembre 1922 (art. 49, al. 1).
236	Loi du 5 décembre 1922 (art. 50).
237	Loi du 5 décembre 1922 (art. 51).
238	Loi du 5 décembre 1922 (art. 46 sauf dernier alinéa).
239	Loi du 5 décembre 1922 (art. 6, al. 6).
240	Loi du 5 décembre 1922 (art. 6, al. 7 à 9).
	Décret-loi du 30 octobre 1935 (V) (art. 3).
	Loi n° 53-320 du 15 avril 1953 (art. 3).
241	Loi du 13 juillet 1928 (art. 13).
	Décret-loi du 24 mai 1938 (art. 10, al. 6).
242	Loi du 13 juillet 1928 (art. 15).
243	Loi du 13 juillet 1928 (art. 18).
	Décret-loi du 24 mai 1938 (art. 10, al. 9).
244	Loi du 5 décembre 1922 (art. 81).
	Loi du 13 février 1937 (art. 1er).
245	Loi du 5 décembre 1922 (art. 21).
246	Loi du 13 juillet 1928 (art. 20).
	Décret-loi du 24 mai 1938 (art. 10, al. 10).

ARTICLES du code.	TEXTES ANCIENS
247	Décret-loi du 30 octobre 1935 (III) (art. 2).
248	Loi du 13 juillet 1928 (art. 38).
249 (al. 1)	Loi du 5 décembre 1922 (art. 34) (partie).
	Loi du 10 avril 1925 (art. 3) (partie).
249 (al. 2)	Loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (art. 13).
250	Décret-loi du 24 mai 1938 (art. 14).
251	Loi du 5 décembre 1922 (art. 25, al. 1).
	Loi du 30 mars 1929 (art. 67).
	Loi du 30 avril 1933.
	Décret-loi du 24 mai 1938 (art. 13, al. 1 [partie]).
	Loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 (art. 30, al. 1).
252	Décret-loi du 24 mai 1938 (art. 13, al. 1 [partie] et 2).
253	Loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 (art. 11).
254	Décret-loi du 30 octobre 1935 (III) (art. 3).
255	Décret-loi n° 53-335 du 6 mai 1953 (art. 8-IV).
256	Loi du 5 décembre 1922 (art. 85).
257 (al. 1)	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 (art. 14, al. 1er [partie]).
	Loi n° 54-650 du 24 mai 1954 (art. 12-I, al. 2).
257 (al. 2)	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 (art. 14, al. 1er [partie]).
257 (al. 3)	Loi n° 53-80 du 7 février 1953 (art. 74).
258 (al. 1)	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 (art. 14, al. 1er [partie]).
	Loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 (art. 23).
258 (al. 2)	Loi n° 54-650 du 24 mai 1954 (art. 12-II).
259 (al. 1)	Loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 (art. 15-II).
259 (al. 2)	Loi n° 53-80 du 7 février 1953 (art. 72 1° et 2°).
260	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 (art. 14, al. 2 et 3).
261 (al. 1)	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 (art. 14, al. 4).
261 (al. 2)	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 (art. 14, al. 5).
261 (al. 3)	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 (art. 14, al. 6).
261 (al. 4)	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 (art. 14, al. 8).
262	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 (art. 14, al. 7).
263	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 (art. 14, al. 10).
264	Loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 (art. 37).
265	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 (art. 16).
266	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 (art. 39, al. 1er et 2).
267 (al. 1)	Décret n° 53-702 du 9 août 1953 (art. 1er).
267 (al. 2)	Décret n° 53-702 du 9 août 1953 (art. 2).
267 (al. 3)	Décret n° 53-702 du 9 août 1953 (art. 5).
268 (al. 1)	Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 (art. 39, al. 3).
	Décret n° 53-702 du 9 août 1953 (art. 4).
268 (al. 2)	Loi n° 50-957 du 8 août 1950 (art. 1er).
269	Loi n° 53-318 du 15 avril 1953 (art. 2).
270 (al. 1)	Loi n° 53-318 du 15 avril 1953 art. 3, al. 1er [partie]).
270 (al. 2)	Décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 (art. 2).
270 (al. 3)	Loi n° 53-318 du 15 avril 1953 (art. 3, al. 3).
271	Décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 (art. 5).
272	Décret n° 53-701 du 9 août 1953 (art. 1er).
273	Décret n° 53-701 du 9 août 1953 (art. 2).
274	Décret n° 53-701 du 9 août 1953 (art. 3).
275	Décret n° 53-701 du 9 août 1953 (art. 4).
276	Décret n° 53-701 du 9 août 1953 (art. 5).
277	Décret n° 53-701 du 9 août 1953 (art. 6).
278	Décret n° 53-847 du 18 septembre 1953 (art. 1er).
279	Loi n° 53-321 du 15 avril 1953 (art. 1er).
280	Loi n° 53-321 du 15 avril 1953 (art. 2).
281	Loi n° 53-321 du 15 avril 1953 (art. 3).
282	Loi n° 53-321 du 15 avril 1953 (art. 4).
283	Loi n° 53-321 du 15 avril 1953 (art. 5).
284	Loi n° 53-321 du 15 avril 1953 (art. 6).
285	Loi n° 53-321 du 15 avril 1953 (art. 7).
286	Loi n° 53-321 du 15 avril 1953 (art. 8).
287	Loi n° 53-321 du 15 avril 1953 (art. 10).
288	Loi n° 53-321 du 15 avril 1953 (art. 11, al. 1er).
289	Loi n° 53-321 du 15 avril 1953 (art. 13 1°, 2°, 3°).
290	Loi n° 53-321 du 15 avril 1953 (art. 14).
291	Ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 modifiée par l'ordonnance n° 45-2532 du 26 octobre 1945 (art. 20, al. 1er et 2).
292	Ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 modifiée par l'ordonnance n° 45-2532 du 26 octobre 1945 (art. 10, al. 4 [partie] et 5).
293 (1°)	Ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 modifiée par l'ordonnance n° 45-2532 du 26 octobre 1945 (art. 10, al. 3).
293 (2°)	Loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 (art. 34) [référence].
293 (3°)	Loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (art. 65).
293 (4°)	Loi n° 53-318 du 15 avril 1953 (art. 8, al. 3).
294	Loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (art. 102) [partie].
295	Décret n° 53-700 du 9 août 1953 (art. 12).

ARTICLES du code.	TEXTES ANCIENS
296 (1° et 2°)	Ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 modifiée par l'ordonnance n° 45-2532 du 26 octobre 1945 (art. 11 et 12).
	Loi n° 53-80 du 7 février 1953 (art. 81, al. 1er).
296 (3°)	Loi n° 53-80 du 7 février 1953 (art. 81, al. 2).
	Décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 (art. 6).
297	Loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 (art. 35).
298	Loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (art. 44).
	Décret n° 53-700 du 9 août 1953, (art. 6).
299	Ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 modifiée par l'ordonnance n° 45-2532 du 26 octobre 1945 (art. 11, al. 2).
300	Loi n° 53-80 du 7 février 1953 (art. 81, al. 3).
301	Ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 modifiée par l'ordonnance n° 45-2532 du 26 octobre 1945 (art. 14).
302	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 43).
303	Loi du 21 juin 1898 modifiée par le décret du 30 octobre 1935 (IV) (art. 3).
304	Loi du 21 juin 1898 modifiée par le décret du 30 octobre 1935 (IV) (art. 4).
305	Loi du 21 juin 1898 modifiée par le décret du 30 octobre 1935 (IV) (art. 5).
306	Loi du 21 juin 1898 modifiée par le décret du 30 octobre 1935 (IV) (art. 6, al. 1er).
307	Décret-loi du 14 juin 1938 (art. 1er).
308	Décret-loi du 14 juin 1938 (art. 2).
309	Décret-loi du 14 juin 1938 (art. 3).
310	Décret-loi du 14 juin 1938 (art. 4).
311	Décret-loi du 14 juin 1938 (art. 5).
312	Décret-loi du 14 juin 1938 (art. 6).
313	Décret loi du 14 juin 1938 (art. 7).
314	Décret-loi du du 14 juin 1938 (art. 8).
315	Décret-loi du 14 juin 1938 (art. 9).
316	Décret-loi du 14 juin 1938 (art. 10).
317	Loi n° 53-683 du 6 août 1953 (art. 15).
318	Décret n° 53-983 du 30 septembre 1953 (art. 1er).
319	Décret n° 53-983 du 30 septembre 1953 (art. 2).
320	Décret n° 53-983 du 30 septembre 1953 (art. 3).
321	Décret n° 53-983 du 30 septembre 1953 (art. 4).
322	Décret n° 53-983 du 30 septembre 1953 (art. 5).
323	Décret n° 53-983 du 30 septembre 1953 (art. 6).
324	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 1er).
	Loi n° 50-771 du 30 juin 1950 (art. 1er, al. 1er).
325	Décret n° 53-848 du 18 septembre 1953 (art. 1er).
326	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 2).
327	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 3).
328	Loi n° 51-339 du 20 mars 1951 (art. 3).
329	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 5).
330	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 6).
331	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 7).
332	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 8).
333	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 16).
334	Loi n° 53-318 du 15 avril 1953 (art. 7).
335	Loi n° 50-893 du 2 août 1950 (art. 2).
336	Loi n° 50-893 du 2 août 1950 (art. 3).
337	Loi n° 50-893 du 2 août 1950 (art. 4).
338	Loi n° 50-893 du 2 août 1950 (art. 5, al. 1er).
	Loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 (art. 34).
339	Loi n° 50-893 du 2 août 1950 (art. 6).
340	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 22, al. 1er à 4).
341	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 23).
342	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 24).
343	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 25).
344	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 26).
345	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 27).
346	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 28).
	Loi n° 46-571 du 2 avril 1946 (art. 1er).
	Loi n° 46-1056 du 15 mai 1946 (art. 6 [partie]).
347	Loi n° 50-771 du 30 juin 1950 (art. 2).
348	Loi n° 46-562 du 2 avril 1946 (art. 2).
349	Loi n° 46-683 du 13 avril 1946 (art. 1er, dernier alinéa [partie]).
350	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 29).
351	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 31).
352	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 32).
353	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 33).
354	Loi n° 50-893 du 2 août 1950 (art. 7).
355	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 35).
356	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 37).
357	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 38 [partie]).

II. — Table de concordance des textes codifiés avec les articles du code.

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Loi du 21 juin 1898:	
Article 3	302.
Article 4	304.
Article 5	305.
Article 6	306 (al. 1).
Loi du 5 décembre 1922:	
Article 1er	153.
Article 2, al. 5 (partie)	153 (al. 3).
al. 7	226.
Article 4, al. 1 et 2	173.
al. 4 (partie)	191.
Article 5, al. 1	182.
Article 6, al. 1 à 5	183.
al. 6	239.
al. 7 à 9	240.
Article 8, al. 1	160.
al. 2 et 3	153 (al. 2).
al. 4 à 8	227.
Article 9	162.
Article 10	164.
Article 11	165.
Article 12	166.
Article 14	168.
Article 15	169.
Article 16, al. 1 à 5	170 (al. 1 à 3 et 5).
al. 7	172.
Article 18	163.
Article 19	175 (1°, 2° et 4°).
Article 20, al. 1	182.
Article 21	245.
Article 22, al. 1 (partie)	193, 153 (al. 1).
al. 3	194 (al. 3).
al. 6	200.
al. 8 (partie)	191.
al. 8 et 9	228 (2°).
Article 25, al. 1	251 (al. 1).
al. 3	203 (al. 4).
Article 26	174.
Article 27, al. 3	198 (al. 3).
Article 29, al. 2	203 (al. 4).
Article 30	199 (al. 1).
Article 31, al. 1	199 (al. 2 et 3).
Article 32	189.
Article 33, al. 1 et 2 (partie)	190.
Article 34 (partie)	249 (al. 1).
Article 35, al. 1	209.
al. 2 (partie)	191.
al. 3, 4 et 5	211.
Article 42	212.
Article 43	210.
Article 45, 1°	228 (1°).
Article 46 (sauf dernier alinéa)	238.
Article 48	229.
Article 49, al. 1	235.
Article 50	236.
Article 51	237.
Article 52	234.
Article 53, al. 1 à 3	175 (3°).
al. 4	176 (al. 2).
Article 54, al. 1	188.
al. 2	188.
Article 55, al. 1	188 (al. 1).
al. 2	188 (al. 3).
Article 56	188.
Article 57	213.
Article 58	214.
Article 59	207.
Article 75	156 (al. 1).
Article 77, al. 1, 2 et 4	158.
al. 3	156 (al. 2).
Article 78	159.
Article 80	155.
Article 81	244.
Article 82	220.
Article 84	202 (al. 1).
Article 85	256.

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Loi du 6 décembre 1923:	
Article 3	189.
Article 4	190.
Loi du 10 avril 1925:	
Article 2	174.
Article 3 (partie)	249 (al. 1).
Loi du 29 décembre 1927:	
Article 53	228 (1°).
Loi du 15 mars 1928:	
Article 1er	125.
Article 2	126.
Article 3, al. 1 et 2	130.
Article 5	128.
Article 6	129 (al. 1).
Article 7	127.
Article 8	133.
Article 10, al. 1 et 2	136.
Article 13	131.
Article 16	140.
Loi du 19 mars 1928:	
Article 69	228 (1°).
Loi du 13 juillet 1928:	
Article 4, al. 5	204.
Article 7, al. 1	215.
Article 8, al. 1 à 3	194 (al. 1 et 2).
al. 4	208.
Article 13	214.
Article 15	212.
Article 18	243.
Article 19, al. 1	154.
Article 20	246.
Article 38	248.
Article 41, al. 1 à 3	225.
al. 4	153 (al. 2).
Loi du 30 décembre 1928:	
Article 99	129 (al. 2).
Loi du 30 mars 1929:	
Article 67	251.
Loi du 8 juin 1930:	
Article 1er	232.
Article 2	233.
Loi du 9 mars 1932	182.
Loi du 30 avril 1933	251.
Décret-loi du 23 octobre 1935:	
Article 1er	184.
Article 2	185.
Décret-loi du 30 octobre 1935 (I):	
Article 1er	172.
Article 2	180.
Décret-loi du 30 octobre 1935 (II)	203 (al. 1 à 3).
Décret-loi du 30 octobre 1935 (III):	
Article 2	217.
Article 3	251.
Décret-loi du 30 octobre 1935 (IV):	
Article 1er	303.
Article 2	304.
Article 3	305.
Article 4	306.
Décret-loi du 30 octobre 1935 (V):	
Article 2	191.
Article 3	240 (al. 3).
Article 4	227.
Article 5	191.
Loi du 13 février 1937:	
Article 1er	244.
Décret du 15 août 1937	176 (al. 2).
Décret-loi du 24 mai 1938:	
Article 10, al. 3 (partie)	215.
al. 4	194 (al. 1 et 2), 208.
al. 6	241.
al. 9	243.
al. 10	245.

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Décret-loi du 24 mai 1938 (*suite*):	
Article 13:	
al. 1er (partie)	251.
al. 1er (partie)	252.
al. 2	252.
Article 14	250.
Décret-loi du 14 juin 1938:	
Article 1er	307.
Article 2	308.
Article 3	309.
Article 4	310.
Article 5	311.
Article 6	312.
Article 7	313.
Article 8	314.
Article 9	315.
Article 10	316.
Loi n° 324 du 15 juin 1943:	
Article 1er	1.
Article 2	2.
Article 3, 1° et 3°	3.
Article 4	4.
Article 5	5.
Article 6	6.
Article 10	7.
Article 11	8.
Article 12	9.
Article 13	10.
Article 14	11.
Article 15	12.
Article 16	13 (al. 1).
Article 17	14.
Article 18, al. 1	13 (al. 2).
al. 2, 3 et 4	15.
Article 19	16.
Article 20	17.
Article 21	19.
Article 22	20.
Article 23, al. 1 et 2	21.
Article 24, al. 1 et 2	22.
Article 25	23.
Article 26	24.
Article 27	25.
Article 28	26.
Article 28 *bis*	27.
Article 28 *ter*	28.
Article 28 *quater*	29.
Article 29	30.
Article 30	31.
Article 31, al. 1	32.
Article 32	33.
Article 33	34.
Article 34	35.
Article 35	36.
Article 36	37.
Article 37	38.
Article 38	40.
Article 39	39.
Article 40	41.
Article 41	42.
Article 42	43.
Article 43	44.
Article 44	45.
Article 45	46.
Article 46	47.
Article 47	48.
Article 48	51.
Article 49	53.
Article 50	54.
Article 51	52.
Article 52	55.
Article 53	50.
Article 54	49.
Article 55	56.
Article 56	57.
Article 57	58.
Article 58	59.
Article 59	60.
Article 60	61.
Article 61	62.

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Loi n° 324 du 15 juin 1943 (*suite*):	
Article 62	63.
Article 63	64.
Article 64	65.
Article 65	66.
Article 66, al. 1	67.
Article 68	68.
Article 69	69.
Article 70	72.
Article 71	79.
Article 72	73.
Article 73	74.
Article 74	75.
Article 75	76.
Article 76	77.
Article 77	78.
Article 78	70.
Article 79	71.
Article 80	82.
Article 81	83.
Article 82, al. 1	106.
al. 2 et 3	105.
Article 83	107.
Article 84, al. 1 et 2	108.
al. 3 et 4	110.
Article 85	109.
Article 86	111.
Article 87	113.
Article 88	114.
Article 89	115.
Article 90	116.
Article 92	117.
Article 93	118.
Loi du 7 mars 1944:	
Article 1er	179.
Ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945:	
Article 1er, 1° et 2°	1er.
Article 2, 1° et 2°	2.
Ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945:	
Article 1er	171 (al. 2).
Ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 modifiée par ordonnance n° 45-2532 du 2 octobre 1945, art. 1er:	
Article 10, al. 1 et 2	291.
al. 3	293 (1°).
al. 4 (partie) et 5	292.
Article 11	286 (1° et 2°).
al. 2	299.
Article 12	286 (1° et 2°).
Article 14	301.
Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945:	
Article 1er	324.
Article 2	326.
Article 3	327.
Article 5	329.
Article 6	330.
Article 7	331.
Article 8	332.
Article 16	333.
Article 22, al. 1 à 4	340.
Article 23	341.
Article 24	342.
Article 25	343.
Article 26	344.
Article 27	345.
Article 28	346.
Article 29	350.
Article 31	351.
Article 32	352.
Article 33	353.
Article 35	355.
Article 37	356.
Article 38	357.
Ordonnance n° 45-2532 du 26 octobre 1945:	
Article 1er	291, 292, 293 (1°), 296 (1° et 2°), 299 et 301.

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Ordonnance n° 45-2512 du 27 octobre 1945:	
Article 1er	84.
Article 2	85.
Article 3	86.
Article 4	87.
Article 5	89.
Article 6	90.
Article 7, al. 1 et 2	98.
al. 3	100.
Article 8, al. 1	101.
al. 2 à 5	102.
Article 9	99.
Article 10	103.
Article 11	104.
Article 12	103.
Article 13	88.
Article 15	91.
Loi n° 46-562 du 2 avril 1946:	
Article 1er	348.
Article 2	348.
Loi n° 46-571 du 2 avril 1946:	
Article 1er	346.
Loi n° 46-683 du 13 avril 1946:	
Article 1er, dernier alinéa (partie)	349.
Loi n° 46-1056 du 15 mai 1946:	
Article 6 (partie)	346.
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947:	
Article 43	302.
Loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947:	
Article 3	193.
Article 8, al. 2 et 3	187 (al. 5 et 6).
Article 9	164.
Article 11	253.
Loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948:	
Article 44	298.
Article 65	293 (3°).
Article 69, al. 1	224.
Article 102 (partie)	294.
Loi n° 48-1479 du 24 septembre 1948:	
Article 7	196.
Loi n° 49-310 du 8 mars 1949:	
Article 30, al. 1, 2 et 4	205.
Loi n° 50-541 du 11 mai 1950:	
Article 4, al. 2 (partie)	153 (al. 1).
Loi n° 50-771 du 30 juin 1950:	
Article 1er, al. 1	324.
Article 2	347.
Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950:	
Article 14, al. 1 (partie)	257 (al. 1).
al. 1 (partie)	257 (al. 2).
al. 1 (partie)	258 (al. 1).
al. 2 et 3	260.
al. 4	261 (al. 1).
al. 5	261 (al. 2).
al. 6	261 (al. 3).
al. 7	262.
al. 8	261 (al. 4.).
al. 10	263.
Article 16	265.
Article 18	198.
Article 29	228 (1°).
Article 39, al. 1 et 2	266.
al. 3	268 (al. 1).
Loi n° 50-893 du 2 août 1950:	
Article 2	335.
Article 3	336.
Article 4	337.
Article 5, al. 1	338.
Article 6	339.
Article 7	351.
Loi n° 50-957 du 8 août 1950:	
Article 1er	268 (al. 2).
Article 4, sauf dernier alinéa	89.
Loi n° 51-339 du 20 mars 1951:	
Article 3	328.
Loi n° 51-592 du 24 mai 1951:	
Article 2	81.

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Loi n° 51-650 du 24 mai 1951:	
Article 10, al. 1	216.
Article 11	206.
Article 12, I, al. 2	257 (al. 1).
II	258 (al. 2).
Article 23, 1°	193.
2°	176 (al. 1).
Article 25	197.
Loi n° 51-1109 du 21 septembre 1951	202 (al. 1).
Loi n° 52-5 du 3 janvier 1952:	
Article 15, II	259 (al. 1).
Article 30, al. 1	251.
Article 31, 2°	170 (al. 4).
3°	200.
5°	157.
Article 34 (référence)	293 (2°).
Article 35	297.
Loi n° 52-335 du 25 mars 1952:	
Article 1er	119.
Article 2	125.
Article 3, al. 1	119.
al. 2	132.
Article 4	134.
Article 5	122.
Article 6	121.
Article 7	123.
Article 8	130.
Article 9	136.
Article 10	124.
Article 11	135.
Article 12	137.
Article 13	139.
Article 15, al. 2	138.
Loi n° 52-1266 du 29 novembre 1952:	
Article 1er	18.
Loi n° 53-80 du 7 février 1953:	
Article 67, al. 1 et 2	177.
al. 3	178.
al. 4	186.
Article 68	187 (al. 1 à 4).
Article 69	195.
Article 71	257 (al. 3).
Article 72, 1° et 2°	259 (al. 2).
Article 76	201.
Article 81, al. 1	296 (1° et 2°).
al. 2	296 (3°).
al. 3	300.
Article 83	132.
Loi n° 53-318 du 15 avril 1953:	
Article 2	269.
Article 3, al. 1	270 (al. 1).
al. 3	270 (al. 3).
Article 7	334.
Article 8, al. 3	293 (4°).
Loi n° 53-320 du 15 avril 1953:	
Article 1er	238 (2°).
Article 3	240.
Article 4	161.
Article 5	181.
Article 6	167.
Article 9	202 (al. 2).
Article 10, al. 2	231.
Article 13	171 (al. 1).
Loi n° 53-321 du 15 avril 1953:	
Article 1er	279.
Article 2	280.
Article 3	281.
Article 4	282.
Article 5	283.
Article 6	284.
Article 7	285.
Article 8	286.
Article 10	287.
Article 11, al. 1	288.
Article 13, 1°, 2°, 3°	289.
Article 14	290.
Décret n° 53-395 du 6 mai 1953:	
Article 8, IV	255.

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Décret n° 53-734 du 15 juillet 1953:	
Article 1er	107.
Article 2	111.
Article 3	112.
Article 4	113.
Loi n° 53-672 du 6 août 1953:	
Article 1er	93.
Article 2	94.
Article 3	95.
Article 4	96.
Article 5	97.
Loi n° 53-683 du 6 août 1953:	
Article 1er (référence)	141.
Article 3	143.
Article 6	144.
Article 7	145.
Article 8	146.
Article 9	147.
Article 10	148.
Article 11	149.
Article 12, al. 2	150.
Article 14, al. 2 (référence)	142.
Article 15	317.
Article 16	151.
Article 20	152.
Décret n° 53-700 du 9 août 1953:	
Article 6	298.
Article 12	295.
Article 13, al. 1 à 3	217 (al. 1 à 3).
Article 14	218.
Article 15	219.
Article 16	220.
Article 17	221.
Article 18	222.
Article 20	223.
Décret n° 53-701 du 9 août 1953:	
Article 1er	272.
Article 2	273.
Article 3	274.
Article 4	275.
Article 5	276.
Article 6	277.
Décret n° 53-702 du 9 août 1953:	
Article 1er	267 (al. 1).
Article 2	228 (1°), 267 (al. 2).
Article 3	228 (1°).
Article 4	268 (al. 1).
Article 5	267 (al. 3).
Décret n° 53-845 du 18 septembre 1953:	
Article 1er	27, 28 et 29.
Article 2	84.
Article 3	88.
Article 4	92.
Article 5	53.
Décret n° 53-847 du 18 septembre 1953:	
Article 1er	278.
Décret n° 53-848 du 18 septembre 1953:	
Article 1er	325.
Décret n° 53-849 du 18 septembre 1953:	
Article 2	194 (al. 1 et 2).
Décret n° 53-982 du 30 septembre 1953:	
Article 2	270 (al. 2).
Article 5	271.
Article 6	296 (3°).
Article 8	247 (al. 4).
Décret n° 53-983 du 30 septembre 1953:	
Article 1er	318.
Article 2	319.
Article 3	320.
Article 4	321.
Article 5	322.
Article 6	323.
Loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953:	
Article 23	258 (al. 1).
Article 37	264.
Loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953:	
Article 19	249 (al. 2).
Article 53	193.

Fixation de la date d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère du logement et de la reconstruction.

Le ministre du logement et de la reconstruction,

Vu le décret n° 51-212 du 26 février 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps de l'inspection générale du ministère du logement et de la reconstruction, et notamment le chapitre 1er relatif au recrutement;

Vu l'arrêté du 20 mai 1953, modifié par l'arrêté du 22 juillet 1954, portant fixation des conditions et du programme des concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints du ministère du logement et de la reconstruction,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère du logement et de la reconstruction aura lieu le lundi 14 février 1955.

Les candidatures devront être déposées au service de l'inspection générale du ministère du logement et de la reconstruction avant le 14 octobre 1954.

Art. 2. — Le chef du service de l'inspection générale du ministère du logement et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1954.

Pour le ministre et par délégation:
L'inspecteur général, directeur du cabinet,
CAMILLE BONNOME.

Conditions et programme des concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints du ministère du logement et de la reconstruction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juillet 1954: page 7014, 1re colonne, article 1er, option A, 2e, dernière ligne, au lieu de: « Crédit financier », lire: « Crédit foncier »; 3e, titre, au lieu de: « Economie sociale et géographique », lire: « Economie sociale et géographie »; 2e colonne, option B, paragraphe III, 3e alinéa, 5e ligne, au lieu de: « et $\sqrt{ax2 + bx + c}$ », lire: « et $\sqrt{ax^2 + bx + c}$ »; paragraphe IV, 1re ligne, au lieu de: « Toutes notices », lire: « Toutes notions ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 20 juillet 1954 portant nomination d'un procureur général près la cour d'appel de Dijon.

Par décret en date du 20 juillet 1954, M. Maurice Turquey, procureur général près la cour d'appel de Rabat, est nommé procureur général près la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Affre, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 20 juillet 1954 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 20 juillet 1954:

M. Marcel Reboul, procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulouse, est nommé procureur général près la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Zollinger, décédé.

Sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux, sur sa demande, M. Machet-Lamartinière, procureur de la République près le tribunal de première instance de Brest, en remplacement de M. Massina, décédé.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulouse, sur sa demande, M. Pech, avocat général près la cour d'appel d'Agen, en remplacement de M. Reboul.

Décret du 20 juillet 1954 portant nomination d'un procureur général près la cour d'appel de Rabat.

Par décret en date du 20 juillet 1954, M. Lucien de Franceschi, procureur de la République près le tribunal de première instance de Rabat, est nommé procureur général près la cour d'appel de Rabat, en remplacement de M. Turquey, qui a été nommé procureur général près la cour d'appel de Dijon.

Décret du 20 juillet 1954 portant nomination d'un procureur général près la cour d'appel de Caen.

Par décret en date du 20 juillet 1954, M. Henri Gegout, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, est nommé procureur général près la cour d'appel de Caen, en remplacement de M. Estorges, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Echappement des vehicules automobiles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1954: page 6850, 2e colonne, article 1er, dernière ligne, au lieu de: « ...en régime régulier pendant plus de cinq secondes », lire : «... en régime régulier, c'est-à-dire pendant plus de cinq secondes ».

Eclairage et signalisation des véhicules.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1954: page 6858, 2e colonne, article 18, premier alinéa, avant-dernière ligne, au lieu de : « ...soit à 0,30 m de ce dernier », lire : « ...soit à plus de 0,30 m de ce dernier ».

Transports en commun de personnes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1954: page 6879, première colonne, article 15, 4e alinéa, formule :

Au lieu de:

$$« D_1 = \frac{Pt - (Pv + M) - A », }{P}$$

Ecrire:

$$« D_1 = \frac{Pt - (Pv + M)}{p} - A ».$$

Conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1954, page 6910, 2e colonne, article 5, 4e ligne, au lieu de : « des affectations susceptibles de donner lieu », lire : « des affections susceptibles de donner lieu ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 27 juillet 1954.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessoirement à un appartement et non habitées. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Nos 8507, 8806. — M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de loi (no 379) de Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 355, 340, 341 et 342 du code civil. (Nos 6992, 8911. — M. Isorni, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (no 5671) tendant à modifier l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants adulterins. (No 6991. — M. Isorni, rapporteur.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements. (Nos 8417, 8822. — M. Viatte, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

I. — De M. Gravoille, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1o pour déposer, conformément à la volonté de l'Assemblée nationale, un projet de loi portant ouverture de crédits pour la construction d'un paquebot sur la ligne de l'Atlantique Nord; 2o pour maintenir le pavillon français sur cette ligne en assurant le remplacement des unités qui seront hors de service en 1960 et en 1962.

II. — De M. Pierre Courant sur la construction d'un navire assurant la continuité de la desserte de l'Atlantique Nord et sur le non-dépôt, par le Gouvernement, du projet de loi ouvrant les crédits nécessaires à cette mise en chantier, prévue par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953 portant fixation des dépenses du ministère de la marine marchande.

III. — De M. Jean Guitton sur la nécessité de prévoir les crédits nécessaires permettant la mise en chantier d'un paquebot destiné à la ligne de l'Atlantique-Nord.

2. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 27 juillet 1954.

No 8867. — Rapport de M. Plantevin, au nom de la commission des boissons sur la proposition de loi tendant à fixer le statut des pépiniéristes-viticulteurs.

No 8862. — Proposition de loi de M. Garet tendant à modifier l'article 63 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (renvoyée à la commission du travail).

No 8893 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil économique sur les propositions de loi tendant à permettre aux usagers des locaux à usage professionnel ou à usage mixte de céder à leur successeur le bénéfice du maintien dans les lieux.

No 8950. — Projet de loi portant ratification de décrets pris en application de l'article 13 de la loi du 30 avril 1921 (renvoyé à la commission des finances).

No 8968. — Proposition de résolution de Mme Gabriel-Péri tendant à inviter le Gouvernement à rendre un solennel hommage à tous les combattants de la Résistance et de la Libération (renvoyée à la commission de la défense nationale).

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 28 juillet 1954, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Nomination d'un membre de la commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en remplacement de M. Claudius-Petit.

II. — Examen des rapports de M. Billotte sur:

Le projet de loi (no 3413) tendant à la ratification de la convention sur le statut de l'O. T. A. N.;

Le projet de loi (no 7871) tendant à la ratification du protocole sur le statut des quartiers généraux de l'O. T. A. N. et de l'accord sur les conditions d'installation et de fonctionnement du quartier général suprême des forces alliées en Europe.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 28 juillet 1954 à dix heures (local de la commission (no 262):

I. — Audition de M. Longchambon, secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique, sur la politique de la recherche scientifique.

II. — Rapport de M. Binot sur la proposition de loi (no 6922) de M. Rosenblatt relative à l'enseignement de l'allemand dans les centres d'apprentissage d'Alsace et de Moselle.

III. — Avis de M. Raingeard sur le rapport (no 5849) de M. Yacine Diallo tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer.

IV. — Communication de M. Schmittlein sur la situation de l'hygiène scolaire et universitaire.

V. — Demande d'avis et nomination éventuelle d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (no 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

VI. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 8069) de M. Deshors (statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole);

Le projet de loi (n° 8612) (propriété littéraire et artistique).

VII. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 29 juillet 1954, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 8597) de M. Isorni (limite d'âge des fonctionnaires de la sûreté nationale);

La proposition de résolution (n° 8625) de M. Quinson (reclassement des personnels de la police municipale);

La proposition de loi (n° 8842) de M. Séraflni (intégration des anciens rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur);

La proposition de loi (n° 8821) de M. Marcellin (création de centres d'hygiène dans les communes rurales);

La proposition de résolution (n° 8842) de M. Ballanger (expulsion de travailleurs immigrés).

II. — Rapport de M. Quinson sur la proposition de loi (n° 4320) de M. Frédéric-Dupont (situation des commis et commis principaux de l'assistance publique).

III. — Rapport de M. Genton sur la proposition de loi (n° 3921) de M. Bénard tendant à faciliter la participation des collectivités locales à des sociétés d'économie mixte.

IV. — Rapport de M. Fonlupt-Esperaber sur la proposition de loi (n° 2253) de M. Albert Schmitt (application de la loi du 20 mars 1951 relative aux fonctionnaires ayant quitté les départements d'Alsace et de Moselle par suite des événements de guerre).

V. — Rapport de M. Alfred Coste-Floret sur la proposition de loi (n° 7767) de M. Masson (concours organisés par les journaux).

VI. — Rapports de M. Cristofol sur:

Le projet et les propositions de loi (nos 8309, 5096 et 8063) de M. Pierre Coi et de M. Dorey (congés de longue durée des fonctionnaires);

La proposition de loi (n° 8201) de M. Pupat (modification de l'article 107 du statut des fonctionnaires);

La proposition de loi (n° 8534) de M. Cristofol (bonifications d'ancienneté en faveur des fonctionnaires résistants).

VII. — Rapport supplémentaire de M. Schaff sur la proposition de loi (n° 3552) de M. Henri Meck (indemnités bénévoles de certains instituteurs d'Alsace et de Moselle).

VIII. — Rapport de M. Rabier sur l'avis (n° 8859) du Conseil de la République relatif à la proposition de loi concernant la parité de représentation au sein des conseils généraux d'Algérie.

IX. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 28 juillet 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 8815) de M. Cayeux modifiant l'article 18 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

La proposition de loi (n° 8920) de M. Pébellier modifiant le décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

La proposition de loi (n° 8701) de M. Villard modifiant le décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

La proposition de loi (n° 8550) de M. Aubame tendant à l'amnistie de certains crimes et délits commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie;

La proposition de loi (n° 8712) de M. Rulin-Desgrées tendant à assurer aux greffiers une rémunération en harmonie avec celle perçue en 1914;

La proposition de loi (n° 8791) de M. Henri-Louis Grimaud complétant la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales;

La proposition de loi (n° 8795) de M. Henri-Louis Grimaud concernant le nombre des administrateurs de sociétés anonymes;

La proposition de loi (n° 8796) de M. Henri-Louis Grimaud modifiant la loi du 16 novembre 1940 sur les sociétés anonymes;

La proposition de loi (n° 8801) de M. Laborbe modifiant le décret du 30 septembre 1953 relatif aux organismes d'intervention économique de caractère privé;

La proposition de résolution (n° 8819) de M. de Tinguy invitant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux adhérents des sociétés de construction en liquidation ou en faillite.

II. — Rapport de M. Minjoz (n° 8768) du Conseil de la République concernant la proposition de loi interdisant la radiodiffusion et la photographie des débats judiciaires.

III. — Rapport de M. Minjoz sur l'avis (n° 8770) du Conseil de la République concernant la proposition de loi modifiant la loi du 22 février 1911 relative à la lutte contre l'hypodermose des bovidés.

IV. — Rapport supplémentaire de M. Grousseaud sur les propositions de loi (nos 350, 1656, 2509 et 5570) relatives à la protection des animaux.

V. — Rapport de M. Gautier sur la proposition de résolution (n° 6896) de M. Mignot tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement du personnel pénitentiaire.

VI. — Rapport de M. Henri-Louis Grimaud sur la proposition de loi (n° 1237) de M. Lecourt tendant à modifier l'article 15 du décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VII. — Rapport de M. Lacaze sur la proposition de loi (n° 6393) de Mme Poinso-Chapuis tendant à assurer le respect de la législation sur la publicité des apéritifs.

VIII. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur les propositions de loi (nos 7995, 8202 et 8207) de M. Boinxou, de M. Minjoz et de M. Claudius-Petit relatives aux contrats de rentes viagères indexés sur le salaire moyen départemental.

IX. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur sa proposition de loi (n° 8639) tendant à compléter les articles 2 et 4 de la loi du 17 décembre 1953 relative aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953 (2e partie).

X. — Rapport de M. Lacaze sur le projet de loi (n° 5493) complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

XI. — Suite du rapport de M. Lefranc sur le projet de loi (n° 1328) modifiant la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux et la loi du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts.

XII. — Rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 3391) modifiant les articles 139 et suivants du code pénal.

XIII. — Rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 3409) relatif à l'interdiction d'émission des billets ayant pour objet de remplacer la monnaie et modifiant les articles 136, 175, 176 et 177 du code pénal.

XIV. — Rapport de M. Gautier sur la proposition de résolution (n° 8824) de M. Vitton invitant le Gouvernement à prendre, à l'occasion du 14 juillet, de larges mesures permettant la libération des résistants encore emprisonnés.

XV. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur la proposition de loi (n° 5668) de M. de Moro-Giafferri modifiant l'article 2101 du code civil et l'article 139 du code du commerce.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le jeudi 29 juillet 1954, à onze heures, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion du projet de loi relatif aux prestations d'alcools viniques.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 27 juillet 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Charles Morel expose à M. le ministre du logement et de la reconstruction que l'article 7 de l'arrêté du 11 mars 1951 crée, dans chaque département, une commission consultative chargée de formuler un avis sur certains dossiers afférents à des logements économiques et familiaux; cette commission comprend six fonctionnaires ou parafonctionnaires, ces derniers désignés par le préfet; et lui demande s'il n'estime pas que la composition de cette commission est antidémocratique et qu'elle devrait comprendre des représentants des associations familiales, du conseil général et des municipalités, mieux au courant que des fonctionnaires, fréquemment mutés, de la situation sociale des demandeurs, des conditions d'occupation des logements et de tous les problèmes locaux. (N° 523.)

II. — M. Michelet demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il est assuré que la législation qui devrait être en vigueur quant aux heures de travail du personnel des transports routiers est bien rigoureusement appliquée; dans la négative, quelles sanctions il envisage de prendre à l'égard des employeurs responsables d'accidents comme celui qui, récemment, vient de causer la mort, dans la banlieue parisienne, d'un certain nombre de victimes. (N° 521.) *(question transmise à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.)*

III. — M. Michelet signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées le découragement des anciens combattants du corps expéditionnaire des forces françaises en Extrême-Orient, en présence de ce qu'ils considèrent comme une négligence des pouvoirs publics à leur assurer un rapide reclassement civil et à leur attribuer la qualification d'ancien combattant; il lui demande

donc quelles sont les mesures actuellement à l'étude pour faire cesser le malaise qui règne parmi ces anciens combattants et dans quel délai on peut légitimement escompter qu'elles prendront effet. (N° 525.)

IV. — M. Pierre Boudet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que les centres de réforme régionaux sont, à l'heure actuelle, dans l'impossibilité d'examiner les dossiers dans un délai inférieur à dix ou douze mois entre la date de l'expertise et celle de la présentation du dossier devant la commission de réforme; il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (N° 526.)

V. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il est possible de savoir: 1° dans quelles conditions le commissariat à l'énergie atomique, au cas où le traité sur la Communauté européenne de défense serait ratifié, serait en mesure de poursuivre, sans immixtion de nations étrangères, la mission qui est actuellement la sienne; 2° quelles dispositions seraient prises pour éviter ou pour contrôler le développement des travaux sur l'énergie nucléaire en Allemagne. (N° 530.)

VI. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas que les termes par lesquels le secrétaire d'Etat des Etats-Unis menace d'un changement de politique américaine les Etats qui ne ratifieraient pas le traité de C. E. D. — traité dont les Etats-Unis ne sont pas signataires — ne justifieraient pas une demande d'explication de la part du Gouvernement français. (N° 536.)

VII. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le président du conseil quelles mesures il compte prendre pour permettre l'intégration des agents supérieurs résistants dans le corps des administrateurs civils, en application de la loi du 31 décembre 1953. (N° 531.)

VIII. — M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, que le législateur a voulu, par de nombreuses dispositions législatives, que les fonctionnaires et agents de l'Etat qui, au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945, avaient servi le pays soit dans la résistance, soit comme engagés volontaires ayant dix-huit mois de services actifs, ne puissent être frappés de mesures de licenciement; que le législateur a manifesté sa volonté de voir appliquer cette mesure de faveur à toutes les catégories de fonctionnaires; que les textes dont il s'agit disposent que les intéressés seront réintégrés de plein droit dans leur emploi et ceux dont l'emploi aura été supprimé reclassés d'office; qu'en fait, les administrations se bornent à transmettre au centre d'orientation et de réemploi qui n'est pas à même de procéder à ce reclassement les dossiers des fonctionnaires dont le cadre a été supprimé; il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi aux bénéficiaires dont le cadre a été supprimé. (N° 533.)

IX. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles sont les intentions du Gouvernement au regard des Etablissements français dans l'Inde et s'il a été envisagé une action de concert avec d'autres puissances européennes intéressées à l'égard des procédés employés par le gouvernement de l'Inde. (N° 541.) (*Question transmise à M. le ministre de la France d'outre-mer.*)

X. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter que des bases établies en Lybie alimentent en armes et en hommes les foyers d'agitation en Tunisie. (N° 532.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Dulin demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° les raisons pour lesquelles les comités interprofessionnels prévus par le décret du 30 septembre 1953 sur l'organisation des marchés agricoles n'ont pas encore été constitués; 2° à quelle date il pense les mettre en place; 3° quelles mesures il entend prendre pour assurer l'écoulement des excédents des produits agricoles, notamment le lait, le vin, la viande, sur les marchés extérieurs; 4° quelles mesures il entend prendre pour harmoniser la politique agricole appliquée depuis un an avec celle d'expansion agricole définie par M. le président du conseil lors de sa déclaration du 3 juin 1953; et plus spécialement quelles propositions il a l'intention de formuler lors de la conférence sur les marchés agricoles européens.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des autorisations de programme et des crédits de payement sur l'exercice 1954. (N°s 380 et 420, année 1954. — M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances.)

4. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à fixer définitivement le régime législatif et réglementaire de l'Algérie en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie. (N°s 325 et 426, année 1954. — M. Delrieu, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Documents mis en distribution le mardi 27 juillet 1954.

N° 412. — Rapport de M. Michel Debré sur la proposition de résolution relative à un « accord de principe sur le contrôle démocratique des communautés européennes ».

N° 420. — Rapport de M. Coudé du Foresto sur le projet de loi tendant à ouvrir, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget des postes, télégraphes et téléphones, des autorisations de programme et des crédits de payement.

N° 423. — Projet de loi portant statut des autoroutes.

N° 424. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux appellations d'origine des fromages.

N° 425. — Rapport de M. Hoeffel sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord international sur le sucre.

N° 426. — Rapport de M. Delrieu sur la proposition de loi tendant à fixer le régime législatif de l'Algérie en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie.

N° 427. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant les annonces judiciaires et légales.

N° 429. — Rapport supplémentaire de M. Jules Castellani sur le projet de loi conférant l'autonomie aux Terres australes et antarctiques françaises.

N° 431. — Rapport de M. Gilbert-Jules sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 55 du code civil.

N° 432. — Rapport de M. Jozeau-Marigné sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 68, 1037 et 1039 du code de procédure civile.

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 28 juillet 1954, à dix heures (local n° 202):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 427, année 1954) concernant les annonces judiciaires et légales;

Le projet de loi (n° 434, année 1954) modifiant l'article 593 du code de procédure civile.

II. — Désignation du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 395, année 1954) tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail, dont la commission de la reconstruction est saisie au fond (en remplacement de M. Jozeau-Marigné).

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Jean Geoffroy sur le projet de loi (n° 299, année 1954) tendant à compléter, en ce qui concerne la Guyane, l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

IV. — Examen du rapport de M. Jean Geoffroy sur la proposition de résolution de MM. Gaston Monnerville et Georges Pernot (n° 300, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914.

V. — Examen du rapport de M. Robert Chevalier sur la proposition de loi (n° 383, année 1954) tendant à modifier l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

VI. — Examen du rapport de M. Beauvais sur le projet de loi (n° 386, année 1954) tendant à modifier les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

VII. — Examen du rapport pour avis de M. Delalande sur la proposition de loi (n° 302, année 1954) modifiant l'article 47 du livre Ier du code du travail afin d'instituer un privilège en faveur des caisses de congé, dont la commission du travail est saisie au fond.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 28 juillet 1954, à dix heures (local n° 215):

Discussion du rapport de M. Lachevre sur le projet de loi (n° 419, année 1954) portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948 conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la compagnie des Messageries maritimes.

Questions diverses.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 29 juillet 1954, à dix heures trente (local n° 262).

I. — Nomination de rapporteurs pour:

a) Le projet de loi (n° 406, année 1954) portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière;

b) Le projet de loi (n° 416, année 1954) relatif aux conditions d'exploitation des chemins de fer secondaires;

c) Le projet de loi (n° 423, année 1954) portant statut des autoroutes.

II. — Examen pour avis de l'article 20 *octies* (nouveau) du projet de loi (n° 391, année 1954) relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal.

III. — Echange de vues concernant le rapport du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français pour l'exercice 1953.

IV. — Examen des principales dispositions contenues dans le nouveau code de la route.

V. — Questions diverses.

La commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine se réunira le jeudi 29 juillet 1954, à quinze heures trente (local n° 201):

I. — Audition de M. Guy La Chambre, ministre des Etats associés, sur le contenu des accords du 20 juillet 1954.

II. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président, pour le jeudi 29 juillet 1954, à quinze heures, au local 213.

Réunion de commission du mardi 27 juillet 1954.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq, local de la commission.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 27 juillet 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale. (N°s 97, année 1953, et 110, année 1954. — M. Rogier, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Cornet, rapporteur, et n° 235, année 1954. — Avis de la commission de politique générale. — M. Pialoux, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Foccart, président de la commission de politique générale, au nom de cette commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à inclure dans tous textes législatifs à intervenir, relatifs à la création dans les territoires d'outre-mer de nouvelles communes de plein exercice, certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938, relatif à l'administration départementale et communale. (N°s 238 et 239, année 1954. — M. Pialoux, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Georges Riond, des membres du groupe des républicains indépendants et des membres du groupe paysan d'union sociale, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans les mesures relatives aux logis d'urgence une part destinée à pourvoir aux besoins de la main-d'œuvre nord-africaine travaillant dans la métropole. (N°s 59 et 193, année 1954. — M. Burkhardt, rapporteur, et n° 232, année 1954. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Ribéra, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 25 mai 1939 réorganisant le crédit agricole à Madagascar et dépendances. (N°s 173 et 230, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Brun Keris, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, complétant les dispositions du décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire. (N°s 86 et 253, année 1954. — M. Ya Doumbia, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier trois décrets du 20 avril 1952 approuvant trois délibérations prises le 20 octobre 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire. (N°s 90 et 254, année 1954. — M. Ya Doumbia, rapporteur.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 mai 1952 approuvant une délibération prise le 12 novembre 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, demandant la modification du tarif douanier du territoire applicable aux envois postaux et aériens à caractère privé. (N°s 92 et 255, année 1954. — M. Ya Doumbia, rapporteur.)

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 25 juillet 1952 approuvant une délibération de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 22 janvier 1952 tendant à étendre le régime de l'admission temporaire à la résine synthétique entrant dans la fabrication des contreplaqués. (N°s 93 et 256, année 1954. — M. Ya Doumbia, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de M. Repiquet et des membres du groupe d'union française et d'action sociale, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir au profit des sucres des départements d'outre-mer le remboursement des frais d'approche. (N°s 195 et 257, année 1954. — M. Delmas, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Repiquet, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 27 juillet 1954.

N° 246. — Rapport par M. Dède, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition (n° 20, année 1954) de M. Jacobson tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de réserver l'attribution d'une part suffisante des crédits du fonds national de la productivité aux entreprises et organismes de toute nature, situés outre-mer et réalisant un programme de productivité.

N° 249 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 244 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 29 novembre 1944 étendant le champ des opérations de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel des Etablissements français de l'Océanie (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 242 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 8501) de M. Conombo, député, tendant à porter à deux ans le délai imparti aux anciens militaires et marins originaires des territoires d'outre-mer et rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945 pour déposer leur demande de revision de pensions (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 244. — Proposition de M. La Gravière tendant à inviter le Gouvernement de la République française à déposer, à bref délai, sur le bureau de l'Assemblée nationale un nouveau projet de loi portant dispositions propres à enrayer les progrès de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires associés (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 250 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer complétant le décret du 25 août 1929 relatif à la constatation et à la constitution de la propriété indigène à Madagascar (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 251. — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 253 (1). — Rapport par M. Ya Doumbia, au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 86, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 3776) tendant à ratifier la délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française, complétant les dispositions du décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire.

N° 254 (1). — Rapport par M. Ya Doumbia, au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 90, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 4153) tendant à ratifier trois décrets du 20 avril 1952 approuvant trois délibérations prises le 20 octobre 1951 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française, demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire.

N° 255 (1). — Rapport par M. Ya Doumbia, au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 92, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 4291) tendant à ratifier le décret du 18 mai 1952 approuvant une délibération prise le 12 novembre 1951 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française, demandant la modification du tarif douanier du territoire applicable aux envois postaux et aériens à caractère privé.

N° 256 (1). — Rapport par M. Ya Doumbia, au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 93, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 5124) tendant à ratifier le décret du 25 juillet 1952 approuvant une délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 22 janvier 1952 tendant à étendre le régime de l'admission temporaire à la résine synthétique entrant dans la fabrication des contreplaqués.

N° 257 (1). — Rapport par M. Delmas, au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition (n° 195, année 1954) de M. Repiquet et des membres du groupe d'Union française et d'action sociale, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir au profit des sucres des départements d'outre-mer le remboursement des frais d'approche.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 26 juillet 1954.

Convocation de commission.

La commission des relations extérieures se réunira le mardi 27 juillet 1954, à quatorze heures trente (local n° 120):

Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 137, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à s'opposer à une revision des plans de défense de la zone Europe-Méditerranée dans le sens préconisé par les partisans de la stratégie périphérique.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 19 juillet au 24 juillet 1954:

I. — Notes et études documentaires.

N° 1891. — La Constitution grecque (1er janvier 1952)..... 50 F.

N° 1896. — L'enseignement dans les territoires d'outre-mer et territoires associés. — 1re partie: Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo..... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 117. — *Allemagne.* — Les relations entre la république fédérale et les pays de l'Est. — La C. E. D..... 50 F.

N° 143. — *U. R. S. S.* — Le problème agricole. — La mission de la presse soviétique. — L'enseignement..... 50 F.

N° 158. — *Italie.* — Le problème de Trieste et la C. E. D. — Le congrès du parti socialiste démocratique. — Le congrès de la démocratie chrétienne..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 82. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Communauté européenne de défense et souveraineté allemande.
2. *Faits et opinions.* — La crise politique au Guatemala. — L'action britannique en Guyane..... 48 F.

N° 83. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La cessation des hostilités en Indochine.
2. *Faits et opinions.* — Les Nations Unies et le relèvement de la Corée. — L'expérience soviétique en Asie centrale..... 48 F.

N° 84. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'opinion mondiale et les accords de Genève.
2. *Textes du jour.* — Documents relatifs à la conférence de Genève.
3. *Faits et opinions.* — Texte du Livre Blanc britannique sur les forces de police de l'Allemagne de l'Est et de l'Ouest (12 juillet 1954)..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 312 du 20 juillet 1954 publie, notamment: L'évolution des réserves monétaires dans le monde en 1953. — La balance des payements entre la zone franc et les pays étrangers.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.500 F.

V. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Publié par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 325 du 24 juillet 1954 présente, en variétés statistiques: Les valeurs déclarées des fonds de commerce vendus dans le département de la Seine en 1953.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VI. — Divers.

LES « CARNETS D'OUTRE-MER »

L'Algérie (carnet de 72 pages, illustré, sous couverture cartonnée)..... 150 F.

Les départements d'outre-mer: Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion (carnet de 80 pages, illustré, sous couverture cartonnée)..... 150 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1954.

Le tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1954 aura lieu le mercredi 28 juillet 1954, à 20 h. 30, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er août 1954, un premier supplément au tarif international pour le transport des combustibles minéraux en provenance de la Belgique et des Pays-Bas, d'une part, à destination de l'Italie, d'autre part (édition du 1er juin 1954).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 20 juillet 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit le paragraphe IV:

Acheminement du tarif international pour le transport des marchandises entre une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, d'une part, Gorcy, d'autre part, via Signeulx-frontière (Belgique).

« Toutefois, les envois de détail en provenance de Gorcy pourront être acheminés par Ecouviez selon un programme arrêté d'un commun accord entre l'expéditeur et la Société nationale des chemins de fer français. »

(Paris, le 23 juillet 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er août 1954, une nouvelle édition du tarif de transit n° 510, chapitre 100, pour le transport des véhicules routiers vides de Modane-frontière à Irun et Marseille-maritime et de Vintimille-frontière à Marseille-Maritime.

Cette nouvelle édition, qui annule et remplace celle du 1er août 1953, est déposée dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 20 juillet 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, comme il est indiqué ci-après, le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

ANNEXE III. — Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares de la Société nationale des chemins de fer français ou réseaux secondaires et gares des chemins de fer de la Sarre.

. . . . . .

§... — Produits sidérurgiques expédiés en petite vitesse aux conditions du chapitre 3 (§ 1) du tarif Société nationale des chemins de fer français n° 14.

Pour l'application des conditions particulières prévues au chapitre 3 (§ 1, B) du tarif n° 14 sont considérés comme effectués dans une même relation les envois remis par un même expéditeur dans une même gare de la Société nationale des chemins de fer français à destination d'un même groupe de gares des chemins de fer de la Sarre désigné ci-après:

Groupe I.	*Groupe II.*
Beckingen (Saar). Dillingen (Saar). Bous (Saar). Völklingen. Luisenthal (Saar). Saarbrücken-Burbach. Saarbrücken-Malstatt (Burbacherhütte). Saarbrücken Vbf.	Homburg (Saar) Hbf. Neunkirchen (Saar) Eisenwerk. Schlaverie. Saint-Ingbert.

Paris, le 15 juillet 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er septembre 1954, comme il est indiqué ci-après: le tarif n° 114, le recueil R, les tarifs généraux pour le transport des marchandises et le tarif n° 25.

TARIF 114

Transports sur palettes simples ou en palettes-caisses.

CHAPITRE 1er. — GÉNÉRALITÉS

Art. 1er. — *Transports soumis aux conditions du présent tarif.* — Le présent tarif s'applique au transport des marchandises chargées sur des palettes simples ou dans des palettes-caisses, agréées par la Société nationale des chemins de fer français ou dans des palettes-caisses fournies par la Société nationale des chemins de fer français.

Les transports par expédition ne bénéficient des dispositions prévues par le présent tarif que sur des relations désignées par la Société nationale des chemins de fer français; en outre, lorsque les engins appartiennent à des particuliers, ils doivent être spécialement agréés par la Société nationale des chemins de fer français pour ce trafic.

CHAPITRE 2. — PALETTES SIMPLES OU PALETTES-CAISSES AGRÉÉES

Art. 2. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux envois de marchandises chargées sur des palettes simples ou dans des palettes-caisses, d'un type agréé par la Société nationale des chemins de fer français dans les conditions fixées par l'article 6 du présent tarif.

Art. 3. — *Taxation à charge.* — La taxe de transport est établie d'après les tarifs applicables aux marchandises transportées, sur le poids brut de l'envoi diminué de la taxe réelle de l'engin, cette diminution ne pouvant excéder:

25 kg par palette simple utilisée;
60 kg par palette-caisse utilisée (1).

Le poids à taxer par engin utilisé ne peut être inférieur à 200 kg.

L'expéditeur est tenu de porter, sur la déclaration d'expédition, le nombre de palettes utilisées et l'indication de leur tare.

Art. 4. — *Taxation à vide.* — Les palettes vides en retour d'un transport à charge par chemin de fer sont taxées aux prix et conditions ci-après:

Par expédition de 100 kg	Barème 495.
Par wagon chargé de 1,5 tonne	462.
Par wagon chargé de 2 tonnes	463.
Par wagon chargé de 2,5 tonnes	464.
Par wagon chargé de 5 tonnes	465.

(1) A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1956, le maximum de tare à déduire est fixé à 100 kg par palette-caisse.

Le chemin de fer peut demander toutes justifications utiles sur le transport à charge.

Pour les transports par wagon, le chemin de fer n'est tenu de mettre à disposition que des wagons découverts; toutefois, les palettes vides peuvent être bâchées aux prix et conditions prévus par l'article 8 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, pour les marchandises affectées de l'indice A1.

La livraison est faite en gare; par dérogation aux dispositions des articles 35 et 60 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les transports par expédition ne bénéficient pas des allocations ou déductions prévues auxdits articles.

Si l'expéditeur ou le destinataire le demande et si la localité intéressée est desservie par un service de camionnage organisé par la Société national des chemins de fer français, les palettes en retour d'un transport à charge peuvent être enlevées ou livrées à domicile, moyennant perception de la taxe prévue au n° 850 du recueil R.

Art. 5. — *Envoi par expédition. — Enlèvement à domicile des palettes chargées.* — Dans les localités où il existe un service de camionnage organisé par la Société nationale des chemins de fer français et si l'expéditeur le demande, les palettes chargées devant faire l'objet d'un envoi par expédition sont enlevées à domicile moyennant la perception de la taxe prévue au n° 850 du recueil R appliquée sur le poids servant à établir la taxe de transport par fer.

Art. 6. — *Conditions d'agrément des palettes.* — Les plans des palettes doivent être soumis à l'approbation du chemin de fer préalablement à la construction avec l'indication de la raison sociale et de l'adresse du propriétaire, du type et du nombre des palettes, de leurs caractéristiques (dimensions, tare, charge utile, capacité, etc.), des matériaux qui seront utilisés pour leur construction et de la nature des marchandises qu'elles sont destinées à supporter ou à contenir (1).

Les demandeurs doivent donner au chemin de fer les moyens de constater la bonne exécution des palettes suivant les plans acceptés; les palettes une fois agréées doivent recevoir par les soins de leurs propriétaires les marques et inscriptions réglementaires: signes distinctifs indiqués par le chemin de fer, tare et charge normale d'utilisation.

Aucune modification ne peut être apportée aux palettes ni aux inscriptions, sans approbation du chemin de fer qui se réserve le droit d'exiger de l'expéditeur le remplacement des pièces qui ne présenteraient pas des garanties suffisantes de solidité et les modifications qu'il jugerait utiles en justifiant sa décision.

Le chemin de fer se réserve, en outre, le droit:

De vérifier à tout moment l'exactitude des inscriptions et d'en exiger, le cas échéant, la rectification;

De retirer l'agrément aux palettes qui ne présenteraient pas des garanties suffisantes de solidité.

Art. 7. — *Trafic international.* — Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux transports de marchandises entrant en France, ou en sortant, par chemin de fer ou par mer, chargées sur des palettes agréées par une administration de chemin de fer d'un Etat participant à la Convention internationale concernant le transport des marchandises (C. I. M.) ou par une administration de chemin de fer de Grande-Bretagne, d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie, ainsi qu'aux palettes vides ayant servi à ces transports.

CHAPITRE 3. — PALETTES CAISSES FOURNIES PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Art. 8. — *Fournitures des palettes caisses Société nationale des chemins de fer français.* — La Société nationale des chemins de fer français fournit dans la limite de ses disponibilités des palettes caisses aux expéditeurs qui lui en font la demande.

Sont fournies en priorité les palettes caisses nécessaires aux transports ayant fait l'objet d'un programme préalablement concerté entre l'expéditeur et le chemin de fer.

Les palettes caisses livrées chargées ne peuvent être réutilisées par les destinataires qu'avec le consentement du chemin de fer.

Art. 9. — *Taxation.* — La taxe de transport établie conformément aux dispositions de l'article 3 du présent tarif, est majorée du droit d'utilisation prévu au n° 851 du recueil R.

Art. 10. — *Délais de disposition et de restitution.* — Les palettes caisses vides mises à disposition de l'expéditeur doivent être remises à l'expédition chargées dans les délais suivants, non compris les dimanches et jours fériés.

Lorsque la mise à disposition a lieu en gare:

Au plus tard à midi pourvu que l'avis de mise à disposition ait été adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir la veille avant midi et que les palettes caisses aient été mises à sa disposition à quatorze heures au plus tard;

Au plus tard à dix-huit heures pourvu que l'avis de mise à disposition ait été adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir la veille au plus tard à dix-huit heures et que les palettes caisses aient été mises à sa disposition le jour même à sept heures au plus tard.

Lorsque la mise à disposition a lieu à domicile:

Au plus tard à midi lorsque les palettes caisses ont été remises à l'intéressé au plus tard le jour même avant huit heures;

Au plus tard à dix-huit heures lorsque les palettes caisses ont été remises à l'intéressé le jour même avant quatorze heures.

(1) Les demandes d'agrément doivent être adressées à la direction commerciale de la Société nationale des chemins de fer français, 4e division, service manutention transport, 51, boulevard Haussmann, Paris (9e). Trinité 76.00.

Les palettes caisses remises chargées doivent être restituées vides dans les mêmes délais. Si elles sont réutilisées dans les conditions prévues à l'article 8 le délai est augmenté d'une demi-journée.

Passé ces délais, il est perçu pour chaque palette caisse et par période indivisible de douze heures, le droit prévu au n° 852 du recueil R.

Art. 11. — *Envois par expédition. — Enlèvement à domicile.* — Dans les localités où il existe un service de camionnage organisé par la Société nationale des chemins de fer français:

Les palettes caisses Société nationale des chemins de fer français qui ont été livrées chargées au domicile du destinataire y sont reprises sans frais dans les délais fixés à l'article 10. Passé ce délai, la reprise des palettes caisses Société nationale des chemins de fer français vides donne lieu à la perception de la taxe prévue au n° 850 du recueil R à laquelle s'ajoute la taxe prévue au n° 852 du recueil R.

Les palettes caisses Société nationale des chemins de fer français chargées sont, sur la demande des expéditeurs, enlevées à domicile moyennant la perception de la taxe prévue au n° 850 du recueil R. Dans ce cas la perception de ladite taxe comprend l'apport des palettes caisses vides à domicile.

RECUEIL R

NUMERO de prix.	DESIGNATION DES TAXES ACCESSOIRES	TAXE à percevoir ou à déduire.
		Francs.
.....	.....	.....
	TARIF N° 111	
850	Taxe à percevoir, avec minimum de 200 kg par envoi:	
	a) Pour l'enlèvement ou la livraison à domicile des palettes en retour d'un transport à charge (art. 4 et 11);	
	b) Pour l'enlèvement à domicile des palettes-caisses chargées (art. 5 et 11):	
	Dans les gares de Paris, Lyon ou Marseille, par 100 kg.....	139
	Dans les gares reprises au tableau III, A, B et C, 2e et 3e alinéas du recueil E, par 100 kg.....	104
	Dans les autres gares, par 100 kg.....	78
851	Droit à percevoir par palette-caisse utilisée, en plus de la taxe de transport, pour les parcours sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français.....	500
852	Délais de disposition et de restitution. — Droit à percevoir par palette-caisse pour dépassement des délais fixés à l'article 10 ou refusée lors de la mise à disposition, par période indivisible de 12 heures.....	400
.....	.....	.....

TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

.....

ANNEXE AU CHAPITRE 2 (TARIF DES EXPÉDITIONS DE DÉTAIL)

.....

§ 25. — *Emballages vides.*

A. — Marchandises désignées ci-après:

.....

Supprimer les indications suivantes:

3	Palettes (932).....	D 38	D 32	L 48	L 42

TARIF N° 25

.....

CHAPITRE 1er (§ I)

.....

Supprimer les indications suivantes:

3	Palettes (932)..	6	Jusqu'à 399 km	52: 46	65: 59	70: 64
			Au delà.....	232: 226	245: 239	250: 244

(Paris, le 22 juillet 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, la nomenclature des établissements Société nationale des chemins de fer français, des localités desservies, des établissements des chemins de fer secondaires:

ETABLISSEMENTS	INDICE DE TAXATION
Foucherans	5
Hommes-d'Armes (L') (Garage).....	5
Mazeau (Le) (Garage).....	5
Maison-Blanche (Garage).....	5

(Paris, le 22 juillet 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter à partir du 1er septembre 1954 le tarif n° 3 comme indiqué ci-après:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

.....

§ XI. — **Châtaignes et marrons** (140), **Fruits non dénommés** (139), **Légumes non dénommés** (137), **Pommes de terre** (138), en régime accéléré.

d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Reims.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er (§ I), du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois reçus annuellement par des destinataires ayant réalisé respectivement un tonnage d'au moins 500 tonnes et adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français dépassera 20.000 tonnes, il sera accordé à ce groupement, par voie de délaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix ci-dessus, de ceux du chapitre 1er (§ II) du présent tarif et de ceux du chapitre 2 des tarifs généraux, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit groupement et transportés aux conditions ci-dessus, des réductions suivantes:

10 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 15.000 et 20.000 tonnes;

15 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 20.000 et 25.000 tonnes;

20 p. 100 pour la fraction de tonnage en excédent de 25.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 8 p. 100.

(Paris, le 22 juillet 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition:

De substituer le nouveau texte ci-après à celui du tarif n° 113, actuel;

De modifier le recueil R. comme indiqué ci-dessous,

à partir du 1er septembre 1954.

I. — TARIF N° 113

CHAPITRE Ier. — TRANSPORTS DE MARCHANDISES EFFECTUÉS PAR CAMIONS

Art. 1er. — *Fourniture du matériel.* — Pour les transports effectués par camions, aux conditions du présent tarif, la Société nationale des chemins de fer français n'est pas soumise à l'obligation de transporter, ni à l'obligation de suivre l'ordre des demandes ou des inscriptions, pour l'expédition des marchandises.

La Société nationale des chemins de fer français ne peut fournir de camions à un expéditeur qui a fait une demande de wagons, qu'après avoir obtenu son accord préalable par écrit ou par téléphone. L'acceptation du ou des camions par l'expéditeur entraîne l'annulation de la demande de wagons, pourvu que la charge utile offerte soit au moins égale au poids de l'expédition indiqué sur la demande de matériel.

Art. 2. — *Responsabilité.* — Lorsqu'un envoi n'a pas fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages dont il est responsable, ne peut excéder 2.000 F par kilogramme pour chacun des objets compris dans l'envoi.

L'expéditeur a la faculté de faire une déclaration de valeur. Dans ce cas, le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable, ne peut excéder la somme déclarée.

Pour les envois remis avec déclaration de valeur, il est perçu en sus de la taxe de transport, un droit de 2 F par fraction indivisible de 1.000 F de valeur déclarée.

Art. 3. — *Sécurité du chargement.* — Le chargement et le déchargement des marchandises sont effectués par les soins, aux frais et sous la responsabilité de l'expéditeur et du destinataire.

Le chargement doit être réalisé afin de répondre à la durée et aux exigences du transport et en vue d'assurer la bonne conservation de la marchandise. Il doit être conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur concernant la sécurité routière.

Il est interdit en particulier de charger un poids supérieur à la charge utile du véhicule. En cas d'infraction à cette disposition, outre les frais de pesage mis à la charge de la marchandise, la Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit de taxer le poids en excédent comme une expédition distincte, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés à l'expéditeur.

Art. 4. — *Enlèvement et livraison.* — 1° Lorsqu'elle fournit un camion, la Société nationale des chemins de fers français se réserve le droit d'imposer l'enlèvement et la livraison des marchandises à domicile.

Sauf consentement des intéressés, les marchandises ne peuvent être enlevées ou livrées avant sept heures, ni après dix-neuf heures, à l'exception des denrées destinées aux halles et marchés, qui peuvent être livrées à toute heure pendant les heures de fonctionnement de ces marchés;

2° Le chauffeur du camion fait souscrire, dater et signer par l'expéditeur, une déclaration d'expédition établie sur une piqûre spéciale. Après chargement, il lui remet une fiche de prise en charge, datée et signée, indiquant le poids et la nature des marchandises qu'il prend en charge et, dans le cas d'expédition en port payé, le montant des arrhes que la Société nationale des chemins de fer français a la faculté d'exiger de l'expéditeur à titre de garantie du payement ultérieur des frais de transport.

A l'arrivée, après déchargement des marchandises, il délivre un bulletin de livraison au destinataire, contre émargement donné sur la piqûre spéciale.

Le récépissé, dont la délivrance est prescrite par l'article 23 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, peut-être demandé à la gare désignée pour le recouvrement des frais de transport, contre payement de ces frais et remise de la fiche de prise en charge, par l'expéditeur, ou du bulletin de livraison par le destinataire;

3° Les marchandises, dont le destinataire n'a pas pu prendre livraison pour un motif quelconque, sont amenées à la gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant la localité et déchargées d'office

Le coût du déchargement, prévu par l'article 38 (IV) des conditions générales d'application précitées, ainsi que les droits de magasinage prévus par l'article 78, sans préjudice des droits de stationnement du véhicule qui pourraient être dus au moment où la Société nationale des chemins de fer français a procédé au déchargement, sont à la charge du destinataire. Le destinataire doit prendre livraison de la marchandise en gare et acquitter les sommes dues. Il n'est rien déduit des frais de transport.

Art. 5. — *Chargement de plusieurs envois dans un même camion.* — La Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit d'utiliser un même camion pour le transport de plusieurs envois, sauf dans le cas où le client a demandé l'usage exclusif du véhicule. La taxe de transport est alors calculée sur la charge utile totale du véhicule utilisé.

Art. 6. — *Délais de transport.* — *a*) Chargement et déchargement du véhicule en un seul point. — Le délai de transport est calculé à partir de l'heure où le chargement du véhicule est terminé, à raison de vingt-quatre heures par fraction indivisible de 200 km, sur la distance de taxe visée à l'article 7 ci-dessous.

Toutefois, si le délai vient à expiration au cours d'une période de nuit (de dix-neuf heures à sept heures), il est prolongé de douze heures. S'il vient à expiration un dimanche ou un jour férié, il est en outre prolongé de vingt-quatre heures.

b) Chargement et déchargement de lots en plusieurs points. — Le délai prévu au *a* ci-dessus est augmenté de vingt-quatre heures par point de chargement et de déchargement en sus des premiers. Sur demande faite à l'établissement intéressé, tout expéditeur d'un lot n'assurant pas l'utilisation complète du véhicule est informé du délai d'acheminement de son expédition, compte tenu des autres points de chargement et de déchargement.

c) Transports urgents. — Sur demande expresse, des délais plus réduits peuvent être consentis après acceptation écrite ou télégramme de l'établissement de la Société nationale des chemins de fer français qualifié.

Art. 7. — *Prix.* — Les tarifs en vertu desquels sont établis les prix à percevoir doivent être soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Ces prix à percevoir sont tenus à la disposition du public dans les établissements intéressés.

Ils s'entendent pour un seul point de chargement et de déchargement; toutefois, des chargements ou déchargements, en deux ou plusieurs points, peuvent être acceptés après accord des services de la Société nationale des chemins de fer français intéressés.

La taxe est établie d'après la distance par route séparant les points d'expédition et de destination, arrondie aux 10 km supérieurs. Les itinéraires routiers considérés sont ceux habituellement empruntés pour la circulation des camions ou, sous réserve de l'accord de la Société nationale des chemins de fer français, ceux revendiqués par les clients.

Le poids servant au calcul de la taxe est le poids réel de la marchandise, arrondi aux 100 kilogrammes supérieurs, compte tenu des dispositions de l'article 50 des conditions générales d'application des tarifs, sans que le poids taxé puisse être inférieur au poids indiqué lors de la demande de transport.

Art. 8. — *Conditions de payement.* — *Déboursés.* — La Société nationale des chemins de fer français se réserve la faculté de refuser les expéditions en port payé, à charge pour elle d'en aviser l'expéditeur avant la formation du contrat de transport.

Les déboursés ne sont pas admis.

Art. 9. — *Stationnement.* — *a*) Chargement. — Le chargement doit être terminé dans les quatre heures qui suivent la mise à disposition du camion quand il se présente:

Avant midi, pourvu que l'expéditeur en ait été avisé la veille, au plus tard à dix-huit heures;

Après midi, pourvu que l'expéditeur en ait été avisé le jour même, au plus tard à huit heures.

Quand cette condition n'est pas remplie, le délai assigné ci-dessus est augmenté de six heures.

b) Déchargement. — Le déchargement doit être terminé dans les quatre heures qui suivent l'heure de mise à disposition du destinataire.

c) Dispositions communes aux paragraphes *a* et *b*. — Les délais ci-dessus sont réduits de:

Un quart pour les envois d'un tonnage compris entre plus de 5 tonnes et 10 tonnes inclus;

Moitié pour les envois d'un tonnage égal ou inférieur à 5 tonnes.

Ils ne comprennent pas les heures de nuit (de dix-neuf heures à sept heures). Toutefois, tout camion mis avant dix-sept heures à la disposition:

Soit d'un expéditeur régulièrement avisé;

Soit d'un destinataire,

doit être complètement chargé ou déchargé le jour même, avant vingt et une heures.

Lorsque le chargement ou le déchargement des marchandises n'est pas terminé dans les délais indiqués ci-dessus, il est perçu par camion et par heure indivisible de dépassement (heures de nuit comprises), le droit de stationnement prévu au n° 830 du recueil R.

Les mêmes droits sont perçus au départ pour le temps compris entre l'expiration du délai de chargement et le moment de l'expédition du véhicule, lorsque son départ doit être momentanément différé pour un motif non imputable à la Société nationale des chemins de fer français (remise tardive de la déclaration d'expédition, rectification du chargement intéressant la sécurité, etc.).

Art. 10. — *Modification du contrat de transport.* — La Société nationale des chemins de fer français n'est pas tenue de donner suite aux instructions reçues des expéditeurs ayant pour objet la modification du contrat de transports primitif.

Dans le cas où une modification de destination serait demandée, au cours de l'exécution du transport, et acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, l'itinéraire de taxe, défini à l'article 7 ci-dessus, serait établi en tenant compte des localités effectivement traversées par le véhicule.

Art. 11. — *Annulation d'une demande de camion.* — En cas d'annulation d'une demande de camion, celle-ci doit être exposée par écrit, par celui qui a présenté la demande et adressée à l'établissement auquel elle a été faite. Toutefois, l'annulation formulée par téléphone sera valable à condition qu'elle soit confirmée dans l'heure qui suit, par télégramme.

Dans les deux cas, l'annulation doit parvenir à l'établissement visé ci-dessus au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour l'exécution du transport (dimanches et jours fériés non compris). Si cette condition n'est pas remplie, la Société nationale des chemins de fer français pourra percevoir par camion, la taxe prévue au n° 831 du recueil R.

Par ailleurs, lorsqu'un expéditeur n'utilise pas un véhicule régulièrement mis à sa disposition, la Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit de faire payer à celui qui a présenté la demande de camion, une indemnité égale aux trois quarts du prix du transport annulé.

CHAPITRE 2

Art. 12. — *Transports effectués partie par wagon, partie par camion.* — Les dispositions du présent tarif s'appliquent aux transports effectués partie par camion, partie par wagon.

Lorsque le parcours par wagon est continu, le prix de transport s'obtient en ajoutant à la taxe ferroviaire appliquée sur le parcours effectué par wagon, une taxe routière calculée aux conditions de l'article 7 ci-dessus sur le parcours effectué par camion.

Lorsqu'un parcours par camion s'intercale entre deux parcours par wagon, le prix de transport s'obtient par l'addition:

a) D'une taxe ferroviaire appliquée sur la distance totale par voie ferrée séparant la gare expéditrice et la gare destinataire;

b) D'une taxe routière déterminée sur la distance par route séparant les deux points entre lesquels le transport ne peut être assuré par wagon, diminuée de la réduction par tonne prévue au n° 832 du recueil R. correspondant à la distance par voie ferrée séparant les deux points ci-dessus.

Le chemin de fer assure sans rémunération supplémentaire le transbordement des marchandises de wagon à camion ou vice-versa au point de contact des parcours par wagon et par camion.

Les délais de transport sont déterminés en ajoutant aux délais de transport par fer calculés sur la distance de bout en bout, un délai de vingt-quatre heures par fraction indivisible de 200 km de la distance par route visée au *b* ci-dessus.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES 1 ET 2

Art. 13. — L'application du présent tarif reste, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent, soumises aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, articles 8, 13, 14 et 51 exclus.

II. — RECUEIL R

. . . . . .

TAXES ACCESSOIRES

NUMERO de prix.	DESIGNATION DES TAXES ACCESSOIRES	TAXES à percevoir ou à déduire.
		Francs.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
	TARIF N° 113	
830	Droit de stationnement (art. 9) :	
	Par heure indivisible de dépassement et par camion.....	1.232
831	Annulation d'une demande de camion (art 11) :	
	Par camion :	
	Pour un envoi jusqu'à 5 tonnes inclus..	6.650
	Pour un envoi dépassant 5 tonnes, jusqu'à 10 tonnes inclus.....	9.975
	Pour un envoi dépassant 10 tonnes.....	13.300
832	Réduction à appliquer à la taxe routière (art. 12) :	
	Par tonne et par kilomètre de distance..	8,22
	TARIF N° 110	
. . . . .	. . . . .	. . . . .

(*Paris, le 22 juillet* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter comme suit à partir du 1er septembre 1954 les dispositions du chapitre 3 (§§ VI et XIV) du tarif n° 3.

CHAPITRE 3. — § VI. — **Châtaignes et marrons** (140), **fruits non dénommés** (139), **légumes non dénommés** (137), **pommes de terre** (138), en régime accéléré,

d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Lille (toutes gares), la Madeleine (Nord), Roubaix et Valenciennes.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er (§ I) du présent tarif.

A. — Lorsque le tonnage des envois reçus annuellement à Lille (toutes gares), la Madeleine (Nord) et Roubaix par les destinataires ayant réalisé respectivement un tonnage de 500 tonnes adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français dépassera 55.000 tonnes, il sera accordé à ce groupement,

. . . . . .

des réductions suivantes:

5 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 20.000 et 50.000 tonnes;

15 p. 100 pour le tonnage en excédent de 50.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 5 p. 100.

B. — Lorsque le tonnage des envois reçus annuellement à Valenciennes par les destinataires ayant réalisé respectivement un tonnage de 500 tonnes adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français dépassera 16.000 tonnes, il sera accordé à ce groupement,

. . . . . .

des réductions suivantes:

5 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 8.000 et 13.000 tonnes;

15 p. 100 pour le tonnage en excédent de 13.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 5 p. 100.

. . . . . .

§ XIV. — **Châtaignes et marrons** (140), **fruits non dénommés** (139), **légumes non dénommés** (137), **pommes de terre** (138), en régime accéléré,

d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Béthune, Lens et Hénin-Liétard.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er (§ I) du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois reçus annuellement à Béthune, Lens et Hénin-Liétard par les destinataires ayant réalisé respectivement un tonnage de 500 tonnes, adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français, dépassera 23.000 tonnes, il sera accordé à ce groupement,

. . . . . .

des réductions suivantes:

5 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 10.000 tonnes et 20.000 tonnes;

15 p. 100 pour le tonnage en excédent de 20.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 5 p. 100.

(*Paris, le 22 juillet* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 15 août 1954, un premier supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre Buchs (S. G.) transit, d'une part, et les ports de mer belges d'Anvers, Bruxelles, Gent, Ostende et Zeebrugge, d'autre part (édition du 1er mars 1954).

Le supplément susvisé est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 24 juillet* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er août 1954 dans le chapitre 107 du tarif n° 7 et dans le recueil T.A., les nouvelles dispositions reproduites ci-après:

TITRE N° 7

. . . . . .

CHAPITRE 107. — Région Nord.

. . . . . .

§ II. — **Charbon de terre, aggloméré ou non** (240).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1954.)

En provenance d'une houillère et expédié directement par cette houillère pour être exporté à destination définitive de l'Argentine: de Billy-Montigny, Bully-Grenay, Hénin-Liétard ou Lens à Dunkerque, sous conditions de l'établissement préalable d'un programme de transports réguliers, concerté entre l'expéditeur et le chemin de fer et de la remise, avant le 31 décembre 1954, d'un tonnage minimum de 40.000 tonnes, les prix payés par application conjointe des dispositions du chapitre 107 (§ I) du présent tarif et des tarifs nos 103 et 109, droit d'enregistrement et de timbre non compris, seront ramenés, par voie de détaxe, au prix prévu au n° 4273 du recueil T.A.

Le chemin de fer se réserve le droit de demander toutes justifications utiles.

§ III. — **Charbon de terre aggloméré ou non** (240).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1954.)

En provenance d'une houillère et expédié directement par cette houillère pour être exporté à destination définitive de l'Angleterre: de Billy-Montigny, Bully-Grenay, Fouquereuil, Hénin-Liétard, Lapugney ou Lens à Dunkerque, sous conditions de l'établissement préalable d'un programme de transports réguliers, concerté entre l'expéditeur et le chemin de fer et de la remise, avant le 31 décembre 1954, d'un tonnage minimum de 75.000 tonnes, les prix payés par application conjointe des dispositions du chapitre 107 (§ I) du présent tarif et des tarifs nos 103 et 109, droit d'enregistrement et de timbre non compris, seront ramenés, par voie de détaxe, au prix prévu au n° 4274 du recueil T.A.

Le chemin de fer se réserve le droit de demander toutes justifications utiles.

RECUEIL TA

. . . . . .

Prix n° 4001 et au-delà.

NUMÉRO DE PRIX	PRIX A PERCEVOIR	
	TARIF N° 7	
. . . . .	. . . . .	
4273	Chapitre 107 (§ II), par tonne.....	470 F.
4274	Chapitre 107 (§ III), par tonne.....	420 F.

(*Paris, le 27 juillet 1954.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix résultant de l'application du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum, prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, seront perçus à partir du 11 août 1954 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur:

Ciment (308).

RELATION de	RELATION à	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Origny-Sainte-Benoîte (Régie départementale des transports de l'Aisne).	Le Havre.	Par rame de 250 tonnes en wagons chargés de 20 tonnes.	Barème 77.

NOTA. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11.

(*Paris, le 27 juillet 1954.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, l'application des barèmes fixés ci-dessous compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 3, qui vient à expiration le 11 août 1954, sera prorogée jusqu'au 30 juin 1955.

MARCHANDISES DÉSIGNÉES CI-APRÈS expédiées de Port-Vendres-Ville à Paris (toutes gares).	BARÈMES APPLICABLES par wagon chargé de: 5 t.	8 t.	10 t.	12 t.
Fruits non dénommés (139), en régime accéléré:				
En emballages munis de l'estampille de contrôle.....	49	58	63	66
En emballages autres.....	47	56	61	64
Légumes non dénommés (137), en régime accéléré:				
En emballages munis de l'estampille de contrôle.....	229	232	237	240
En emballages autres.....	221	230	235	238
Pomme de terre (138), en régime accéléré.....	221	230	235	238

Conditions particulières à observer. — Ces dispositions ne sont applicables qu'aux envois de fruits, légumes ou pommes de terre en provenance d'Afrique du Nord.

(*Paris, le 27 juillet 1954.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

23 *juillet* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 juillet 1954 tendant:

A l'inscription de l'établissement de Toucy-Moulins au sous-titre B du paragraphe 5 du chapitre 1er de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

A l'inscription de la localité de Toucy-Moulins au second alinéa du sous-titre B précité. (*Journal officiel* du 29 juillet 1954.)

Autorisation de mise en application de ces dispositions à dater du 1er août 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

21 *juillet* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 juin 1954 tendant à modifier les conditions d'ouverture des voies des quais du port de la Rochelle-Ville, insérées à la section 2-A du tarif n° 109, en vue d'étendre le service des expéditions de détail assuré sur lesdites voies aux arrivages des envois de coquillages frais, crustacés, poissons salés et poissons non dénommés et de limiter ce service aux arrivages d'emballages vides ayant servi ou devant servir au transport de la marée. (*Journal officiel* du 29 juin 1954.)

21 *juillet* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 juin 1954 tendant à compléter les dispositions de l'article 4 du chapitre 2 du tarif n° 101, par l'inscription des wagons IJ, SPA et SSA. (*Journal officiel* du 29 juin 1954.)

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 26 juillet 1954.	
370 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.....	.....	369 95	.....
359 40	Canada	1 $ Can	.....	.....	.....	360 ..	.....
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Dji	164 9727	.....	.....	164 20	.....
8391 ..	Allemagne ocCid	100 D Mk	8233 33	8271 ..	8306 ..	8382 ..	8385 ..
704 65	Belgique	100 F b.	700 ..	604 75	705 25	707 20	700 70
5069 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5063 ..	5059 ..
983 70	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	982 60	982 15
4915 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4914 ..	4908 ..
9257 30	Pays-Bas	100 fl.	9240 32	9144 60	9279 80	9247 ..	9240 ..
6779 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6763 ..	6761 ..
8062 ..	Suisse	100 f s.	8003 98	7944 ..	8061 ..	8014 ..	8019 ..
1356 25	Autriche	100 sch	1346 13	1336 05	1356 25	1353 25	.....
1005 50	Egypte	1 liv. ég	1001 04	997 ..	1013 ..	1005 ..	.....
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 43	.....
2780 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2779 ..	.....
1215 ..	Portugal	100 e.e.	1217 30	1208 25	1226 35	1216 ..	1214 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	.....
117 60	Yougoslavie	100 din	116 660	115 70	117 60	117 60	.....

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F. C. F. P	850
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Nepomniachtchy (Georges-Abraham), né le 10 octobre 1912 à Paris, demeurant 31, rue Condorcet, Paris (9e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs nés à Paris, Gilbert le 22 juin 1939 et Marc le 5 janvier 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Noicy.

M. Levy (Pierre-Louis), né à Paris le 24 juillet 1920, domicilié au Chesnay (Seine-et-Oise), 3, rue Carnot-Saint-Martin, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Christiane, née le 12 juillet 1944 à Draguignan; Chantal, née le 16 mars 1949 à Versailles et Jean-Jacques, né le 12 juin 1951 à Versailles, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Levanel.

M. Charles (Pierre), dit Dupuch, né le 27 octobre 1911 à Poitiers, demeurant 38, avenue Duquesne, Paris, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur Robert, né le 30 septembre 1946 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dupuch.

M. Krzywanowski (Léon), né à Paris (12e) le 2 mai 1928, demeurant 40, quai de Jemmapes, Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Crivain ou subsidiairement celui de Crivay.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Keirenn ar Menez du** (clinique de binion et de bombarde). But: mettre à la disposition de ses adhérents tous les moyens nécessaires à l'étude des traditions folkloriques et musicales de la Bretagne. Siège social: rue Hugot-Derville prolongée, Gourin (Morbihan).

27 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Société de chasse de Baille.** But: syndiquer les propriétaires, cultivateurs et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui y seraient admis, en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des récoltes. Siège social: domicile du président, la Touche-en-Baille (Ille-et-Vilaine).

28 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **La Boule fécampoise.** But: pratique de tous les jeux de boules et l'éducation physique. Siège social: hôtel de ville, Fécamp (Seine-Inférieure).

28 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Doubs. **Association familiale d'éducation populaire et rurale de Nods et Chasnans.** But: créer entre tous ses membre des liens d'amitié, promouvoir des activités éducatives et sociales, organiser des loisirs et en particulier la réalisation de séances théâtrales et cinématographiques, chant choral, sports. Siège social: foyer Jeanne-d'Arc de Nods et Chasnans, à Nods.

29 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité des fêtes et d'initiatives sous l'égide des commerçants du Sapin-Vert.** But: festivités et œuvres diverses. Siège social: 5, rue de l'Union, à Wattrelos.

30 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association familiale rurale de Saint-Ferréol.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Ferréol.

30 juin 1954. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Société des Courses de Pleneuf-Val-André.** But: encourager et améliorer la race chevaline au moyen des courses. Siège social: mairie de Pléneuf.

1er juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Vespa-Club de Soissons.** But: grouper dans le département de l'Aisne le plus grand nombre de propriétaires ou utilisateurs de scooters « Vespa »; soutenir et défendre les intérêts des membres de l'association; développer et favoriser l'activité touristique et sportive en général, et, plus particulièrement, l'utilisation des scooters « Vespa » à ces fins; fournir à ses membres toute documentation touristique, sportive, technique et mécanique et notamment celle concernant le scooter « Vespa »; entrer en rapport et se tenir en contact avec toute organisation motocycliste et touristique française et étrangère, éventuellement passer avec elle tous accords de réciprocité pour tout ce qui concerne l'activité de ses membres dans le cadre de l'association. Siège social: café de la Paix, place Fernand-Marquigny, Soissons (Aisne).

6 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Union sportive issoirienne.** But: pratique des sports. Siège social: mairie d'Issoire (Puy-de-Dôme).

6 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Groupement de défense des patentés de Conflans.** But: défense des intérêts des membres du groupement. Siège social: 51, rue Maurice-Berteaux, Conflans.

9 juillet 1954. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comice agricole de Plouha.** But: organiser des réunions et des concours agricoles. Siège social: mairie de Plouha.

10 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association de prévoyance et d'entr'aide des fonctionnaires des ponts et chaussées en service au port autonome du Havre.** But: grouper les fonctionnaires du ministère des travaux publics (service des ponts et chaussées) en service au port autonome du Havre en vue de faciliter l'organisation et la gestion matérielle au profit de ses membres du régime de prévoyance et d'entr'aide de toute nature dans le cadre des lois qui régissent ces régimes. Siège social: 125 *bis*, boulevard de Strasbourg, le Havre (Seine-Inférieure).

10 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Colonie des Ames vaillantes de Cannes.** But: procurer des vacances bienfaisantes à des enfants adolescents déficients. Siège social: 2, avenue Saint-Nicolas, Cannes (Alpes-Maritimes).

10 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Groupement intercommunal de lutte contre les maladies du mouton de l'arrondissement de Sens.** But: lutte contre les maladies du mouton. Siège social: mairie de Sens (Yonne).

10 juillet 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Comité des fêtes de Champtocé-sur-Loire.** But: organisation des fêtes et manifestations sportives qui auront lieu à Champtocé-sur-Loire. Siège social: mairie de Champtocé-sur-Loire.

16 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national d'aide aux combattants d'Indochine, aux anciens et à leurs familles.** But: susciter et coordonner toutes initiatives propres à aider et secourir ceux qui ont combattu ou combattent en Indochine et leurs familles; propager et maintenir chez tous les membres de la communauté française l'affection et le respect que l'on doit avoir pour ceux qui luttent au loin pour la défense de nos libertés. Siège social: 20, rue La Boétie, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.